Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POSEI France

Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion et Mayotte

Fonds Européen Agricole de Garantie

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques

TOME 1
Chapitres 1 et 2

Version 2015 applicable à partir du 01 janvier 2015

UNION EUROPÉENNE

TABLE DES MATIÈRES

1. CHAPITRE 1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME.....7
1. Zones d'intervention du programme.....7
1.1. Situation des DOM : géographie, population, économie.....7
1.1.1. Situation de la Guadeloupe et de Saint-Martin.....7
1.1.2. Situation de la Guyane.....7
1.1.3. Situation de la Martinique.....7
1.1.3.1. Territoire.....7
1.1.3.2. Population.....8
1.1.3.3. Économie.....8
1.1.4. Situation de la Réunion.....9
1.2. Régime statutaire des DOM.....9
1.2.1. Statut national.....9
1.2.2. Statut de région ultrapériphérique de l'Union Européenne.....9
2. Analyse de la situation.....10
2.1. Spécificités des RUP françaises.....10
2.2. Forces et faiblesses des agricultures.....11
2.2.1. Forces et faiblesses de l'agriculture guadeloupéenne.....12
2.2.2. Forces et faiblesses de l'agriculture guyanaise.....14
2.2.3. Forces et faiblesses de l'agriculture martiniquaise.....19
2.2.4. Forces et faiblesses de l'agriculture réunionnaise.....23
3. Stratégie d'intervention.....25
3.1. Objectifs stratégiques.....25
3.2. Objectifs opérationnels.....26
3.3. Objectifs spécifiques des mesures.....26
3.4. Coordination avec les autres dispositifs de soutien.....28
3.5. Impact environnemental.....29
4. Organisation et gestion du programme.....31
4.1. Autorités de gestion.....31
4.2. Instruction et paiement.....31
4.3. Principes de gestion financière.....31
4.4. Force majeure et circonstances exceptionnelles.....31
5. Dotations financières.....33
6. Montants indicatifs par action.....34
7. Suivi-évaluation du programme.....35
7.1. Indicateurs.....35
7.2. Système d'information des bénéficiaires.....35
8. Système de contrôle.....35
2. CHAPITRE 2 MESURE 1 - ACTIONS TRANSVERSALES.....37

1. Assistance technique à la mise en œuvre du programme.....37
1.1. Renforcement des capacités de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation.....37
1.2. Favoriser les échanges d'expériences et la mise en réseau.....37
1.3. Assurer la communication et la promotion autour du programme.....38
1.4. Études de secteurs ou de filières.....38
2. Réseaux de références - productions animales.....38
2.1. Contexte.....38
2.2. Objectifs.....38
2.3. Descriptif du dispositif.....39
3. Réseaux de références - productions végétales.....40
3.1. Contexte.....40
3.2. Objectifs.....40
3.3. Descriptif du dispositif.....41

GLOSSAIRE : LISTE DES SIGLES

Sigles	Significations
ACP	Pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique
AESA	Autorité Européenne de Sécurité des Aliments
AFSSA	Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments
ADMCA	Aide au Développement et au Maintien du Cheptel Allaitant
ARIBEV	Association Réunionnaise Interprofessionnelle Bétail Viandes
ASP	Agence de Services et de Paiement
BCAE	Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales
BDNI	Base de données nationale de l'Identification
BTP	Bâtiment et Travaux Publics
CEB	Commission d'Etudes Biologiques
CIRAD	Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
COM	Collectivité d'Outre-Mer
DAAF	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DGCCRF	Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
DGDDI	Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
DOCUP	Document Unique de Programmation
DOM	Département d'Outre-mer
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
FEAGA	Fonds Européen Agricole de Garantie
GMS	Grandes et Moyennes Surfaces
ICHN	Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels
IGUAVIE	Interprofession Guadeloupéenne de la Viande et de l'Elevage
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
IRSTEA	Institut National de Recherche en Sciences et Technologie pour l'Environnement et l'Agriculture
LOOM	Loi d'Orientation pour l'Outre-Mer
LMR	Limite Maximale de Résidus
LOPOM	Loi Programme Pour l'Outre-Mer
MAAF	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
MAE	Mesure AgroEnvironnementale
MOM	Ministère de l'Outre-Mer
MFPA	Mesures en Faveur des Productions Agricoles locales
OCM	Organisation Commune de Marché
ODEADOM	Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer
OP	Organisation de Producteurs
PAB	Prime à l'Abattage

Sigles	Significations
PAC	Politique Agricole Commune
PDRN	Plan de Développement Rural National
PIB	Produit Intérieur Brut
PPR	Prime aux Petits Ruminants
POSEI France	Programme d'Options Spécifiques à l'Éloignement et à l'Insularité pour la France
POSEIDOM	Programme d'Options Spécifiques à l'Éloignement et à l'Insularité des Départements d'Outre-mer
RAE	Rapport Annuel d'Exécution
RSA	Régime Spécifique d’Approvisionnement
RUP	Région Ultrapériphérique de l’Union européenne
SNB	Stratégie Nationale pour la Biodiversité
TSA	Tout Sauf les Armes
UGPBAN	Union des Groupements de Producteurs de Banane de Guadeloupe et Martinique
UE	Union Européenne

GLOSSAIRE : LISTE DES ABRÉVIATIONS

Abréviations	Significations
€	Euro
M€	Million d'euros
k€	Millier d'euros
ha	Hectare
hab.	Habitant
HAP	Hectolitre d'alcool pur
km²	Kilomètre carré
N et N-1	Année en cours et année précédente
SAU	Surface Agricole Utile
t	Tonne
tec	Tonne équivalent carcasse

1.CHAPITRE 1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

1. ZONES D'INTERVENTION DU PROGRAMME

1.1. SITUATION DES DOM : GÉOGRAPHIE, POPULATION, ÉCONOMIE

Les départements français d'outre-mer (DOM) regroupent la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte. Totalisant environ 92 400 km² et plus de 694 000 km² de zone économique exclusive, ces régions françaises dépassent le cadre de l'Europe continentale pour étirer leurs limites de l'océan Atlantique à l'océan Indien.

Mayotte intègre le périmètre du programme POSEI le 1er janvier 2014.

1.1.1. Situation de la Guadeloupe et de Saint-Martin

Cet archipel, d'une superficie totale de 1 704 km², est constitué de cinq îles : la Guadeloupe continentale avec Basse-Terre, dominée par le volcan de la Soufrière (1 484 mètres), et Grande-Terre, la Désirade, les Saintes, Marie-Galante et la partie française de Saint-Martin. Située sur l'arc antillo-caribéen, la Guadeloupe continentale, avec 1 438 km², est la plus grande île des Antilles françaises.

1.1.2. Situation de la Guyane

À la différence des autres départements d'outre-mer qui sont des îles, la Guyane se situe au nord-est du continent sud-américain. Elle s'intègre dans le plateau des Guyanes qui s'étend du sud du Venezuela au nord-est du Brésil. D'une superficie de 86 500 km², la Guyane occupe seulement 4 % de la surface de cette région alors qu'elle forme le plus vaste des départements français d'outre-mer (16 % du territoire de l'hexagone), équivalent à la surface du Portugal. Avec une forêt équatoriale qui couvre les 9/10ème du territoire, c'est le plus vaste et le plus forestier des départements français. Caractérisée par ses origines multiples, la population guyanaise se répartit principalement entre les Créoles guyanais (environ 40 % de la population), les Amérindiens, les Métropolitains et les H'mongs.

1.1.3. Situation de la Martinique

1.1.3.1. Territoire

Située dans l'archipel Caraïbes, à 7 000 km de la France métropolitaine et de ses principaux centres d'intérêts européens, la Martinique doit affronter les contraintes propres à sa position ultra-périphérique. La Martinique dispose d'un patrimoine environnemental particulièrement riche, dont la fragilité exige cependant des efforts de préservation. La région est particulièrement exposée aux catastrophes naturelles (risques sismiques, volcaniques et cycloniques). L'exiguïté du territoire (1 100 km²), son relief montagneux et volcanique (+ de 60 % de l'île) associés à une croissance démographique soutenue, favorisent les phénomènes de pression anthropique, qui se traduisent par le mitage du territoire et des déséquilibres dans l'armature urbaine, renforcés par des infrastructures de transport saturées. Ces phénomènes induisent en outre des risques environnementaux préoccupants au regard des pollutions et des dégradations générées.

La Martinique comporte une très grande variété de sols essentiellement d'origine volcanique ou de leur récente érosion, plus ou moins riches et aux comportements différents. Les principaux types

de sols sont les suivants :

- sols vertiques (vertisols) au sud de l'île, avec comme activité principale, le maraichage et l'élevage ;
- sols ferralitiques (ferrisols, sols rouges et bruns) au centre et au nord, plutôt consacrés à la culture de la banane et de la canne à sucre ;
- Andosols (sols à allophane, sols peu évolués sur cendres) au nord où l'on retrouve principalement, la canne à sucre, la banane, l'ananas et l'horticulture.

Ces sols jeunes et peu évolués sont particulièrement sensibles à l'érosion, dès que le relief est escarpé (régime torrentiel des rivières) ou le long de la côte Nord Atlantique où l'on observe une régression du trait de côte.

La pollution historique d'une partie de la sole agricole notamment bananière, liée à l'utilisation de la chlordécone jusqu'en 1993, conditionne le choix des productions qui peuvent être implantées dans certaines zones.

1.1.3.2. Population

Représentant environ 1 % de la population des îles de la Caraïbe, estimée à quarante millions d'habitants, la Martinique est la plus peuplée des Petites Antilles, après la Guadeloupe, avec 399 637 habitants au 1er janvier 2010.

Atteignant 354 habitants au km², en 2008, la densité démographique de la Martinique est la plus élevée des départements d'outre-mer et la 2ème au niveau national, juste derrière la région Ile de France. La pression urbaine liée à l'exiguïté du territoire et au prix élevé du foncier constitue une menace pour le maintien de l'activité agricole.

1.1.3.3. Économie

En termes de richesses (PIB / hab.), la Martinique est la 3e région ultra-périphérique (RUP), après les Canaries et Madère, sur les neuf RUP que compte l'Union Européenne. Le marché local est de faible dimension, ce qui offre des débouchés limités pour les productions locales et favorise la prédominance des entreprises individuelles et des petites entreprises.

Les échanges se font majoritairement (86 % des exportations martiniquaises) avec la Métropole et les autres DOM .

Premier secteur économique de la Martinique, en terme de valeur ajoutée, le secteur tertiaire concentre en 2007 83,6 % de la valeur ajoutée totale et représente 69,4 % des entreprises recensées. Les services demeurent de véritables leviers de développement et sont un secteur clé pour l'avenir de l'emploi local.

En 2010, les secteurs de l'agriculture (canne à sucre et banane), du tourisme et de la petite industrie, principalement agroalimentaire, ne représentent que 10,2 % de la valeur ajoutée totale. Outre l'agroalimentaire qui représente 34,8 % des effectifs, l'industrie se caractérise par les secteurs liés à la production de matériaux de construction, à l'énergie, à l'ameublement et au travail de métaux.

La question du chômage et de l'emploi (25 % de chômeurs) est particulièrement prégnante dans la société martiniquaise.

1.1.4. Situation de la Réunion

La Réunion se situe dans le sud-ouest de l'Océan Indien, au sein de l'archipel des Mascareignes qui rassemble, outre La Réunion, Maurice et Rodrigues. Distante de Paris de 9.180 km, l'île s'étend sur 2.520 km², soit une surface trois fois inférieure à celle de la plus petite des régions de France hexagonale, l'Alsace. La Réunion présente un relief très escarpé d'origine volcanique qui culmine à 3.071 mètres au sommet du Piton des Neiges. Le territoire, contraint, est doté d'une très faible disponibilité foncière (*1/3 de sa superficie*) convoitée pour satisfaire l'accroissement démographique, en particulier sur le pourtour de l'île. La population de l'île, qui était de 833.000 habitants en 2010, augmente en effet de 10.000 habitants par an environ. Cela implique une surface agricole réduite (42.813 ha lors du recensement agricole 2010), grignotée et repoussée progressivement dans les « Hauts », au-dessus de 600 mètres d'altitude. La filière canne à sucre, pilier de l'agriculture réunionnaise, occupe près des 3/5ème de la surface agricole avec 24.336 ha. Viennent ensuite les filières dites « de diversification » : l'élevage (12.148 ha) et les fruits et légumes (4.767 ha).

1.2.RÉGIME STATUTAIRE DES DOM

1.2.1. Statut national

Depuis la départementalisation de Mayotte, devenue effective le 31 mars 2011, la France compte cinq départements et régions d'outre-mer :

- quatre départements et régions d'outre-mer (DROM) situés dans la mer des Caraïbes (Guadeloupe, Martinique et Guyane) et au sud de l'océan Indien (La Réunion). Ces régions monodépartementales sont dotées d'un conseil régional et d'un conseil général. L'organisation administrative y est proche de celle de la métropole. Les textes législatifs et réglementaires y sont applicables moyennant, le cas échéant, les mesures d'adaptation « nécessitées par leur situation particulière », selon l'article 73 de la Constitution française (principe de l'identité législative). A compter des élections de 2015, une assemblée unique se substituera au conseil général et au conseil régional en Martinique et en Guyane (Loi n°2011-884 du 27 juillet 2011).
- le département de Mayotte doté d'une assemblée unique qui exerce les compétences d'un département et d'une région d'outre-mer.

1.2.2. Statut de région ultrapériphérique de l'Union Européenne

Les départements français d'outre-mer font partie de l'Union européenne au sein de laquelle ils constituent 5 des 8 « régions ultrapériphériques ».

Ils bénéficient à ce titre de « mesures spécifiques » qui adaptent le droit communautaire en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces régions, notamment l'insularité et l'éloignement du territoire européen, notions reconnues dans la déclaration annexée au traité de Maastricht de 1992, et consacrées en 1997 par l'article 299-2 du traité d'Amsterdam, puis reprises dans l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui constitue la base juridique des RUP. Cette base juridique leur permet de bénéficier de mesures spécifiques, en particulier dans les domaines « de la politique commerciale, de la politique fiscale, des zones franches, de l'agriculture et de la pêche, des conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, des aides d'État et des conditions d'accès aux fonds structurels européens».

Dans le cadre de la politique de cohésion européenne, les RUP sont intégrées à l'objectif « Convergence ». A ce titre, les RUP sont éligibles aux fonds structurels (FEDER et FSE) avec un taux de cofinancement des dépenses publiques pouvant atteindre jusqu'à 85 %. Dans ce cadre, les RUP

disposent aussi d'un financement spécifique du fonds FEDER destiné à la compensation des surcoûts dus notamment à l'éloignement (allocation FEDER RUP).

2. ANALYSE DE LA SITUATION

2.1. SPÉCIFICITÉS DES RUP FRANÇAISES

Les trois principales caractéristiques des départements d'outre-mer, régions ultrapériphériques françaises, sont l'éloignement de la métropole (plus de 7 000 km), l'insularité (4 îles de moins de 2 600 kilomètres carrés et une zone peuplée enclavée entre la forêt amazonienne et l'océan Atlantique) et le climat tropical ou équatorial, avec le corollaire de problèmes spécifiques :

- isolement de la métropole ;
- difficulté de communication, coûts importants de celles-ci et du transport ;
- longueur des transports et dépendance vis-à-vis des lignes maritimes (10 à 12 jours de mer pour les marchandises) et aériennes (8 à 11 heures d'avion pour le transport de passagers) ;
- enclavement dans des régions où les pays tiers voisins sont beaucoup plus pauvres d'où :
  - une immigration positive forte et croissante ;
  - des coûts de production plus bas que dans les DOM, soumis au respect des normes sociales et environnementales européennes, ce qui entraîne une forte concurrence de la production agricole de ces pays « limitrophes » sur le marché des DOM et sur le marché communautaire, compte tenu des arrangements préférentiels dont bénéficient ces pays avec l'UE (« pays du Cariforum » pour les Antilles françaises, Maurice, Comores, Seychelles, Madagascar pour La Réunion et Mayotte, Brésil pour la Guyane,…) ;
- marchés locaux limités en taille, y compris pour les produits agricoles ;
- difficultés pour développer des industries agroalimentaires compétitives par rapport à l'importation en raison de l'effet de taille (grande difficulté à réaliser des économies d'échelle et prix de revient élevé de la matière première locale et des intrants industriels) ;
- pression de l'importation originaire des pays tiers, mais également européenne, les DOM étant considérés comme des marchés de dégagement par les grandes filières productrices continentales (filière volaille, porcine, laitière).
- économie héritée de l'histoire encore fortement dépendante des productions agricoles d'exportation (banane et canne à sucre) ;
- sensibilité extrême de l'économie aux conditions agro-pédo-climatiques tropicales à équatoriales (fréquence des événements cycloniques et des sécheresses) ;
- orientation vers l'économie de services (tourisme) fortement pénalisée par la concurrence des pays tiers voisins, non soumis aux normes salariales et environnementales européennes ;
- marché local du travail caractérisé par un déséquilibre entre une forte croissance de la population et une offre d'emploi plus modérée ;
- accès difficile au foncier agricole (notamment dans les îles du fait de l'exiguïté des territoires) ;
- et forte concurrence pour l'utilisation des terres.

Mais, il faut aussi souligner des points forts, résultats de l'histoire et de la place à part entière des DOM, au sein de l'Union européenne :

- niveau de développement économique et social supérieur à la majorité des autres pays des sous-régions auxquelles ils appartiennent ;
- niveau de formation et de qualification moyenne assez élevée en comparaison avec celui des

pays voisins, mais déséquilibré par rapport à la métropole ;

- contexte législatif et réglementaire (économique, fiscal, social et environnemental) européen et français avec des aménagements spécifiques ;
- opportunités d'exportation vers le marché européen de l'UE sans contrainte douanière et tarifaire (bien que les accords Afrique Caraïbes et Pacifique (ACP) ou APE, l'initiative Tout Sauf les Armes (TSA) ou d'autres accords bilatéraux en cours de négociation (ex. Mercosur) réduisent voire annulent cet avantage comparatif) ;
- savoir-faire réels en matière de production agricole de qualité, respectueuse des normes agro-environnementales et sociales ;
- contexte favorable en matière de recherche et de formation scientifique et agronomique de qualité et d'excellence, présence des principaux centres et instituts de recherche nationaux ;
- préservation de conditions de production agricole favorables du fait de l'insularité (protection phytosanitaire et sanitaire).

2.2. FORCES ET FAIBLESSES DES AGRICULTURES

Les tableaux ci-après synthétisent, région par région, les forces et les faiblesses de l'agriculture de chaque DOM, en soulignant notamment la situation en matière de taux de satisfaction des besoins locaux des productions de diversification.

Il convient d'ailleurs de noter la complémentarité des interventions publiques. Des efforts importants ont été entrepris par les agriculteurs des DOM grâce à l'effet combiné des interventions régionales, nationales et communautaires par le biais des mesures incitatives à la production, la commercialisation et la transformation.

L'analyse des forces et faiblesses montre que l'évolution est extrêmement positive puisque l'on peut noter :

- un accroissement significatif du taux de couverture des productions de diversification végétales (cultures vivrières, fruits et légumes) et animales destinées au marché local. La croissance continue et forte de la population des DOM doit être considérée comme un facteur atténuateur des effets mesurés.
- la forte structuration de la profession dans le domaine des productions animales, particulièrement à La Réunion et en Martinique, où les interprofessions sont devenues des acteurs indispensables et vitaux du développement des productions animales au service du consommateur local. L'impact du travail de cohésion et d'organisation réalisé par les interprofessions réunionnaises et martiniquaises est d'ailleurs à l'origine de la création de l'Interprofession Guadeloupéenne de la Viande et de l'Elevage (IGUAVIE) en Guadeloupe et d'initiatives similaires en Guyane.
- le maintien, voire le développement quantitatif, et surtout qualitatif, des cultures de plantes aromatiques, à parfum ou horticoles destinées en priorité au marché d'export.
- le développement des cultures de fruits et légumes destinées aux niches des marchés export (melons, ananas, fruits tropicaux dont litchis, etc.) néanmoins freiné par des facteurs externes tels que les capacités limitées de fret aérien vers la métropole et la forte pression de la concurrence à l'importation en provenance des pays tiers voisins des DOM.
- le maintien, voire l'accroissement de la production de canne à sucre des DOM.

2.2.1. Forces et faiblesses de l'agriculture guadeloupéenne

Guadeloupe	Forces	Faiblesses
Facteurs structurels	Climat tropical chaud et humide propice à l'agriculture	Climat tropical qui est aussi un redoutable ennemi : dépressions tropicales, cyclones, sécheresses entraînant de fortes pertes, problèmes phytosanitaires et sanitaires Territoire agricole difficile à cause du relief (fortes pentes) interdisant la mécanisation et augmentant les coûts de production
	Insularité de l'archipel pour l'isolement sanitaire et phytosanitaire	Insularité et éloignement, et double insularité pour Marie-Galante Forte pression démographique avec une population jeune Concurrence sur le foncier Difficulté d'installer des jeunes Coût foncier très important limitant les transactions
Productions agricoles et agro alimentaires	Des filières végétales traditionnelles	Des filières végétales traditionnelles fragiles
	Filière banane réorganisée en un seul groupement = gain d'efficience Maintien de la sole bananière, insertion de nouveaux entrants dont jeunes au sein du groupement, permettant d'assurer le renouvellement (maintien du nombre de planteurs) 67000 tonnes commercialisées en 2012 maîtrise de l'aval par les producteurs (achat de mûrisseries) plan banane durable	Filière banane Sensibilité aux aléas climatiques Pression cercosporiose noire
	Filière fruits et légumes Fort potentiel 28 % de la valeur de la production agricole hors banane	Filière fruits et légumes
	Filière melon 27 producteurs, 2 OP et 1 GPPR, 291 ha 2 910 tonnes produites dont 1700 tonnes exportées en 2010	Une couverture partielle de la consommation par la production locale sur les circuits en développement (GMS, restauration hors foyer, transformation) Marchés de gros et de détail non structurés
	Filière ananas 500 producteurs, 1 OP, 1 GPPR, 271ha 5 400 tonnes perspective avec variété FLHOR AN 41 Filière tubercules 654 ha Cultures traditionnelles 850 producteurs pour 8 156 tonnes, 1 OP et 2 GPPR Filière floriculture 250 producteurs	En raison de sa création récente, le secteur organisé a encore un poids économique insuffisant pour assurer une régularité des approvisionnements et une stabilité des prix des circuits de proximité Productions soumises aux fréquents aléas climatiques : cyclones, coups de vent, en 2007, 2010, 2011, pluies de cendres volcaniques en 2010 Restriction des surfaces disponibles pour les tubercules et cultures vivrières (organochlorés) Pollution des sols par des pesticides Réduction de l'offre de produits phytosanitaires homologués

Guadeloupe	Forces	Faiblesses
	superficie fleurs et plantes = 186 ha pépinière florale = 42 ha	Insuffisance du développement de l'irrigation
	Filières animales en développement 22 % en valeur de la production agricole Profonde restructuration depuis 2000 Création récente d'une interprofession (IGUAVIE) 8 filières de production	Filières animales encore fragiles Représentent 10 à 62 % de la consommation locale Le marché existe mais il faut structurer la production pour assurer un approvisionnement régulier tant en qualité qu'en quantité
	Filière canne-sucre-rhum Source de revenu d'une grande partie des exploitations agricoles 2 usines traitant 92% des cannes (677 432 t en 2010) : GARDEL (Grande-Terre) et SRMG (Marie-Galante) 9 distilleries en rhum agricole (25 929 HAP en 2010) 20 % de la production agricole Fort développement des activités de service 1 centrale bagasse-charbon	Filière canne-sucre-rhum Récoltes difficiles en cas de carême humide Sensibilité de la filière aux conflits sociaux
	Secteur agroalimentaire Non négligeable Une unité de production d'aliment pour animaux Plusieurs unités de transformation de fruits et légumes Plusieurs unités d'abattage et de transformation de la viande Plusieurs unités de transformation de la canne	Secteur agroalimentaire Pouvant encore progresser dans la transformation des fruits et légumes Valorisant difficilement la production locale du fait de circuits d'approvisionnement insuffisants
Marché local	Croissance des besoins alimentaires avec l'augmentation de la population GMS favorables à la présence des produits locaux de qualité et en quantité suffisante d'où la nécessité de : - l'organisation de la production - la professionnalisation des acteurs - le développement du secteur de transformation	Diminution des dépenses d'alimentation des ménages Recherche des prix bas par les GMS
Place de l'agriculture	10 % de la population active L'agriculture est le moteur de la cohésion sociale dans une région où le taux de chômage avoisine les 25 % Rôle multifonctionnel de l'agriculture : production, aménagement du territoire, préservation de l'environnement et de la qualité des paysages Présence d'unités structurées du CIRAD et de l'INRA permettant l'innovation par la recherche	Nécessité de faire baisser les coûts de production dus notamment à l'éloignement, l'insularité et la multiplicité des petites exploitations. Progression lente de la professionnalisation des agriculteurs souvent doubles actifs (40 %). Insuffisance du relais recherche-expérimentation à cause de la faible implication de structures professionnelles

Sources : DAAF Guadeloupe/SISE SEA

2.2.2. Forces et faiblesses de l'agriculture guyanaise

Guyane	Forces	Faiblesses
Facteurs structurels	Pluviométrie suffisante, températures clémentes	Excès d'humidité propices aux maladies sur les vergers et cultures maraîchères Faible différence entre les températures nocturnes et diurnes limitante pour certaines productions Saison sèche non marquée : difficulté à produire certains fruits. L'humidité induit des difficultés d'élevage d'ovins/caprins
	Relief du littoral permettant la mécanisation (avec des limites en période de pluies…)	Sols très acides, très peu fertiles, pas de moyen local pour remonter le pH.
	Forte biodiversité des productions traditionnelles ; fort potentiel en plantes non encore valorisées et de produits à forte valeur ajoutée (plantes aromatiques et médicinales)	Difficultés pour importer des variétés des pays voisins (mangues, palmiers, avocats…)
	La croissance démographique (3,6 % de taux de croissance annuel sur les 10 dernières années) qui induit une forte demande potentielle	Population restreinte mais en très forte croissance surtout dans l'Ouest : 230 000 hab. pour 8 650 km² (2 hab. /km² à comparer aux Antilles ~ 250 hab. /km² et La Réunion : 340 hab. /km²)
	Concentration de la croissance démographique sur le littoral et en particulier à l'ouest Bonne disponibilité de la main d'œuvre	Nécessité et difficulté de la formation des jeunes Forte immigration fragilisant l'équilibre social et économique de la région Situation précaire des agriculteurs étrangers (pas de carte de séjour de 10 ans, pas de couverture sociale) qui limite fortement l'accès aux aides européennes.
		Fort retard des infrastructures (routes, adduction d'eau potable, électrification), grandes distances
	Forte disponibilité théorique du foncier : l'Etat est propriétaire de 90 % du foncier Persistance d'un droit oral d'accès à la terre sur les communes de l'intérieur.	Attribution de foncier sous couvert forestier, nécessitant une mise en valeur agricole au préalable de pouvoir produire. Difficulté de sécurisation du foncier, malgré l'attribution administrative de 55.000 ha de terres destinées à des projets agricoles qui n'aboutissent que trop rarement : lenteur et complexité des procédures, nombreuses occupations illégales

Guyane	Forces	Faiblesses
	Concentration de la croissance démographique sur le littoral et en particulier à l'ouest Bonne disponibilité de la main d'œuvre	Nécessité et difficulté de la formation des jeunes Forte immigration fragilisant l'équilibre social et économique de la région Situation précaire des agriculteurs étrangers (pas de carte de séjour de 10 ans, pas de couverture sociale) qui limite fortement l'accès aux aides européennes.
Productions agricoles et agro alimentaires	Filières végétales : en général Des filières végétales couvrant l'essentiel des besoins locaux, et représentant près de 90 % de la valeur de la production agricole totale Une association de préfiguration d'une interprofession du secteur végétal a été créée en avril 2012, impliquant la plupart des acteurs de la production, distribution, et transformation. Lancement en 2012 du RITA (Réseau d'innovation et de transfert agricole) dans les DOM, mobilisant nouvellement les acteurs de la recherche –développement sur les productions de « diversification ».	Filières végétales : en général Mais un secteur en recherche d'organisation Manque d'organisation en groupements de producteurs pour la production comme pour l'aval. Seules 2 organisations tentent de se construire sur l'Ouest, aucune sur l'Est. Les clients « de gros » ne sont pas approvisionnés par les producteurs ou groupements de producteurs, mais s'approvisionnent par défaut également sur les marchés forains comme les particuliers. Manque d'accompagnement scientifique pour le développement de ces filières
	Filières « fruits et légumes » Filière dominante (81 % de la production végétale) sous l'impulsion dynamique de la communauté Hmong 4 800 ha de manioc et tubercules vivriers : maintien 2 000 ha de fruits et légumes	Filières « fruits et légumes » Les Hmongs acquièrent des parcelles de plus en plus grandes. L'arboriculture y est privilégiée par rapport au maraîchage. Risque de la baisse de la production maraîchère à moyen terme. Forte concurrence d'importations non contrôlées, en provenance du Brésil et du Surinam Les productions vivrières souffrent de l'absence d'accompagnement technique et organisationnel.
	Riz Seule filière de riz tropical de l'Union européenne (polder de 4 190 ha), dont 3 000 en culture en 2009 et 2010 Polder structurant dans l'ouest guyanais, avec un volume d'exportation important pour le flux maritime de la Guyane Bon maintien de la culture du riz pluvial sur le fleuve et persistance de la culture de variétés spécifiques chez les Hmongs.	Riz Nécessité d'investir dans le planage (coût > 2 M€) Faible disponibilité de produits phytosanitaires et de variétés appropriées homologuées et au niveau de l'UE. Interdiction depuis 2011 des traitements aériens Difficulté à concrétiser la transformation locale Changement d'actionnariat en 2011

Guyane	Forces	Faiblesses
	Canne, rhum 150 ha produisant pour la fabrication de rhum agricole (env 2.800 HAP), récolte manuelle exclusive 1 seule distillerie située à St Laurent du Maroni, qui bénéficie de fonds européens en 2011 pour un vaste projet de rénovation Le rhum de Guyane est enregistré comme SIQO au niveau européen	Canne, rhum Faible structuration des livreurs de canne, souvent en situation précaire Distillerie sous le coup d'un arrêté de mise en demeure de mise aux normes des installations
	Horticulture et plantes aromatiques et médicinales Fort potentiel grâce, notamment, aux espèces endémiques de la forêt amazonienne Bonne connaissance par les populations locales de la pharmacopée traditionnelle.	
	Élevage : en général Des filières animales au fort potentiel de développement et de diversification 12 % de la valeur de la production agricole Forte demande des consommateurs Construction d'un abattoir sur la commune de Mana qui doit être livré pour la fin 2012 Une association de préfiguration d'une interprofession du secteur végétal a été créée en juin 2012, impliquant la plupart des acteurs de la production, distribution, et transformation Lancement en 2012 du RITA (Réseau d'innovation et de transfert agricole) dans les DOM, mobilisant nouvellement les acteurs de la recherche–développement sur les productions de « diversification », qui va permettre d'améliorer l'appui technique dans ces productions	Élevage : en général Mais sans réelle organisation et ne couvrant pas les besoins Forte concurrence de la viande d'importation non contrôlée, en provenance du Brésil et du Surinam Manque de structuration de la filière pour lutter contre cette concurrence déloyale Absence d'une interprofession 1 seul abattoir à la norme CE à Cayenne, distant de 270 Km de St Laurent du Maroni, lieu de production important notamment, de porcins Eloignement et limite des routes maritimes permettant l'approvisionnement en matières premières à bon prix pour l'alimentation animale Faible qualité des pâturages et difficultés de gestion de la pousse de l'herbe qui ne permet pas un chargement important et fait de l'élevage bovin une production fortement consommatrice d'espace au regard des quantités produites. Difficulté à engraisser les animaux qui rend la viande peu persillée. Les importations de parties arrières venant de Métropole répondent à la demande locale (alors qu'en Métropole, elles sont mal valorisées) et concurrencent la production locale
	Filière « bovins viande » 3 groupements de producteurs (SCEBOG, OPEG, BioSavane), dont la SCEBOG qui a une part de marché majoritaire, et tient bon gré mal gré face aux difficultés de tous les groupements, à savoir la faiblesse de leur chiffre d'affaire, de leur fonds de roulement, des difficultés d'obtenir des engagements d'apports quantitatifs et qualitatifs de leurs adhérents, etc. Couverture des besoins locaux : 23 % (2010) Existence d'appui technique	Filière « bovins viande » Difficulté des groupement existants à assurer la commercialisation de l'ensemble des éleveurs demandeurs.

Guyane	Forces	Faiblesses
	Filière « porcins » Dynamique permettant de couvrir 21 % des besoins (50% en viande fraîche) Forte demande de la part des consommateurs	Filière « porcins » Impossibilité de la majorité des éleveurs porcins à assumer financièrement la mise aux normes de leurs exploitations. Difficultés dans la conduite des élevages, absence totale d'appui technique depuis 2007
	Filière « avicole » Forte demande des consommateurs en volailles de chair de qualité	Filière « avicole » Absence d'outil d'abattage collectif depuis 2010, abandon forcé au niveau de la seule coopération : seuls des micro-producteurs alimentent des consommateurs de proximité à des tarifs élevés (> 9 € / kg)
	Filière faune sauvage Une demande en gibier élevée, des prix de vente attractifs Des acteurs en cours de formation et de structuration	Filière faune sauvage Complexité des autorisations administratives pour mettre en place ce type d'élevage
	Pisciculture Demande forte, les rares producteurs ne couvrent pas la demande. Présence d'une station expérimentale qui peut produire des alevins	Pisciculture Echec de précédents projets
	Filière ovins-caprins Forte demande des consommateurs Bon appui technique depuis 2010, des progrès significatifs observés.	Filière ovins-caprins Difficultés techniques du fait des pâturages et du climat chaud et humide
	Apiculture Forte demande Association récemment créée, et producteurs motivés, embauche d'un technicien, travail de structuration en cours Fort potentiel de débouchés pour le miel de Guyane	Apiculture Faible niveau technique actuel des producteurs, en majorité double-actifs Production de miel très faible ne satisfaisant pas du tout la demande locale.
	Agro-transformation Nombre d'industries agro-alimentaires très réduit. Une seule IAA importante dans le domaine de la transformation des produits végétaux (Délices de Guyane) et une autre dans le domaine de la transformation de produits carnés (VIVENDA) dont les produits se retrouvent en GMS. Les autres transformations se font à des échelles très petites, en général, celle de l'exploitation agricole : production de jus, de fruits confits, de confitures, Demande forte des consommateurs en terme de produits transformés locaux. Le marché reste donc à conquérir. Construction d'un atelier d'agro-transformation de produits végétaux à Mana, opérationnel pour début 2013, pour des prestations et de la formation.	Agro-transformation Manque d'accompagnement des projets de création d'IAA issus des exploitations agricoles. Difficulté des porteurs de projet à passer de l'esprit d'exploitant agricole à celui d'industriel/entrepreneur Manque d'organisation des producteurs pour permettre un approvisionnement régulier des IAA Comportement opportuniste de la part des producteurs qui approvisionnent les IAA y qui ne s'engagent pas auprès des IAA sur des quantités car les prix du marché sont régulièrement plus intéressants que ceux proposés par les IAA .

Guyane	Forces	Faiblesses
Marché local	Partie intégrante du bassin Amazonien entre Brésil et Surinam Croissance forte de la population se traduisant par une augmentation des besoins du marché local	La faiblesse de la population se retrouve tant au niveau de la production que de l'étroitesse du marché dont le pouvoir d'achat reste néanmoins sensiblement supérieur aux pays voisins Population d'immigrés le long des fleuves à l'Est et l'Ouest, faiblement solvables et recherchant l'autosuffisance grâce à des cultures sur abattis, cause de déforestation clandestine Accroissement du mode de consommation à l'occidentale (Grandes et Moyennes Surfaces - GMS) peu en phase avec le mode de production local encore peu organisé Importance des importations illégales du Surinam
Place de l'agriculture	Seul département français où le nombre d'exploitations agricoles augmente, et ce fortement : 5 320 exploitations en 2000, 5.983 en 2010 soit 2,5 fois plus qu'en 1980. Hétérogénéité de la taille des exploitations : - Plus de 5000 petites exploitations familiales de culture sur abattis < 5 ha. - Des exploitations de type européen de plusieurs centaines d'ha (élevage extensif) voire milliers d'ha (riz). - 500 exploitations intermédiaires 7,5 % de la population active, cependant l'agriculture vivrière est une activité et un complément de revenu essentiel pour les populations isolées. L'agriculture est un moteur potentiel de l'intégration sociale et économique des populations immigrées comme ce fut le cas pour les H'mongs arrivés il y a 35 ans. Relative jeunesse de la population agricole	Très mauvaise répartition de la population agricole : 73 % le long du fleuve Maroni, frontière avec le Surinam 22 % sur le littoral près de Kourou 5 % seulement dans l'Est et l'intérieur du département Diminution relative de la taille moyenne des exploitations Nécessité de structuration de la profession Absence totale de crédit bancaire. Difficulté de communication et de transport entre Cayenne et les régions reculées propres au développement agricole de l'Ouest guyanais Coût de production important du fait de l'éloignement, de la difficulté à réaliser des économies d'échelle, de la dépendance de l'approvisionnement extérieur et de coûts d'approche élevés.
Alimentation	Persistance sur le fleuve de l'agriculture vivrière et de la consommation de produits de cueillette (wassaï, awara, maripa …)	Forte augmentation récente de la consommation de produits agroindustriels (chips, sodas) qui engendre un grave problème de santé publique, et la nécessité de soutenir/développer les productions maraîchères et fruitières, en particulier dans les zones isolées.
Formation agricole	Présence d'un lycée agricole et un autre qui doit s'ouvrir pour la fin de l'année Réseau de MFR en développement (3 sites déjà) Formations continues réalisées au plus près des producteurs grâce aux projets d'ingénierie de formation et d'appui technique du CFPPA	Faible niveau général des agriculteurs.

2.2.3. Forces et faiblesses de l'agriculture martiniquaise

Martinique	Forces	Faiblesses
Facteurs structurels	Climat tropical chaud et humide propice à l'agriculture	Aléas climatiques majeurs (cyclones) Développement aisé et rapide des phyto-pathogènes
	Grande variété des terroirs	Territoire agricole difficile à cause du relief (fortes pentes) nécessitant une mécanisation adaptée donc prohibitive pour les petites exploitations et augmentant les coûts de production Fragilité des sols en milieu tropical Forte densité démographique et mitage du paysage Faible mutation du foncier à cause de la concurrence avec l'urbanisation et l'espoir de déclassement pour des plus-values futures Coût foncier très important limitant les transactions Difficulté d'installer des jeunes
Productions agricoles et agro alimentaires		Des filières végétales d'importances inégales mais encore fortement manuelles
	Filière « banane » : Une filière réorganisée en une seule organisation de producteurs : Banamart Une filière organisée, pourvoyeuse d'emplois salariés (77% des salariés agricoles), 60% de la valeur agricole Une Union des Groupements (UGPBAN) ayant pour objectif la commercialisation des bananes et la baisse des coûts de fret et des intrants Acquisition par l'UGPBAN d'un réseau de mûrisseries (Fruidor) Une démarche engagée pour une IGP Banane Des débouchés relativement stables	Filière « banane » : Une filière qui a perdu 1000 emplois ces dernières années. Tout recul de la filière n'est quasiment pas compensé par la croissance d'une autre production. C'est une perte nette. De nombreuses parcelles non mécanisables. Un secteur fortement aidé. Une production soumise aux aléas climatiques majeurs (destruction de 100% de la surface lors du passage du dernier cyclone DEAN en 2007) Volatilité des prix Une pression sanitaire de plus en plus forte avec l'arrivée de la cercosporiose noire et une nouvelle réglementation sur les traitements aériens : Définition de 1600 ha en zones interdites au traitement aérien. Pertes de rendement, en plus d'un travail accru au niveau des parcelles. Une population méfiante à l'égard de cette production parfois considérée comme polluante, suite à la problématique Chlordécone
	Filière « canne-sucre-rhum » 7 distilleries produisant un rhum agricole AOC depuis plus de 20 ans, reconnu internationa-lement Une filière pourvoyeuse d'emplois : 278 planteurs en 2010 et environ 3900 emplois directs ou indirects.	Filière « canne-sucre-rhum » Prix des cannes peu encourageant pour les producteurs Des rendements de canne en baisse Peu d'évolution de la production

Martinique	Forces	Faiblesses
		Une sucrerie modeste (69 000 tonnes en 2011 et probablement moins de 50 000 tonnes en 2012), en sous capacité de production (besoin de 105 000 tonnes de cannes par an pour être à l'équilibre), avec des livraisons en baisse depuis 2 ans.
	Filière fruits et légumes Une interprofession mise en place 7 Organisations de Producteurs reconnues ou pré-reconnues qui intègrent souvent des filiales de vente locale de fruits et légumes et/ou de transformation Une couverture faible de la consommation locale par la production, mais une appétence des martiniquais pour les produits locaux Des circuits structurellement courts, avec peu d'intermédiaires. Quelques transformateurs impliqués dans la défense des filières locales Un marché local à conquérir Un nombre important de petits exploitants hors circuit organisé à intégrer Une réflexion engagée par l'interprofession sur la mutualisation des outils de commercialisation des différentes OP et la mise en place de solutions logistiques adaptées au territoire	Filière fruits et légumes Une interprofession encore jeune Atomisation des Organisations de Producteurs et manque de trésorerie de celles-ci. Gestion des structures coopératives peu maîtrisée. Faiblesse de l'encadrement technique des producteurs Très nombreux petits exploitants pluri-actifs sur du foncier en faire valoir direct Difficultés environnementales rencontrées par les productions de tubercules (pollution historique de certains sols longue à résorber) et impact des ravageurs en milieu tropical accentué par la disparition de molécules autorisées, sur toutes les cultures. Dégradation rapide de la fertilité des sols (érosion, dégradation rapide de la matière organique) Faible disponibilité en foncier Conditions climatiques erratiques ces dernières années (sécheresse et excès d'eau) Structuration de l'offre insuffisante (10% de la production) Concurrence des importations Une OP en redressement judiciaire
	Filière ananas Un projet de re-développement de la filière en cours de mise en œuvre Une forte demande intérieure pour les ananas de bouche et la transformation Implication de l'IT2 sur cette filière Un marché local pouvant absorber 2 500 T Un projet d'achat de 120 000 vitroplants pour relancer la production	Filière ananas Une filière en perte de vitesse suite à la fermeture de l'unité de transformation Une production en diminution (800 T en 2010) Des importations concurrentes importantes Une pression sanitaire de plus en plus élevée et peu de moyens de lutte disponibles
	« Floriculture » encore marginale (81 ha)	
	Filières animales Des filières animales dont les productions sont de qualité Existence d'une interprofession AMIV (2002) Création d'une union de coopératives : MADIVIAL Une usine d'aliment qui s'est modernisée	Filières animales Une union de coopératives encore jeune Des coopératives fragiles. Encadrement technique faible Des contraintes sanitaires de plus en plus pressantes (chlordécone, nouvelle maladie…)
		Totale dépendance des élevages hors sol de l'importation d'aliment importé ou fabriqué à partir de matières premières importées (céréales, maïs, tourteau) et d'animaux
Martinique	**Forces**	**Faiblesses**

Martinique	Forces	Faiblesses
		Une sucrerie modeste (69 000 tonnes en 2011 et probablement moins de 50 000 tonnes en 2012), en sous capacité de production (besoin de 105 000 tonnes de cannes par an pour être à l'équilibre), avec des livraisons en baisse depuis 2 ans.
	Filière « bovin viande » Le cheptel des éleveurs en coopérative s'accroît	Filière « bovin viande » couvrant seulement 13 % des besoins
	Filière « porcine » organisée et en progression, représentant 93 % de la consommation de viande fraîche de porc	Filière « porcine » Production qui reste encore modeste face aux besoins locaux (24%) Des résultats techniques faibles Absence de production de reproducteurs
	Filière « volaille - lapins » en passe de conquérir de nouvelles parts de marché qui couvre 100% de la consommation de viande fraîche de poulet. Un abattoir performant 100% des œufs consommés en Martinique sont d'origine locale, perspective de développement des ovoproduits	Filière volaille - lapins Absence de couvoir en activité Un abattoir en sous-production (abattoir en équilibre avec 3500T, mais qui n'en reçoit aujourd'hui que 2400T)
	Filière « petits ruminants »	Filière « petits ruminants » en perte de vitesse à cause principalement des dégâts des chiens en divagation
Marché local	Croissance des besoins alimentaires avec la population GMS favorable à la présence des produits locaux de qualité et en quantité suffisante d'où la nécessité : - de l'organisation de la production ; - de la professionnalisation des acteurs ; - du développement du secteur de transformation. Potentiel de développement des circuits courts, et engagement des collectivités publiques (restauration collective) pour la consommation de produits locaux. Un marché local qui reste largement à conquérir Développement de marchés de niche à étudier (cacao)	Diminution des dépenses d'alimentation des ménages, notamment pour la viande. Recherche des prix bas et de sécurisation des approvisionnements par les GMS, naturellement enclines à recourir aux importations Poids du secteur informel
Place de l'agriculture	10 % de la population active L'agriculture est le moteur de la cohésion sociale dans une région où le taux de chômage avoisine les 25 % Rôle multifonctionnel de l'agriculture : production, aménagement du territoire, préservation de l'environnement et qualité des paysages Présence d'unités structurées (CIRAD, IRSTEA et INRA) au sein du campus agro-environnemental de Martinique et du Pôle Agroalimentaire Régional Martinique (PARM) permettant l'innovation par la recherche, le développement, l'assistance et le conseil aux	Problématique d'accès au foncier (quantité, qualité, coût, enclavement…) Nécessité de faire baisser les coûts de productions dus notamment à l'éloignement de l'Europe, l'insularité et la multiplicité des petites exploitations Manque d'une réelle professionnalisation des agriculteurs souvent double actif (40 %) Secteur bancaire trop souvent absent Pas assez de trésorerie dans les exploitations Peu d'itinéraires techniques clairement validés et nécessité de renforcer et améliorer l'encadrement technique des exploitants et le transfert de connaissances

Martinique	Forces	Faiblesses
		Une sucrerie modeste (69 000 tonnes en 2011 et probablement moins de 50 000 tonnes en 2012), en sous capacité de production (besoin de 105 000 tonnes de cannes par an pour être à l'équilibre), avec des livraisons en baisse depuis 2 ans.
	professionnels de l'ensemble du secteur agroalimentaire. Mise en place du Réseau d'Innovation Technique et de Transferts Agricoles (RITA) et création d'instituts techniques : IT² et IKARE Réseau des fermes de références (réseau d'élevage, réseau DEPHY Ecophyto) Effet restructurant des aides à l'installation Un secteur agroalimentaire qui se modernise Un marché intérieur force de consommation avec une tendance à la préférence locale en matière de consommation Une prise de conscience de la nécessité de réorienter les stratégies de développement, avec renforcement des approches commerciales et environnementales Une organisation professionnelle consolidée, une structuration des exploitations Un dispositif de formation, d'appui technique renforcé permettant l'augmentation de niveau de qualification des exploitants agricoles Un dispositif d'irrigation qui se développe et se modernise Environ 2 200 ha susceptibles d'être en déprise agricole (non déclarés depuis 3 ans) Modernisation, augmentation de la taille des exploitations pouvant être favorisées par le renouvellement de la population des exploitants agricoles : l'âge moyen élevé des exploitants agricoles est une opportunité (sous réserve que les conditions de transmission soient organisées) Adaptation des stratégies de volumes selon les productions et reconquête des prix et de la valeur ajoutée Amélioration du taux de couverture du marché local Repositionnement des produits agricoles et agroalimentaires martiniquais (et/ou antillais) par renforcement du marketing : qualité, éthique de production, communication sur l'origine… Synergies tourisme/ agriculture Niches à l'exportation (contre-saison),développement du secteur «bio » Restructuration et/ou reconversion des exploitations selon les filières en vue d'améliorer la compétitivité et la durabilité des systèmes de production et de commercialisation Valorisation des savoir-faire et organisation du	Peu d'analyses de groupes et de contrôles de performance des élevages Concentration de l'activité sur deux productions de plus en plus dépendantes des marchés internationaux (vulnérabilité) Difficultés des démarches de diversification telles que le maraîchage, les productions florales (difficulté pour assurer des productions constantes, problèmes phytosanitaires) et échec du repositionnement stratégique sur la production d'ananas Insuffisances du réseau d'irrigation des sols (surtout Nord- Caraïbe) Difficultés des conditions d'accès au métier d'agriculteur (filières de formation, image dégradée du secteur pour les jeunes) Fragilité et faible capacité d'investissement des exploitations agricoles (endettement, faiblesse de la gestion, dépendance aux aides publiques, âge élevé des chefs d'exploitation) Faiblesse des productions agricoles par rapport aux besoins locaux Faiblesse des positions des produits martiniquais par rapport à leurs concurrents sur les marchés de l'UE (coûts, prix et marketing) Conflits récurrents à l'OMC sur les dispositions de l'OCM banane et sucre qui pourraient tourner en défaveur des producteurs communautaires (2009) Disponibilité de terres agricoles non polluées en quantité suffisante Mauvaise transmission du foncier Difficultés économiques de la filière banane Perte de parts de marché des rhums martiniquais, de plus en plus concurrencés sur le segment des rhums blancs (Cuba) Image insuffisante des produits agricoles martiniquais Filière Agriculture biologique: Une filière qui peine à se structurer et qui de ce fait ne bénéficie actuellement pas des aides dédiées du POSEI

Martinique	Forces	Faiblesses
		Une sucrerie modeste (69 000 tonnes en 2011 et probablement moins de 50 000 tonnes en 2012), en sous capacité de production (besoin de 105 000 tonnes de cannes par an pour être à l'équilibre), avec des livraisons en baisse depuis 2 ans.
	transfert de compétence en agronomie	

2.2.4. Forces et faiblesses de l'agriculture réunionnaise

Réunion	Forces	Faiblesses
Facteurs structurels	Climat tropical chaud et humide avec diversité des microclimats selon l'altitude : diversification de la gamme de production et terrain favorable à la recherche et à l'expérimentation Insularité facilitant les contrôles sanitaires et phytosanitaires Expérience des politiques d'aménagement fonciers et de prévention des risques	Relief et climat parfois contraignants et difficiles Problèmes phytosanitaires et sanitaires propres aux zones tropicales Forte pression démographique sur un espace réduit Forte pierrosité, étroitesse du foncier et des parcelles
Productions agricoles et agro alimentaires	Filières végétales organisées Filière Canne-sucre-rhum filière restructurée et activité essentielle de l'île Principale source d'emplois Culture d'exportation avec quota garanti Pivot principal de la plupart des exploitations 2 entités sucrières (Le Gol et Bois Rouge) 13 centres de réceptions (1,9 Mt de canne)	Filières végétales encore insuffisantes pour couvrir les besoins Filière Canne-sucre-rhum Dépendance du contexte mondial Pression foncière liée à l'urbanisation Topographie difficile et parcellaire modeste
	210 309 t de sucre produites pour la campagne 2012 2 centrales « bagasse - charbon » soit une puissance de 230 Mw pour 587 Mw au total (la bagasse uniquement ayant permis la production de 10,3 % de l'électricité totale de l'île) 94 % du sucre et du rhum sont exportés	Technicité et productivité inégales des planteurs Inégalité de la ressource en eau
	Filière Fruits et légumes Fort développement (1/3 de la production agricole) 85 000 tonnes produits couvrant 75% des besoins 1783 t de fruits frais exportées en 2010 (ananas : 1307 t, litchi : 357 t, mangues 81 t, fruits de la passion 27 t …) 6 OP et 3 groupements de producteurs pré-reconnus représentant 18% de la production locale et regroupés au sein de l'AROP-FL Création d'une interprofession ARIFEL Plan de relance de la production visant à couvrir la demande en frais et répondre aux besoins des industries de transformation et à rlancer la production d'ail oignon et carotte	Filière Fruits et légumes Trop nombreux producteurs encore peu organisés 30 000 t de légumes importés (carotte, pomme de terre, oignon)
	Filière Plantes aromatiques et à parfum PAPAM :	Filière Plantes aromatiques et à parfum PAPAM :

Réunion	Forces	Faiblesses
	Forte organisation autour d'une coopérative. Bonne qualité et forte notoriété.	Forte diminution de la production Forte sensibilité aux cyclones forte demande en main d'œuvre terrains difficiles-à mécaniser

Réunion	Forces	Faiblesses
	Vanille : Restructuration de la filière avec une coopérative de production, transformation et commercialisation, et deux opérateurs privés Démarche IGP en cours	Vanille : Production à relancer et à professionnaliser
	Filière floriculture 270 professionnels fédérés en un syndicat	Filière floriculture Faible organisation néanmoins Peu d'exportations et taux de couverture de 70 % des besoins locaux
	Filières animales structurées (interprofessions ARIBEV-ARIV) disposant d'outils de transformation Cas unique en Europe d'intégration horizontale et verticale des filières Existence de filières complètes et cohérentes avec des outils coopératifs forts Alimentation du bétail intégrée Abattage grâce à des outils modernes Transformation adaptée aux exigences gastronomiques et culturelles du consommateur (boucherie/charcuterie halal)	Filières animales Coexistence d'élevages traditionnels peu performants et difficiles à moderniser (traçabilité, exigences sanitaires, etc.…) dans le secteur des petits ruminants Mais seulement 45 % de taux de couverture pour la viande bovine fraiche, 27 % pour la viande bovine en incluant la viande congelée et transformée. 41 % pour la viande porcine fraiche, congelée et transformée. 48 % pour les volailles fraiches, congelées et transformées.
	Filière bovin viande SICAREVIA, 300 éleveurs	75 % soumis à forte concurrence à l'importation de produits bas de gamme (origine Europe ou pays tiers, Brésil)
	Filière bovins lait SICALAIT, 90 éleveurs	
	Filière porcins 1 coopérative CPPR, 165 éleveurs	
	Filière avicole (interprofession ARIV) et un groupement de producteurs, 150 éleveurs	39 % des besoins en viande mais 100 % en œuf
	Secteur agro alimentaire dynamique et diversifié 87 entreprises, 3 groupes de dimension internationale (1 100 établissements soit 28 % des industries et 5 600 postes de travail soit le tiers de toute l'industrie) 3 400 salariés 807 entreprises dont 2 groupes de dimension internationale et 5.328 salariés. 38 % du chiffre d'affaires et 32 % des emplois du secteur industriel de l'île. Fort soutien à la production locale par l'utilisation de la matière première locale	

Réunion	Forces	Faiblesses
	complétée par des productions importées	
Marché local	Population en croissance donc accroissement des besoins de produits alimentaires. Attachement de la population à une offre de produits « pays », réputés sûrs et conformes aux exigences locales	Forte concurrence pour l'utilisation des terres Modernisation de la société qui fait que l'alimentation n'est pas le premier poste de dépense de la population

Réunion	Forces	Faiblesses
		Diminution progressive du pouvoir d'achat disponible pour l'alimentation et développement corollaire du modèle de consommation occidentale (marque « discount » et premier prix en croissance)
Place de l'agriculture	L'emploi agricole se maintient depuis 10 ans à 12 000 UTA (baisse de 4 %) alors qu'il baisse de – 22 % en métropole et – 34 % dans les autres DOM La superficie agricole, après une longue période de baisse, marque un palier, autour de 43 000 ha (- 2 % en 10 ans). Cette stabilisation est là encore, un indicateur du dynamisme de l'agriculture réunionnaise, les autres Dom antillais perdant en moyenne – 23 % et les régions de métropole – 3 % 6,5 % de la population active (le double de la métropole) L'agriculture assure la cohésion sociale Une industrie agroalimentaire bien présente (5,3 % du PIB) La part de l'agriculture et de l'agroalimentaire dans le PIB de La Réunion s'établit à 3 % soit un niveau comparable au niveau national (3,4 %). L'agriculture contribue au développement des énergies renouvelables (bagasse : 10,3 % de l'énergie électrique) Rôle multifonctionnel de l'agriculture : préservation des sols, des paysages, tourisme vert Rôle pivot de la production de canne, culture robuste réduisant le risque de perte de revenu des agriculteurs Présence dynamique de centre de recherche de renommée internationale (CIRAD, eRcane etc.) sources d'innovation Plate-forme technique fruits et légumes ARMEFLHOR	Le niveau de formation des exploitants reste très en retrait de celui de la métropole. Seulement 21 % des exploitants ont le niveau baccalauréat, contre 40 % en métropole Coût de production important du fait de l'éloignement, de l'insularité, de la taille des exploitations et difficultés pour réaliser des économies d'échelle Dépendance de l'approvisionnement extérieur en l'absence de sources locales, et coûts d'approche élevés Nécessité de consolider la professionnalisation des agriculteurs, encore en nombre insuffisant

3. STRATÉGIE D'INTERVENTION

3.1. OBJECTIFS STRATÉGIQUES

L'agriculture des DOM dispose donc de nombreux atouts, mais reste néanmoins soumise aux aléas

climatiques et structurels particuliers des régions tropicales, à la forte concurrence des produits importés pour certaines filières et demeure dépendante des politiques nationales et communautaires.

La stratégie du programme présenté se fonde sur l'objectif central de promotion d'une agriculture durable dans les départements d'outre-mer. Les mesures proposées doivent permettre d'assurer d'une part le maintien des productions d'exportation (banane et canne à sucre) qui jouent un rôle central dans l'emploi et la structuration du milieu rural insulaire, et d'autre part le développement des productions de diversification dans les filières animales et végétales afin de couvrir les besoins de la consommation locale et de percer des niches à l'export pour les produits tropicaux.

Dans ces conditions, cette stratégie pour un développement agricole durable dans ces régions se définit selon les priorités suivantes :

- améliorer encore la compétitivité de l'agriculture et des industries agroalimentaires en prenant pleinement en compte leurs contraintes spécifiques, notamment celles liées à l'éloignement et à l'insularité ;
- consolider une agriculture de proximité au service du marché local, pour une meilleure cohésion économique et sociale des populations ;
- tracer de nouvelles perspectives de diversification, de valeur ajoutée et d'exportation pour l'ensemble des filières ;
- s'appuyer sur le caractère multifonctionnel de l'agriculture des DOM pour poursuivre un aménagement équilibré et durable du territoire rural, notamment en protégeant l'environnement et en préservant les ressources naturelles.

3.2. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Afin de rompre l'isolement insulaire et de ne pas négliger les réelles potentialités de développement à l'exportation comme sur le marché intérieur, la production agricole locale est soutenue au travers des objectifs opérationnels suivants :

- l'amélioration de l'auto approvisionnement de la population locale et de l'économie productrice d'emplois par l'augmentation de la production et le développement de l'importation de substitution (produits végétaux et animaux) ;
- le développement de filières de diversification organisées et structurées (élevage, fruits et légumes, créneaux de niche) notamment pour une gestion collective de la commercialisation locale ou à l'export, permettant de compenser les risques liés à une trop forte spécialisation (banane et/ou canne à sucre) et évitant les spéculations par des « effets d'aubaine » ;
- la consolidation et la pérennisation du développement, de la filière canne à sucre, filière structurante pour l'agriculture et production multifonctionnelle par excellence, là où elle est présente ;
- la création locale de valeur ajoutée avec les produits locaux, que ce soit des transformations fermières, artisanales ou industrielles.

Ces objectifs pourront être complétés par la mise en place de démarches « qualité » et de signes distinctifs (produits pays, labels, logo RUP et indications géographiques protégées) en s'inscrivant sur des marchés à conforter ou à créer pour des productions se démarquant des productions européennes ou mondiales, soit par leur propre nature (rhum, produits exotiques tels qu'ananas Victoria, litchis, etc.), soit par leur complémentarité grâce à la contre-saison (melons).

3.3. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DES MESURES

La mise en œuvre des orientations stratégiques s'appuie :

- sur deux mesures transversales, à savoir le développement de réseaux de références technico-

économiques qui visent au développement des filières et de suivi-évaluation des filières et l'assistance technique qui apporte des moyens et des outils aux acteurs de la mise en œuvre du programme ;

- sur des mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPA) dont les bénéficiaires directs ou indirects sont essentiellement les exploitants, les éleveurs et les planteurs. Elles visent à la fois l'accroissement des volumes, l'amélioration de la qualité, et l'amélioration de la compétitivité des exploitations par des aides à la production, à la commercialisation, à la modernisation, à la transformation et à l'exportation. Elles incitent aussi les producteurs à s'organiser, se structurer et se moderniser ;
- et sur le régime spécifique d'approvisionnement (RSA) dont le principe consiste en un soutien à l'approvisionnement en certains produits destinés aux productions locales. Il favorise en priorité l'importation de matières premières en faveur 1° de l'alimentation animale, 2° des industries agro-alimentaires transformant également des productions locales, 3° de l'alimentation humaine. En fonction des disponibilités d'approvisionnement et sous réserve de leur conformité aux normes sanitaires, les importations en provenance des pays tiers sont progressivement favorisées.

Tableau de synthèse : objectifs opérationnels POSEI France

Objectifs opérationnels	**Mesure Régime spécifique d'approvisionnement (RSA)**		**Mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPA)**	
Amélioration de l'auto-approvisionnement de la population locale et de l'économie productrice d'emplois par l'augmentation de la production et le développement de l'import-substitution (produits végétaux et animaux)	1	Aide aux importations de matières premières de qualité, diversifiées et des aliments pour animaux	2	Mesure primes animales aux éleveurs de ruminants, (aides incitatives à l'amélioration de la production et au passage par les abattoirs agréés
	1	Aide à l'importation de plants et de semences certifiés pour la production maraîchère	3	Mesure de soutien à l'importation d'animaux reproducteurs
			5	Mesure de soutien à la diversification des productions végétales (aides à la commercialisation des productions locales de fruits, légumes et fleurs sur le marché local, y compris inter-DOM)
			5	Mesure de soutien la diversification des productions végétales (aide au riz de Guyane)
Développement de filières de diversification organisées et structurées (élevage, fruits et légumes, créneaux de niche), notamment pour une gestion collective de la commercialisation au plan local ou à l'export, permettant de compenser les risques liés à une trop forte spécialisation et évitant les spéculations par "effets d'aubaine"	1	Aide aux importations de matières premières de qualité, diversifiées et des aliments pour animaux	4	Mesure de soutien à la structuration de l'élevage (aides aux filières animales pilotées par les interprofessions (Réunion, Martinique, Guadeloupe et Guyane)
	1	Aide à l'importation de plants et de semences certifiés pour la production maraîchère	5	Mesure de soutien la diversification des productions végétales (aides à la commercialisation sur le marché local, hors région de production, et la transformation des productions locales avec incitation à l'organisation - versement des aides réservé dans un deuxième temps aux seuls producteurs regroupés en organisations reconnues ou reconnues)
			5	Mesure de soutien la diversification des productions végétales (encouragement des interprofessions filières végétales, aide à la collecte, aide pour promouvoir la consommation de fruits et légumes locaux par les collectivités, aide à la production de semence locale à la Réunion)
Consolidation et pérennisation du développement de la filière canne à sucre,			6	Mesure de soutien à la filière canne-sucre-rhum (aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière des DOM (réforme de l'OCM Sucre)
			6	Mesure de soutien à la filière canne-sucre-rhum (aide

Objectifs opérationnels	Mesure Régime spécifique d'approvisionnement (RSA)		Mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPA)	
filière structurante pour l'agriculture et production multifonctionnelle par excellence, là où elle est présente				au transport de la canne entre le bord du champ et la balance de pesée la plus proche)
			6	Mesure de soutien à la filière canne-sucre-rhum (aide à la transformation de canne en rhum agricole)

3.4. COORDINATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS DE SOUTIEN

Concernant la cohérence avec les fonds structurels, celle-ci est établie dans le cadre de l'élaboration et du pilotage assuré au niveau régional par l'autorité de gestion des fonds structurels visant à clarifier les lignes de partage entre les programmes opérationnels et de cohésion.

Concernant les programmes de développement rural ultramarins, la France s'est fixée une politique et des objectifs qui se retrouvent en cohérence et en similitude dans son programme POSEI. Il s'agit en effet, pour l'agriculture de ces régions, d'améliorer sa compétitivité dans un contexte d'économie et d'environnement structurellement fragile. Les programmes POSEI et de développement rural déclinent cependant des instruments d'intervention distincts. Ainsi :

- en ce qui concerne la priorité 1, « améliorer la compétitivité de l'agriculture et des industries agro-alimentaires », le RSA du POSEI permet de prendre en compte un allègement de coûts des matières premières (intrants) afin de rendre plus compétitives les industries de transformation et produit les mêmes effets en ce qui concerne l'importation des animaux vivants de haut potentiel pour améliorer les performances des élevages. Le FEADER sur ce même axe prioritaire intervient davantage sur la modernisation des outils de production en termes d'infrastructures et de formation, de sorte que ces nouveaux investissements favorisent l'amélioration de la performance technique et de la qualité ;
- en ce qui concerne la priorité 2, « consolider une agriculture de qualité au service du marché local », les aides du MFPA du POSEI visent à conforter le maintien d'exploitations viables et l'essor d'une production locale organisée (mesures d'organisation des interprofessions élevages et éligibilité préférentielle à terme des aides aux agriculteurs regroupés en OP). Les mesures du FEADER organisent le soutien à la diversification des activités hors production agricole comme sources supplémentaires de revenu ainsi que la valorisation du patrimoine et des territoires ;
- en ce qui concerne la priorité 3, « tracer de nouvelles perspectives de diversification, de valeur ajoutée et d'exportation », le POSEI vise, au-delà du maintien des deux cultures pivot de la banane et de la canne à sucre, le développement de productions permettant d'élargir la gamme des produits agricoles et de favoriser l'émergence de produits locaux de qualité dans le cadre d'un marché concurrentiel où la part des produits bas de gamme importés reste importante ;
- en ce qui concerne la priorité 4, « appuyer le caractère multifonctionnel de l'agriculture et poursuivre l'aménagement équilibré et durable du territoire rural », les actions du POSEI doivent permettre d'offrir aux exploitations agricoles des régions d'outre-mer les conditions d'incitation économique et d'organisation du marché les plus favorables au maintien d'une agriculture viable et agronomiquement durable et respectueuse de l'environnement. Les mesures se rapportant aux objectifs 1 à 3 concourent à la réalisation de l'objectif 4. Les mesures de l'axe 2 des programmes de développement rural des RUP françaises sont destinées à maintenir des exploitations dans des zones difficiles et à les inciter à l'utilisation de pratiques agricoles adaptées à ces contextes (ICHN, MAE, reboisement…).

Cependant, la France s'engage à prendre toutes les précautions lors de la rédaction des programmes régionaux du développement rural pour éviter tout chevauchement d'aide entre les deux programmes et tout risque de double financement.

Les autorités françaises s'engagent à définir des lignes de partage POSEI/FEADER/OCM dans le cadre du programme POSEI France 2016. Ce délai est nécessaire pour prendre en compte les programmes de développement rural de la nouvelle programmation 2014-2020 en cours de validation par la Commission européenne.

S'agissant des dispositifs nationaux de soutien, il convient de noter qu'il existe depuis 1993, un outil dénommé « programme sectoriel », Cet outil a été mis en place par l'ODEADOM dans le cadre d'un partenariat entre les autorités administratives et les acteurs locaux. Il fixe les grands objectifs de développement pluriannuels par filière et mobilise les différentes sources de financements nécessaires à leur réalisation tant au plan national que communautaire.

Ainsi, la France dispose de trois outils permettant de s'assurer de la cohérence tant des objectifs que de l'utilisation des fonds publics dans les différents programmes et d'éviter les doubles financements ou les surcompensations. Ce contrôle est effectué :

- par les DAAF au niveau local ;
- au travers des programmes sectoriels au niveau national ;
- par les comités de pilotage et de suivi du POSEI.

3.5. IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Le corpus réglementaire national et communautaire est applicable aux départements d'Outre-mer sauf dérogations expressément prévues pour tenir compte de leurs conditions pédoclimatiques particulières.

Ainsi, l'éco-conditionnalité et les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont mises en place. Il est réglementairement précisé que ne sont pas applicables dans les DOM les directives « Nitrate », « Oiseaux » et « Habitat ». Dans le domaine environnement, seule la directive « Protection souterraine contre la pollution causée par certaines substances dangereuses » et celle relative à la « Protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture » s'appliquent.

Les problèmes écologiques potentiels concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP) sont l'objet d'une grande vigilance. Dès la connaissance de la pollution par les organochlorés aux Antilles en 2003, un plan d'action a été mis en place sur l'évaluation et la gestion du risque se traduisant par la réalisation d'études écologiques, de cartographie des sols pollués, d'analyses des sols et de recherche de résidus dans les produits animaux et végétaux ainsi que d'enquêtes alimentaires et d'études épidémiologiques. Des mesures de surveillance et de traitement des eaux, de destruction préventive de tubercules ont été également prises.

De plus, suite à plusieurs missions administratives, un groupe d'étude et de prospective constitué de scientifiques de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), du Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), et de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) a été constitué.

L'AFSSA a rendu publique en octobre 2005 son évaluation sur l'exposition de la population martiniquaise au risque de chlordécone et ses propositions de limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées végétales et animales destinées à la consommation humaine. Ces propositions ont été reprises dans deux arrêtés ministériels publiés en octobre 2005, garantissant ainsi la sécurité des consommateurs et la santé humaine.

Ces LMR ont été en outre notifiées aux autorités communautaires pour examen par l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (AESA).

Le CIRAD et l'INRA ont établi une valeur limite de contamination du sol en deçà de laquelle la contamination des légumes racines et tubercules reste inférieure aux LMR fixées dans les arrêtés.

S'agissant de la biodiversité, les directives 79/409 et 92/43 du Conseil ne sont réglementairement pas applicables dans les Départements d'Outre-mer.

Néanmoins, la biodiversité présente dans l'Outre-mer français est exceptionnelle. Le patrimoine biologique naturel des DOM est en effet unique tant par sa richesse que par sa diversité. Il représente ainsi 98 % des vertébrés et 96 % des plantes vasculaires en France.

Cette biodiversité constitue donc un des principaux enjeux de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) qui devrait être définie à l'automne prochain et qui prévoit notamment de :

- renforcer les instruments de conservation et gestion durable de la biodiversité ;
- renforcer les actions de lutte contre les invasions biologiques ;
- développer des outils innovants de la conservation et de la gestion durable.

En outre, des plans territoriaux seront établis par département.

4. ORGANISATION ET GESTION DU PROGRAMME

4.1. AUTORITÉS DE GESTION

Le programme POSEI France est un dispositif national placé sous l'autorité conjointe du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de l'outre-mer.

La mise en œuvre du programme POSEI bénéficie d'une double coordination : une instance de pilotage au niveau national et des instances de pilotage au niveau local (comités départementaux).

Les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) sont les autorités définies comme autorités coordinatrices du suivi de la mise en œuvre et du contrôle des programmes et des règlements nationaux et communautaires.

4.2. INSTRUCTION ET PAIEMENT

Les mesures du programme POSEI France sont gérées par les organismes payeurs agréés, à savoir l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) et l'agence de services et de paiement (ASP), en application des règlements (CE) 1663/1995 du conseil et (CE) 1258/1999 du Conseil.

4.3. PRINCIPES DE GESTION FINANCIÈRE

Le principe de la fongibilité financière, dans une limite de + ou - 20 %, s'applique entre les mesures en faveur des productions agricoles locales.

Dans le cas où le montant des demandes des bénéficiaires réellement éligibles dépasse l'allocation budgétaire d'une mesure, des stabilisateurs sont définis. Le plafonnement de certaines aides par bénéficiaire peut également être appliqué en cas de dépassement budgétaire. Le cas échéant, les modalités d'application sont fixées par texte d'application de l'Etat membre.Les taux unitaires indiqués ci-après dans le programme doivent donc être compris comme des taux maximums.

En ce qui concerne les aides destinées aux filières de production animale et de diversification végétale, pour éviter en tout ou partie l'application de stabilisateurs, les autorités françaises, si elles le jugent opportun et en fonction de priorités qu'elles établissent, abondent le financement initial du programme POSEI France par des fonds nationaux complémentaires. Ce financement complémentaire, conforme au règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil, a alors pour but de contribuer à accompagner le développement des filières de diversification animale et végétale dans l'objectif d'amélioration des taux de couverture des besoins de consommation par les productions locales. Ces fonds nationaux respectent un plafond global maximal de 40 millions d'euros. Ils sont exclusivement affectés aux filières de production animale et de diversification végétale. Seules les actions bénéficiant aux produits agricoles relevant de l'annexe I du Traité instituant la Communauté européenne sont éligibles à ces financements complémentaires nationaux.

Seule l'allocation budgétaire de chaque mesure peut être augmentée par le principe de fongibilité, puis le financement complémentaire, mais en aucun cas les montants unitaires des aides payées tels qu'approuvés par la Commission européenne dans le programme en vigueur ne peuvent être augmentés.

4.4. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles un exploitant n'est pas en mesure

de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour la surface ou les animaux admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus. En outre, lorsque la non-conformité résultant de ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles concerne la conditionnalité, la réduction correspondante n'est pas appliquée.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- le décès de l'agriculteur ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;
- une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau…) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre ;
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Les aides peuvent notamment être versées à l'agriculteur sur la base :

- des demandes d'aide ou de primes déposées ;
- des contrats signés ;
- du tonnage de produits commercialisés reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le producteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Il est alors égal à la somme des pertes déclarées par le producteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le producteur sur l'exercice affecté.
- du nombre d'animaux ou des quantités effectivement collectées ou livrées, lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison.

5. DOTATIONS FINANCIÈRES

Allocations financières provisoires du programme POSEI France actions 2015 (FEAGA 2016), en millions d'euros (M €)

Mesures n°	Intitulés des mesures	Budget UE	Pré positionnement budget national	Total
N°1	MFPA - Actions transversales (structuration des filières à Mayotte, réseaux de références et assistance technique)	1,8		1,8
N°2	MFPA – Actions en faveur de la filière banane	129 ,1	/	129,10
N°3	MFPA - Actions en faveur de la filière canne,su cre et rhum	74,86		74,86
N°4	MFPA - Actions en faveur des productions végétales de diversification (dont riz Guyane)	14,2	8	22,2
N°5	MFPA – Actions en faveur des productions animales (primes animales, structuration de l'élevage et importation d'animaux vivants)	31,58	27	58,58
	Sous-total MFPA	**251,54**	**35**	**286,54**
N°6	RSA - Régime Spécifique d'Approvisionnement	26,87		26,87
	Total POSEI France	**278,41**	**35**	**313,41**

*Liste des aides directes**

Aides directes	Budget UE (M €)
Actions en faveur des productions animales, action 1 « Primes animales aux éleveurs de ruminants »	13
Actions en faveur de la filière canne, sucre et rhum, action « aide au transport de la canne »	9,96
Actions en faveur de la filière banane	129,10
Diversification des productions végétales, « Aides spécifiques à la filière riz irrigué de Guyane »	0,64
Actions en faveur des producteurs de Mayotte	2,7 *(dont 2,4 M€ rattachés à la mesure n°4 et 0,3 M€ rattachés à la mesure n°5)*

** : au sens de la définition figurant à l'article 2(d) du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil*

6. MONTANTS INDICATIFS PAR ACTION

N°mesure	Mesures	Montants indicatifs feaga (k€)	Montants indicatifs nationaux (k€)
1	**Actions transversales**	**1 800**	
	Assistance technique	300	
	Réseaux de références des productions animales	750	0
	Réseaux de références des productions végétales	250	0
	Structuration des filières agricoles de Mayotte	500	0
2	**Actions en faveur de la filière banane**	**129 100**	
	*Aides aux producteurs de banane **(aide directe)***	*129 100*	
3	**Actions en faveur de la filière canne-sucre-rhum**	**74 860**	
	Aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière des DOM à la réforme de l'OCM sucre	59 200	
	*Aide au transport de la canne entre le bord du champ et la balance de pesée **(aide directe)***	*9 960*	
	Aide à la transformation de la canne en rhum agricole	5 700	
4	**Actions en faveur des productions végétales de diversification**	**14 200**	**8 000**
	Aide à la structuration des filières	216	149
	Aide à la mise en marché	8 418	5 798
	Actions d'accompagnement des filières	1 888	1 300
	Aides spécifiques aux PAPAM	338	233
	*Aide spécifique à la filière rizicole irriguée guyanaise **(aide directe)***	*640*	*0*
	Dispositif POSEI Mayotte	**2 700**	**520**
	*Aide à la production des filières végétales de Mayotte : aide de base et majorations végétales **(aide directe)***	*2 400*	*0*
	Aide à la fabrication des produits des filières végétales de Mayotte	200	445
	Aide à la commercialisation des produits des filières végétales de Mayotte	100	75
5	**Actions en faveur des productions animales**	**31 580**	**27 000**
	Primes animales aux éleveurs de ruminants	***13 000***	***4 000***
	*ADMCA (Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant - **aide directe**)*	9 960	*4 000*
	*PAB (Prime à l'abattage - **aide directe**)*	2 585	*0*
	*PPR (Prime aux petits ruminants - **aide directe**)*	455	*0*
	Structuration de l'élevage	**16 470**	**22 462**
	Structuration de l'élevage de Guadeloupe	1 894	2 583
	Structuration de l'élevage de Guyane	808	1 101
	Structuration de l'élevage de Martinique	4 240	5 783
	Structuration de l'élevage de La Réunion	9 528	12 995
	Aides à l'importation d'animaux vivants (IAV)	**1 580**	**420**
	Dispositif POSEI Mayotte	**530**	**118**
	*Aide à la production des filières animales de Mayotte : majorations animales à l'aide de base **(aide directe)***	*300*	*50*
	Aide à la fabrication des produits des filières animales de Mayotte	50	18
	Aide à la commercialisation des produits des filières animales de Mayotte	180	50
6	**Régime spécifique d'approvisionnement**	**26 870**	
	Total POSEI France	**278 410**	
	Dont MFPA	**251 540**	**35 000**

7. SUIVI-ÉVALUATION DU PROGRAMME

7.1. INDICATEURS

Les résultats attendus des mesures d'aides seront vérifiés au moyen d'indicateurs spécifiques.

A la demande de la Commission des indicateurs de suivi, communs entre les programmes POSEI des différents États membres concernés, sont mis en place.

7.2. SYSTÈME D'INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires sont régulièrement tenus informés de la gestion du POSEI, de ses orientations et de son bilan :

- au niveau local :

  - par les DAAF dans le cadre des comités POSEI ;
- au niveau national :

  - par le comité de pilotage du POSEI présidé conjointement par les ministères chargés de l'Agriculture, de l'Outre-mer et avec la participation des organismes payeurs (ODEADOM et ASP) ;

  - par le conseil d'administration de l'ODEADOM.

Les bénéficiaires potentiels du POSEI sont informés directement par la publication de textes d'application au Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'Agriculture.

8. SYSTÈME DE CONTRÔLE

Les contrôles sont placés sous la responsabilité des DAAF et de l'organisme payeur.

S'agissant des contrôles et sanctions, il sera fait application en ce qui concerne chacune des actions définies dans le présent programme, des dispositions des sections 2 et 3 du Règlement (UE) n°180/2014 de la Commission établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union, sans préjudice des dispositions applicables du règlement (CE) n°1122/2009 du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement. Pour la conservation des pièces justificatives, il est fait application de l'article 4 du règlement (CE) n°485/2008 du Conseil du 26 mai 2008 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

En application des articles 26, 27 et 28 du règlement (UE) n°180/2014, un régime de sanctions est défini par décret au niveau national pour l'ensemble du programme POSEI France.

Les contrôles seront réalisés sur la base de l'examen du respect de :

- la réglementation européenne, et le cas échéant en matière d'octroi d'aides agricoles directes ;
- la réglementation européenne en matière de transport de produits alimentaires ;
- la procédure d'octroi des aides telles qu'arrêtées par le Programme validé par la Commission européenne.

Ils comprennent :

- des contrôles administratifs de la DAAF et de l'organisme payeur sur l'ensemble des dossiers de demandes d'aides ;
- des contrôles sur place effectués soit par la DAAF soit par l'organisme payeur.

Le demandeur s'engage également à être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargés des contrôles, de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits.

A cet égard, il doit produire toute pièce, document et justificatif demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès à son exploitation aux agents chargés du contrôle pendant les horaires de travail et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n°485/ 2008 du Conseil du 26 mai 2008, les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier, conservées en DAAF doivent être conservées par le bénéficiaire pendant un délai de 3 ans suivant la date du dépôt de la demande.

2.CHAPITRE 2 MESURE 1 - ACTIONS TRANSVERSALES

1. ASSISTANCE TECHNIQUE À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Le règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission prévoit le financement d'études, de projets de démonstration, de formations et de mesures d'assistance technique dans la limite de 1 % du montant total du financement du programme.

L'objectif est d'apporter des moyens et des outils pour satisfaire les besoins de tous les acteurs dans la mise en œuvre de ce programme.

Ce programme d'assistance technique s'organise autour de quatre axes :

- axe 1 : renforcer les capacités de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation ;
- axe 2 : favoriser l'échange d'expériences et la mise en réseau ;
- axe 3 : assurer la communication et la promotion autour du programme ;
- axe 4 : études de secteurs ou de filières.

1.1. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DE GESTION, DE SUIVI, DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION

Cet axe a pour objet de favoriser la maîtrise des nouvelles modalités de gestion et de contrôle et de renforcer l'évaluation.

Il s'agit, d'une part, d'actualiser les logiciels existants pour les mettre en conformité avec le nouveau programme, d'autre part de mettre en place des systèmes automatisés permettant de répondre aux nouvelles contraintes réglementaires, notamment celles découlant des articles 47 et 48 du règlement d'application de la Commission.

Chaque année, il est prévu 100 000 € pour l'élaboration et la sécurisation des logiciels du système d'information ainsi que des tableaux de bord nécessaires à la mise en œuvre du programme.

Chaque année, le bilan et l'évaluation du programme sont confiés à un prestataire extérieur, ce qui devrait représenter un coût annuel estimé de 100 000 € à titre indicatif.

1.2. FAVORISER LES ÉCHANGES D'EXPÉRIENCES ET LA MISE EN RÉSEAU

Grâce à l'actuel POSEI, des concertations informelles ont émergé entre départements notamment au niveau interprofessionnel, ce qui a permis aux interprofessions naissantes de bénéficier de l'expérience de structures plus anciennes.

Ce volet vise à continuer de soutenir les bonnes expériences et pratiques et à instaurer un réseau des acteurs du programme dans un souci d'échange et de partenariat. La mise en réseau d'informations sur un site intranet est évaluée à 50 000 € par an.

Il est proposé, par ailleurs, l'organisation d'une réunion par an, par grandes filières regroupant les représentants des professionnels des filières concernées de chaque DOM ainsi que les représentants des autorités gestionnaires du POSEI. Le coût de cette action est évalué à titre indicatif à 100 000 € par an.

1.3. ASSURER LA COMMUNICATION ET LA PROMOTION AUTOUR DU PROGRAMME

L'organisation d'actions spécifiques et ponctuelles de communication et de vulgarisation autour de la mise en œuvre du programme POSEI France, au niveau local ou national, afin de mieux informer les bénéficiaires et bénéficiaires potentiels des aides existantes, de leur bilan et de leurs évolutions, dans l'objectif d'atteindre et de sensibiliser le public concerné et ainsi d'améliorer l'efficacité du programme, pourra s'avérer nécessaire. Le coût de ces actions est évalué à titre indicatif à 50 000 € par an.

1.4. ÉTUDES DE SECTEURS OU DE FILIÈRES

Le financement d'études en fonction de la conjoncture peut s'avérer nécessaire.

Le coût de cette action est évalué à titre indicatif à 50 000 € par an.

En tout état de cause, les dispositions de l'article 9 du règlement (UE) n°179/2014, limitant à 1 % du montant total du programme le financement de ce chapitre, sont respectées.

2. RÉSEAUX DE RÉFÉRENCES - PRODUCTIONS ANIMALES

2.1. CONTEXTE

Deux faits ont été constatés :

- le taux de spécialisation des exploitations reste globalement faible dans tous les départements et dans toutes leurs filières ;
- la pluriactivité y est traditionnellement développée, et il conviendra d'apprécier la contribution de cette catégorie à l'activité globale selon les cas.

De ces constatations découle la nécessité d'une approche système reposant sur des typologies d'exploitations par spécialisation et combinaison de spécialisation.

2.2. OBJECTIFS

Le programme de travail vise à mettre en place, avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles locales, des dispositifs :

- d'élaboration et de collecte de références technico-économiques sur les systèmes de productions animales ;
- de suivi-évaluation des filières animales.

L'objectif des dispositifs est de répondre à des besoins relevant de deux catégories distinctes.

Appui au développement des filières

Il s'agit de :

- l'aide à la définition des stratégies de développement et leur pilotage en permettant d'identifier les types d'exploitations à promouvoir ;
- la politique d'installation de nouveaux éleveurs par l'établissement d'EPI fiables susceptibles de conforter les taux de réussite ;
- l'accompagnement des structures pour alimenter les dynamiques de groupe et les transferts de savoir-faire.

Pour satisfaire cette catégorie de besoins, les dispositifs proposés visent principalement à fournir aux techniciens et aux éleveurs un ensemble d'informations et de données pour leur permettre :

- de faire évoluer, pour ceux qui sont en place, ou de choisir pour ceux qui s'installent, des systèmes de production porteurs d'avenir et cohérents dans leurs combinaisons de productions. Ces systèmes d'avenir seront modélisés sous forme de « cas types optimisés » à partir de suivi d'exploitations réelles ;
- de construire les itinéraires d'optimisation et les indicateurs de performances accessibles dans le contexte des filières et des territoires de chaque DOM.

Appuis spécifiques à la politique communautaire en faveur des RUP

Dans ce cadre, il est nécessaire :

- de justifier des surcoûts des productions locales liés aux handicaps spécifiques reconnus par l'article 349 du Traité, éloignement, insularité, faible superficie, reliefs et climat difficiles, retard de développement ;
- de définir et alimenter des indicateurs de suivi de l'amélioration de l'efficacité économique des exploitations et des filières, servant à l'évaluation des dispositifs d'aide.

Pour satisfaire cette catégorie de besoins, les ingénieurs des instituts techniques agricoles :

- réalisent l'agrégation des résultats de suivi d'exploitations et leur mise en comparaison avec les résultats de même nature sur les réseaux métropolitains ;
- définissent avec les instances locales les tableaux de bord par filière pour suivre leur évolution à partir des statistiques disponibles dans diverses bases de données publiques ou professionnelles.

Une synthèse annuelle des sources d'information participe à la construction de l'ensemble des informations justifiant des conditions spécifiques de production des DOM.

2.3. DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

L'ODEADOM délègue aux trois instituts (Institut de l'Élevage, Institut du Porc et Institut de l'Aviculture) la mise en place en place d'un programme de travail pluriannuel avec les 5 départements d'outre-mer : Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Mayotte.

Les instituts techniques sont sollicités pour leurs compétences et leur expérience en matière d'élaboration de références sur les systèmes d'élevage en métropole et leur compétence en matière d'analyse économique de ces filières.

L'expérience de l'Institut de l'Élevage, au travers de l'encadrement du dispositif RECP (Réseau d'élevage pour le conseil et la prospective) est principalement mise à contribution. Les RECP sont un dispositif fonctionnant depuis une vingtaine d'années en métropole avec un partenariat à trois niveaux :

- des éleveurs volontaires ;
- des techniciens de terrain effectuant le suivi des fermes ;
- un service de l'Institut de l'Élevage dédié à l'encadrement méthodologique national et régional de ce dispositif et effectuant les valorisations.

La mission d'appui comporte deux volets :

- volet A : micro-économique, reposant principalement sur la mise en place du dispositif de suivi de fermes de références ;
- volet B : macro-économique, reposant sur l'agrégation et l'analyse des données des exploitations des réseaux et des bases de données statistiques pour constituer un tableau de bord d'indicateurs de l'évolution des filières de chaque DOM.

Préalablement à la mise en œuvre de ces deux volets, une phase 0 d'état des lieux et de dialogue avec les instances de pilotage locales a été conduite dans 4 DOM afin :

- de communiquer et partager les objectifs de la mission demandée aux Instituts dans le nouveau contexte de distribution des aides de la PAC et des objectifs du programme POSEI ;
- de recenser les acquis et expériences de chaque DOM en matière d'élaboration de références technico-économiques et de suivi de tableaux de bord ;
- d'ajuster les protocoles de travaux aux conditions spécifiques de chaque DOM.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont précisées dans un cahier des charges.

Par souci de cohérence et d'efficacité, l'ensemble des structures bénéficiaires du POSEI sont tenues, en tant que de besoin, de participer à ce dispositif et d'en faciliter la mise en œuvre.

Le coût de la prestation est évalué à 750 000 € par an.

3. RÉSEAUX DE RÉFÉRENCES - PRODUCTIONS VÉGÉTALES

3.1. CONTEXTE

Sur le modèle des réseaux de référence mis en place dans le secteur des productions animales, il est proposé d'étendre le dispositif des réseaux de références aux filières de diversification végétale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte.

L'amélioration de la structuration des filières permettra la mise en place d'un tel réseau avec des exploitations de références.

Le taux de spécialisation des exploitations est faible et la pluriactivité est fréquente. Ainsi, il est nécessaire d'apprécier les résultats technico-économiques des exploitations par une approche « système » reposant sur des typologies d'exploitations par spécialisation et combinaison de spécialisations.

3.2. OBJECTIFS

Les objectifs des réseaux de références pour les productions de diversification végétale sont définis comme suit :

- Élaboration et collecte de références technico-économiques sur les systèmes de productions végétales de diversification ;

  Il s'agit notamment de :

  - faire évoluer, pour les producteurs déjà installés, ou choisir pour ceux qui s'installent, des systèmes de production porteurs d'avenir et cohérents dans leurs combinaisons de productions. Ces systèmes d'avenir seront modélisés sous forme de « cas types optimisés » à partir de suivi d'exploitations réelles ;

  - construire les itinéraires d'optimisation et les indicateurs de performances accessibles dans le contexte des filières et des territoires de chaque DOM.

- Valorisation et diffusion des références obtenues au profit du développement des filières de diversification végétale.

  Il s'agit notamment de :

  - l'aide à la définition des stratégies de développement et à leur pilotage par l'identification des types d'exploitations à promouvoir ;

  - l'accompagnement des structures pour alimenter les dynamiques de groupe et les transferts de savoir-faire.

3.3. DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

L'ODEADOM délègue à l'ACTA (association de coordination technique agricole) la mise en place en place d'un programme de travail pluriannuel avec les 5 départements d'outre-mer : Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Mayotte.

La mission d'appui comporte deux volets :

- volet A : micro-économique, reposant principalement sur la mise en place du dispositif de suivi d'exploitations de références ;
- volet B : macro-économique, reposant sur l'agrégation et l'analyse des données des exploitations des réseaux et des bases de données statistiques pour constituer un tableau de bord d'indicateurs de l'évolution des filières de chaque DOM.

Préalablement à la mise en place d'un dispositif de suivi d'exploitations de référence en productions de diversification végétale, un état des lieux et un dialogue avec les instances de pilotage locales ont été conduits en 2011 afin :

- de recenser les acquis et expériences de chaque DOM en matière d'élaboration de références technico-économiques et d'identifier les structures support de cette action ;
- d'établir un diagnostic des exploitations avec définition d'une typologie ;
- de définir les protocoles et la méthode de mise en place des réseaux, en prenant en considération les conditions spécifiques de chaque DOM.
- Le coût de la prestation est évalué à 250 000 € par an.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POSEI France

Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion

Fonds Européen Agricole de Garantie

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques

TOME 2
Chapitre 3 - Productions végétales

Version 2015 applicable à partir du 01 janvier 2015

UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 3 - PRODUCTIONS VÉGÉTALES

TABLE DES MATIÈRES

1. MESURE 2 - ACTIONS EN FAVEUR DE LA FILIERE BANANE.....5
1.1. ÉTAT DES LIEUX.....5
1.1.1. Guadeloupe.....6
1.1.2. Martinique.....8
1.2. FORCES ET FAIBLESSES.....8
1.2.1. Guadeloupe.....8
1.2.2. Martinique.....9
1.3. STRATEGIE.....9
1.3.1. Stratégie globale.....9
1.3.2. Objectifs opérationnels.....9
1.3.3. Objectifs spécifiques.....10
1.3.4. Incidences attendues.....10
1.4. BÉNÉFICIAIRES.....10
1.5. DESCRIPTIF.....11
1.6. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....15
1.7. SUIVI TECHNIQUE DES EXPLOITATIONS ET CONTROLES.....15
1.8. SUIVI ET ÉVALUATION.....15
2. MESURE 3 - ACTIONS EN FAVEUR DE LA FILIERE CANNE,SUCRE ET RHUM.....17
2.1. ÉTAT DES LIEUX.....17
2.1.1. Caractéristiques de la filière.....17
2.1.2. État des lieux de la production.....18
2.2. FORCES ET FAIBLESSES.....19
2.2.1. Guadeloupe.....19
2.2.2. Guyane.....19
2.2.3. Martinique.....20
2.2.4. Réunion.....20
2.3. STRATÉGIE.....21
2.3.1. Stratégie globale.....21
2.3.2. Objectifs opérationnels.....21
2.3.3. Objectifs spécifiques et indicateurs.....21
2.3.4. Incidences attendues.....22
2.4. AIDE AU MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ SUCRIÈRE.....23
2.4.1. Objectifs.....23
2.4.2. Bénéficiaires.....24
2.4.3. Descriptif.....24

2.4.4. Conditions d'éligibilité....24
2.5. AIDE AU TRANSPORT DE LA CANNE ENTRE LES BORDS DE CHAMPS ET LES BALANCES DE PESÉE....24
2.5.1. Objectif....24
2.5.2. Bénéficiaires....24
2.5.3. Descriptif....25
2.5.4. Conditions d'éligibilité....25
2.6. AIDE À LA TRANSFORMATION DE LA CANNE EN RHUM AGRICOLE....25
2.6.1. Objectifs....25
2.6.2. Bénéficiaires....25
2.6.3. Descriptif....25
2.6.4. Conditions d'éligibilité....26
3. MESURE 4 - ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE DIVERSIFICATION....27
3.1. ÉTAT DES LIEUX....27
3.1.1. État des lieux des filières fruits, légumes, vivrières et de la floriculture 27
3.1.2. État des lieux de la filière vanille....29
3.1.3. État des lieux de la filière plantes à parfum et médicinales....29
3.1.4. État des lieux de la filière riz de Guyane....30
3.2. FORCES ET FAIBLESSES....30
3.2.1. Forces et faiblesses de la filière fruits, légumes, cultures vivrières et fleurs....30
3.2.2. Forces et faiblesses de la filière plantes aromatiques (vanille)....34
3.2.3. Forces et faiblesses de la filière plantes à parfum et médicinales....34
3.2.4. Guadeloupe....35
3.2.5. Forces et faiblesses de la filière riz de Guyane....36
3.3. STRATÉGIE....37
3.3.1. Stratégie des filières des fruits, légumes, des cultures vivrières et de la floriculture....37
3.3.2. Stratégie de la filière des plantes aromatiques (vanille)....39
3.3.3. Stratégie de la filière plantes à parfum et médicinales....40
3.3.4. Stratégie de la filière riz de Guyane....41
3.4. AIDE À LA STRUCTURATION DES FILIÈRES....41
3.4.1. Objectifs....41
3.4.2. Bénéficiaires....41
3.4.3. Descriptif....42
3.4.4. Conditions d'éligibilité....42
3.4.5. Suivi et évaluation....43
3.5. AIDES A LA MISE EN MARCHÉ....43
3.5.1. Aide à la commercialisation locale des productions locales....43
3.5.2. Aide à la transformation....45
3.5.3. Aide complémentaire de soutien à la consommation locale dans le cadre de la restauration hors foyer....46
3.5.4. Aide à la commercialisation hors région de production....47
3.6. AIDES D'ACCOMPAGNEMENT DES FILIÈRES....48

3.6.1. Aide au transport.....49
3.6.2. Aide au conditionnement.....51
3.6.3. Aide à la mise en place des politiques de qualité.....52
3.6.4. Aide à la production de semences et plants à la Réunion et à la Guadeloupe 53
3.7. AIDES SPÉCIFIQUES À LA FILIÈRE PLANTES AROMATIQUES, À PARFUM ET MÉDICINALES.....55
3.7.1. Aide à la production de vanille verte.....55
3.7.2. Aide à la production de plantes à parfum et médicinales.....56
3.7.3. Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.....57
3.8. AIDES SPÉCIFIQUES À LA FILIÈRE RIZICOLE IRRIGUEE GUYANAISE.....58
3.8.1. Aide à la production de riz irrigué.....58

CHAPITRE 3
PRODUCTIONS VÉGÉTALES

1. MESURE 2 - ACTIONS EN FAVEUR DE LA FILIERE BANANE

1.1. ÉTAT DES LIEUX

Une production essentielle à l'économie antillaise, s'appuyant principalement sur des exploitations familiales

- La banane constitue avec la canne à sucre la principale production du secteur agricole antillais. Elle est un élément essentiel de l'équilibre économique insulaire en termes de revenus, d'emplois, de viabilité du trafic maritime avec l'Europe continentale et de gestion des espaces ruraux et naturels.
- Avec un taux de chômage d'environ 29 % en Guadeloupe et 26 % en Martinique, l'emploi est une variable déterminante de la stabilité sociale des îles. Dans ce cadre, la filière banane joue un rôle essentiel avec la stabilisation d'une population rurale importante et la création de nombreux emplois connexes, en amont et en aval de la production. On évalue à plus de 10 000 le nombre d'emplois directs et indirects procurés par la filière, ce qui en fait le premier employeur privé des Antilles françaises (un actif antillais sur 20 travaille dans la filière). Ce sont 56 % et 77 % des salariés agricoles, respectivement en Guadeloupe et en Martinique, qui travaillent pour cette filière.
- Selon le RGA 2010, 1 034 exploitations (430 en Martinique et 604 en Guadeloupe) cultivent de la banane, sur 8 846 ha (dont respectivement 2 450 ha en Guadeloupe et 6 396 ha en Martinique) (surface moyenne de 14,5 ha en Martinique et de 4 ha en Guadeloupe).
- La production moyenne annuelle antillaise bénéficiant de l'aide communautaire a été de 221 600 t sur la période allant de 2006 à 2010 (avec cependant de fortes variations annuelles, dues principalement aux impacts du cyclone Dean ayant ravagé ces îles en 2007).

Des conditions naturelles favorables mais des handicaps spécifiques importants

Les Antilles disposent des sols riches et des conditions climatiques en moyenne très favorables à la culture bananière. Cependant, elles doivent faire face à de fortes contraintes spécifiques :

- les perturbations cycloniques sont fréquentes. Elles réduisent régulièrement les exportations et impliquent un coût de relance très important ;
- le parasitisme tellurique (nématodes...) est très présent dans cette zone géographique. Cette contrainte a favorisé l'introduction de démarches d'agriculture raisonnée (utilisation de vitro-plants après jachère ou rotation culturale) ;
- l'apparition en septembre 2010 de la cercosporiose noire en Martinique, puis en 2012 en Guadeloupe, mobilise la filière afin de faire face à de nouvelles contraintes liées au traitement des surfaces et à la propagation de la maladie. Après 2 années de présence constatée sur le terrain, il a fallu mettre en œuvre des techniques de lutte qui sont encore en expérimentation. La mise en place d'un protocole de lutte est d'actualité.
- les Antilles sont la région de production communautaire de bananes la plus éloignée des marchés de consommation. La durée de transport accroît le coût du fret et favorise les attaques phytosanitaires au niveau post-récolte. La gestion de cette contrainte implique des surcoûts incompressibles dans la production, le conditionnement et le transport de la banane antillaise.

Un marché de la banane antillaise largement ouvert à la concurrence des pays tiers

- Bien que représentant 40 % des tonnages produits dans l'Union européenne, la France est un petit producteur à l'échelle mondiale (moins de 5 % de l'approvisionnement brut de l'UE à 27), fortement concurrencée par des opérateurs multinationaux qui intègrent l'aval et répondent facilement aux prescriptions de la grande distribution.
- La France métropolitaine joue un rôle de plate-forme de ré-exportation. En moyenne, les quantités qui y sont débarquées sont de plus de 789 000 tonnes alors que la consommation française s'élève seulement à près de 492 000 tonnes. Ainsi, plus de 40 % des tonnages traités sont réexportées sur le marché européen.
- En conclusion, la filière est bien adaptée à son environnement agronomique et écologique. Créatrice de revenus et d'emplois, elle est essentielle au développement et à la stabilité de l'économie antillaise. Cependant, le secteur souffre de handicaps spécifiques aux régions ultrapériphériques (accidents climatiques, éloignement du bassin de consommation, concurrence avec les productions de pays tiers à bas niveau de salaire dont les contraintes réglementaires, notamment sur le plan environnemental, sont nettement inférieures).

1.1.1. Guadeloupe

Nombre d'exploitations, tonnage en banane produit et surfaces cultivées en fonction de la S.A.U.

2010	Nombre d'exploitations		Surface en bananes		Tonnage en bananes		Rendement	Surface en jachère
S.A.U.	Nombre	%	ha	%	Tonnes	%	t/ha	ha
Moins de 1 ha	0	0%	0	0%	0	0%	/	0
De 1 à 2 ha	8	4%	12	1%	178	0%	15	0
De 2 à 3 ha	12	6%	20	1%	524	1%	26	7
De 3 à 4 ha	26	12%	66	3%	1698	3%	26	26
De 4 à 5 ha	19	9%	54	3%	1362	2%	25	28
De 5 à 10 ha	69	32%	284	15%	7214	12%	25	149
De 10 à 50 ha	70	33%	870	45%	27715	45%	32	319
De 50 à 100 ha	7	3%	345	18%	11385	19%	33	101
Plus de 100 ha	2	1%	283	15%	11440	19%	40	18
Total	213	100 %	1934	100%	61516	100%	32	649

Source : DAAF Guadeloupe (échantillon des demandeurs d'aide POSEI)

Nombre d'exploitations, tonnage en banane produit et surfaces cultivées en fonction de la S.A.U.en 2006

	Totalité des exploitations		Exploitations ayant une surface Banane		Exploitations spécialisées en Banane Fruit				
Classe de SAU	**SAU (ha)**	**Effectif**	**Banane (ha)**	**Effectif**	**Effectif**	**SAU (ha)**	**Banane (ha)**	**Jachère (ha)**	**production estimée (rendement moyen 25 t/ha)**
Moins de 1 ha	724	1 309	17	77	25	12	9	1	228
De 1 à moins de 2 ha	2 875	2 074	52	100	34	48	36	7	910
De 2 à moins de 3 ha	3 371	1 422	84	76	32	74	61	7	1 535
De 3 à moins de 4 ha	2 824	843	128	76	40	136	112	8	2 799
De 4 à moins de 5 ha	2 214	508	110	49	30	128	95	21	2 385
De 5 à moins de 10 ha	8 183	1 174	388	119	66	463	336	58	8 393
De 10 à moins de 50 ha	6 970	440	1 066	98	78	1 459	1 024	258	25 606
Plus de 50 ha	4 240	34	608	9	9	826	608	114	15 192
total	31 401	7 804	2 453	604	314	3 146	2 282	473	57 045
Donnée SAA 2006							2 240		55 340

source DAAF

1.1.2. Martinique

Nombre d'exploitations, tonnage en banane produit et surfaces cultivées en fonction de la S.A.U. En 2010

2010	Nombre d'exploitations		Surface en bananes		Tonnage en bananes		Rendement	Surface en jachère
S.A.U.	nombre	%	ha	%	tonnes	%	t/ha	ha
Moins de 1 ha	19	4	15	0	353 924	0	24	2
De 1 à 2 ha	52	12	78	1	1 151 015	1	15	18
De 2 à 3 ha	66	15,	161	3	2 969 277	2	18	12
De 3 à 4 ha	59	14	204	3	3 611 982	2	18	24
De 4 à 5 ha	38	9	169	3	3 309 243	2	20	32
De 5 à 10 ha	83	19	592	9	13 473 126	7	23	67
De 10 à 50 ha	72	17	1840	30	52 250 572	27	28	399
De 50 à 100 ha	36	8	2448	39	90 022 438	47	38	425
Plus de 100 ha	5	1	729	12	25 906 177	13	36	152
Total	430	100	6236	100	196 047 754	100	31	1131

Source : DAAF Martinique

1.2. FORCES ET FAIBLESSES

1.2.1. Guadeloupe

Forces	Faiblesses
Conditions agronomiques très favorables. Maintien de la sole bananière et de la population de planteurs par une insertion de nouveaux entrants et jeunes au sein du groupement. Création fin 2005 d'une organisation de producteurs regroupant toute la production guadeloupéenne et fédérée au sein de l'union des producteurs antillais (UGPBAN). Harmonisation des politiques de qualité et de prix avec la Martinique et adaptation aux attentes du marché. Maîtrise du circuit aval assurée par l'Union des groupements qui commercialise 100 % de la production guadeloupéenne et plus de 95 % de la production antillaise. Valorisation de l'origine par un programme communautaire de promotion et par la reconnaissance d'une spécificité Antilles (banane de montagne). Négociations uniques assurées par l'Union pour les achats d'intrants, les transports maritimes et les démarches bancaires. Création de l'institut technique tropical facilitant la vulgarisation auprès des producteurs d' itinéraires	Majorité de petites et moyennes exploitations, morcellement des parcelles, terres en pente, production localisée essentiellement en zones de handicap naturel (notamment en montagne). Rendement moyen en progression mais encore faible (près de 30/T ha). Besoins en matière d'irrigation. Coût de production élevé et concurrence de la banane des pays tiers sur le marché européen. Éloignement des zones de consommation et évolution du coût du fret. Production sensible et soumise fréquemment à divers aléas climatiques (cyclones, coups de vent, en 2007, 2010, 2011, pluies de cendres volcaniques en 2010). Détection récente de la cercosporiose noire en Guadeloupe (début 2012). Filière affectée depuis 2009 par un contexte de crise économique et sociale. Objectifs de relance de la production partiellement atteints.

techniques induisant une réduction importante des intrants phytosanitaires. Dynamique de relance de la production engagée depuis 2006 se traduisant par une croissance des tonnages commercialisées 61 500 T en 2011. La démarche Global Gap.	

1.2.2. Martinique

Forces	Faiblesses
Une filière organisée, pourvoyeuse d'emploi salarié (77% des salariés agricoles), 60% de la valeur agricole Une filière réorganisée en une seule organisation de producteurs : Banamart Une union des groupements antillais (UGPBAN) ayant pour objectif la commercialisation des bananes et la baisse des coûts de fret et d'intrants Une démarche engagées pour une IGP Banane . Très bon niveau de technicité et un développement accès sur le R et D. Mise en place de l'it² et très bon accompagnement de la recherche. Mise en place de l'observatoire des prix et travail sur les marges.	Une filière qui a perdu 1000 emplois ces dernières années. Diminution du nombre de planteurs et notamment des moyennes exploitations (-300 t/an) Tout recul de la filière n'est quasiment pas compensé par la croissance d'une autre production. C'est une perte nette. De nombreuses parcelles non mécanisables. Sol souvent dégradé et soumis à de forte érosion. Un secteur fortement aidé mais soumis à la dérégulation des marchés des fruits et des légumes. Une production soumise aux aléas climatiques majeurs (destruction de 100% de la surface lors du passage du dernier cyclone DEAN en 2007) et des nouveaux ravageurs
Possède une préférence des distributeurs grossistes et demi en métropole UGPBAN a pris possession de FRUIDOR Éléments structurant du paysage martiniquais et du patrimoine des plantations Maintien d'une population rurale en activité La démarche Global Gap Les efforts très importants en matière de réduction des traitements en pesticides impulsé par l'institut technique (lutte biologique contre le charançon par pièges à pheromones, utilisation des plantes de service pour limiter les herbicides, politique de qualité exigeante), en direction de la Martinique et la Guadeloupe.	Apparition de la cercosporiose noire en Martinique Moyens de traitements limités contre la cercosporiose du fait notamment des zones d'interdiction au traitement aérien. Faible pénétration des marchés indigènes

1.3. STRATEGIE

1.3.1. Stratégie globale

Le secteur de la banane est un élément fondamental de l'équilibre économique, social et environnemental de la Guadeloupe et de la Martinique. Cette filière joue un rôle majeur en termes d'emploi (10 000 emplois liés aux Antilles), de revenus et de gestion des terres en pentes.

1.3.2. Objectifs opérationnels

- garantir un revenu équitable aux producteurs permettant la couverture des coûts de production et la nécessaire adaptation de la production aux demandes du marché.
- maintenir une masse critique d'exploitations et de production dans chaque île pour conserver les emplois, couvrir les coûts fixes de la production (transport maritime, traitement généralisé) et assurer le développement et la gestion de l'espace rural. Cet objectif nécessite une approche spécifique afin de remonter le niveau de production après la forte diminution des deux dernières

années, notamment pour la Guadeloupe.

- favoriser un système de développement durable répondant aux attentes sociales en terme de qualité du produit, de maintien de l'emploi et de gestion de l'environnement.

1.3.3. Objectifs spécifiques

L'aide aux producteurs de bananes doit permettre le maintien de cette filière indispensable au dynamisme de l'économie antillaise en assurant :

- une production de qualité et suffisante en volume pour garantir la rentabilité de la filière ;
- un revenu suffisant aux producteurs face à l'ouverture du marché européen et au renforcement de la concurrence internationale ;
- des méthodes culturales raisonnées (jachères et rotations culturales et limitation de l'utilisation des intrants).

1.3.4. Incidences attendues

Incidences économiques et sociales

L'aide a pour objet de maintenir une filière essentielle à l'économie des Antilles en termes de distribution de revenus, d'emplois et de maintien d'un trafic maritime régulier vers l'Europe continentale (chargement des bateaux dans le sens Antilles/Métropole permettant d'abaisser les tarifs du fret et de maintenir des lignes dédiées).

Concernant directement la filière, des améliorations sont attendues en termes de recettes des producteurs, de stabilisation du nombre d'exploitations bananières et d'amélioration de la qualité.

Incidences sur l'environnement

En matière environnementale, le programme POSEI devrait favoriser :

- la gestion et la protection de sols fragiles et de terrains en pente ;
- le maintien de la surface agricole utile (SAU) par la stabilisation des surfaces en culture bananière ;
- l'optimisation de l'utilisation de la SAU par la généralisation des jachères et des rotations culturales ;
- une politique volontariste de la limitation des intrants en liaison avec le CIRAD.

1.4. BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont les exploitations de banane en activité, adhérentes d'une organisation de producteurs (OP) reconnue au 1er janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée, sauf pour :

- les cas de reprises d'exploitation intervenus au cours de l'année ;
- et les nouveaux installés éligibles à l'attribution de références individuelles par la réserve départementale ;

dont l'adhésion peut intervenir au cours de la même année.

Est considéré comme « nouvel installé », doté ou non de références individuelles, tout planteur inscrit dans une organisation de producteurs reconnue et n'ayant jamais détenu de référence POSEI Banane.

- s'il s'agit d'une personne physique, elle ne doit pas détenir plus de 10% du capital dans au moins une société déjà attributaire de références ;
- s'il s'agit d'une personne morale, l'ensemble des associés déjà attributaires de références à titre individuel ou sociétaire ne doivent pas détenir globalement plus de 10% du capital.

N'est pas considéré comme un nouvel installé l'acquéreur d'une exploitation par transfert total de celle-

ci, et l'acquéreur de références individuelles accompagnées d'une cession partielle de foncier.
Par ailleurs, le nouvel installé doit s'inscrire dans un parcours d'installation pour l'obtention de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) ou avoir présenté une étude économique de type Projet de Développement de l'Exploitation (PDE) validée en CDOA, avec une activité banane nouvellement créée.

1.5. DESCRIPTIF

Sont éligibles à l'aide les bananes destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, de variétés (cultivars) du genre Musa (AAA) spp., sous-groupes Cavendish et Gros Michel, et les hybrides, figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 1333 /2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane.

Références individuelles des planteurs

Chaque département est doté d'un nombre de références individuelles qui lui est attribué en propre et qui constitue sa référence départementale. Elle correspond au nombre maximal de références individuelles (RI) qu'il est possible d'attribuer aux planteurs du département (soit 77 877 tonnes en Guadeloupe et 241 207 tonnes en Martinique) : Elle est calculée de la façon suivante :

Référence départementale = somme des RI des planteurs + somme des RI non attribuées constituant la réserve départementale

Les planteurs sont titulaires de références individuelles pouvant ou ayant pu être obtenues :

- par attribution directe pour la campagne 2007, sur la base de leur production historique, c'est-à-dire leur production de la période 2001-2005 ajustée, l'année de plus forte production (2002) et celle de plus faible production (2005) ayant été éliminées du calcul. Néanmoins, certains planteurs ont alors pu, comme proposé à l'époque, retenir une RI inférieure.
- par cession entre un cédant et un repreneur, sous réserve de validation du contrat de cession par la DAAF ;
- par attribution via la réserve départementale, après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), sur la base de priorités définies localement et publiées par arrêté préfectoral. Sous réserve d'une vérification préalable par l'ODEADOM, les avis de la CDOA sont soumis à validation préfectorale.

Les références individuelles peuvent faire l'objet de divers transferts, développés ci-après, et dont les modalités et conditions sont détaillées par circulaire d'application de l'Etat membre.

Cession définitive de références individuelles entre un cédant et un acquéreur

Lors d'une attribution par cession entre exploitations, les références individuelles sont transmises directement du cédant au(x) acquéreur(s). Cette cession est définitive.

a) Cas d'une cession totale d'exploitation

Les références individuelles cédées par le cédant sont transférées dans leur intégralité au(x) acquéreur(s), dans la limite du potentiel de production de bananes du foncier. Ce type de transfert n'est validé qu'à la condition que la sole bananière (y compris les jachères) n'ait pas subi une baisse de plus de 20 % durant les 3 dernières années - année du transfert exclue. Dans les cas contraires, le transfert est considéré comme partiel (cas b).

b) Cas d'une cession de références individuelles avec cession partielle de foncier

Les références individuelles cédées par le cédant sont transférées dans leur intégralité au(x)

acquéreur(s), dans la limite du potentiel de production de bananes du foncier, dont l'appréciation que la DAAF peut être amenée à en faire est notamment basée sur le rendement de référence (moyenne olympique des cinq dernières années de l'exploitation concernée). Le cas échéant, la DAAF décide que les références individuelles supplémentaires font l'objet d'une cession sans foncier.

c) Cas d'une cession de références individuelles sans cession de foncier

Lors d'une cession de références individuelles sans cession de foncier, un prélèvement au taux fixé par circulaire d'application de l'Etat membre entre 0% et 30% de la référence individuelle du cédant, est effectué au profit de la réserve départementale.

Cession temporaire de références individuelles au profit de la réserve départementale

Sous réserve qu'une circulaire de l'Etat membre en décline les modalités, tout planteur qui le souhaite peut céder volontairement de façon temporaire une partie de ses références individuelles à la réserve départementale. Ces références individuelles pourront alors être acquises à titre temporaire par un autre planteur.

Fonctionnement de la réserve départementale

Une réserve départementale est instituée afin de réguler la répartition des références individuelles au sein du département. Son solde ne peut être négatif : elle est alimentée par différents prélèvements de références individuelles.

a) Cessions de références individuelles à la réserve départementale

Tout planteur qui le souhaite peut céder volontairement, et définitivement, tout ou partie de ses références individuelles à la réserve départementale, tout au long de l'année.

b) Demandes de références individuelles à la réserve départementale

Les volumes ainsi prélevés sont redistribués aux planteurs qui en font la demande (si la réserve comporte suffisamment de références individuelles pour les satisfaire) au titre de la campagne en cours, dans la mesure où ils y sont éligibles et s'ils n'ont pas cédé volontairement (à la réserve ou à un autre planteur) de références individuelles durant la campagne en cours et les deux précédentes.

Alimentation de la réserve départementale

a) Reprise administrative

En cas de sous-utilisation ou d'absence d'utilisation de ses références individuelles par un planteur, celles-ci font l'objet d'un prélèvement partiel (en cas de sous-utilisation) ou total (en cas d'absence d'utilisation) au profit de la réserve départementale.

Si la production du planteur commercialisée via son OP durant la campagne précédente est inférieure à un seuil fixé par circulaire d'application de l'Etat membre et compris entre 60% et 80% de sa RI, l'écart entre sa production commercialisée et son objectif de production pour la campagne en cours est versé à la réserve départementale, pour une réaffectation à un ou plusieurs autres planteurs sur l'année en cours.

Les nouveaux installés ne font pas l'objet d'une reprise administrative de références individuelles l'année de leur installation.

b) Cession de foncier

Lors d'une cession de références individuelles sans cession de foncier, un prélèvement à un taux situé entre 0% et 30% de la référence individuelle du cédant est effectué au profit de la réserve départementale.

c) Cession volontaire de références individuelles à la réserve

Tout planteur qui le souhaite peut céder volontairement tout ou partie de ses références individuelles à la réserve départementale, au plus tard le 30 septembre de la campagne au titre de laquelle la cession est sollicitée.

d) Cessation d'activité sans repreneur

Lorsqu'un planteur cesse son activité, qu'aucun repreneur ne se présente, et qu'il n'a pas cédé volontairement ses références individuelles à la réserve départementale, elles sont automatiquement prélevées en intégralité au profit de celle-ci.

La gestion des droits libérés en cours de programme est assurée par la DAAF, pour le compte de l'ODEADOM, en liaison avec l'OP. La CDOA est chargée annuellement de rendre un avis sur les attributions de droits, en particulier lors d'installations ou d'agrandissements rendus possibles par la libération de droits.

Montant de l'aide versée au producteur

Le montant annuel d'aide destiné au soutien de la filière banane antillaise est de 129,1 M€.

Le tonnage maximum aidé par an est plafonné au tonnage historique de 319 084 t dont 241 207 t pour la Martinique et 77 877 t pour la Guadeloupe.

Le montant individuel de l'aide est calculé à partir de la référence individuelle (RI) du planteur. Le montant de son aide est fonction du taux de réalisation de sa référence individuelle, ainsi que d'une éventuelle éligibilité à la distribution de reliquats.

Chaque année, le montant unitaire de l'aide par tonne de référence individuelle (avant attribution, le cas échéant, de reliquats) est égal au montant de l'enveloppe totale disponible (129,1 M€) divisé par la somme des références individuelles mobilisées.

Le fait générateur de l'aide est la production commercialisée au cours de la campagne précédente.

Contractualisation entre le planteur et son OP

Pour être éligible à l'aide, chaque planteur a obligation de signer un cahier des charges de production de banane durable (CCPBD).

Etant données les difficultés rencontrées actuellement dans la gestion de la crise sanitaire causée par l'extension de la cercosporiose noire et la nécessité de mettre en place des traitements respectueux de l'environnement, le CCPBD se concentre, sur la campagne 2013, sur des engagements d'ordre sanitaire relatifs à la lutte contre la cercosporiose noire. Son objectif sur cette campagne est de garantir une diffusion homogène de bonnes pratiques au sein des plantations.

Le CCPBD distingue les méthodes de lutte mises en œuvre tant dans les Zones d'Interdiction de Traitement Aérien (ZITA) et Zones de Non Traitement Aérien Spécifiques (ZNTAS), qu'en dehors de celles-ci.

Pour la suite, et en particulier dans le contexte à venir du lancement du Plan Banane Durable n°2 (2014-2020), le CCPBD a vocation à intégrer une dimension plus globale.

Prise en compte du respect du contrat dans le calcul de l'aide

Par voie contractuelle, le planteur s'engage auprès de son OP à respecter un CCPBD. Son respect conditionne le montant de l'aide auquel il peut prétendre : en effet, selon le degré de respect du CCPBD par le planteur, une reconstitution de tonnage peut être effectuée. Elle vise à compenser les effets des contraintes sanitaires spécifiques affectant l'exploitation, et notamment les effets sur les rendements des méthodes de lutte curative mises en œuvre à l'encontre de la cercosporiose noire.

Le respect de ce cahier des charges est suivi point par point à l'aide d'une fiche individuelle.

Le calcul du tonnage reconstitué est effectué à partir du tonnage réellement commercialisé sur la campagne via l'OP, et prend en compte notamment :

- le pourcentage de surface de ZITA et ZNTAS de l'exploitation ;
- la pourcentage de surface hors ZITA et ZNTAS de l'exploitation ;
- le respect par le planteur des engagements pris en ZITA et ZNTAS ;
- le respect par le planteur des engagements pris hors ZITA et ZNTAS ;
- les pertes de rendement constatées qui sont liées directement et uniquement à chacune des pratiques de lutte contre la cercosporiose noire mises en œuvre, en ZITA-ZNTAS et hors ZITA-ZNTAS.

En outre, si, après reconstitution de tonnage, le planteur dépasse son objectif de production (soit 80 % de sa RI), le tonnage pris en compte pour le calcul de l'aide est écrêté à 80 % de sa RI.

Enfin, le planteur qui n'a mis en œuvre aucune des pratiques figurant au CCPBD n'a droit à aucune reconstitution de tonnage.

Ces modalités de reconstitution de tonnage sont développées par circulaire d'application de l'Etat membre.

Modalités de calcul de l'aide

Le droit individuel à l'aide est défini comme le montant maximum d'aide auquel a droit un planteur dès que son tonnage commercialisé via son OP atteint un seuil donné par rapport à sa référence individuelle.

En régime général :

- si le planteur commercialise via son OP au moins 80 % de sa référence individuelle, il perçoit une aide correspondant à la totalité de son droit individuel à l'aide.
- si ce volume est supérieur ou égal à 70 % et strictement inférieur à 80 % de sa référence individuelle, le planteur perçoit une aide correspondant à 80 % de son droit individuel à l'aide ;
- si ce volume est strictement inférieur à 70 % de cette référence, l'aide versée au planteur est directement proportionnelle au taux de réalisation de sa référence individuelle.

Les tonnages pris en compte pour le calcul de l'aide s'entendent comme incluant les éventuels tonnages reconstitués liés au respect du CCPBD.

Cas des nouveaux installés

Les nouveaux planteurs installés, avec ou sans référence individuelle, bénéficient d'un dispositif de montée en production adapté pour le calcul de leur aide ; les modalités en sont définies par circulaire d'application de l'Etat membre.

Gestion des reliquats

La part non mobilisée des droits individuels à l'aide est répartie tout d'abord entre les planteurs qui ont dépassé 100 % de leur référence individuelle, dans la double limite de ce dépassement et du montant unitaire de l'aide (totalité de l'enveloppe divisée par le volume global des références).

Elle est ensuite attribuées aux nouveaux planteurs sans référence individuelle, dans la double limite de leurs quantités effectivement commercialisées au cours d'une période définie par circulaire d'application de l'Etat membre, et du montant unitaire de l'aide.

Le solde est réparti entre les planteurs des Antilles qui ont atteint 80 % de leurs références individuelles, au prorata des quantités effectivement commercialisées dans la limite de leur référence individuelle.

L'aide est versée par l'ODEADOM à l'OP, qui la reverse intégralement à ses planteurs adhérents.

Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

Dans le cadre de ce programme, et en se référant à l'article 29du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission, lorsqu'un agriculteur n'a pas été en mesure de respecter ses engagements en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles visé à l'article 31 du règlement (CE)

n°73/2009, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour la surface ou les quantités admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus.

A ce titre, tout planteur dont la production commercialisée entrant dans le calcul de l'aide au titre d'une campagne donnée a été affectée par un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles est tenu de le notifier par écrit à l'autorité compétente avec les preuves y afférentes dans les conditions fixées à l'article 75 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission. Le planteur, peut alors demander à l'autorité compétente une adaptation en conséquence des seuils de production commercialisée de ladite campagne qui auraient dû lui être appliqués sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

1.6. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à l'aide versée à compter du 1er décembre d'une année N, un planteur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro administratif d'identification unique (numéro de SIRET) ;
- avoir déposé à la DAAF, dans les délais fixés par la circulaire nationale « surface » en vigueur pour la campagne considérée, une déclaration de surface (ou S2 jaune, tel que prévu dans le cadre de la Politique Agricole Commune) au titre de la campagne N-1. Pour les exploitations inscrites après le délai fixé par la circulaire nationale « surface » au « fichier planteurs » tel que défini par circulaire d'application de l'État membre, disposer d'une représentation cartographique géo-référencée du parcellaire de l'exploitation et s'engager à effectuer la déclaration de surface lors de la prochaine campagne de dépôt ; ;
- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
- être inscrit au fichier départemental des planteurs ;
- accepter les contrôles réalisés par la DAAF, l'ODEADOM et tout corps de contrôle national et européen ;
- être adhérent, au 1er janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée, à une OP reconnue, sauf pour les cas de reprises d'exploitation intervenus au cours de l'année, ainsi que pour les nouveaux installés éligibles à l'attribution de références individuelles par la réserve départementale, pour lesquels cette adhésion peut intervenir au cours de la même année ;
- avoir signé avec son OP un cahier des charges de production de banane durable (CCPBD).

1.7. SUIVI TECHNIQUE DES EXPLOITATIONS ET CONTROLES

Les exploitations de bananes font l'objet de visites périodiques de la part des services techniques de leur OP. Ceux-ci utilisent pour ce faire une fiche de suivi des exploitations, qui leur sert de base à l'établissement de recommandations en vue d'améliorer les pratiques de chaque planteur.

Une fois par an, un organisme tiers indépendant procède à un contrôle documentaire et de terrain de chaque exploitation sollicitant une reconstitution de tonnage et évalue le respect par celle-ci du CCPBD. Il procède en outre, une fois par an, à une visite inopinée sur un certain pourcentage de ces exploitations.

Enfin, l'ODEADOM vérifie une fois par an sur place, auprès de l'OP, la totalité des éléments du suivi technique des exploitations effectué par l'OP, et du contrôle effectué par l'organisme tiers indépendant. De ces derniers il déduit les paramètres individuels de calcul de l'aide.

1.8. SUIVI ET ÉVALUATION

Au cours de la cinquième année de mise en œuvre de cette aide puis régulièrement, sur base

pluriannuelle, un bilan est établi et les références individuelles sont revues en fonction des réalisations de chaque producteur et dans le respect de la référence historique globale.

Les indicateurs de suivi de cette aide sont définis ci-après :

Objectifs	Indicateurs
- garantir un revenu équitable aux planteurs	- prix unitaire à la tonne de bananes destinées à l'export (prix wagon départ) - prix unitaire à la tonne de bananes destinées à la vente locale
- maintenir une masse critique d'exploitations et de tonnage	- nombre d'exploitations bananières touchant l'aide - tonnage annuel commercialisé - superficie en bananes
- favoriser un système de gestion durable	- superficies bananières mises en jachère - nombre de planteurs ayant signé un CCPBD - taux d'adhésion à un CCPBD (nombre de planteurs ayant signé un CCPBD / nombre de demandeurs ayant sollicité l'aide) - nombre d'anomalies constatées lors des contrôles du respect des CCPBD, ventilé par niveau de gravité - nombre d'anomalies constatées rapporté au nombre total de CCPBD signés

2. MESURE 3 - ACTIONS EN FAVEUR DE LA FILIERE CANNE,SUCRE ET RHUM

La mesure concerne la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion. Elle poursuit et aménage l'application d'actions déjà éprouvées dans le cadre des programmes POSEI antérieurs, et met en œuvre des actions nouvelles, issues de la réforme de l'OCM sucre.

2.1. ÉTAT DES LIEUX

La filière canne à sucre est un des piliers de l'économie de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion et tout particulièrement la Réunion et la Guadeloupe où la canne occupait en 2010 respectivement 24 336 ha soit 57% de la SAU (surface agricole utile) et 14 173 ha soit 45% de la SAU. Dans les trois départements les plus concernés dans la production et la transformation de la canne (la Réunion, la Guadeloupe et la Martinique), cette filière assure environ 40 000 emplois, dont 22 000 emplois directs (production + emplois industriels). La culture de la canne permet la présence d'une filière industrielle et des unités de recherche sur le vivant qui lui sont associées. Enfin, grâce à l'établissement de planning de récolte, elle assure une activité de transport et une activité industrielle pendant 6 mois de l'année.

A la Guadeloupe, les produits de la canne (sucre et rhum) représentent le 1er poste d'exportation.

A la Réunion, à lui seul, le sucre représente près de la moitié des exportations de produits alimentaires (51 %), alors qu'en valeur, les produits alimentaires représentent en 2010 plus de 60 % des exportations totales de l'île.

2.1.1. Caractéristiques de la filière

Une filière qui n'a plus de marge de restructuration

Sociétés sucrières

La restructuration de l'industrie sucrière des départements d'outre-mer est parvenue à son terme : il ne reste que 5 unités de production :

- 2 unités à la Réunion (le maintien d'une seule unité n'est pas réaliste en termes de positionnement des bassins canniers et des distances de transport des cannes qui en résulteraient) ;
- 1 unité à la Martinique ;
- 2 unités à la Guadeloupe (une en Guadeloupe « continentale » et une à Marie-Galante).

La Commission et le Conseil ont reconnu cette situation en plaçant les industries sucrières des DOM hors du champ de la restructuration prévue dans le cadre de la réforme de l'organisation commune des marchés du sucre, réforme adoptée le 22 février 2006.

Il est donc indispensable de soutenir les unités restantes, outils indispensables de valorisation sur place de la principale culture avec la banane. Ce soutien doit contribuer à leur développement sur la base d'une utilisation durable des ressources naturelles.

Distilleries agricoles

Des économies d'échelle pourraient peut-être se dégager de la concentration de l'activité des distilleries dans les départements d'outre-mer. Cependant elles se feraient au détriment :

- de la typicité des rhums et des différences gustatives d'un rhum à l'autre entre les départements et à l'intérieur des départements ;
- de la valorisation agrotouristique des petites et moyennes unités de production ;
- du maintien de l'emploi dans des bassins agricoles déjà très touchés par le chômage ;

- du maillage du territoire par les seules unités industrielles présentes hors des grands centres urbains.

Une filière essentielle du fait de sa complémentarité avec d'autres productions et du fait de ses intérêts environnementaux :

La filière canne :

- contribue à la stabilité de l'économie agricole des DOM aux plans macro et micro-économiques, car il existe des complémentarités entre les productions agricoles, au sein même de nombreuses exploitations ;
- a un effet positif sur l'économie générale (approvisionnement en énergie et attrait touristique notamment) ;
- contribue à la qualité de l'environnement (lutte contre l'effet de serre, protection des sols contre l'érosion, qualité du paysage….) ;
- contribue au maintien de l'emploi dans des régions où sévissent des taux de chômage très élevés.

Dans le cadre du développement des bioénergies, il est envisagé de consolider la production de canne à sucre en organisant, si les études de faisabilité et le bilan environnemental se montrent favorables, une diversification de la canne pour la production de biocarburants.

2.1.2. État des lieux de la production

La production de canne à sucre a évolué entre 2006 et 2010 pour les quatre départements d'outre-mer de la façon suivante :

Surfaces cultivées (Hectares)

Surfaces cultivées en canne à sucre (en ha)

DOM	2006	2010
Guadeloupe	14300	14 173
Guyane		649
Martinique	3500	4 067
Réunion	25374	24 336
Total		43 225

Source : DAAF

Production de canne (Tonnes)

Les tonnages de canne produits ont évolué de la façon suivante entre 2001 et 2009 (ces tonnages sont indistinctement destinés au sucre ou au rhum agricole) :

Production de canne à sucre (en tonnes)

DOM	2006	2010
Guadeloupe	773565	735172
Guyane		
Martinique	165101	202228
Réunion	1864332	1877197
Total		

Source : DAAF

Production de sucre (Tonnes équivalent sucre blanc)

Les tonnages de sucre produit ont évolué de la façon suivante :

Production de sucre brut (en tonnes)

DOM	2006	2010
Guadeloupe	68676	59986
Martinique	4069	4055
Réunion	205068	205000
Total	277813	269041

Production de rhum agricole (HAP)

La quantité de rhum agricole produit dans la même période est la suivante, en hectolitres d'alcool pur (HAP), pour les trois départements français d'Amérique :

Production de rhum agricole (en HAP)

DOM	2006	2010
Guadeloupe	27447	25929
Guyane		
Martinique	77064	83085

2.2. FORCES ET FAIBLESSES

2.2.1. Guadeloupe

Forces	Faiblesses
Filière canne-sucre-rhum = source de revenus d'une grande partie des exploitations agricoles Présence de 2 usines traitant 92 % des cannes GARDEL (Grande Terre) et SASRMG (sucreries et rhumeries de Marie- Galante) Présence de 9 distilleries en rhum agricole (25 929 HAP en 2010) Fort développement des activités de service Une centrale bagasse-charbon en Guadeloupe continentale	Production soumise aux aléas climatiques, en période pluvieuse diminution de la richesse saccharimétrique Absence d'une centrale thermique adossée à l'usine de Marie-Galante

2.2.2. Guyane

Forces	Faiblesses
1 seule distillerie située à St Laurent du Maroni, qui bénéficie de fonds européens en 2011 pour un vaste projet de rénovation 150 ha produisant pour la fabrication de rhum agricole	Faible structuration des livreurs de canne, souvent en situation précaire Distillerie sous le coup d'un arrêté de mise en demeure de mise aux normes des installations

Forces	Faiblesses
(environ 2.800 HAP), récolte manuelle exclusive - le rhum de Guyane est enregistré comme SIQO au niveau européen	

2.2.3. Martinique

Forces	Faiblesses
Une filière pourvoyeuse d'emplois : 278 planteurs en 2010 et environ 3 900 emplois directs ou indirects. Un plan de relance porté par le Conseil Régional depuis 2012 pour soutenir les planteurs et augmenter les surfaces, dont les effets sont attendus Un soutien du Conseil Général à la sucrerie	Une sucrerie modeste (69 000 tonnes en 2011 et moins de 50 000 tonnes en 2012), en sous capacité de production (besoin de 100 000 tonnes de cannes par an pour être à l'équilibre) : problème structurel de rentabilité de la sucrerie, massivement soutenu par les fonds publics. Un problème structurel des exploitations cannières à vocation sucrière : petites exploitations ne constituant pas des unités viables, exploitants pluri-actifs, activité saisonnière Prix des cannes peu encourageant pour les producteurs amenant à une réduction du nombre de planteurs chaque année Des rendements en baisse : les livraisons diminuent depuis 3 ans
Des distilleries produisant un rhum AOC depuis plus de 20 ans, reconnu internationalement Des opportunités en terme de positionnement qualitatif sur le marché mondial Un lobbying actif de la profession rhumière	Caractère confidentiel de la production de rhum antillaise face aux grands producteurs mondiaux dont les coûts de production et les surfaces engagées sont incomparables Manque de canne pour les distilleries qui ne peuvent développer les volumes Stratégie de positionnement commercial au niveau mondial encore peu exprimée
Des terroirs variés, pourvoyeurs de précurseurs d'arôme des rhum	Parcelles assez pentues, qui seront probablement abandonnées dans l'avenir
La filière est bien pourvue en équipements de culture et de récolte	Matériel pas toujours adapté aux conditions agronomiques des parcelles Les planteurs sont dépendants des prestataires qui sont peu nombreux et le plus souvent les cannes ne sont pas coupées et livrées faute de temps et de mauvais temps Entretien des parcelles très difficile pour cause de suppression d'herbicides efficaces. : les herbicides homologués à ce jour sont moins efficaces. Un institut technique CTCS insuffisamment actif sur la recherche et l'innovation.
Quelques unités de méthanisation permettant le traitement des effluents, l'irrigation, la fourniture d'électricité et la production de compost. Potentiel de développement de ces unités.	

2.2.4. Réunion

Forces	Faiblesses
Principale source d'emplois avec une population active de 10 500 personnes dont 6 700 de manière permanente et 3 800 à titre saisonnier en 2010.	Dépendance du contexte mondial
Culture d'exportation avec un quota garanti de 304 494 tonnes de sucre	Pression foncière liée à l'urbanisation

Pivot principal de la plupart des exploitations	Topographie difficile et parcellaire modeste qui limite les possibilités de mécanisation (seulement 25% de la production est récoltée mécaniquement)
	Technicité et productivité inégales des planteurs
Prix stables à la production avec une garantie de prix de 39,09 euros/tonne à 13.8° de richesse	Inégalité de la ressource en eau (Irrigation de la Côte Ouest - ILO)

2.3. STRATÉGIE

2.3.1. Stratégie globale

La stratégie globale est le maintien de la filière dans un environnement délicat où :

- le différentiel de compétitivité s'est accru entre les industries sucrières continentales et celles des DOM ;
- le contexte est incertain pour les distilleries (concurrence des pays tiers, définition des spiritueux).

Le soutien à la production de sucre sous-tend le maintien de l'ensemble de la filière, particulièrement à la Réunion et en Guadeloupe : c'est le principal débouché de la canne pour l'essentiel des surfaces. L'économie des intrants, des entreprises de coupe et de nombreux autres auxiliaires de production dépend de la poursuite de la production de canne, quelle que soit par ailleurs sa destination finale (sucre/rhum de sucrerie ou rhum agricole).

Le soutien à la production de rhum agricole est essentiel au maintien d'emplois dans les départements des Antilles et en Guyane. Aux Antilles, ce soutien participe à l'équilibre d'ensemble de la filière canne-sucre-rhum.

Le soutien au transport de la canne est transversal, il s'applique à tous les tonnages de canne saine, loyale et marchande, qu'elle qu'en soit la destination (rhum agricole, sucre et indirectement rhum de sucrerie, bagasse thermique, fourrage).

Dans les DOM, l'objectif est le maintien de la production, contrairement à la métropole où le régime d'aide à la filière sucre est découplé.

La spécificité des régions ultrapériphériques vis à vis du principe général de découplage des aides est reconnue par le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil (considérant 9) et par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil (considérant 43 et article 70).

2.3.2. Objectifs opérationnels

La première priorité est de maintenir la SAU globale en canne qui supporte la production de canne, de rhum de sucrerie et de rhum agricole.

La seconde priorité vise à conforter la filière rhum agricole. Dans cette perspective, le contingent global a été modérément augmenté, ce qui a permis un rééquilibrage entre les départements français d'Amérique.

Compte tenu de l'augmentation très rapide dans les départements d'outre-mer des coûts de transport, l'aide au transport, en permettant de maintenir les surfaces cultivées en canne, participe au soutien du revenu des planteurs de canne, au bénéfice de l'ensemble de la filière.

2.3.3. Objectifs spécifiques et indicateurs

Le tableau « objectifs et indicateurs » ci-après résume, pour la filière canne, sucre et rhum, le dispositif en termes de diagnostic de la filière, d'objectifs établis pour répondre au diagnostic, de stratégie de soutien proposée pour satisfaire à ces objectifs et enfin d'indicateurs d'évaluation de la stratégie retenue.

Objectifs et indicateurs POSEI, filière Canne, sucre et rhum

Diagnostic	Objectifs	Stratégie de soutien	Indicateurs
Forte variation du marché communautaire du sucre liée aux conséquences des réformes de l'OCM sucre d'une part et aux conséquences des accords commerciaux signés par l'UE d'autre part	Maintien de la filière par l'adaptation de l'industrie du sucre et de la culture de la canne Compensation de l'impact sur la recette des planteurs dû à la baisse des prix du sucre	Soutien forfaitaire à l'industrie sucrière des DOM	Évaluation annuelle de la SAU en canne, part de la canne dans la SAU totale, Évaluation annuelle des volumes de sucre produits, productivité en sucre/ha, prix interprofessionnel de la canne de référence
Coûts logistiques de transport de canne élevés dans les DOM, mise en concurrence difficile (marchés de transport captifs)	Compensation de l'impact sur les coûts de transport des cannes des champs vers les centres de transfert dû à l'éloignement parcellaire et à la mauvaise qualité des chemins de desserte des parcelles	Soutien aux planteurs, à la tonne de canne transportée	Évaluation annuelle des volumes de canne transportés aidés et comparaison aux volumes totaux de canne livrées
Écart de compétitivité important pour le rhum agricole des DOM avec les rhums des pays tiers, du fait des méthodes et coûts de fabrication et de l'obligation de fourniture locale en canne.	Maintien de la valorisation de la canne par la production de rhum agricole	Soutien aux distilleries agricoles des DOM	Évaluation annuelle des volumes de rhum agricole éligibles produits et comparaison au volume total de rhum produit

2.3.4. Incidences attendues

Sur le plan économique

Le secteur agro-industriel dans les DOM est en grande partie fondé sur la transformation de matières premières importées à l'exception de la filière « sucre » et « rhum » (et du riz pour la Guyane). La filière Canne-Sucre-Rhum contribue de façon majeure à l'activité agro-industrielle à l'export hors région de production.

Une sole cannière significative constitue un élément régulateur du revenu des agriculteurs ; la relative sécurité économique qui en découle permet aux agriculteurs de développer d'autres productions, ce qui est un facteur de développement et de diversification complémentaire.

Un autre apport de la canne est l'utilisation des pailles de cannes par ~~au niveau~~ de l'élevage bovin. Cela permet d'assurer un volume de fourrage à cette filière, pour l'alimentation des troupeaux, en complément des surfaces en herbe. Cela représente un atout pour des zones géographiques où la SAU est limitée.

Le dispositif de soutien est donc essentiel à pour l'ensemble de l'économie agricole des départements d'outre-mer, sachant que de nombreux agriculteurs producteurs de canne des DOM ont d'autres activités agricoles (élevage, maraîchage, horticulture).

Ce dispositif porte sur des quantités :

- de sucre produit représentant moins de 2 % de la quantité de sucre produit dans l'Union européenne et environ 6% de la production française métropolitaine (chiffres 2010/2011) ;
- de rhum agricole produit représentant moins de 13% du rhum consommé dans l'Union européenne à 15 (chiffres 2010).

Le dispositif ne risque donc pas de provoquer de distorsions sur le marché communautaire, d'autant qu'il existe depuis 1991 pour l'aide à la transformation de canne en rhum agricole et depuis 2001 pour l'aide au transport de canne ; le marché l'a donc déjà intégré.

Il est cependant certain qu'une baisse, même minimale, des modalités de soutien provoquerait une grave crise dans un secteur touché par une forte hausse des coûts de production : au-delà des intrants, le coût du travail a également augmenté depuis l'alignement progressif du SMIC des DOM sur celui de la métropole.

La mesure vise donc à être conservatoire et à constituer une base pour le maintien de la production : les marges de développement doivent être trouvées dans les améliorations agricoles et industrielles à établir sur cette base.

En termes social et d'emploi

En matière d'emploi, le soutien à la filière canne est essentiel dans les départements d'Outre- mer.

La mesure en faveur de la filière Canne, sucre et rhum vise à maintenir l'emploi dans un secteur à la fois agricole et industriel (première transformation effectuée localement, que ce soit en sucre ou en rhum).

La filière canne au sens large permet de faire vivre des producteurs, des ouvriers agricoles saisonniers ou permanents, des salariés des usines sucrières, des distilleries, des centrales thermiques, des transports, etc.

Incidences en matière d'environnement

La canne est une culture relativement peu sensible aux cyclones et aux autres aléas climatiques.

Le soutien à la filière permet :

- le maintien de la surface agricole utile (dans un contexte de forte pression à l'urbanisation diffuse ;
- le maintien d'une production relativement économe en intrants ;
- le maintien de sols fragiles en secteur tropical et intertropical (soumis à l'érosion, au lessivage) ;
- le maintien de la production de bagasse, destinée à la production de chaleur et d'électricité : en Guadeloupe et à la Réunion, la filière permet de fournir un complément de combustible pour l'exploitation de centrales de cogénération charbon-bagasse. Le maintien d'une production de canne est donc aussi un complément nécessaire pour l'équilibre de la production d'électricité dans des îles dépourvues de ressources énergétiques fossiles.

2.4. AIDE AU MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ SUCRIÈRE

2.4.1. Objectifs

L'aide vise à soutenir la filière cannière et sucrière des DOM par le versement d'une aide financière aux sociétés sucrières qui acceptent en contrepartie des engagements précis en matière de paiement des cannes, de réalisation d'actions de modernisation et d'écoulement des sucres produits.

Comme démontré plus loin, cette aide est une aide de marché, relevant du premier pilier, et par construction, bénéficiant aux agriculteurs fournisseurs de canne. Conformément à ce qui est indiqué pour l'ensemble des filières, cette aide ne présente aucun risque de chevauchement avec les aides de second pilier susceptibles d'être allouées à la filière (sociétés sucrières et/ou planteurs de canne), qui sont des aides à l'investissement.

L'industrie sucrière des DOM doit s'adapter aux contraintes.

L'aide retenue doit permettre aux sociétés sucrières, tout en respectant leurs engagements vis à vis des planteurs de canne, d'orienter et de valoriser l'ensemble des débouchés pour leur production (sucres de bouche spéciaux, sucres destinés au raffinage, conquête de nouveaux marchés agroalimentaires locaux…).

In fine, l'aide doit permettre au minimum de maintenir la filière sucre des DOM qui constitue un pilier de l'agriculture locale.

2.4.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les sociétés sucrières des départements français d'Outre-mer.

2.4.3. Descriptif

Les montants d'aide sont définis selon des critères objectifs et non discriminatoires. L'enveloppe POSEI a été répartie entre les DOM concernés (forfaits départementaux), puis entre les sucreries, sur la base d'historiques de production de sucre sur la période 2001-2005. La répartition de l'aide entre les sucreries d'un même DOM peut être ajustée en fonction de l'évolution des volumes produits.

Le montant de cette aide est estimé à titre indicatif à 59,2 M€ par an.

2.4.4. Conditions d'éligibilité

Les sociétés sucrières détentrices d'un quota de production doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

L'aide forfaitaire est versée aux entreprises en contrepartie des obligations suivantes :

- respect des engagements pris en matière d'accords interprofessionnels et notamment celui du maintien du prix minimal industriel de la canne à sucre ;
- un plan d'entreprise agréé par le ministère de l'agriculture. Le plan d'entreprise inclut les éléments suivants, comparables à ceux de l'article 15 du règlement (CE) n° 968-2006, à savoir :

  - un résumé des principaux objectifs, mesures, actions, coûts, interventions financières et calendriers de mise en œuvre ;

  - une description et une analyse des différences entre la filière sucre des DOM et celle du continent ;

  - une présentation des actions envisagées par la société sucrière, conforme avec l'ensemble des mesures de soutien prévues dans le département .

  - un calendrier de ces actions ;

  - un plan financier des coûts par action et un compte d'exploitation prévisionnel campagne par campagne pour toutes les campagnes couvertes par le règlement n°318-2006 du Conseil ;

  - un rapport annuel de suivi du plan d'entreprise portant sur la dernière campagne de commercialisation entièrement écoulée, qui reprend toutes les parties du plan initial en détaillant leur état d'avancement.

2.5. AIDE AU TRANSPORT DE LA CANNE ENTRE LES BORDS DE CHAMPS ET LES BALANCES DE PESÉE

2.5.1. Objectif

Cette aide vise à soutenir les agriculteurs pour la livraison des cannes du bord de champ à la balance de pesée la plus proche. L'accès à un grand nombre de parcelles est souvent difficile, du fait de l'éloignement, de la pente et de la mauvaise qualité des voiries dans le parcellaire de cannes.

L'aide répond à l'objectif de soutien logistique dans un contexte de concurrence faible sur le marché du transport et d'envolée des prix des carburants, des pneus et d'amortissement nécessairement court du matériel roulant en situations insulaire et tropicale (corrosion, voiries difficiles…).

2.5.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les agriculteurs producteurs de canne à sucre.

2.5.3. Descriptif

Suivant les caractéristiques de chaque département, le dispositif de soutien, à la tonne de canne, est le suivant :

Niveaux d'aide	Guadeloupe	Guyane	Martinique	La Réunion
Aide moyenne indicative à la tonne	2,75 €	2,20 €	2,20 €	3,52 €
Aide maximale possible à la tonne	5,87 € (+20 %)	4,19 € (+20 %)	4,36 € (+ 20 %)	6,04 € (+ 20 %)

Le paiement de l'aide se fait à la tonne de canne saine, loyale et marchande transportée.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 10 M€ par an.

2.5.4. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont celles applicables au régime des paiements directs de la PAC.
Le demandeur d'aide doit notamment :
- disposer d'un numéro administratif d'identification ;
- avoir déposé une déclaration de surface au titre de l'année pour laquelle l'aide est demandée.

2.6. AIDE À LA TRANSFORMATION DE LA CANNE EN RHUM AGRICOLE

2.6.1. Objectifs

L'aide vise à soutenir les distilleries de rhum agricole des DOM, qui font face à des coûts très importants (matière première, salaires, dépollution…) tout en ayant à supporter la concurrence de distilleries des pays ACP et tiers. Comme démontré plus loin, cette aide est une aide de marché, relevant du premier pilier, et par construction, bénéficiant aux agriculteurs fournisseurs de canne. Conformément à ce qui est indiqué au chapitre premier pour l'ensemble des filières, cette aide ne présente aucun risque de chevauchement avec les aides de second pilier susceptibles d'être allouées à la filière (distilleries et / ou planteurs de canne), qui sont des aides à l'investissement.

L'aide vise à compenser l'écart de compétitivité entre distilleries des DOM et distilleries de pays tiers dans des limites acceptables.

Il est nécessaire de tenir compte :

- des coûts croissants de fonctionnement de la filière ;
- et de la compétition importante avec les rhums importés des pays tiers et ACP, dans un contexte de régression des parts de marché des rhums des DOM sur le marché communautaire.

Dans cet objectif, le contingent est porté à 88 757 HAP.

2.6.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les distilleries de rhum agricole des départements d'Outre-mer.

2.6.3. Descriptif

Les modalités de l'aide sont définies comme suit :

Niveaux d'aide	Guadeloupe	Guyane	Martinique	La Réunion
Aide aux distilleries (€ / HAP)	64,22 €	64,22 €	64,22 €	64,22 €
Prix minimal à respecter pour la tonne de canne	56,15 €	56,15 €	59,76 €	51,01 €

Pour maintenir la compétitivité des petites unités de production, les 2 000 premiers HAP produits par chaque distillerie bénéficient du taux plein de 64,22 €/ HAP. Le solde est versé au prorata des quantités supplémentaires jusqu'à concurrence du contingent.

Cette aide couplée à la production de rhum et de canne bénéficie aux producteurs de canne, qui voient leur revenu brut par tonne de canne comparable, voire aligné, sur celui dont bénéficient les livreurs de canne aux sucreries, par le mécanisme de prix minimal imposé en contrepartie de l'aide. Cette aide est une aide de marché relevant donc du premier pilier et a toujours été considérée comme telle depuis 1991, date de sa création.

Le montant de cette aide est estimé à titre indicatif à 5,7 M€ par an.

2.6.4. Conditions d'éligibilité

Les distilleries doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Le bénéficiaire doit respecter le prix minimal pour la canne livrée. Le soutien de la production est versé à l'hectolitre d'alcool pur (HAP) produit, sous contingent et subordonné au paiement d'un prix minimal pour la canne livrée aux distilleries de rhum agricole.

3. MESURE 4 - ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE DIVERSIFICATION

3.1. ÉTAT DES LIEUX

3.1.1. État des lieux des filières fruits, légumes, vivrières et de la floriculture

Les filières des fruits et légumes, du maraîchage, des cultures vivrières, de la floriculture, de l'arboriculture, des plantes aromatiques, à parfum et médicinales, et du riz et des départements d'outre-mer, appelées filières de « diversification végétale » par opposition avec les filières traditionnelles d'exportation sont à la fois riches d'une très grande diversité de produits mais aussi parmi les filières agricoles les moins organisées et les plus soumises à une sévère concurrence régionale et internationale.

3.1.1.1. Guadeloupe

Situation des productions de diversification végétale de Guadeloupe

Quantité en tonnes		**2006**	**2010**
Production	Légumes frais	45 400	35 478
	Fruits hors bananes export	22 110	31884
	Racines et tubercules	9 520	8 155
	Total production	77 030	75517
Importation	Légumes, racines, tubercules	21 025	23 261
	Fruits, agrumes, melons	10 649	11 182
	Total importation	31674	34 443
Exportation	Légumes, racines, tubercules	167	155
	Fruits hors bananes export	5 669	1 840
	Total exportation	5 836	1 995
Estimation consommation	Légumes	66 258	58 584
	Fruits	27 090	41226
Taux d'approvisionnement	Légumes	68 %	61 %
	Fruits	61 %	73 ~~93~~ %

Source : DAAF - Sise - Sicia - Direction des douanes

En 2008, la consommation moyenne s'élevait à 244g/jour/habitant pour les fruits, à 296g/jour/hab pour les légumes et 114g/jour/hab pour les tubercules.

3.1.1.2. Guyane

Situation des productions de diversification végétale de Guyane

Quantité en tonnes		2006	2010
Production	Légumes frais	1604	1 960
	Fruits, autres cultures permanentes, racines et tubercules	4955	8 912
	Total production	6559	10 872

Quantité en tonnes		2006	2010
Importation	Légumes	3837	4 156
	Importation Fruits	975	1 722
	Total importation	4812	5 878
Exportation	Légumes, racines, tubercules	0	0,4
	Fruits hors bananes	0	31
	Total exportation	0	31,4

Source : SRISE - DAAF de Guyane - Direction des douanes

3.1.1.3. Martinique

Situation des productions de diversification végétale de Martinique

Quantité en tonnes		2006	2010
Production	Légumes frais	49900	13 215
	Fruits	5856	6 517
	Racines et tubercules	6161	1 603
	Total production		21 335
Importation	Légumes, racines, tubercules	15383	15 500
	Fruits (hors bananes)	8194	8 869
	Total importation	23577	24 429
Exportation	Légumes, racines, tubercules	nd	14
	Fruits hors bananes	nd	22
	Total exportation	nd	36
Taux d'approvisionnement		nd	47 %

Source DAAF

3.1.1.4. La Réunion

Situation des productions de diversification végétale de La Réunion

Quantité en tonnes		2006	2010
Production	Légumes frais	34190	45 600
	Fruits	51832	31 147
	Racines et tubercules	7273	6 285
	Total production	93295	83 032
Importation	Légumes, racines, tubercules	19243	13 839
	Fruits, agrumes, melons	16069	16 813
	Total importation	35312	30 652
Exportation	Légumes, racines, tubercules	13	18
	Fruits hors bananes	1366	1 782
	Total exportation	1379	1 800
Estimation consommation		127228	113 684
Taux d'approvisionnement		72,00 %	73 %

Source DAAF Réunion

3.1.2. État des lieux de la filière vanille

Situation de la filière vanille – quantité en tonnes

La Réunion	2006	2010
Production de Vanille verte en tonne		10
Production de Vanille noire (vanille verte transformée)		2,5
Guadeloupe		
Production de Vanille verte en tonne	1,5	Pas de production (pluie de cendres de Montserrat + sécheresse)
Production de Vanille noire (vanille verte transformée)		

Source DAAF

3.1.3. État des lieux de la filière plantes à parfum et médicinales

Les plantes aromatiques, à parfum et médicinales cultivées dans les DOM sont pour partie destinées à la fabrication de produits élaborés (huiles essentielles, hydrolats,...).

Les DOM disposent d'un potentiel naturel important en matière de plantes à vocation industrielle. Cette activité traditionnelle pour la pharmacopée et innovante pour les débouchés (chimie, cosmétique et pharmacie) est un enjeu majeur, notamment dans le cadre du développement durable et de la gestion de la biodiversité de ces régions.

De plus, le développement de ces productions permettrait la valorisation des milieux naturels grâce à l'agroforesterie ou l'exploitation gérée de ces milieux.

Situation de la filière plantes à parfum et médicinales à la Réunion

La Réunion	2006	2010
Géranium		
Production (t) Surface (ha)	1,934 250	1 120
Vétiver		
Production (t) Surface (ha)	0,044 6	0,15 5

Source DAAF

3.1.4. État des lieux de la filière riz de Guyane

Le riz de Guyane est cultivé sur le polder de Mana, au Nord-Ouest du département, depuis 1982. Celui-ci s'étend sur environ 4 000 ha, dont une partie seulement est mise en valeur.

Situation de la filière riz en Guyane

Année	2006	2010	2012 (1er cycle)
Surface semée (hectares)	8 838	3045	260
Nombre de cycles	2	1	
Riz produit (tonnes)	15 072	9481	1044
Rendement (tonnes récoltées par hectare) par cycle	3,42	3,38	4

Source DAAF

La filière rizicole couvre cependant 11 % de la valeur de la production agricole du département et représente le cinquième des tonnages embarqués du port de Cayenne. Au total, ce secteur fournit 11 % de la valeur des exportations de l'industrie agroalimentaire et le tiers des emplois marchands de la commune rizicole de Mana.

3.2. FORCES ET FAIBLESSES

3.2.1. Forces et faiblesses de la filière fruits, légumes, cultures vivrières et fleurs

3.2.1.1. Guadeloupe

Forces	Faiblesses
Une consommation locale de fruits et légumes frais nettement supérieure à la moyenne nationale Existence de circuits « vente directe » traditionnels ou de proximité avec peu d'intermédiaires contribuant à une relative bonne couverture de la consommation en produits frais Dynamique de structuration des producteurs bien engagée : 4 organisations de producteurs reconnues ou pré-reconnues en phase de développement / modernisation qui intègrent désormais par leurs filiales des activités en aval de la production / conditionnement : essentiellement la distribution et ponctuellement, la transformation Une organisation à vocation interprofessionnelle en phase d'installation Quelques transformateurs impliqués dans la défense des	Une couverture partielle de la consommation par la production locale, tout particulièrement faible sur les marchés en croissance traduisant l'évolution des modes de consommation vers la restauration hors foyer et la préférence pour des produits frais ou transformés distribués en circuits GMS Renouvellement insuffisant de la population de producteurs notamment en raison de difficultés d'accès au foncier Productions soumises aux fréquents aléas climatiques : cyclones, coups de vent, en 2007, 2010, 2011, pluies de cendres volcaniques en 2010 Restriction des surfaces disponibles pour les tubercules et cultures vivrières (organochlorés) Pollution des sols par des pesticides

filières locales Un potentiel à intégrer d'exploitants professionnels hors circuit organisé Reconnaissance de l'IGP melon de Guadeloupe début 2012 Création de l'institut technique tropical facilitant la vulgarisation auprès des producteurs d' itinéraires techniques induisant notamment une réduction importante des intrants phytosanitaires	Marchés de gros et de détail non structurés En raison de sa création récente, le secteur organisé a encore un poids économique insuffisant pour assurer une régularité des approvisionnements et une stabilité des prix des circuits de proximité

3.2.1.2. Guyane

Forces	Faiblesses
Débouchés Des filières végétales couvrant l'essentiel des besoins locaux, et représentant près de 90 % de la valeur de la production agricole totale Demande forte des consommateurs en produits frais de qualité Besoins croissants en produits de diversification dans les communes de l'intérieur (isolées) où la population est en forte croissance. Potentiel fort en termes de diversification de la gamme de F&L Potentiel important des nouveaux débouchés (agro-transformation, export, GMS, etc.) Prix de vente des produits très élevés sur les marchés forains	Débouchés Manque de diversification dans l'offre des produits. Faible qualité de la production Pas d'adéquation de l'offre à la demande : invendus parfois importants Les prix élevés pratiqués à la vente direct sur les marchés limitent : - la structuration des producteurs - la conquête de nouveaux débouchés (restauration collective, agro-transformation, etc.) Forte concurrence d'importations non contrôlées, en provenance du Brésil et du Surinam
Organisation Une association de préfiguration d'une interprofession du secteur végétal a été créée en avril 2012, impliquant la plupart des acteurs de la production, distribution, et transformation.	Organisation Manque d'organisation pour le regroupement de l'offre en groupements de producteurs pour la production comme pour l'aval. Seules 2 organisations tentent de se construire sur l'Ouest, aucune sur l'Est. Les clients « de gros » et transformateurs sont insuffisamment approvisionnés par les producteurs ou des groupements de producteurs, mais s'approvisionnent par défaut également sur les marchés forains comme les particuliers.
Accompagnement technique Lancement en 2012 du RITA (Réseau d'innovation et de transfert agricole) dans les DOM, mobilisant nouvellement les acteurs de la recherche –développement sur les productions de « diversification ».	Accompagnement technique Manque d'encadrement technique pour accompagner la diversification, augmenter la qualité des produits, planifier la production, se préparer à l'export, etc. Peu de soutien de la part de la recherche Accompagnement bancaire très limité
Conditions de production Production localisée sur quelques bassins seulement Présence d'eau en abondance Saisonnalité faible des produits Présence de sols sableux qui peuvent être favorables à l'intensification de la production	Conditions de production Bassins de production éloignés des principales zones de consommation. Pas de maraîchage périurbain Faible fertilité des sols et présence de nombreux parasites et maladies Exploitations sous équipées en matériel Sensibilité aux excès de pluies : les productions de plein air sont majoritaires et donc sensibles aux périodes de fortes pluies. Systèmes d'irrigation individuels, qui ne respectent pas la réglementation (pas de moyen de mesure) et souvent peu performants. Problèmes de vol sur les parcelles éloignées.

Forces	Faiblesses
Agrotransformation Demande forte des consommateurs en produits transformés locaux Grand potentiel de développement de l'agrotransformation Mise en place d'un atelier dans l'Ouest guyanais.	Agrotransformation Difficulté d'émergence des projets d'agrotransformation de part la complexité de la conduite de ce type de projet et l'importance de l'autofinancement Absence d'accompagnement des projets d'agro-transformation Accompagnement bancaire très limité absent dans le domaine de l'agriculture ce qui représente un frein majeur à la mise en place de nouveaux projets et au développement de la filière
Filières « fruits et légumes » Filière dominante (81 % de la production végétale) sous l'impulsion dynamique de la communauté Hmong 2 000 ha de fruits et légumes	Filières « fruits et légumes » Les Hmongs acquièrent des parcelles de plus en plus grandes. L'arboriculture y est privilégiée par rapport au maraîchage. Risque de baisse de la production maraîchère à moyen terme
Filière productions vivrières 8000 ha d'agriculture vivrière : 6 exploitations sur 10 Une agriculture vivrière sur abattis majoritaire en surface qui permet d'alimenter une grande partie de la population guyanaise en zones isolée Un accompagnement de ces exploitations mis en place par le CFFPA et le Parc Amazonien	Filière productions vivrières Les productions vivrières souffrent de l'absence d'accompagnement technique et organisationnel. L'agriculture vivrière est encore mal reconnue au niveau des politiques nationale et européennes. Elle n'est pas dans le circuit économique conventionnel. Elle ne perçoit pas de subventions. Elle est en cours de régularisation foncière qui prend du temps.
Filière floriculture Potentiel fort en développement local et à l'export	Filière floriculture Aucune structuration des professionnels Volumes très faibles Coûts du fret important pour l'export

3.2.1.3. Martinique

Forces	Faiblesses
Une interprofession mise en place Le RITA en voie d'émergence	Une interprofession encore jeune Un encadrement technique peu efficace auprès des pro-ducteurs, RITTA encore peu déployé, dont le financement n'est pas pérennisé.
7 Organisations de Producteurs reconnues ou pré-reconnues qui intègrent souvent des filiales de vente locale de fruits et légumes et/ou de transformation	Atomisation des OP et manque de trésorerie et de fonds de roulement de celles-ci. Gestion des structures coopératives peu maîtrisée. Les producteurs ne capitalisent pas dans leurs OP Faible efficience de l'encadrement technique des producteurs. Structuration de l'offre insuffisante La gestion est souvent absente des exploitations, qui dégagent a priori un faible revenu. Des pertes significatives dues aux vol des récoltes en fin de cycle sur les parcelles
Une couverture faible de la consommation locale par la production, mais une appétence des Martiniquais pour les produits locaux. Des circuits structurellement courts, avec peu d'intermédiaires.	La production doit faire face à la concurrence des importations. Le consommateur demande à avoir une offre régulière avec des prix plus bas. Un développement spontané de vente aux bords des routes ou des centres commerciaux. Les marchés de producteurs disposent de peu d'installations pérennes.

Forces	Faiblesses
Quelques transformateurs impliqués dans la défense des filières locales Un marché local à conquérir	Faible mécanisation des travaux de plantation et de récolte Absence de mercuriale et de régulation de marché
Un nombre important de petits exploitants hors circuit organisé à intégrer Une réflexion engagée par l'interprofession sur la mutualisation des outils de commercialisation des différentes OP et la mise en place de solutions logistiques adaptées au territoire	Très nombreux petits exploitants pluri-actifs sur du foncier en faire valoir direct De la difficulté à travailler ensemble, avec des tensions socioculturelles entre les grands exploitants développant notamment les cultures hors sol et les maraîchers traditionnels
	Difficultés environnementales rencontrées par les productions de tubercules (pollution historique à la chlordécone de certains sols longue à résorber) et impact des ravageurs en milieu tropical accentué par la disparition de molécules autorisées, sur toutes les cultures. Présence de virus (tomate, ananas) nécessitant parfois le recours aux vitroplants, menaces sanitaires à fort impact en milieu tropical sur toutes les productions.
	Dégradation rapide de la fertilité des sols (érosion, dégradation rapide de la matière organique): phénomène de fatigue des sols Faible disponibilité en foncier: souvent à occupation pré-caires
	Concurrence des importations à cause du manque dé ré-gularité des productions. Difficultés de prévision de produc-tion
	Conditions climatiques erratiques ces dernières années (sécheresse et excès d'eau): faiblesses des aménage-ments fonciers (drainage, irrigation...)
	Manque de structuration de la filière BIO

3.2.1.4. La Réunion

Forces	Faiblesses
Filières légumières et fruitières organisées (légumières)	Marché informel encore important (bazardiers) : les filières organisées ne représentent que 20 % de la production en frais
	Persistance de problèmes phytosanitaires
Mise en place d'une politique de qualité : label rouge validé pour l'ananas, en cours pour le litchi, certification des semences et de plants	
Un secteur transformation étoffé (produits transformés, surgelés, confitures, "produits pays")	Marché à l'exportation tributaire de l'évolution du coût du fret
Qualité de la recherche locale qui a développé des programmes spécifiques à la production locale : oignon, ail, plants maraîchers Existence d'un programme sectoriel fixant des objectifs de développement à la filière	

3.2.2. Forces et faiblesses de la filière plantes aromatiques (vanille)

3.2.2.1. La Réunion

Forces	Faiblesses
Filière organisée comprenant 3 structures agréées par la DAAF - 1 coopérative : Provanille et 2 opérateurs - Royal bourbon industrie - La Vanilleraie	
Marché local insatisfait avec un potentiel de 12 tonnes, accessibles pour la production locale qui laisse une marge de progression à la vanille réunionnaise d'environ 5 tonnes.	Forte concurrence de la vanille en provenance de Madagascar sur le marché local. Pour information, importations de vanille 2010 = 24 tonnes (source : Douanes) Importations difficiles à contrôler.
Le marché local se compose - du tourisme évalué à 10 tonnes - de l'industrie agroalimentaire	Tributaire du tourisme local.
Démarche de labellisation engagée par les professionnels afin de valoriser la vanille de l'île de la Réunion en la différenciant des vanilles importées des autres pays producteurs. IGP « Vanille de l'île de la Réunion » en cours.	coût de revient, peu concurrentiel sur le marché à l'exportation.

3.2.2.2. Guadeloupe

Forces	Faiblesses
Production mettant en valeur un savoir faire traditionnel assurant un complément de revenu dans des zones défavorisées (notamment en Côte sous le vent) Itinéraires techniques respectueux de l'environnement sans recours aux intrants chimiques Notoriété de la production locale avec un potentiel de développement vers une reconnaissance de la qualité notamment par une qualification en agriculture biologique Organisation de la filière assurée par un syndicat des producteurs de vanille Partenariat engagé entre l'ONF et le syndicat pour la mise à disposition de foncier	Faible population de planteurs professionnels Superficies plantées localisées dans des zones difficiles Production limitée dont les coûts de plantation et d'exploitation sont élevés Très forte concurrence d'importations à bas prix Identification de la production locale insuffisante

3.2.3. Forces et faiblesses de la filière plantes à parfum et médicinales

Les DOM disposent d'un potentiel naturel important en matière de plantes à vocation industrielle. Cette activité traditionnelle pour la pharmacopée et innovante pour les débouchés (chimie, cosmétique et pharmacie) est un enjeu majeur, notamment dans le cadre du développement durable et de la gestion de la biodiversité de ces régions. Démarche en cours initiée par le Comité interministériel de l'Outre-Mer d'inscription à la pharmacopée de 15 plantes par DOM.

De plus, le développement de ces productions permettrait la valorisation des milieux naturels grâce à l'agroforesterie ou l'exploitation gérée de ces milieux.

3.2.4. Guadeloupe

Forces	Faiblesses
Bio diversité importante induisant l''existence de nombreuses plantes à vocation médicinale Savoirs faire traditionnels Potentiel de développement important de ces filières « chimie verte »tant sur le marché local qu'à l'export	Potentiel encore très limité de producteurs agricoles suffisamment formés et intéressés par la production primaire de plantes à vocation médicinales Attractivité économique de la production primaire mal évaluée par les planteurs
Diversification économique innovante pour les planteurs Dynamisme de quelques opérateurs engagés depuis quelques années dans des partenariats public/privé recherche développement Démarche initiée d'Inscription à la Pharmacopée Nationale de 15 plantes médicinales de la Guadeloupe Notoriété technique et commerciale pour quelques produits sur le marché local	Orientation de la filière essentiellement vers la transformation de plantes cultivées Compétences techniques et scientifiques limitées à quelques opérateurs

3.2.4.1. Guyane

Forces	Faiblesses
Bonne connaissance par les populations locales des plantes aromatiques et médicinales Une convention PAPAM avec Guyane Technopole pour l'inscription de 15 plantes à la pharmacopée est en train de lancer une dynamique de travail collectif	Aucune structuration des professionnels Pas d'habitude de travail collectif Besoin d'expérimentation réalisée sur le potentiel de mise en culture des plantes à fort potentiel de développement économique (notamment les 15 plantes identifiées pour l'inscription à la pharmacopée)
Plantes aromatiques Fort potentiel de production notamment grâce aux espèces endémiques de la forêt amazonienne	Plantes aromatiques Pas d'exploitation spécialisée
Plantes médicinales Fort potentiel notamment grâce aux espèces endémiques de la forêt amazonienne Bonne connaissance par les populations locales de la pharmacopée traditionnelle	Plantes médicinales Pas d'exploitation spécialisée Cueillette

3.2.4.2. Martinique

Forces	Faiblesses
Pôle Agro-alimentaire pour le développement de nouveaux produits Reconnaissance de nouvelles plantes médicinales dans la pharmacopée française Une association (AVAPLAMMAR) pour valoriser les plantes médicinales en Martinique Une filière d'avenir avec des produits sains	Offre trop diversifiés et non normée Des acteurs peu organisés et dans des démarches trop individuelles Communication et information du public inaudible Absence de producteurs spécialisés Une filière peu organisée avec des producteurs non spécialisés
Des recherches et des test en laboratoires en cours actuellement par le PARM pour inscrire 15 plantes médicinales à la pharmacopée nationale	Petits ateliers de cultures PAPAM au sein des exploitations (« jardins créoles ») Grosse majorité de la vente en directe ou sur les marchés

Forces	Faiblesses
Population locale fortement réceptive aux médecines traditionnelles	
Des acteurs très motivés Un transformateur en Martinique : Fideline 2000	Une réglementation stricte quant à l'utilisation de produits phytosanitaires sur des cultures de PAPAM. Pas d'herbier officiel sur les plantes médicinales Les assurances ne couvrent pas les calamités sur les cultures PAPAM Exportation de café, thé, maté et épices négligeable en comparaison avec l'importation Pas d'exportation d'huiles essentielles, de gommes, de résines et d'extraits Peu de communication et d'information au public

3.2.4.3. La Réunion

Forces	Faiblesses
Notoriété du Géranium Bourbon sur le marché européen et mondial en raison de l'existence de pics aromatiques spécifiques. Commercialisation assurée	Production fortement concurrencée sur le marché international notamment par la Chine (prix de vente entre 40 €/kg et 64 €/kg)
Cycle de production rapide, 4 à 8 mois après plantation pour le Géranium, 12 mois pour le vétiver Extension de la production dans les Bas, en culture semi-mécanisée (diminution de la pénibilité du travail et des coûts de production)	Risque cyclonique important pour la culture du géranium Culture sensible aux conditions climatiques défavorables, notamment la pluviométrie
Structure coopérative possédant un potentiel de production important et une situation financière satisfaisante lui permettant de diversifier son activité	Encadrement des producteurs difficile avec un effectif réduit en personnel d'encadrement
Développement de l'activité touristique (ventes directes et tourisme industriel)	Tributaire en partie du tourisme local
Moyens de recherche localement importants (CYROI) Structuration de la filière en cours (APLAMEDOM et ADPAPAM	Nécessité d'évoluer vers une production professionnalisée

3.2.5. Forces et faiblesses de la filière riz de Guyane

Forces	Faiblesses
Seule filière de riz tropical de l'Union européenne (polder de 4 190 ha), dont 3000 en culture en 2009 et 2010 Polder structurant dans l'ouest guyanais, avec un volume d'exportation important pour le flux maritime de la Guyane Système actuel permet la structuration de sous traitant locaux (traitement aérien, récolte, entretien, …) 30 emplois directs et estimation de 80 emplois indirect Exportation du riz constitue le flux de le plus important du port de St Laurent du Maroni Bon maintien de la culture du riz pluvial sur le fleuve et persistance de la culture de variétés spécifiques chez les Hmongs	Faible disponibilité de produits phytosanitaires et de variétés appropriées homologuées et au niveau de l'UE Rendement très faible, difficulté à produire sur 2 cycles comme les pays de la zone Absence de programme de Recherche-Développement pour accompagner le développement et l'adaptation de la filière au contexte équatorial. Pas de programme d'échange scientifique avec les pays de zone Intrusion et érosion marine importante, diminution importante de la SAU Difficultés financières des riziculteurs entraînant la fermeture des structures. 2 producteurs se sont maintenus, créant une situation de monopole
	Culture industrielle pour l'exportation ne favorisant pas une valorisation locale. La direction actuelle souhaite se

Forces	Faiblesses
	développer sur le marché local mais difficulté à concrétiser la transformation locale

3.3. STRATÉGIE

Pour l'ensemble des filières de diversification végétale, l'objectif premier consiste à satisfaire les besoins du marché local, tant des ménages que de la restauration hors foyer, des collectivités et des transformateurs locaux, tout en assurant à chaque producteur un revenu équitable et en croissance. En outre, les marchés de niche à l'export qui ont été développés ces dernières années notamment pour les fruits tropicaux et des productions de contre saison telles que le melon restent à conforter.

3.3.1. Stratégie des filières des fruits, légumes, des cultures vivrières et de la floriculture

3.3.1.1. Objectifs opérationnels pour l'ensemble des DOM

- accroître les quantités produites dans le respect de l'équilibre des marchés ;
- améliorer la structuration des filières en suscitant l'organisation de la collecte et de la mise en marché (conditionnement) ainsi que le regroupement des producteurs dans des structures collectives organisées reconnues ;
- étendre l'accompagnement technique des producteurs ;
- mettre en place des pratiques culturales respectueuses de l'environnement ;
- améliorer la qualité des productions en incitant les producteurs à s'engager dans des démarches de certification de leurs produits (signes officiels de qualité , agriculture raisonnée, agriculture biologique) ;
- faciliter l'accès aux intrants (produits phytosanitaires, semences) ;
- mener des expérimentations avec la recherche pour améliorer les techniques culturales et résoudre les problèmes parasitaires spécifiques aux zones tropicales et équatoriales ;
- élargir les circuits de commercialisation traditionnels aux nouveaux débouchés, tels la grande distribution, les collectivités, des niches à l'exportation, la transformation, grossistes restauration hors foyer ;
- concourir à l'entretien des espaces ;
- développer l'emploi direct et induit.

Le programme POSEI doit permettre la poursuite du développement des filières de diversification végétales, et notamment des productions fruitières, légumières, vivrières et floricoles dans les DOM.

Des améliorations sont attendues sur les plans suivants :

Sur le plan économique :

- l'accroissement de la production locale de certains produits (comme les cultures vivrières aux Antilles, certaines cultures maraîchères à la Réunion) ;
- l'amélioration de la qualité ;
- l'organisation des filières ;
- une meilleure adéquation de l'offre à la demande ;
- une meilleure couverture des besoins ;
- une amélioration des revenus des producteurs ;

- la création d'ateliers de transformation.

Sur le plan social :

- un développement de l'emploi direct et indirect dans chaque DOM.

Sur le plan environnemental :

- le maintien des superficies agricoles ;
- l'optimisation de l'utilisation de la SAU ;
- le maintien de la biodiversité par la la diversité des productions ;
- une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans les pratiques des professionnels.

3.3.1.2. Objectifs opérationnels pour la Guadeloupe

- satisfaire la demande locale ;
- favoriser la commercialisation des productions sur l'Union Européenne continentale (melon ananas...) ;
- pour la filière maraîchère : organiser collecte livraison - mise en marché ;
- pour la filière ananas : développer la production en offrant de nouvelles variétés et élargir les débouchés ;
- pour la filière fruitière : augmenter la production fruitière pour satisfaire les besoins locaux, notamment de la transformation ;
- pour la filière igname : planifier la production et en améliorer la qualité. Diversification variétale concentrée sur des cultivars à forte valeur ajoutée.

3.3.1.3. Objectifs opérationnels pour la Guyane

- organiser les filières (notamment collecte et livraison) ;
- améliorer la qualité des produits ;
- mettre en place des structures de mise en marché capables de répondre à la demande (G.M.S et collectivités) ;
- développer des niches à l'exportation pour les agrumes et les ramboutans ;
- inciter à augmenter les parts de marché des produits locaux dans la grande et moyenne distribution.

3.3.1.4. Objectifs opérationnels pour la Martinique

- relancer les productions vivrières ;
- relancer les productions prioritaires dont la tomate ;
- améliorer la qualité des productions ;
- favoriser la diversité des espèces fruitières cultivées et dynamiser la filière ananas de bouche pour le marché local ;
- faciliter la conservation des cultures et pratiques traditionnelles pour un maintien de la biodiversité ;
- venir en appui au transport des produits locaux.

3.3.1.5. Objectifs opérationnels pour la Réunion

- relancer la production de carottes et d'oignons, de pommes de terre et d'agrumes ;

- favoriser la commercialisation des productions sur l'Union Européenne continentale (melon ananas, litchis...)
- développer l'organisation des producteurs ;
- venir en appui à la collecte et aux livraisons.

3.3.2. Stratégie de la filière des plantes aromatiques (vanille)

Jusqu'à une période récente, seule la Réunion disposait d'une filière organisée. Dans les autres départements, la vanille continuait à être cultivée par des particuliers et était écoulée en vente directe.

La Guadeloupe souhaite aujourd'hui relancer la production et organiser la filière.

Stratégie globale

Les objectifs de cette filière sont :

- le maintien, voire le développement de la production de vanille, en raison de son impact direct sur le développement économique et social
- la professionnalisation des acteurs de la filière
- le soutien de la production de vanille face à la concurrence directe des autres pays producteurs dont les coûts de production (en particulier la main d'œuvre) sont très inférieurs à ceux pratiqués dans ces départements d'Outre-mer, dans un environnement économique régional et mondial spéculatif ;
- la préservation des sous-bois, la culture sous bois représentant 80 % des superficies en production ;
- la réhabilitation des parcelles abandonnées.

3.3.2.1. Stratégie de la filière vanille en Guadeloupe

La production de la vanille est dans une phase de relance dont les objectifs principaux sont :

- l'augmentation de la production ;
- l'amélioration des techniques culturales ;
- le maintien du savoir-faire et le caractère patrimonial de la production ;
- l'organisation de la filière.

Cette production a un rôle déterminant dans le cadre de la protection de l'environnement, avec notamment la réhabilitation et l'entretien des parcelles en sous-bois. Dans cet objectif l'Office National de la Forêt (ONF) a conclu un accord de partenariat avec les professionnels de la filière permettant ainsi l'installation de jeunes agriculteurs.

Incidences attendues

sur le plan économique :

- maintien, voire augmentation de la production ;
- développement de la production sous label ;
- satisfaction du marché local ;
- accroissement de la notoriété du produit dans l'environnement économique régional et mondial.

sur le plan social :

- revenu complémentaire à d'autres activités de diversification ;
- maintien des emplois ;
- développement de l'agrotourisme.

sur le plan environnemental :

- entretien des sous-bois ;
- maintien de l'ouverture des milieux boisés ;
- réhabilitation des parcelles abandonnées.

3.3.2.2. Stratégie de la filière vanille à la Réunion

La filière vanille réunionnaise s'est engagée dans une démarche de labellisation IGP de sa production dans le but de faire reconnaître la qualité de ses produits face à la concurrence internationale. Sa démarche globale vise à officialiser sa renommée sur le marché mondial contre les vanilles d'importation.

Après une période de restructuration de la filière, les acteurs sont aujourd'hui bien positionnés sur le créneau du touristique. Le facteur limitant est aujourd'hui le niveau de production qu'il convient d'augmenter.

Pour consolider la filière il convient de plus de diversifier les créneaux de commercialisation : produits élaborés et transformés, et export sur des niches haute qualité.

3.3.3. Stratégie de la filière plantes à parfum et médicinales

A la Réunion, la filière est aujourd'hui bien structurée, et la commercialisation de sa production sur des marchés de niche haut de gamme est assurée. Il convient donc de faire face au contexte climatique défavorable par des actions permettant de restaurer la confiance des producteurs.

L'objectif prioritaire est le maintien de la production de géranium et de vétiver pratiquée aujourd'hui par 140 agriculteurs et située essentiellement dans les zones défavorisées des Hauts de l'Ile de la Réunion, terrains à forte pente, peu mécanisables mais aussi de la développer dans les zones mécanisables afin d'accroître la rentabilité de la filière.

Il est également prévu d'étendre la gamme de production de la filière plantes à parfum de la Réunion à de nouveaux produits comme les huiles essentielles de Cryptoméria ou de Combava dont la typicité olfactive pourrait être prisée par l'industrie des parfumeurs.

De plus, les nouvelles technologies d'extraction, telles le CO2 super critique ou micro onde (VMHD) permettant de produire des extraits de baie rose, de curcuma ou encore de gingembre, mangue ou plantes (fleurs jaunes, bois d'arnette…), doivent être mises en place.

De plus, il est projeté de lancer un nouveau produit, l'hydrolat, notamment sur le marché local et national.

Enfin, la notoriété des produits doit être améliorée tant au niveau régional que mondial, sachant que les extraits de baie rose dont la valeur ajoutée est réalisée actuellement hors Réunion constituent une cible majeure en raison de la forte demande.

Pour les autres DOM, il s'agit d'accompagner l'émergence de productions de qualité, à haute valeur ajoutée, et la structuration de la filière.

Incidences attendues

sur le plan économique :

- maintien voire augmentation de la production ;
- rationalisation et meilleure rentabilité de la production, grâce à la mécanisation ;
- maintien de la part de marché sur le marché européen évaluée entre 5 et 7 tonnes pour les huiles essentielles traditionnelles et de 2 à 3 tonnes pour les nouveaux produits pour la Réunion.

sur le plan social :

- assurer un revenu complémentaire à d'autres activités de diversification ;
- maintien des emplois ;

- développement de l'agrotourisme.

sur le plan environnemental :

- aménagement des zones défavorisées ;
- réhabilitation des parcelles abandonnées et limitation du développement des pestes végétales ;
- préservation des sols.

3.3.4. Stratégie de la filière riz de Guyane

Stratégie globale

Il s'agit d'inciter au rétablissement d'une production de riz significative en Guyane.

Quatre objectifs sont poursuivis :

- le développement de la production de riz en vue de satisfaire les besoins locaux et les marchés d'exportation ;
- le développement de l'activité et de l'emploi ;
- l'amélioration du taux d'auto-approvisionnement alimentaire ;
- le développement de synergies entre les filières, notamment en matière d'alimentation animale pour l'élevage.

Priorités retenues

Pour y parvenir, les objectifs opérationnels sont les suivants :

- remettre en production toutes les parcelles disponibles ;
- améliorer la qualité et le rendement des terres ;
- développer une économie de filière ;
- subordonner l'aide à une production minimale par unité de surface : une aide incitative à la production permettra de retrouver des niveaux de productions satisfaisants.

3.4. AIDE À LA STRUCTURATION DES FILIÈRES

3.4.1. Objectifs

L'objectif de l'aide est d'améliorer la structuration de la filière de diversification végétale.

Les filières des fruits et légumes, de maraîchage, de l'arboriculture, de la floriculture et des productions de plantes aromatiques, à parfum et médicinales des départements d'outre-mer, appelées filières de « diversification végétale » par opposition avec les filières traditionnelles d'exportations (canne à sucre et banane), sont à la fois riches d'une très grande diversité de produits et parmi les filières agricoles les moins organisées et soumises à une sévère concurrence régionale et internationale. Les dispositifs de soutien prévus dans le POSEI France visent à renforcer le degré de structuration de ces filières.

Des organisations de producteurs et groupements de producteurs se sont créés et commercialisent aujourd'hui une partie significative des produits de la diversification végétale. Ceux-ci ont initié des échanges entre producteurs et des démarches interprofessionnelles aboutissant à la création de nouvelles organisations qui incluent les représentants des producteurs ainsi que d'autres maillons de la filière (transformation, petite et grande distribution, approvisionnement en intrants…).

Cette nouvelle étape de la structuration des filières de diversification végétale engendre l'émergence de nouvelles actions menées collectivement au niveau des producteurs ou de la filière. Afin de soutenir cette dynamique constructive, une aide a été mise en place.

3.4.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide dans chaque département d'outre-mer est la structure agréée par l'État : l'interprofession, ou à défaut une structure collective à caractère interprofessionnel, ou à défaut une structure rassemblant les producteurs et leurs structures collectives.

3.4.3. Descriptif

L'aide est octroyée pour la réalisation d'une ou plusieurs des actions collectives suivantes :

- animation interprofessionnelle de filière : organisation d'échanges entre les différents acteurs, animation de groupes de travail ou de sections interprofessionnelles, travaux d'expertise et d'analyse, appui à la professionnalisation des filières de diversification végétale ;
- organisation et gestion d'un système d'information de type « bourse aux fruits et légumes », permettant en temps réel la gestion et la diffusion de l'information de marché (prix, qualité, offre et demande, localisation…) et favorisant l'organisation de la collecte et de la livraison ainsi que la traçabilité des produits locaux ;
- connaissance du fonctionnement des marchés et observatoire : mise en place d'un système d'information, collecte systématique et analyse stratégique de données fiables, notamment qualitatives et statistiques, relatives au fonctionnement des marchés : types de produits, prix et volumes échangés, évolution des coûts d'approvisionnement et de production, évolution de la demande des consommateurs, etc.
- stockage réfrigéré collectif des produits ;
- promotion de la consommation des produits de diversification végétale locaux auprès du grand public, des enfants et des collectivités locales, en termes génériques et /ou ciblés sur les produits issus de démarches de qualité. Amélioration de l'image des producteurs et de la filière, mise en place d'un réseau regroupant les différents partenaires.
- **Soutien à la relance de la production structurée dans le cadre du projet interprofessionnel réunionnais**

Montant d'aide

L'aide est versée sur justificatif, pour un montant maximal de 100 % des dépenses effectuées par le bénéficiaire.

L'aide à la relance de la production structurée dans le cadre du projet interprofessionnel réunionnais est fixée à 12 €/tonne sur les volumes de fruits et légumes produits identifiés comme prioritaires. Cette aide est plafonnée à 150 000 €.

L'aide à l'animation interprofessionnelle de la filière est plafonnée à 150 000 € par bénéficiaire.

Le montant de l'aide pour chaque bénéficiaire ne peut dépasser 750 000 € par an et par DOM. Il peut être augmenté les années suivantes, au vu des réalisations effectuées.

3.4.4. Conditions d'éligibilité

Le bénéficiaire doit être agréé par l'Etat notamment pour sa capacité à fédérer les représentants des producteurs et de leurs structures collectives, ainsi que, dans la mesure du possible, un nombre représentatif des acteurs de l'aval de la filière.

Les bénéficiaires agréés s'engagent en effet à :

- engager une démarche fédératrice des différents acteurs des filières de diversification végétale ;
- mener des actions au service de la filière et des producteurs ;
- mettre en place une comptabilité permettant de contrôler les différentes actions réalisées et conserver les justificatifs au moins trois années après la réalisation des actions.

L'interprofession, ou à défaut une structure collective à caractère interprofessionnel, ou à défaut une structure rassemblant les producteurs et leurs structures collectives, dépose une demande d'agrément à la DAAF et auprès de l'organisme payeur au plus tard le 31 juillet de l'année N-1. La DAAF dispose d'un délai de deux mois pour agréer la structure, en concertation avec l'organisme payeur.

3.4.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

Production

- le nombre de producteurs
- le nombre de producteurs adhérents aux OP ou GPPR ou autres structures collectives organisées ;
- le nombre d'OP et GPPR

3.5. AIDES A LA MISE EN MARCHÉ

3.5.1. Aide à la commercialisation locale des productions locales

3.5.1.1. Objectifs

Cette aide a pour objectif de favoriser le développement de la commercialisation et de la consommation dans les DOM des produits de diversification végétale récoltés localement, et d'améliorer leur positionnement sur les marchés locaux et auprès de la restauration hors foyer et des collectivités, face à la concurrence externe dans un environnement régional où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres.

Cette aide concerne aussi les échanges au sein de la région de production :

- échanges inter Antilles, y compris des Antilles vers Saint-Martin ;
- échanges entre la Guyane et les Antilles françaises.

Cette aide a aussi pour objectif d'inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives organisées.

3.5.1.2. Bénéficiaires

Pour les produits de diversification végétale, hors produits issus de l'agriculture biologique et de la floriculture, les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs adhérents des structures collectives agréées (organisations de producteurs ou groupements de producteurs pré-reconnus) ainsi que les producteurs en phase d'adhésion des structures collectives (phase probatoire dont la durée et les modalités sont fixées par l'Etat membre par texte d'application, tout comme les conditions minimales contractuelles liant les structures collectives agrées et les bénéficiaires éligibles à l'aide POSEI).

Pour la Guyane uniquement, les bénéficiaires de l'aide sont les membres des structures organisées agréées par la DAAF et aux producteurs individuels.

Pour les produits de l'agriculture biologique, les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs adhérents des structures collectives agréées spécialisées dans la production de produits issus de l'agriculture biologique.

Pour les produits issus de la floriculture, toutes les catégories de producteurs sont éligibles.

3.5.1.3. Descriptif

Produits éligibles

Cette aide couvre les productions de diversification végétale, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes

relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM. S'agissant des bananes, sont exclues celles relevant de la mesure « Filière banane » antillaise.

La liste des produits éligibles est précisée par circulaire d'application de l'Etat membre. Cette liste est établie par chaque DOM qui classe en 3 catégories (A, B,C) les produits de diversification et en 2 catégories les produits de la floriculture (A, C).

Les produits issus de l'agriculture biologique font l'objet d'une catégorie supplémentaire (D).

Montant de l'aide pour les produits de diversification végétale, hors produits de floriculture (€/tonne)

Produits de diversification végétale, hors agriculture biologique et hors produits de la floriculture			Produits de diversification végétale issus de l'agriculture biologique, hors produits de la floriculture
Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. D
200	300	400	500 pour la Réunion800 pour les autres DOM

* le montant de l'aide est majoré de 20 % pour les produits certifiés

Produits de diversification végétale certifiés HVE (haute valeur environnementale) hors agriculture biologique et hors produits de la floriculture		
Cat. A	Cat. B	Cat. C
240	360	480

Pour les producteurs individuels de Guyane ainsi que les producteurs en phase d'adhésion des structures collectives, ces montants sont réduits de 50 %.

Montant de l'aide pour les produits de la floriculture en euros / 1 000 unités

Catégorie	Tous producteurs
Cat. A	170
Cat. C	345

Cette aide est financée pour un montant annuel estimé à 9,2 millions €.

3.5.1.4. Conditions d'éligibilité

À l'exception des marchés publics, où l'acte d'engagement fait foi, un contrat de commercialisation écrit est conclu entre le bénéficiaire, d'une part, et un opérateur de commercialisation et/ou de restauration hors foyer et/ou de transformation de produits de diversification végétale, d'autre part.

Les apporteurs en phase d'adhésion devront respecter une période probatoire avant de pouvoir bénéficier de l'aide.

3.5.1.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- tonnages aidés commercialisés sur le marché local ;
- nombre de bénéficiaires totaux ;
- nombre de bénéficiaires adhérents d'une structure collective ;
- *taux de couverture des besoins locaux (voir indicateur commun n°3 – produits végétaux).*

3.5.2. Aide à la transformation

3.5.2.1. Objectifs

Cette aide a pour objectif de favoriser la transformation locale des produits de diversification végétale des DOM, afin d'élargir les débouchés de la production sur le marché local et hors région de production et de créer de l'activité et des emplois.

Cette aide a aussi pour effet induit d'inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives organisées pour mieux répondre aux demandes des transformateurs.

3.5.2.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est le transformateur (y compris les transformateurs de bananes ou de produits de l'agriculture biologique) qui a passé un contrat avec une structure collective organisée (organisation de producteurs, groupement de producteurs pré-reconnu ou une structure agréée en Guyane).

Le bénéficiaire peut être une structure collective agréée localement et spécialisée dans la transformation de produits issus de l'Agriculture Biologique.

Pour la Guyane, les bénéficiaires de l'aide peuvent également être les transformateurs ayant passé des contrats avec des producteurs individuels.

Les transformateurs de canne (non destinée aux industries sucrière et rhumière) en produits innovants, ayant passé des contrats avec des producteurs individuels ou des structures collectives organisées peuvent également être bénéficiaires de l'aide.

3.5.2.3. Descriptif

L'aide est octroyée pour la transformation locale de produits de diversification végétale récoltés localement.

Produits éligibles

Cette aide couvre des productions de diversification végétale, fruits et légumesrelevant des chapitres 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM. S'y ajoute la canne à sucre destinée à la transformation en produits innovants ainsi que la banane.

La liste des matières premières et des produits élaborés éligibles est précisée par circulaire d'application de l'État membre. Cette liste et le classement des matières premières en 3 catégories (A, B, C) sont établis par département.

Montant de l'aide (€/tonne de matière première)

- pour les produits de diversification végétale, à l'exclusion de la canne à sucre :

Le niveau d'aide est différencié selon que le contrat est passé :

- d'une part entre un transformateur et un producteur individuel de Guyane,
- d'autre part entre un transformateur et des structures collectives (organisation de producteurs reconnue ou groupement de producteurs pré-reconnu ou structure agréée en Guyane).

Contrats passés avec une structure collective (€ / tonne de matière première)			Contrats passés avec des producteurs individuels (uniquement éligibles en Guyane) (€ / tonne de matière première)		
Cat. A	**Cat. B**	**Cat. C**	**Cat. A**	**Cat. B**	**Cat. C**
260	425	495	130	210	250

- pour la canne à sucre destinée à la transformation en produits innovants :

Le montant d'aide est fixé à 40 €/t de canne à sucre fraîche, dans la limite de 3 500 t de canne à sucre par année civile.

- pour la banane destinée à la transformation en moelleux :

Le montant de l'aide est fixé à 260 €/t de banane fraîche, dans la limite de 50 tonnes de bananes fraîches par année civile.

Cette aide est financée pour un montant annuel estimé à 1 300 000 €.

3.5.2.4. Conditions d'éligibilité

Conditions d'agrément du transformateur

Le transformateur souhaitant participer au dispositif présente une demande d'agrément à la direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Le transformateur agréé s'engage :

- à demander l'aide uniquement sur les produits transformés localement issus de produits locaux ;
- à tenir une comptabilité matière ;
- à communiquer toutes pièces justificatives et tous documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits.

3.5.2.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- tonnage aidé ;
- nombre de bénéficiaires.

3.5.3. Aide complémentaire de soutien à la consommation locale dans le cadre de la restauration hors foyer

La Restauration hors domicile comprend la restauration commerciale et la restauration collective. Cette dernière s'adresse aux personnels et aux usagers des collectivités privées et publiques afin de leur permettre de déjeuner sur place à prix réduit.

3.5.3.1. Objectifs

Une aide forfaitaire complémentaire est octroyée pour favoriser la consommation par la restauration hors foyer des produits de diversification végétale récoltés localement, frais, épluchés ou non, congelés ou transformés localement.

3.5.3.2. Bénéficiaires

Cette aide complémentaire est ouverte :

- aux structures collectives (organisations de producteurs et aux groupements de producteurs pré-reconnus, et en Guyane structures collectives);
- aux structures collectives de commercialisation agréées, ou éventuellement aux metteurs en marché ayant conclu un contrat avec une structure collective de producteurs ;
- aux transformateurs.

3.5.3.3. Descriptif

Le montant de l'aide est fixé à 250 € / tonne de produits de diversification végétale issus de la

production locale ou de produits transformés localement issus de ces produits, commercialisés dans le cadre de la restauration hors foyer, en complément des aides à la commercialisation locale des productions locales et à la transformation.

3.5.3.4. Conditions d'éligibilité

Voir conditions d'éligibilité en 3.5.1.4. et en 3.5.2.4.

3.5.4. Aide à la commercialisation hors région de production

3.5.4.1. Objectifs

Cette aide a pour objectif de favoriser la commercialisation sur l'Union européenne continentale des produits de diversification végétale, dont les plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltés dans les DOM, et des produits transformés localement à partir de matières premières produites dans les DOM.

Elle a aussi pour effet induit d'inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives pour mieux répondre à la demande des marchés extérieurs.

Cette aide a également pour objectif de favoriser la commercialisation aux Antilles et sur l'Union européenne continentale du riz, récolté en Guyane.

3.5.4.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- l'acheteur qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale les produits et

- le producteur adhérent d'une organisation de production, d'un groupement de producteurs, d'une structure collective ou le producteur individuel avec lequel l'acheteur a conclu le contrat de commercialisation. Les taux de reversement sont précisés par instruction nationale.

L'acheteur peut être une structure collective agréée localement et spécialisée dans la commercialisation de produits issus de l'Agriculture Biologique.

Pour le riz, cela peut être aussi l'acheteur qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale et des Antilles, dans le cadre de contrats de commercialisation.

3.5.4.3. Descriptif

Produits éligibles

Cette aide couvre l'ensemble des productions de diversification végétale, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM ainsi que les produits issus de leur transformation locale. S'agissant des bananes, sont exclues celles relevant de la mesure « banane » antillaise. Cette aide couvre le riz irrigué produit en Guyane ainsi que les produits issus de sa transformation locale.

Les produits ayant bénéficié de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers.

Une aide communautaire est octroyée dans la limite d'un volume annuel de 12 000 tonnes d'équivalent riz blanchi pour le riz récolté en Guyane française qui fait l'objet de contrats de campagne en vue de son écoulement et de sa commercialisation aux Antilles françaises (maximum de 8 000 tonnes d'équivalent riz blanchi) , ainsi que dans le reste de l'Union européenne.

Montant de l'aide (€) pour les produits non transformés (y compris le riz irrigué)

Le montant d'aide est différencié comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et une structure collective organisée	10 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination) si contrat sur 3 ans et partenariat
Contrat passé entre un acheteur et un producteur individuel	10 % de la valeur de la production commercialisée (rendue zone de destination)

Montant de l'aide (€) pour les produits transformés

Le montant d'aide est différencié comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et un transformateur	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée si contrat sur 3 ans et partenariat (rendue zone de destination)

A partir de la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué UE n°179/2014 au JOUE (soit le 07/03/2014), et pour les productions primaires transportées par avion, les limites maximales ci-dessus sont portées respectivement à 17 et 20 %. Les produits éligibles pour la France sont : les ananas, les mangues, les fruits de la passionet les litchis de La Réunion, ainsi que les melons de Guadeloupe et de Martinique.

Cette aide est financée pour un montant annuel estimé à 2,2 millions €.

3.5.4.4. Conditions d'éligibilité

Un contrat de commercialisation écrit est conclu soit :

- entre des producteurs individuels, ou une structure collective agréée et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique d'autre part ;
- entre un transformateur et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique d'autre part.

3.5.4.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement de l'aide afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- tonnages aidés ;
- nombre de bénéficiaires.

3.6. AIDES D'ACCOMPAGNEMENT DES FILIÈRES

Ces actions sont destinées à accompagner les aides à la commercialisation locale des productions locales, à la transformation et à la commercialisation hors région de production. Par conséquent, elles ne sont mises en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois aides principales de la mesure (aide à la commercialisation locale des productions locales - y compris l'aide complémentaire forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer, aide à la transformation ou aide à la commercialisation hors région de production), exception faite de l'aide à la production de semences et plants à la Réunion et en Guadeloupe.

Conditions d'éligibilité générales pour les aides d'accompagnement des filières:
- existence d'un contrat de commercialisation ou d'approvisionnement entre le producteur et la structure de commercialisation ;
- Pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture :
les producteurs doivent adhérer à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée par la DAAF.
- Pour les produits de la floriculture :
la production doit être livrée à une OP, à un GPPR ou à une structure collective floricole agréée par la DAAF.

Ces aides sont financées pour un montant annuel estimé à 2,8 millions €.

3.6.1. Aide au transport

3.6.1.1. Objectifs

Les coûts de transport sont très importants dans les DOM en raison notamment de la dispersion des exploitations, de leur faible taille, et du retard des infrastructures routières. Il s'agit aussi d'améliorer les taux d'apport aux structures collectives organisées et de favoriser le maintien des exploitations sur l'ensemble des territoires.

L'aide vise à favoriser l'accès des produits au marché.

3.6.1.2. Bénéficiaires

Pour la collecte des produits de diversification végétale, hors produits de la floriculture, les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs adhérents à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée et qui supportent les coûts de transport.

Pour la collecte des produits de la floriculture, les bénéficiaires finaux de l'aide sont les producteurs livrant à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée qui supportent les coûts de transport.

Pour la livraison à un client local et/ou à une zone de fret, les bénéficiaires sont les structures collectives organisées (OP ou groupements de producteurs pré-reconnus, structure collective agréées ou producteurs regroupés en Guyane uniquement), ou les metteurs en marché avec lesquels la structure collective concernée a passé un contrat, qui supportent le coût de la livraison.

Pour le transport régional, l'aide est versée aux structures collectives organisées (organisations de producteurs reconnues ou pré-reconnues) ou aux structures de commercialisation qui leur sont liées, ou structures agréées en Guyane, ou aux transformateurs agréés (pour le transport régional inter-DFA) lorqu'ils supportent le cout du transport.

3.6.1.3. Descriptif

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois aides suivantes :

- aide à la commercialisation locale des productions locales ;
- aide à la transformation ;
- aide à la commercialisation hors région de production.

Cette aide couvre l'ensemble des produits de diversification végétale relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée, récoltés dans les DOM, ainsi que les produits issus de leur transformation locale. La banane des Antilles et le riz sont exclus de cette aide. La liste des produits éligibles est précisée par circulaire d'application de l'État membre.

On entend par transport régional les échanges commerciaux régionaux de produits de diversification

végétale au sein et entre les départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer françaises via le transport maritime ou aérien :

- échanges inter-Antilles, y compris des Antilles vers Saint-Martin et de Marie-Galante vers la Guadeloupe continentale ;
- échanges entre la Guyane et les Antilles françaises.

Pour la Réunion, la Guadeloupe et la Martinique, l'aide est octroyée pour :

- la collecte des produits de diversification végétale du lieu de production (parcelle), bord du champ, jusqu'au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement ou de transformation locale.
- la livraison des produits de diversification végétale frais, épluchés ou non, congelés ainsi que des produits issus de leur transformation locale, du centre de regroupement de l'offre ou de conditionnement ou de transformation locale jusqu'aux clients locaux, ou jusqu'à la zone de fret en cas de commercialisation hors région de production, au moyen de véhicules adaptés.
- le transport maritime ou aérien des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que des produits issus de leur transformation locale de la zone de fret de départ à la zone de fret d'arrivée.

Pour la Guyane, l'aide est octroyée pour :

- le transport local des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que les produits issus de leur transformation locale du lieu de production jusqu'aux clients locaux ou jusqu'à la zone de fret en cas de commercialisation hors région de production.
- le transport maritime et aérien des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que les produits issus de leur transformation locale, de la zone de fret de départ à la zone de fret d'arrivée.

Montant de l'aide

Cette aide a un montant de :

Pour la Réunion, la Guadeloupe et la Martinique :

	Montant (€/tonne de produit ou €/1000 tiges)
Transport local : collecte	15 €
Transport local : livraison	25 €
Transport régional par voie maritime	100 €
Transport régional par voie aérienne	500 €

Pour la Guyane, l'aide est modulée en fonction de la distance.

	Montant (€/tonne de produit ou €/1000 tiges)
Transport local < 50 km	20 €
Transport local de 50 - 99 km	30 €
Transport local de 100 - 199 km	45 €
Transport local > 200 km	60 €
Transport régional par voie maritime	100 €
Transport régional par voie aérienne	500 €

3.6.1.4. Conditions d'éligibilité

Les conditions générales d'éligibilité pour les aides d'accompagnement des filières s'appliquent.

3.6.1.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- les quantités transportées aidées ;
- le nombre de bénéficiaires.

3.6.2. Aide au conditionnement

3.6.2.1. Objectifs

Cette aide a pour objectif de soutenir la commercialisation des produits de diversification végétale récoltés et conditionnés dans les DOM afin qu'ils répondent aux exigences des metteurs en marché locaux et de l'Union européenne continentale.

Les produits de diversification végétale, et en particulier les fruits et légumes expédiés vers l'Union européenne (ananas, mangues, litchis, fruits de la passion, melons…) sont fragiles et doivent être impérativement préparés, emballés et conditionnés pour être transportés par avion afin d'être commercialisés dans les meilleures conditions de maturité. Ils doivent répondre tant aux cahiers des charges des compagnies aériennes qu'aux cahiers des charges imposés par les opérateurs commerciaux.

Au plan local, il est nécessaire d'améliorer le conditionnement des produits pour que ceux-ci puissent répondre aux exigences des cahiers des charges des partenaires locaux de la grande et moyenne distribution, des collectivités locales ainsi que des restaurants collectifs, et qu'ils puissent ainsi mieux se positionner sur ces marchés.

Cette aide permet de prendre en charge partiellement les coûts des consommables (carton, étiquette, etc).

3.6.2.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est la structure collective organisée (organisation de producteurs reconnue, groupement de producteurs pré-reconnu ou structure collective agréée en Guyane) qui supporte les coûts du conditionnement des produits.

Le bénéficiaire de l'aide peut être également une filiale de l'OP qui assure le conditionnement de la production d'OP.

3.6.2.3. Descriptif

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément d'au moins une des aides suivantes :

- aide à la commercialisation locale des productions locales ;
- aide à la transformation ;
- aide à la commercialisation hors région de production.

L'aide est octroyée pour le conditionnement des produits récoltés localement destinés soit au marché local soit au marché de l'Union européenne continentale.

La liste des consommables éligibles est précisée par circulaire d'application de l'État membre.

Montant d'aide

Le montant de l'aide est de 85 % du coût du conditionnement plafonné à :

Produits Destination	Produits de diversification végétales hors produits de la floriculture (€/t)	Produits de la floriculture (€/1000 tiges)
Marché local	43	43
Marché de l'Union Européenne continentale	250	250

3.6.2.4. Conditions d'éligibilité

Les conditions générales d'éligibilité pour les aides d'accompagnement des filières s'appliquent.

3.6.2.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis comme suit :

- quantités de produits aidés (marché local ou Union européenne continentale).
- nombre de bénéficiaires (marché local ou Union européenne continentale).

3.6.3. Aide à la mise en place des politiques de qualité

3.6.3.1. Objectif

Le régime proposé consiste à attribuer aux producteurs une aide permettant le lancement des projets de démarches de qualification ou de certification, uniquement dans le cadre des structures collectives agréées (OP reconnues ou des groupements de producteurs pré-reconnus ou structure collectives agréées pour la Guyane).

La mise en place des procédures de certification ou de qualification engendre pour le producteur, en sus de l'augmentation des temps d'enregistrement et de classement, des coûts de contrôles internes et externes. Pour compenser ces surcharges, un appui des pouvoirs publics s'avère nécessaire.

Il s'agit de pallier les surcoûts liés à la mise en place de démarches de certification ou de démarches de qualification.

3.6.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des producteurs impliqués dans une démarche de certification ou de qualification. Des contrôles externes permettent de valider la mise en œuvre de ces démarches.

3.6.3.3. Descriptif

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément d'au moins une des aides suivantes :

- aide à la commercialisation locale des productions locales ;
- aide à la transformation
- aide à la commercialisation hors région de production.

Montant d'aide

L'aide est versée jusqu'à l'obtention de la certification ou de la qualification de la production dans la limite de quatre années. Elle est dégressive et représente de 50 % à 20 % du coût de la mise en œuvre de la certification ou de la qualification, avec un plafond de 180 € par tonne ou 1000 tiges et par an.

Avant la première demande d'aide, ce coût est estimé pour l'ensemble de la période par les structures collectives agréées, pour chacun de leurs adhérents et chacune des exploitations qui s'engagent dans cette démarche. Cette estimation comprend l'ensemble des coûts liés à la certification ou la qualification de la production.

Pour chaque exploitation, le résultat des estimations et la justification des coûts doivent être validés par la DAAF, avant la première demande d'aide.

Le coût total annuel est ensuite rapporté à la tonne de production commercialisée dans la limite de :

- 180 €/tonne pour les produits de diversification végétale hors floriculture
- et 180 €/ 1000 tiges pour les produits de la floriculture.

Les montants maximum d'aide sont définis comme suit :

Niveaux d'aide	Première année	Deuxième année	Troisième année	Quatrième année
% de prise en charge	50 %	40 %	30 %	20 %
Aide maximum en €/tonne ou €/1000 tiges	90	72	54	36

3.6.3.4. Conditions d'éligibilité

Les conditions générales d'éligibilité pour les aides d'accompagnement des filières s'appliquent.

3.6.3.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis comme suit :

- les quantités aidées ;
- le nombre de bénéficiaires.

3.6.4. Aide à la production de semences et plants à la Réunion et à la Guadeloupe

3.6.4.1. Objectif

Il s'agit d'aider les fermes semencières à créer un nouveau réseau de producteurs multiplicateurs afin de produire des semences adaptées aux conditions réunionnaises et de conserver le patrimoine maraîcher réunionnais.

En effet, la filière semence de la Réunion connaît du fait de son manque d'attractivité (faible rentabilité pour l'agriculteur et suivi contraignant de l'itinéraire technique) de gros problèmes d'approvisionnement.

La filière réunionnaise d'approvisionnement en semences s'organise à partir de fermes semencières agréées par le Service Officiel de Contrôle et de certification (SOC), qui répondent aux normes européennes de la qualité CE et de certification. Elles développent des activités de recherche et de sélection variétale (oignon, ail) et d'inscription de variétés locales au catalogue officiel ainsi que des essais de mécanisation de la culture de l'oignon.

Pour la Réunion, en considération de la nécessité à court-terme de soutenir une dynamique de forte croissance du marché des semences au niveau local, et donc de niveaux d'aides proportionnels à ces besoins, il est proposé d'insérer à cette aide une clause de révision à trois ans qui permettra d'en apprécier les effets et de définir des modalités d'adaptation.

En Guadeloupe, il s'agit de favoriser la diffusion de plants auprès des producteurs permettant à, la fois de limiter le recours aux intrants chimiques phytosanitaires, de résister aux maladies menaçant la pérennité de certaines productions, de satisfaire la demande des consommateurs locaux sur des marchés les moins bien alimentés par la production locale. Les productions essentiellement concernées sont ainsi les agrumes et les tubercules tropicaux.

3.6.4.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides sont :

- soit la ferme semencière qui la reverse intégralement aux producteurs avec lesquels elle a contractualisé la fourniture de matériel végétal ;

- soit des pépiniéristes agréés par la DAAF respectant un cahier des charges de production de plants s sains. Dans ce cas, seuls les pépiniéristes multiplicateurs et diffuseurs auprès des producteurs sont éligibles.–Les aides sont versées intégralement aux pépiniéristes sur la base des quantités de plants sains commercialisés auprès des exploitants agricoles arboriculteurs respectant un cahier de mise en place de vergers adaptés HLB (sous contrainte greening) avec lesquels les bénéficiaires ont contractualisé la fourniture de matériel végétal.

3.6.4.3. Descriptif

La liste des semences et/ou bulbes plants éligibles est précisée par circulaire d'application de l'État membre. Les modalités d'agrément des pépiniéristes, la définition du cahier des charges de conduite des vergers adaptés HLB et les conditions de mise en œuvre de diffusion des plants seront également précisées par circulaire de l'État membre.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est défini comme suit :

Pour la Réunion **:**

Produits	Aide € / tonne
Ail semences	4 200
Oignon bulbes	700
Oignons semences	20 000
Oignon bulbilles	1 500
Haricots semences	4 500
Maïs semences	2 250
Variétés « Péi » semences et bulbes	22 500
Légumes « Lontan » semences et bulbes	4 500

Estimations et productions de semences à La Réunion de 2006 à 2013

Estimation de la production de semences à échéance 2009, en tonnes (t)					**Productions réalisées, en tonnes (t)**			
Produits	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Ail semence	4	5	6	8	0	0	0,472	1,905
Oignons bulbes	20	26	32	40	5,82	5,08	4,16	1,38
Oignons semences	1	1,3	1,6	2	0,291	0,254	0,208	0,069
Oignons bulbilles	3	5	8	10				
Haricots	10	12	14	15	0	0	1,283	0
Maïs	0,5	8	11	15	2,167	0	0	1,153
*Variétés « pei » **	0,1	0,15	0,2	0,3	0	0	0,07	0,09
*Variétés « lontan » ***	0,1	0,2	0,3	0,5	0	0	0	0
Total	43,2	57,6	73,1	90,8	8,278	5,334	6,193	4,597

(*)Variété « pei » : 2 variétés aubergines, 3 variétés piments, 1 variété concombre, 2 variétés de citrouilles.

(**) Légumes " Lontan " : voèmes (40 j. chinois, liane), pipangailles (lisse, à côtes), pois carré, calbasse (bouteille, la gale), pois sabre, haricots

La liste des variétés « Pei » et « Lontan » est précisée par circulaire d'application de l'État membre.

Pour la Guadeloupe :

Producteur bénéficiaire	Producteur contractant	Produit	Aide unitaire 2014	Aide unitaire 2015	Aide unitaire 2016
Pépiniériste-multiplicateur et diffuseur	arboriculteur	Plants (agrumes)	12€/plant	12€/plant	12€/plant

3.6.4.4. Conditions d'éligibilité

Les conditions générales d'éligibilité pour les aides d'accompagnement des filières s'appliquent.

3.6.4.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis comme suit :

- la production annuelle de bulbes et de semences par variété de produits aidés ;
- le nombre de bénéficiaires.

3.7. AIDES SPÉCIFIQUES À LA FILIÈRE PLANTES AROMATIQUES, À PARFUM ET MÉDICINALES

3.7.1. Aide à la production de vanille verte

3.7.1.1. Objectifs

L'objectif de l'aide est de soutenir la production locale de vanille verte face à la concurrence d'origine extérieure.

3.7.1.2. Bénéficiaires

L'aide est versée aux structures collectives définies par circulaire d'application de l'État membre et aux préparateurs agréés par la DAAF, qui la reversent intégralement aux producteurs dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes.

L'agrément peut être octroyé aux structures collectives, aux préparateurs et aux structures de transformation établis dans la région de production qui disposent d'équipements adaptés à la préparation de vanille séchée (noire), selon les modalités définies par circulaire d'application de l'État membre.

3.7.1.3. Descriptif

L'aide est versée à la production de vanille verte récoltée destinée à la transformation en vanille séchée noire.

L'aide est majorée lorsque les producteurs s'engagent dans une démarche de labellisation IGP (indication géographique protégée). Cette démarche impose en effet un mode cultural plus exigeant se traduisant par un temps de travail annuel accru de 15 jours/homme par hectare. Jusqu'à l'obtention de l'IGP au plan communautaire, l'aide majorée est attribuée sur la base du cahier des charges IGP.

Catégorie	Montant de l'aide
Production hors démarche de labellisation IGP	7,5 € par kg de vanille verte récoltée
Production sous démarche de labellisation IGP	10 € par kg de vanille verte récoltée

Si le rendement dépasse 30 kg/ha, l'aide est majorée de la façon suivante :

Catégorie	Montant de la majoration
Culture sous ombrière ou en plein champ	500 € par hectare
Culture de sous-bois	750 € par hectare

Cette aide est financée pour un montant annuel estimé à 250 000 €.

3.7.1.4. Conditions d'éligibilité

Les structures collectives et les préparateurs agréés s'engagent à :

- établir des contrats écrits avec les producteurs ;
- tenir une comptabilité matière ;
- permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information demandée.

3.7.1.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs de suivi de l'aide sont définis comme suit :

- la production annuelle de vanille verte aidée ;
- le nombre de bénéficiaires.

3.7.2. Aide à la production de plantes à parfum et médicinales

3.7.2.1. Objectif

Dans un contexte difficile, cette aide a pour objectif de favoriser le développement de la production de plantes à parfum et médicinales dans les DOM.

3.7.2.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le producteur ayant conclu un contrat avec une structure de collecte ou de commercialisation agréée.

L'aide est versée à la structure agréée qui la reverse intégralement aux producteurs dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes.

L'agrément peut être octroyé, selon les modalités définies par circulaire d'application de l'État membre, aux structures établies dans la région de production.

3.7.2.3. Descriptif

L'aide est versée par hectare cultivé en fonction du rendement exprimé en kg d'huile essentielle produite, selon les modalités suivantes :

Production	Condition de rendement	Montant de l'aide
Géranium	Égal ou supérieur à 30 kg/ha	3 000 €/ha
	Supérieur ou égal à 18 kg/ha et strictement inférieur à 30 kg/ha	2 400 €/ha
	Inférieur à 18 kg/ha et supérieur ou égal à 8 kg/ha	1 600 €/ha
Vétiver	Égal ou supérieur à 60 kg/ha	3 000 €/ha
	Supérieur ou égal à 36 kg/ha et strictement inférieur à 60 kg/ha	2 400 €/ha
	Strictement inférieur à 36 kg/ha et supérieur ou égal à 16 kg/ha	1 600 €/ha

En dessous des rendements minimaux, l'aide n'est pas versée au producteur.

Cette aide est financée pour un montant annuel estimé à 250 000 €.

3.7.2.4. Conditions d'éligibilité

Les producteurs doivent être adhérents de la structure agréée. Ils doivent avoir signé un contrat avec la structure, sur lequel figurent les surfaces concernées. Ils doivent respecter des techniques culturales définies dans un cahier des charges agréé par les services de la DAAF.

Les structures collectives agréées s'engagent à :

- établir des contrats écrits avec les fournisseurs ;
- tenir une comptabilité matière ;
- permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information requise.

3.7.2.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- quantités produites aidées (en kg) ;
- nombre de bénéficiaires ;
- surfaces aidées.

3.7.3. Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

3.7.3.1. Objectifs

L'objectif est de valoriser une gamme de produits de qualité supérieure élaborés à partir de la vanille noire produite localement et identifiée et à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltées dans les DOM.

L'aide a pour objectif d'encourager la diversification de l'offre à partir de la production locale de vanille noire et d'étendre ses débouchés.

Il s'agit aussi de soutenir les productions face à la concurrence directe des autres pays producteurs dont les coûts de production (main d'œuvre) sont très inférieurs à ceux pratiqués dans les DOM et de sécuriser la production dans un environnement économique régional et mondial spéculatif.

3.7.3.2. Bénéficiaires

L'aide est versée aux transformateurs agréés, coopératives, groupements de producteurs de vanille et préparateurs qui fabriquent des produits élaborés à partir de :

- vanille noire locale, c'est-à-dire fabriquée localement à partir de vanille verte récoltée localement ;
- de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.

3.7.3.3. Descriptif de l'aide

L'aide est versée forfaitairement à la quantité de vanille noire locale destinée à la fabrication de produits élaborés.

Le montant de l'aide forfaitaire est fixé à 100 €/kg de vanille noire dans la limite de 2 tonnes par an et par DOM.

Les plantes aromatiques, à parfum et médicinales doivent être récoltées dans le DOM où siège la structure agréée. La liste des plantes éligibles et leur classement par catégories sont fixés par circulaire d'application de l'État membre.

Montant de l'aide pour les plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Catégories	Montants d'aide forfaitaires
Huiles essentielles	60 € par kg d'huile essentielle produite
Hydrolats	5 € par kg de matière sèche
Autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales	
Catégorie A	5 €/kg de matière sèche
Catégorie B	8 €/kg de matière sèche
Catégorie C	16 €/kg de matière sèche

Cette aide est financée pour un montant annuel estimé à 100 000 €.

3.7.3.4. Conditions d'éligibilité

Le bénéficiaire doit passer un contrat avec une structure agréée de collecte et/ou de commercialisation et/ou de transformation.

3.7.3.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- quantités de produits aidés ;
- nombre de bénéficiaires.

3.8. AIDES SPÉCIFIQUES À LA FILIÈRE RIZICOLE IRRIGUEE GUYANAISE

3.8.1. Aide à la production de riz irrigué

3.8.1.1. Objectif

Cette aide a pour objectif le maintien de la culture du riz irrigué dans le périmètre des polders de la commune de Mana dans l'ouest guyanais.

Afin d'inciter les producteurs à augmenter la production et la productivité des parcelles cultivées, l'aide

se base partiellement sur le principe d'un rendement minimal à atteindre pour bénéficier du taux plein de l'aide. Les objectifs fixés sont progressifs.

3.8.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les producteurs de riz irrigué de Guyane.

3.8.1.3. Descriptif

Le soutien à la production rizicole est scindé en deux aides attribuées sur des bases distinctes. Ces aides sont complémentaires et cumulables sur la même surface cultivée :

- une première aide liée à un niveau de rendement minimal (production par unité de surface) à atteindre par les producteurs de riz irrigué ;
- une seconde aide liée à la surface en culture du riz irrigué, mené dans des conditions normales de culture, sans contrainte de résultat en termes de rendement minimal.

La première aide de 800 €/ha est liée à l'atteinte d'un objectif de rendement croissant de 0,25 t/ha par an, à partir de 3,75 t/ha en 2013 jusqu'à 5 t/ha en 2015, comme défini ci-après. Cette progressivité du rendement peut notamment être obtenue en visant la mise en place de plus d'un cycle de production par an.

Année	2013	2014	2015	2013	2014	2015
Rendement annuel minimal attendu par unité de surface (t/ha)	3,75	4,00	4,25	4,5	4,75	5,00

La seconde aide de 500 €/ha est attribuée aux surfaces cultivées en riz irrigué ensemencé et récolté en respectant les conditions normales de culture. Ces conditions visent à justifier le soutien aux seules cultures en riz irrigué (par rapport au riz pluvial) et à maintenir une production, qui devient toutefois déconnectée d'un objectif de rendement.

Note : la production minimale par unité de surface correspond à la production récoltée sur un ou plusieurs cycles ramenée à l'unité de surface cultivée.

L'atteinte du rendement minimal ouvre droit à la totalité de l'aide, soit 1 300 euros (800 euros + 500 euros) par ha et par an.

Á défaut, la première aide est réduite au prorata du rendement obtenu par rapport au rendement minimal objectif de l'année afin d'inciter les riziculteurs à améliorer leur rendement chaque année.

En cas d'installation d'un nouveau riziculteur sur le périmètre rizicole de Mana, pour la mise en valeur de terres n'ayant pas été cultivées l'année précédente, le calcul de l'aide sera établi lors de la première année de culture en référence à un objectif annuel initial de 3.75 t/ha. Les années suivantes reprendront une progression annuelle de 0,25 t/ha supplémentaire, dans la limite d'un objectif de 5t/ha et par an à partir de la cinquième année suivant la première récolte.

L'enveloppe budgétaire de cette aide est plafonnée à 5 millions d'euros par an.

Cette aide est financée pour un montant indicatif estimé pour 2014 à 640 000 €.

3.8.1.4. Conditions d'éligibilité

Les demandeurs doivent être à jour de leurs contributions fiscales, sociales, ainsi que du paiement des contributions auprès des structures collectives du périmètre rizicole.

3.8.1.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs s'établissent en fin de campagne et après le paiement des aides afin de-pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- les quantités produites ;
- le nombre de bénéficiaires ;
- les surfaces cultivées en ha ;
- les rendements obtenus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POSEI France

Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion

Fonds Européen Agricole de Garantie

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques

TOME 3
Chapitre 4 - Productions animales

Version 2015 applicable à partir du 01 janvier 2015

UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 4
MESURE 5 - ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES

TABLE DES MATIÈRES

1. DIAGNOSTIC PAR DOM....7
1.1. Tableaux de bord : bilan macroéconomique des filières élevage en début de programme....7
1.2. Forces et faiblesses des productions animales dans les DOM....8
1.2.1. Guadeloupe....8
1.2.2. Guyane....8
1.2.3. Martinique....9
1.2.4. Réunion....9
2. STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DES FILIERES....10
3. ACTION 1 - PRIMES ANIMALES AUX ÉLEVEURS DE RUMINANTS....11
3.1. Objectifs opérationnels....11
3.2. Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA)....11
3.2.1. Bénéficiaires....11
3.2.2. Descriptif....12
3.2.3. Conditions d'éligibilité....12
3.2.4. Mise en œuvre....12
3.3. Prime à l'abattage (PAB)....13
3.3.1. Bénéficiaires....13
3.3.2. Descriptif....13
3.3.3. Conditions d'éligibilité....14
3.3.4. Mise en œuvre....14
3.4. Prime aux petits ruminants (PPR)....15
3.4.1. Bénéficiaires....15
3.4.2. Descriptif....15
3.4.3. Conditions d'éligibilité....16
3.4.4. Mise en œuvre....16
3.5. Suivi et évaluation....17
3.6. Contrôles....17
4. ACTION 2 - STRUCTURATION DE L'ÉLEVAGE DE GUADELOUPE....18
4.1. État des lieux des filières animales de Guadeloupe....18

4.1.1. Filière bovins....18
4.1.2. Filière ovins-caprins....19
4.1.3. Filière cunicole....20
4.1.4. Filière porcins....20
4.1.5. Filière œufs de consommation....21
4.1.6. Filière volailles de chair....21
4.1.7. Filière apicole....22
4.2. Forces et faiblesses des filières animales de Guadeloupe....23
4.3. Stratégie de développement des filières animales de Guadeloupe....23
4.4. Aides aux éleveurs de Guadeloupe....24
4.4.1. Aides d'incitation à l'organisation....25
4.4.2. Aide à l'amélioration de la productivité....30
4.4.3. Aide à la sécurisation des élevages....32
4.4.4. Aide à l'achat de reproducteurs sélectionnés localement....33
4.4.5. Aide aux cultures fourragères....34
4.4.6. Aide à l'acquisition de coproduits végétaux destinés à l'alimentation du cheptel....35
4.5. Aides aux structures d'élevage de Guadeloupe....35
4.5.1. Aide au transport et à la collecte pré et post-abattage....35
4.5.2. Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation....37
4.5.3. Aide à la commercialisation de viande bovine et porcine auprès des collectivités....38
4.5.4. Aide au développement de la production des petites îles....39
4.5.5. Aide à l'observatoire des prix et de la consommation....39
4.5.6. Aide à la communication et la promotion des produits....40
4.5.7. Aide au transport entre la Martinique et la Guadeloupe....40
4.5.8. Aide à l'animation et à la gestion du programme....41
4.6. Suivi et évaluation....42
5. ACTION 3 - STRUCTURATION DE L'ÉLEVAGE DE GUYANE....43
5.1. État des lieux et stratégie de développement des filières animales de Guyane....43
5.1.1. Filière bovins et bubalins....43
5.1.2. Filière porcins de Guyane....45
5.1.3. Filière ovins et caprins de Guyane....47
5.1.4. Filière avicole et cunicole de Guyane....47
5.2. Aide à la sécurisation des élevages d'ovins-caprins de Guyane....48
5.2.1. Objectifs....48
5.2.2. Bénéficiaires....48
5.2.3. Montant de l'aide....48

5.2.4. Conditions d'éligibilité....48
5.2.5. Incidences sur l'environnement....48
5.2.6. Suivi et évaluation....48
5.3. Aides communes aux filières d'élevage de Guyane....49
5.3.1. Aide à l'incitation à l'organisation....49
5.3.2. Aide à l'insémination artificielle....50
5.3.3. Aide à l'achat de reproducteurs locaux....50
5.3.4. Aide à la spécialisation des ateliers de production animale....52
5.3.5. Amélioration de la productivité des élevages....53
5.3.6. Aide à l'amélioration des performances des élevages....54
5.3.7. Aide à la collecte des animaux et des œufs....55
5.3.8. Aide à la livraison des viandes et des œufs....56
5.3.9. Aide de soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation....56
5.3.10. Aide à l'amélioration de l'affouragement et à la production de céréales et oléoprotéagineux....58
5.3.11. Aide aux campagnes publicitaires et promotionnelles pour les productions animales....59
5.3.12. Aide à la valorisation et l'acquisition de coproduits végétaux produits localement, destinés à l'alimentation du cheptel....60
5.3.13. Aide à la commercialisation de viandes produites localement auprès de la restauration collective....60
5.3.14. Aide à l'animation, la mise en œuvre et la gestion du programme interprofessionnel de soutien du secteur des productions animales de Guyane....61
5.4. Suivi et évaluation....61
6. ACTION 4 - STRUCTURATION DE L'ÉLEVAGE DE MARTINIQUE....62
6.1. État des lieux des filières des productions animales en Martinique....62
6.1.1. Contexte général....62
6.1.2. Principaux atouts liés à la production et au marché....62
6.1.3. Principales faiblesses et contraintes liées à la production et au marché....63
6.2. Stratégie de développement des productions animales de Martinique....64
6.2.1. Stratégie globale....64
6.2.2. Objectifs du programme interprofessionnel de soutien du secteur productions animales. .65
6.3. Aides en faveur des productions animales de Martinique....65
6.3.1. Aide à l'organisation et à la professionnalisation des filières....66
6.3.2. Aides forfaitaires en faveur d'une production compétitive et de qualité....67
6.3.3. Aide à l'achat de reproducteurs sélectionnés localement....74
6.3.4. Aide à la sécurisation des élevages....75
6.3.5. Aide au renforcement des disponibilités fourragères....76

6.3.6. Aide à l'achat et à la pose d'embryons....77

6.4. Aides à la mise en marché des productions animales de Martinique....77

6.4.1. Aides à la collecte et aux transports des produits vifs et réfrigérés....77

6.4.2. Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation....78

6.4.3. Aide au stockage de produits....80

6.4.4. Aide à la mise en marché....80

6.4.5. Aide à la commercialisation d'une gamme spécifique de produits congelés typiques et de qualité....81

6.4.6. Aide au transport entre la Martinique et la Guadeloupe (y compris Saint-Martin)....81

6.4.7. Aide à l'animation, la mise en œuvre et la gestion du programme interprofessionnel de soutien du secteur des productions animales....82

6.5. Suivi et évaluation....83

7. ACTION 5 - STRUCTURATION DE L'ÉLEVAGE DE LA RÉUNION....84

7.1. État des lieux des filières animales de La Réunion....84

7.1.1. État général des filières animales....84

7.1.2. Filière cunicole....85

7.1.3. Filière caprins et ovins....86

7.1.4. Filière apicole....88

7.2. Stratégie de développement des filières d'élevage de La Réunion....90

7.3. Aides horizontales entre filières....91

7.3.1. Aide aux actions de communication....92

7.3.2. Aide à l'observatoire de la consommation locale....92

7.3.3. Aide à l'animation et gestion du programme....93

7.4. Aides communes à toutes filières interprofessionnelles d'élevage de La Réunion....94

7.4.1. Aide à la collecte....94

7.4.2. Aide au produit d'exigence cœur pays....95

7.4.3. Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits inter-professionnels de la viande et du lait sur le marché réunionnais (Projet DEFI)....96

7.4.4. Aide à la croissance maîtrisée de la production (Projet DEFI)....98

7.4.5. Aide à la communication (projet DEFI)....101

7.5. Aides en faveur de la filière viande bovine de la Réunion....101

7.5.1. Aide à la transformation....101

7.6. Aides en faveur de la filière lait de la Réunion....102

7.6.1. Aide à la production....102

7.6.2. Aide à la transformation fromagère....103

7.7. Aides en faveur de la filière porc de la Réunion....104

7.7.1. Aide à la préservation des débouchés sur le marché local....104

7.7.2. Aide à la fabrication de produits élaborés.....105
7.8. Aides en faveur de la filière volailles de la Réunion.....106
7.8.1. Aide à l'adaptation des produits au marché.....106
7.9. Aides en faveur de la filière cunicole de la Réunion.....107
7.9.1. Aide à la congélation des peaux.....107
7.9.2. Aide à la congélation de lapins entiers ou découpés.....107
7.9.3. Aide à la préservation des débouchés sur le marché local.....108
7.10. Aides en faveur de la filière ovins-caprins de la Réunion.....109
7.10.1. Aide au soutien de l'acquisition de reproducteurs produits localement.....109
7.10.2. Aide à l'accroissement du cheptel.....110
7.10.3. Aide pour favoriser le recours à l'insémination artificielle.....111
7.10.4. Aide à la commercialisation dans les structures organisées.....112
7.11. Aides en faveur de la filière apicole de la Réunion.....113
7.11.1. Aide au maintien sanitaire des colonies.....113
7.11.2. Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole.....114
7.12. Suivi et évaluation.....115
8. ACTION 6 - AIDES À L'IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS.....116
8.1. Objectifs.....116
8.2. Bénéficiaires.....116
8.3. Descriptif.....116
8.3.1. Aide à l'importation de bovins, bubalins et ovins-caprins.....116
8.3.2. Aide à l'importation de porcins.....117
8.3.3. Aide à l'importation d'œufs à couver.....117
8.3.4. Aide à l'importation de volailles.....117
8.3.5. Aide à l'importation de lapins adultes et de lapereaux.....117
8.3.6. Aide à l'importation d'équins-asins.....118
8.3.7. Aide à l'importation de géniteurs pour la filière apicole.....118
8.3.8. Montants d'aide forfaitaire par filières.....118
8.4. Conditions d'éligibilité.....118
8.5. Mise en œuvre.....119
8.6. Suivi et évaluation.....119

CHAPITRE 4.
MESURE 5 - ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES

1. DIAGNOSTIC PAR DOM

1.1. TABLEAUX DE BORD : BILAN MACROÉCONOMIQUE DES FILIÈRES ÉLEVAGE EN DÉBUT DE PROGRAMME

Les tableaux ci-dessous présentent, pour chaque département d'outre-mer, l'évolution du volume de production entre 2002 et 2004 de la part de la production issue des circuits organisés et l'évolution du taux d'approvisionnement.

Production des filières d'élevage en Guadeloupe

Production en tonne équivalent carcasse	2006	2010
Viande bovine	1745	2.000
Viande ovine-caprine	5,7	14
Viande porcine	727	1.190
Viande volaille	250	200
Total production	2.725	3.404
% production issue d'abattage contrôlé	100 %	100 %
Total importations (tonnes)	19.954	24.895
Taux d'approvisionnement	12 %	14 %

Source : DAAF 971-SEA

Production des filières d'élevage en Guyane

Production en tonne équivalent carcasse	2008	2009	2010
Viande bovine	280	303	311
Viande ovine-caprine	nd	4	3
Viande porcine	408	441	402
Viande volaille	240		20
Total production	928	748	736
% production issue d'abattage contrôlé	nd	nd	nd
Total importations (tonnes)	12 177	11 829	13 550
Taux d'approvisionnement	8 %	6 %	5 %

Sources : ODEADOM, Chambre d'agriculture et douanes, dans Oréade-Brèche (2011)[1], 2009 et 2010 rapport PDG , repris dans diagnostic filières Oreade Brèche 2012

Production des filières d'élevage en Martinique en début de programme

Production en tonne équivalent carcasse	2002	2003	2004 (*)
Viande bovine	1 144	1 198	1 188
Viande ovine-caprine	58	78	75
Viande porcine	1 030	1 223	1 167
Viande volaille	755	741	931
Total production	2 987	3 240	3 361
% production issue d'abattage contrôlé	68 %	66 %	69 %
Total importations (tonnes)	22 201	22 550	22 040
Taux d'approvisionnement	12 %	13 %	13 %

Production des filières d'élevage à La Réunion

Production en tonne équivalent carcasse	2006	2010
Viande bovine	1841	1869
Viande ovine-caprine	417	506
Viande porcine	12955	11617
Viande volaille	14391	16199
Viande de lapin	251	254
Total production	29604	30191
% production issue d'abattage contrôlé (estimation)	70,00%	74,00%
Total importations (tonnes)	31632	36687
Taux d'approvisionnement	45,00%	41,00%

Sources : Douanes - DAAF de La Réunion

La production du secteur organisé se maintient tandis que les importations progressent sur la période d'où une légère baisse du taux d'approvisionnement du marché local.

Malgré une augmentation de 49.000 habitants sur l'île entre 2006 et 2010, l'évolution du taux d'approvisionnement reste limitée. La production locale couvre 75 % de la consommation de produits frais en fin de période.

1.2. FORCES ET FAIBLESSES DES PRODUCTIONS ANIMALES DANS LES DOM

1.2.1. Guadeloupe

Forces	Faiblesses
Cheptel local très important	Manque de professionnalisation des éleveurs
Races adaptées aux conditions locales	Productivité insuffisante des élevages
Structuration récente du secteur production	Coûts de production élevés
Existence d'une interprofession depuis fin 2004	Structuration insuffisante
Marge de progression importante dans la conquête du marché local du frais	Pourcentage significatif d'animaux commercialisés en dehors des groupements de producteurs
	Manque de visibilité de la production locale

1.2.2. Guyane

Forces	Faiblesses

Structuration développée en filière bovine et volaille Marché local en développement Infrastructures d'abattage et de transformation agréées aux normes européennes	Absence de production locale de céréales et oléoprotéagineux pour l'alimentation animale, forte dépendance aux intrants importés Manque de structuration amont et aval de la filière porcine Coûts de production élevés Éloignement des zones de production avec les zones de consommation Forte concurrence des produits importés Absence d'outil d'abattage de volaille géré collectivement depuis 2008

1.2.3. Martinique

Forces	Faiblesses
Existence d'une interprofession Existence de coopératives dans toutes les filières Demande forte du consommateur pour les produits locaux	Rareté et prix élevé du foncier Coûts de production élevés Dimensionnement réduit des exploitations Productivité insuffisante des élevages Faiblesse des activités de découpe et de transformation Persistance d'une production non organisée

1.2.4. Réunion

Forces	Faiblesses
Existence d'une interprofession depuis 30 ans réunissant tous les intervenants des filières animales Très bonne structuration des filières Bonne technicité des éleveurs Outils d'abattage et de transformation performants	Coûts de production élevés dans un contexte de hausse du coût des céréales importées pour l'alimentation animale Concurrence forte des produits importés

2. STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DES FILIERES

La situation d'insularité des DOM (Guadeloupe, Martinique, Réunion) ou d'isolement (Guyane) pèse sur la sécurité des approvisionnements des produits alimentaires et tout particulièrement des viandes et du lait. Actuellement, quelles que soient les filières et les départements, les productions animales locales représentent moins de 50 % du marché local. La stratégie globale vise donc à améliorer l'auto approvisionnement local tout en développant l'emploi.

Par conséquent, l'objectif premier consiste à améliorer la couverture du marché local en quantité, en qualité et en régularité, en encourageant la structuration et l'organisation des filières et en assurant à chaque producteur un revenu équitable.

Les objectifs opérationnels pour l'ensemble des DOM sont donc les suivants :

- augmentation de la production ;
- amélioration des performances des éleveurs ;
- amélioration de la structuration des filières ;
- développement de l'emploi direct et induit.

Pour répondre aux objectifs opérationnels du programme en faveur des productions animales, les mesures suivantes seront mises en œuvre dans chacun des DOM :

- primes animales aux éleveurs de ruminants ;
- programmes globaux de soutien aux différentes filières animales pilotés par les interprofessions là où elles existent. En effet, les interprofessions regroupent l'ensemble des intervenants des filières (des fabricants d'aliments du bétail aux distributeurs et aux consommateurs) dans une démarche de partenariat autour d'un objectif commun : le développement de la production locale ;
- aides à l'importation d'animaux reproducteurs.

Compatibilité et cohérence :

- des primes animales incitatives à l'amélioration de la production et au passage par l'abattoir des animaux seront mises en œuvre, ces primes animales sont destinées à l'ensemble des éleveurs des DOM, qu'ils soient adhérents d'un groupement de producteurs ou non ;
- les éleveurs adhérents du secteur organisé bénéficieront en outre des aides prévues dans les programmes globaux de soutien aux filières animales pilotés par les interprofessions. Ces programmes permettront le développement et le renforcement de la structuration des filières.

Enfin, pour accompagner le développement des cheptels locaux, des aides à l'importation de reproducteurs seront octroyées pour compenser une partie du coût d'acheminement des animaux reproducteurs vers les DOM.

3. ACTION 1 - PRIMES ANIMALES AUX ÉLEVEURS DE RUMINANTS

Dans le cadre de l'article 70 du règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, la France a choisi d'exclure du régime de paiement unique les paiements directs du secteur de la viande bovine, ovine ou caprine octroyés aux agriculteurs des départements d'outre-mer.

Cette action est un paiement direct au sens de la définition figurant à l'article 2 (d) du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.

3.1. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Cette action se décline en 3 aides ; chacune de ces aides décrite ci-après répond à 2 objectifs opérationnels :

- Le développement de la production de viande tant bovine, qu'ovine et caprine. Cette amélioration de la production de viande se fera :

  - sur le plan quantitatif par un dispositif incitant à l'augmentation du taux de prolificité du cheptel (mise en œuvre de l'aide au maintien et au développement du cheptel allaitant) ;

  - sur le plan qualitatif par un dispositif incitant à l'augmentation du poids unitaire des animaux abattus (meilleure conformation des animaux, augmentation de la masse musculaire, …) ;

- L'amélioration de la structuration des filières par l'incitation à l'abattage dans les abattoirs agréés.

Les objectifs poursuivis concourent au développement de la production de la viande tant bovine, qu'ovine et caprine et doivent ainsi permettre l'augmentation du taux de couverture des besoins locaux. En outre, ils participent à l'amélioration de l'élevage.

Tout risque de surcompensation des aides est évité par l'application du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009.

3.2. AIDE AU DÉVELOPPEMENT ET AU MAINTIEN DU CHEPTEL ALLAITANT (ADMCA)

3.2.1. Bénéficiaires

L'ADMCA est une aide directe accordée aux éleveurs.

L'éleveur détenant sur son exploitation des vaches allaitantes peut bénéficier à sa demande de l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA). Il s'agit de développer le cheptel présent dans chacun des DOM. L'aide a été conçue de manière à favoriser les petits élevages par rapport aux élevages de plus de 80 vaches. Cette considération explique le seuil de 80 vaches défini pour le calcul de l'aide.

La détention sur l'exploitation est l'une des conditions de l'éligibilité des animaux à l'ADMCA. C'est donc le producteur qui détient l'effectif engagé et le maintient pendant la période de détention obligatoire sur son exploitation qui peut demander la prime et non le propriétaire des animaux.

On entend par vache, un animal femelle de l'espèce bovine de plus de huit mois ayant déjà vêlé. On entend par génisse, un animal femelle de l'espèce bovine âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé.

3.2.2. Descriptif

Le nombre de femelles retenues est le nombre de femelles éligibles maintenues sur l'exploitation pendant la période obligatoire de détention. Seules pourront être comptabilisées dans l'effectif éligible les vaches et génisses appartenant à une race à orientation viande ou issue d'un croisement avec une de ces races et faisant partie d'un cheptel allaitant.

Montant unitaire

Le montant unitaire de l'aide est dégressif en fonction de la taille du cheptel déclaré :

- pour les 80 premières femelles : taux unitaire de 250 € ;
- à partir de la 81ème et suivantes : taux unitaire de 200 €.

Complément au veau

Un complément à l'ADMCA peut être octroyé, au titre de la campagne considérée, pour les veaux nés sur l'exploitation entre le 1er octobre de l'année n-1 et le 30 septembre de l'année n. Le nombre de veaux éligibles est plafonné au nombre de femelles éligibles à l'ADMCA. Les veaux doivent avoir été correctement identifiés et notifiés en application des dispositions réglementaires en vigueur et maintenus sur l'exploitation pendant une période minimum de 6 mois consécutifs.

Le montant unitaire de ce complément est fixé à 200 € par animal éligible (veau).

3.2.3. Conditions d'éligibilité

Durée de détention des animaux

Cette aide est octroyée à tout éleveur pour le cheptel bovin allaitant qu'il détient le jour du dépôt de sa demande d'aide, qu'il maintient pendant au moins six mois consécutifs à partir du lendemain du jour du dépôt de la demande, et qui comprend au moins 60 % de vaches allaitantes et au plus 40 % de génisses.

Mode de conduite des troupeaux

L'esprit de ces dispositions conduit à considérer comme inéligibles à l'ADMCA les demandes de primes de l'éleveur n'ayant pas respecté un mode de conduite de troupeau conforme aux pratiques les plus courantes des élevages allaitants du DOM où il réside. Ce mode de conduite peut être défini globalement en fonction de trois critères principaux :

- le taux de renouvellement : proportion de vaches sorties et entrées au cours d'une année (observable à partir du registre d'étable ou de la BDNI) cette valeur devant être comparée au taux moyen de renouvellement observé sur le département pour la période considérée ;
- la naissance et l'élevage de veaux sur l'exploitation. Le taux de fécondité (nombre de vaches ayant vêlé dans l'année) du troupeau allaitant doit être comparé au taux de fécondité moyen du département. L'engraissement de vaches de réforme ne permet pas de bénéficier de la prime ;
- le devenir des veaux, qui doivent être maintenus sur l'exploitation pendant la durée habituellement observée dans le département pour ce type d'élevage avant leur sortie (boucherie ou autre).

Cela implique que, s'il est constaté que la conduite du cheptel ne répond pas aux critères visés ci-dessus, le cheptel perd la qualification de cheptel allaitant (par exemple, vente pour abattage des animaux immédiatement après la fin de la période de détention obligatoire). Le cas échéant, les dispositions visées à l'article 30 du Règlement (CE) n°73/2009 trouvent à s'appliquer.

3.2.4. Mise en œuvre

Demandes d'aide

Période de dépôt : du 1er mars au 15 juin de l'année N.

Les demandes doivent être retournées directement à la DAAF du département du siège de l'exploitation. La date de dépôt prise en considération est la date d'arrivée à la DAAF et non la date d'envoi.

Sauf cas de force majeure (au sens de l'article 75 § 2 du règlement (CE) n° 1122/2009), tout dépôt tardif d'une demande donne lieu à une réduction de 1 % par jour de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile. En cas de retard de plus de vingt-cinq jours calendaires, la demande est irrecevable.

Engagements du demandeur

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur s'engage, lors du dépôt de sa demande, à respecter la législation communautaire en matière d'identification des bovins (règlement n°1760/2000 du 17 juillet 2000), d'identification des ovins caprins (règlement n°21/2004 du 17 décembre 2003), et de conditionnalité (règlement n°796/2004 du 21 avril 2004).

Le demandeur s'engage également à être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargés des contrôles, de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits.

A cet égard, il doit produire toute pièce, document et justificatif demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès à son exploitation aux agents chargés du contrôle pendant les horaires de travail et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier, conservées en DAAF) doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date du dépôt de la demande. En particulier les tickets de pesée que l'exploitant est dispensé de fournir avec sa demande doivent être conservés.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par le déclarant.

Par ailleurs, si des résidus de substances interdites (substances à effet hormonal ou thyréostatique ainsi que des substances bêta-agonistes) sont mis en évidence sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé est trouvé sur l'exploitation du producteur, ce dernier est exclu, au titre de l'année civile d'une telle infraction, du bénéfice des montants prévus dans le cadre des actions définies ci-dessus. En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

3.3. PRIME À L'ABATTAGE (PAB)

3.3.1. Bénéficiaires

La PAB est une aide directe accordée aux éleveurs.

L'éleveur détenant sur son exploitation des bovins peut bénéficier à sa demande de la prime à l'abattage (PAB).

3.3.2. Descriptif

Montant unitaire

Le montant unitaire de la prime est fixé à :

- veaux : 60 €
- gros bovins : 130 €

Complément par tranche de poids

Un complément à ce montant unitaire peut être octroyé pour chaque animal abattu sur la base des

critères d'éligibilité suivants : seuls les gros bovins nés, élevés et abattus dans les départements d'outre-mer sont éligibles à ce complément.

	Guadeloupe	Guyane	Martinique	La Réunion
Poids moyen carcasse en 2004 (en kg)	226	216	223	275
Poids moyen carcasse en 2006 (en kg)		nd		281
Poids moyen carcasse en 2010 (en kg)		221		290

Source : DIFFAGA pour La Réunion, SISE DAAF 973

L'instauration d'une prime sur la base d'un poids moyen pour l'ensemble des quatre DOM ne serait donc pas suffisamment discriminante et incitative par rapport à l'objectif poursuivi tendant à améliorer la qualité intrinsèque du cheptel considéré.

Compte tenu de ces éléments, deux zones ont été constituées :

	Zone 1	Zone 2	Montant en euro (€)
	Guadeloupe, Martinique, Guyane	La Réunion	
Tranche A	200 à 230 kg	220 à 270 kg	80
Tranche B	231 à 265 kg	271 à 320 kg	130
Tranche C	Plus de 265 kg	Plus de 320 kg	170

3.3.3. Conditions d'éligibilité

Cette aide est octroyée lors de l'abattage des animaux admissibles :

- gros bovins - taureaux, bœufs, vaches et génisses, âgés d'au moins 8 mois à la date d'abattage ;
- veaux - bovins âgés de plus d'un mois et de moins de 8 mois et d'un poids carcasse ne dépassant pas 185 kg.

S'agissant des animaux reproducteurs importés dans le cadre du POSEI, ceux-ci ne pourront être éligibles à la prime à l'abattage qu'à compter du moment où ils ne seront plus capables d'assurer leur rôle de reproducteurs.

Durée de détention des animaux

Les animaux déclarés doivent être maintenus sur l'exploitation pendant une période de rétention minimale de deux mois consécutifs se terminant moins d'un mois avant l'abattage. Pour les veaux abattus avant l'âge de trois mois, la période de détention est d'un mois.

3.3.4. Mise en œuvre

Période de dépôt

La campagne de prime s'étend sur l'année civile, c'est-à-dire que tous les animaux abattus ou exportés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N peuvent faire l'objet d'une demande de prime au titre de la campagne considérée, pour autant qu'ils rentrent dans la chaîne alimentaire humaine.

Les éleveurs peuvent déposer 4 demandes de prime à l'abattage au titre de la campagne entre le 1er janvier de l'année N et le 28 février de l'année N+1.

Les demandes doivent être retournées directement à la DAAF du département du siège de l'exploitation. La date de dépôt prise en considération est la date d'arrivée à la DAAF et non la date d'envoi.

Sauf cas de force majeure (au sens de l'article 75 § 2du règlement (CE) n°1122/2009), tout dépôt tard if d'une demande donne lieu à une réduction de 1 % par jour de retard (samedis, dimanches et jours

fériés non compris) des montants des aides auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile. En cas de retard de plus de vingt-cinq jours calendaires, la demande est irrecevable.

Engagements du demandeur

Pour bénéficier de la prime, le demandeur s'engage, lors du dépôt de sa demande, à respecter la législation communautaire en matière d'identification des bovins (règlement n°1760/2000 du 17 juillet 2000), d'identification des ovins caprins (règlement n°21/2004 du 17 décembre 2003), et de conditionnalité (règlement n°796/2004 du 21 avril 2004).

Le demandeur s'engage également à être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargés des contrôles, de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits.

A cet égard, il doit produire toute pièce, document et justificatif demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès à son exploitation aux agents chargés du contrôle pendant les horaires de travail et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier, conservées en Direction de l'agriculture et de la forêt (DAAF) doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date du dépôt de la demande. En particulier les tickets de pesée que l'exploitant est dispensé de fournir avec sa demande doivent être conservés.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par le déclarant.

Par ailleurs, si des résidus de substances interdites (substances à effet hormonal ou thyréostatique ainsi que des substances bêta-agonistes) sont mis en évidence sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé est trouvé sur l'exploitation du producteur, ce dernier est exclu, au titre de l'année civile d'une telle infraction, du bénéfice des montants prévus dans le cadre des actions définies ci-dessus. En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

3.4. PRIME AUX PETITS RUMINANTS (PPR)

3.4.1. Bénéficiaires

La PPR est une aide directe aux éleveurs.

L'éleveur détenant sur son exploitation des petits ruminants (ovins et caprins) peut bénéficier à sa demande de la prime aux petits ruminants (PPR).

Cette aide est réservée aux éleveurs détenant au moins 10 brebis et/ou chèvres, c'est-à-dire aux exploitants pour lesquels la production ovine et/ou caprine constitue une activité professionnelle ou au moins semi-professionnelle.

Aux fins de cette prime, on entend par petits ruminants :

- d'une part, les brebis, c'est-à-dire toute femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins ;
- d'autre part, les chèvres, c'est-à-dire toute femelle de l'espèce caprine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins.

3.4.2. Descriptif

Le montant unitaire de l'aide est fixé à 34 € par animal admissible.

Le plafonnement de l'aide par exploitation n'apparaît pas opportun puisque le risque de voir se constituer de grands troupeaux est très faible à cause notamment de la faible disponibilité en fourrage

en particulier pendant la période de carême.

3.4.3. Conditions d'éligibilité

Taille des troupeaux

Le niveau de l'aide doit être suffisant pour favoriser la constitution de cheptels de taille plus importante et ainsi contribuer à une meilleure organisation de la filière. Cette disposition est cohérente avec les programmes spécifiques de structuration de l'élevage mis en place dans le cadre du POSEI, qui induiront une meilleure organisation de la filière en structurant mieux la commercialisation des animaux et les débouchés.

Les demandes déposées pour moins de 10 brebis et/ou chèvres éligibles ne sont pas recevables. Lors de la mise en paiement, le nombre d'animaux primés pourra être inférieur à 10 en cas de circonstances naturelles ou de force majeure.

Durée de détention des animaux

Les animaux déclarés doivent être maintenus sur l'exploitation pendant une période de rétention minimale de cent jours consécutifs à partir du 1er février de l'année N. Tout animal ayant quitté le cheptel doit être remplacé dans les 10 jours suivant sa sortie de l'exploitation. Ce remplacement se fera par un animal présent sur l'exploitation, si l'effectif détenu et éligible le permet ou par l'entrée d'un nouvel animal dans le cheptel dans le cas contraire. L'effectif engagé doit obligatoirement être présent dans l'exploitation le jour du dépôt de la demande, puis chaque jour de la période de détention obligatoire de cent jours.

3.4.4. Mise en œuvre

Période de dépôt

La date de dépôt des demandes est fixée du 1er janvier au 31 janvier de l'année N.

Les demandes doivent être retournées directement à la DAAF du département du siège de l'exploitation. La date de dépôt prise en considération est la date d'arrivée à la DAAF et non la date d'envoi.

Sauf cas de force majeure (au sens de l'article 75 § 2 du règlement (CE) n° 1122/2009), tout dépôt tardif d'une demande donne lieu à une réduction de 1 % par jour de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile. En cas de retard de plus de vingt-cinq jours calendaires, la demande est irrecevable.

Engagements du demandeur

Pour bénéficier de la prime ou de l'aide, le demandeur s'engage, lors du dépôt de sa demande, à respecter la législation communautaire en matière d'identification des bovins (règlement n° 1760/2000 du 17 juillet 2000), d'identification des ovins caprins (règlement n° 21/2004 du 17 décembre 2003), et de conditionnalité (règlement n° 796/2004 du 21 avr il 2004).

Le demandeur s'engage également à être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargés des contrôles, de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits.

A cet égard, il doit produire toute pièce, document et justificatif demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès à son exploitation aux agents chargés du contrôle pendant les horaires de travail et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier, conservées en Direction de l'agriculture et de la forêt (DAAF) doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date du dépôt de la demande. En particulier, les tickets de pesée que l'exploitant est dispensé de fournir avec sa demande doivent être conservés.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par le déclarant.

3.5. SUIVI ET ÉVALUATION

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact de la mesure sont :

- le nombre de têtes primées par prime et au total ;
- le nombre de bénéficiaires par prime et au total ;
- le taux de couverture des besoins locaux (indicateur commun n°3) ;
- l'évolution du cheptel en UGB (indicateur commun n°4b).

3.6. CONTRÔLES

En application des dispositions réglementaires visées au point 4.3 du Titre IV du Chapitre I « Présentation générale du programme », les contrôles s'effectueront sur les bases suivantes :

La réalisation des contrôles sur place et le calcul des pénalités éventuelles appliquées aux demandes de primes bovines suite aux contrôles administratifs et sur place sont fondés sur une approche globale de l'exploitation et en conformité avec le règlement d'application n°796/2004 de la Commission.

Contrôles clés (pour toutes les primes)

- vérification du maintien des animaux déclarés pendant toute la période obligatoire de rétention ;
- vérification de l'identification des animaux ;
- vérification des notifications de mouvements ;
- localisation du cheptel déclaré (en conformité avec la déclaration de surfaces).

Contrôles particuliers

- caractère allaitant du troupeau (ADMCA) ;
- conformité avec les dispositions relatives à la conditionnalité des aides.

Sanctions

Le taux de pénalité est calculé et s'applique sur les différents régimes de primes.

Indépendamment pour chacune des campagnes contrôlées, les constatations faites, lors des contrôles administratifs et/ou des contrôles sur place sur les animaux déclarés dans les différentes demandes de primes déposées au titre de la campagne considérée, conduiront au calcul d'un taux de pénalité unique. Celui-ci s'appliquera sur chacune des demandes de prime déposées au cours de la campagne concernée. Il se construira donc au fur et à mesure des dépôts de demandes au cours de la campagne. Il ne pourra pas être arrêté avant l'instruction de la dernière demande de la campagne, soit au plus tôt pour la campagne 2006, le 26 mars 2007 (au lendemain de la date limite de recevabilité de la PAB pour la campagne de l'année 2006, après délai de dépôt tardif).

Les montants à déduire des primes bovines du fait de l'application de cette pénalité seront prélevés par l'office payeur agréé au moment du versement des soldes et compléments, soit au 2ème trimestre de l'année N + 1.

4. ACTION 2 - STRUCTURATION DE L'ÉLEVAGE DE GUADELOUPE

4.1. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES ANIMALES DE GUADELOUPE

Le terme de Guadeloupe regroupe un archipel d'îles, à savoir:

- La Guadeloupe (dite continentale)
- Les Saintes, Marie Galante, La Désirade et Saint Martin (partie française).

Le secteur élevage en Guadeloupe représente une part importante de l'agriculture locale (60 M€ pour une production agricole totale de 285 M€) contre 63,30 M€ pour la banane et 42,04 M€ pour la canne à sucre en 2003. A partir des années 2000, le secteur de l'élevage a connu une restructuration profonde qui a abouti en 2004 à la naissance d'une Interprofession Guadeloupéenne de la Viande et de l'Elevage (IGUAVIE).

Les données économiques présentées dans les tableaux ci-dessous montrent toute l'existence du potentiel de développement des filières d'élevage en Guadeloupe.

Le tableau ci-dessous souligne la place prépondérante occupée par la production bovine en Guadeloupe. Il est à noter en outre que l'élevage possède également un bon fourrager au vu des superficies toujours en herbe. Il présente également la place conséquente des élevages caprins et porcins.

Situation de l'élevage en Guadeloupe en 2006 et en 2010 (chiffres DAAF SEA et EDE)

Importance du cheptel	Année 2006	Année 2010
Total bovin	81.800	55.708
Dont vaches	35200	24.080
Ovins-caprins		14 903
Dont brebis-chèvres		7 164
Porcins	----	----
Dont truies	900 – race rose ~250 race créole	1200 – race rose ~300 race créole
SAU (ha)		31 458
Superficie toujours en herbe (ha)		17 732
Nombre total d'exploitations		7 852

Source : DAAF SEA

Seuls 700 hectares environ ont bénéficié de mesures agro-environnementales.

4.1.1. Filière bovins

La production bovine en Guadeloupe est la plus importante des DOM avec 2 000 tonnes produites en 2010. La qualité de la viande est appréciée par les distributeurs et les consommateurs, vu sa spécificité d'élevage uniquement à l'herbe en conditions naturelles. Cette production occupe 50 % de la SAU, soit 17 732 hectares d'herbages. Elle participe ainsi à la protection de l'environnement et du paysage. La charge en nitrate sur les surfaces utilisées pour le pâturage reste modérée. Ainsi selon l'Institut National de Recherche Agricole (INRA), une vache créole rejette 65 g d'azote pur par jour (urines, bouses et gaz). Sur la base de 4 vaches/ha en montagne et de 6 vaches/ha en plaine, soit en moyenne 5 vaches/ha, les rejets sont de l'ordre de 118 unités d'azote/ha/an. Ainsi, la teneur en nitrate est inférieure au taux fixé par la directive nitrate de 170 unités d'azote/ha/an.

Dans sa démarche d'organisation et de développement, l'élevage bovin joue un rôle de levier dans le développement de l'agriculture. Son maintien lui donne la possibilité :

- de soutenir la production de viande guadeloupéenne visant à satisfaire les besoins de la consommation locale ;
- de consolider le revenu d'un grand nombre de petits producteurs de canne ;
- de pérenniser l'activité en zone rurale ;
- de participer à l'aménagement des paysages et à la protection de l'environnement ;
- de participer à la réorientation des surfaces délaissées par la banane et la canne ;
- de favoriser l'identification et la traçabilité.

La baisse de la production pour les années 2002-2004 est sans doute due à la fermeture de l'abattoir de Jarry et au démarrage de celui du Moule, moins performant en tonnage ; ce dernier est en effet plus éloigné des élevages de la Basse Terre. La part de l'abattage non contrôlée est estimé à 30 % de la production locale mais son importance apparaît en baisse.

Production, importations et consommation de la viande bovine en Guadeloupe

Années	2006	2010
1. Abattage contrôlé (tonne)	1.743	2.000
2. Abattage à la ferme (tonne)	NC	NC
Total production (tonne) (1+2)	1.743	2.000
3. Importation (tonne)	3.814	3.901
Consommation (tonne)	5.557	5.901
Taux de couverture (%)	31 %	34 %

Sources : DAAF SEA - DRDDI

La production bovine se caractérise par l'atomisation de l'élevage (plus de 5 000 éleveurs) avec une très grande majorité d'éleveurs pluriactifs, et une moyenne départementale de 6 bovins par unité de production. Ce type d'élevage rend difficile l'organisation de ce secteur d'activité, les animaux n'étant pas toujours identifiés et ne rentrant pas dans une structure organisée en particulier au moment de l'abattage.

Une augmentation du poids des carcasses pourrait permettre l'augmentation du volume de la production et ainsi représenter 50 % de la consommation comme c'était le cas en 2001. Par ailleurs, une amélioration de la productivité des vaches permettrait également de développer les volumes produits et ainsi d'avoir un meilleur taux de couverture.

4.1.2. Filière ovins-caprins

Même si la production caprine (contrôlée et non contrôlée) a augmenté entre 1999 et 2004, passant de 180 à 276 tonnes, soit 50 % d'augmentation (DAAF 2005), le constat que l'on peut faire aujourd'hui n'en est pas moins alarmant :

- la part de cette production écoulée via les réseaux organisés a reculé de 83 % : 41 tonnes en 1999 contre 6 tonnes en 2004. Les chiffres de 2004 montrent donc parfaitement l'importance des circuits courts. La mise en place d'une organisation de la commercialisation devra répondre aux besoins importants de la grande distribution, aujourd'hui en manque de ce produit d'appel ;
- la part de la production passant en abattoir ne représente que 3 % de la production locale totale (23 % en 1999). D'autre part, cette production « contrôlée » ne représente que moins de 1 % de la consommation totale de viande caprine.

Production, importations et consommation de viande caprine et ovine en Guadeloupe

Années	2006	2010
1. Abattage contrôlé (tonne)	5,7	14
2. Abattage à la ferme (tonne)	NC	NC
Production ovine locale totale (en tec)	150	111
Production caprine locale totale (en tec)	64	72
Total production (tonne) (1+2)	3	14
3. Importation (tonne)	1.707	1 501
Consommation (tonne)	1.710	1.515
Taux de couverture (%)	ε	ε

Sources : DAAF-SEA, SRISE

Sous réserve de pouvoir progresser en discipline et en rigueur, cette filière devrait pouvoir réamorcer un développement durable dans les prochaines années. Le marché, aujourd'hui fortement demandeur pour ce produit, aura une réponse à ses besoins, qui ne sera que proportionnelle au degré d'organisation des éleveurs. Un grand potentiel existe donc.

4.1.3. Filière cunicole

Le tableau suivant présente les différentes évolutions de la production et de la consommation de viande de lapin en Guadeloupe. Il donne aussi une image de l'état de la filière, qui, après plusieurs années de crise, amorce une restructuration, analyse faite des difficultés du passé.

Production, importations et consommation de la viande de lapin en Guadeloupe

Années	2006	2010
1. Abattage contrôlé (tonne)	20	23
2. Abattage à la ferme (tonne)	nc	21
Total production (tonne) (1+2)	20	44
3. Importation (tonne)	12	12
Consommation (tonne)	32	56
Taux de couverture (%)	62%	78%

Sources : DAAF-SEA, DRDDI

La part de l'abattage à la ferme est de 50 % et il apparaît que même des éleveurs organisés n'hésitent pas à faire abattre leurs animaux hors circuit organisé. Un effort est donc à envisager pour fidéliser les adhérents de leur groupement.

L'augmentation de la production et la baisse de la consommation permettent aujourd'hui aux produits locaux de couvrir 39 % de la consommation. Une meilleure autodiscipline des producteurs, planifiant mieux leur production, dynamisera certainement l'abattage contrôlé qui, de ce fait, augmentera ses parts de marché auprès de la distribution.

4.1.4. Filière porcins

La production de porcs en Guadeloupe affiche une croissance de 63 % entre 2006 et 2010. Ceci est dû aux nombreux investissements réalisés dans cette filière ainsi qu'au régime des aides qui soutient cette production. Il n'y a pas de données fiables sur la production fermière.

L'importation de la viande de porc affiche une stabilité négative ; de ce fait la filière gagne 10 points d e

parts de marché en 5 ans.

La Guadeloupe s'est orientée majoritairement vers des élevages de « type semi-intensif » (sans commune mesure avec les situations constatées en métropole). Cependant, des productions alternatives (type porc créole) peuvent également prendre des parts de marché, à condition que les éleveurs s'organisent *a minima*.

Les données du tableau ci-dessous montrent la progression de la production locale (23 % à 34 %) sur la consommation totale, avec une bonne progression.

Production, importations et consommation de la viande porcine en Guadeloupe

Années	2006	2010
1. Abattage contrôlé (tonne)	727	1.190
2. Abattage à la ferme (tonne)	NC	NC
Total production (tonne) (1+2)	727	1.190
Total importation (tonne)	2.448	2 348
Consommation (tonne)	3.175	3.538
Taux de couverture (%)	23 %	34 %

Sources :DAAF-SEA, DRDDI

Des investissements en porcheries sont en cours et vont faire augmenter la production de cette viande dans les prochaines années.

4.1.5. Filière œufs de consommation

La production d'œufs en Guadeloupe est le secteur où la production assure le plus fort taux de couverture, près de 60 % de la consommation en 2004.

Malgré cela, la production locale a encore des possibilités de croissance, d'autant plus que le marché de la restauration collective n'est pas du tout couvert par ce type de produit frais.

Production, importations et consommation d'œufs en Guadeloupe

Années	2006	2010
Effectif en millier de poules	82 ,5	164
Production /1000 œufs	20.000	42 000
Importation /1000 œufs	36.000	15 000
Consommation /1000 œufs	56.000	57.000
Taux de couverture (%)	35,70%	73,70%

Sources : DAAF-SEA, DRDDI

L'organisation de la filière, malgré des intérêts divergents, commence à prendre forme, l'objectif étant commun, c'est-à-dire mieux couvrir la consommation d'œufs en Guadeloupe.

La production d'œufs a augmenté bien plus vite que l'effectif de poules, cela prouve que les performances techniques des élevages se sont accrues grâce à une plus grande professionnalisation.

Des améliorations doivent être faites au niveau de la conduite d'élevage, en particulier au niveau des poulettes prêtes à pondre, mais aussi dans la régularité de la production pour fournir des œufs en quantité constante toute l'année.

4.1.6. Filière volailles de chair

La production de volailles en Guadeloupe a subi de nombreuses crises, du fait d'un manque de discernement sur la réalité d'une filière organisée. Depuis plus de vingt ans, de nombreux hauts et bas

ont agité la filière, plus basés sur des difficultés de rapports humains que de problèmes commerciaux.

Cette carence d'organisation se traduit sur les chiffres de la production.

Production, importations et consommation de volailles de chair en Guadeloupe

Années	2006	2010
Production (tonne)	250	200
Importation (tonne)	12.100	13.034
Consommation (tonne)	12.350	13.234
Taux de couverture (%)	2 %	1,5 %

Sources : DAAF-SEA, DRDDI

La consommation de poulets est très importante en Guadeloupe (77 kg/hab./an), mais elle est couverte à 99 % par les importations. Le marché pour la production locale n'est donc pas à créer mais à prendre. Un minimum d'organisation et d'entente des producteurs permettrait d'augmenter rapidement les volumes produits et par voie de conséquence de faire baisser les prix.

Seule la construction d'un abattoir coopératif sera de nature à relancer la production de cette filière, dans la mesure où les abattoirs privés se sont montrés incapables de promouvoir une dynamique de filière.

Par ailleurs, afin d'assurer une productivité optimale, il serait nécessaire de moderniser et de mettre aux normes les bâtiments existants.

La faible part de marché occupée par la viande de volaille ouvre des perspectives de développement importantes.

4.1.7. Filière apicole

En Guadeloupe, le miel bénéficie d'une bonne image environnementale. Il n'y a pas de culture de plantes mellifères. Le miel de Guadeloupe est un miel de forêts. La filière valorise les différents territoires comme les sous-bois (partie arbustive), les zones sèches et les zones difficiles (montagne, mangrove).

Cependant, cette production est directement dépendante des phénomènes climatiques : cyclones (cassant les arbres mellifères) et sécheresse (stoppant la production florale, ce qui a été le cas en 2007, faisant chuter la production et détruisant une bonne partie des ruches).

Le miel produit en Guadeloupe possède une notoriété internationale (médaillé au Salon International de l'Agriculture 2009). C'est un atout majeur pour le département qu'il convient de développer.

L'association des apiculteurs de la Guadeloupe (APIGUA), crée en 1983, regroupe 70 adhérents.

Cette association propose de regrouper l'offre de production afin de faciliter l'approvisionnement des marchés en quantité, en qualité et en régularité.

Le tableau ci-dessous montre le niveau de production de miel en Guadeloupe et ses marges de progression (taux de couverture de 40 %).

Production, importations et consommation de miel en Guadeloupe

Années	2006	2010
Nombre de ruches (unité)	3 700	3958
Production (tonnes)	66	63
Importation (tonnes)	161	138
Consommation (tonnes)	227	201
Taux de couverture de la production locale (%)	29 %	31 %

Sources : DAAF SEA - DRDDI

4.2. FORCES ET FAIBLESSES DES FILIÈRES ANIMALES DE GUADELOUPE

L'état des lieux des filières animales effectué ci-dessus a révélé que les principaux atouts des filières animales en Guadeloupe sont :

- en production bovine, il existe un potentiel de croissance vu les superficies toujours en herbe ;
- une restructuration récente qui a permis la création d'organisations de producteurs dynamiques regroupées avec les différents partenaires de la filière élevage au sein de l'interprofession ;
- l'existence de marges de progression importantes de la production dans la conquête du marché local du frais.

Cependant, le développement de la production locale est freiné par les contraintes suivantes :

- manque de professionnalisation des filières ;
- persistance d'un pourcentage significatif d'animaux commercialisés en dehors des groupements de producteurs ;
- l'effectif du cheptel bovin est en régression du fait d'une augmentation de la demande en viande, de la disparition de petits éleveurs atteints par la limite d'âge et de l'urbanisation de la société. Il pourra poser à terme des difficultés de production.

4.3. STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES ANIMALES DE GUADELOUPE

Les deux principales orientations du programme de soutien piloté par l'interprofession « productions animales » sont les suivantes :

- garantir un revenu satisfaisant aux producteurs au travers des organisations professionnelles pérennes ;
- augmenter la production locale et les parts de marché (répondre à la demande du consommateur, en tenant compte de l'évolution régulière du marché).

Les objectifs opérationnels du programme sont les suivants :

- amélioration de l'organisation des filières ;
- amélioration de la productivité des élevages ;
- renforcement de la formation des éleveurs ;
- développement de la mise en marché par l'intermédiaire des groupements de producteurs ;
- renforcement de la visibilité des produits locaux sur le marché ;
- création et pérennisation de l'emploi.

Les actions proposées pour atteindre ces objectifs se répartissent en trois catégories :

- les aides aux éleveurs ;
- les aides aux structures ;
- l'animation des programmes et des structures.

L'organisme responsable désigné pour la mise en œuvre du programme interprofessionnel est l'Interprofession Guadeloupéenne de la Viande et de l'Elevage (IGUAVIE) créée en 2004.

Avec la création de l'interprofession, les professionnels de l'élevage ont montré leur volonté d'œuvrer pour le développement de leur secteur d'activité de manière à mieux coordonner les efforts de développement, à rationaliser le développement et à conquérir des parts de marché.

L'IGUAVIE regroupe les familles suivantes :

- les éleveurs ;
- l'approvisionnement (alimentation animale) ;

- les multiplicateurs et sélectionneurs ;
- la transformation ;
- l'abattage ;
- les bouchers ;
- les distributeurs ;
- les consommateurs.

Situation de départ de la structuration de l'élevage en Guadeloupe

Filières	Production (en tonnes – 2004)	Importation (en tonnes – 2004)	Taux de couverture (2004)	Taux de couverture (2006)
Bovine	2 739	3 975	41 %	31 %
Caprine et ovine	276	1 692	14 %	ε %
Cunicole	41	64	39 %	62 %
Œuf (nombre)	32 680 000	22 000 000	60 %	35,7 %
Porcine	1 174	3 546	25 %	23 %
Volailles	1 459	11 520	11 %	4 %

4.4. AIDES AUX ÉLEVEURS DE GUADELOUPE

La réussite du programme repose sur la mise à disposition de moyens mais également et de façon importante sur l'engagement des hommes et sur leur volonté de réussir ensemble.

Dans la démarche interprofessionnelle, la profession agricole s'engage et met en place des outils pour garantir une production en quantité, en qualité et en régularité. Les producteurs s'engagent sur leurs propres méthodes de travail.

Il est important de faire savoir que les éleveurs travaillent bien, qu'ils apportent toute la traçabilité nécessaire et qu'ils fédèrent les différentes démarches qui se mettent en place.

Conditions d'éligibilité générales :

Les éleveurs devront réunir les conditions suivantes :

- être inscrit à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA, …) ;
- disposer d'un numéro SIRET ;
- immatriculer tous les cheptels ;
- identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- respecter ses obligations vis-à-vis de son groupement d'éleveur (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique) ;
- tenir à jour un registre d'élevage ;
- tenir à jour une comptabilité avec à minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des groupements et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs ;
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les exigences règlementaires en matière de gestion dans les domaines: a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 5 du règlement (CE) n°73/2009);
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 6 règlement (CE) n°73/2009.

Les structures collectives doivent :

- être adhérentes de l'IGUAVIE ;
- tenir une comptabilité matière des volumes traités.

4.4.1. Aides d'incitation à l'organisation

4.4.1.1. Objectifs généraux

Dans certaines filières animales, l'élevage productif est très récent. Le métier d'éleveur est donc très récent et il convient de le professionnaliser.

Cette situation est d'autant plus critique qu'aujourd'hui encore dans certaines filières, il est quasiment impossible de vivre du seul revenu généré par l'élevage.

Dans ce contexte, une des caractéristiques du marché des produits agricoles issus de l'élevage en Guadeloupe est la volatilité des éleveurs par rapport à leurs groupements et structures. En effet, les faibles débouchés offerts actuellement par la distribution organisée à la production locale limitent le champ d'intervention des structures d'élevage. En conséquence, leurs adhérents cherchent par leurs propres moyens les solutions appropriées.

Il s'agit d'accorder une prime d'encouragement aux éleveurs afin qu'ils commercialisent un maximum de leur production par l'intermédiaire de leurs groupements. La finalité est le regroupement de l'offre de production qui facilitera l'approvisionnement des marchés de la distribution organisée en quantité, en qualité et en régularité.

4.4.1.2. Filière bovins - Fidélisation à la sélection génétique de la race bovine créole

Bénéficiaires :

L'aide est destinée aux éleveurs membres d'une structure collective adhérente par l'IGUAVIE.

Montant de l'aide :

Elle tient compte du nombre de femelles créoles inscrites au Livre Généalogique et des actions consenties dans le cadre du programme d'amélioration génétique, soit :

- 3 à 19 femelles : aide de 450 €/exploitation agricole ;
- 20 femelles et plus : 500 €/exploitation agricole ;
- Adhésion à la formule de suivi VA4* (filiation + état civil + pesée + pointage) : 12 €/vache.

Afin de favoriser l'installation de nouveaux éleveurs et la création d'ateliers d'élevage dans les exploitations en vue d'une diversification de leurs activités, les montants des aides à l'incitation à l'organisation sont majorés de 20 % pour les nouveaux installés ou les créations d'ateliers pendant les 5 premières années suivant l'installation ou la création de l'atelier d'élevage.

**L'appellation VA4 est l'appellation d'un protocole de contrôle de performance en bovin viande, établi par l'Institut de l'Elevage et commun à l'ensemble du cheptel français. En complément des données de reproduction (transmis par l'éleveur) validées dans le cadre de l'Etat Civil bovin et des données de naissance (date, poids et conditions) communiquées via les notifications réglementaires au dispositif national d'identification/traçabilité des bovins, deux types de données sont enregistrés dans le cadre du contrôle de performances avant sevrage - formule VA4 : le poids des veaux et le pointage morphologique des veaux.*

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 25 000 €.

4.4.1.3. Filière bovins - Fidélisation à l'insémination artificielle (IA)

Bénéficiaires :

Elle est versée à l'éleveur adhérent d'une structure collective, elle-même membre de l'IGUAVIE, qui a fait inséminer des vaches et génisses, en âge de se reproduire, par un établissement adhérent à l'IGUAVIE.

Montant de l'aide :

S'agissant de favoriser l'utilisation de cette méthode simple de reproduction par les petits producteurs, une aide est accordée pour les inséminations artificielles premières (IAP). Le montant de l'aide est fixé à 50 % du coût unitaire (hors taxe) de l'IAP avec un plafond de 40€ maximum par IAP.

L'aide est limitée à un seuil numérique de 50 IAP par exploitation et par an.

Afin de favoriser l'installation de nouveaux éleveurs et la création d'ateliers d'élevage dans les exploitations en vue d'une diversification de leurs activités, le montant de l'aide est majoré de 20 % pour les nouveaux installés ou les créations d'ateliers pendant les 5 premières années suivant l'installation ou la création de l'atelier d'élevage.

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 15 000 €.

4.4.1.4. Filière bovins - Fidélisation aux groupements de commercialisation

Bénéficiaires :

Il s'agit d'inciter les éleveurs à commercialiser leur animaux (en maigre ou en gras, c'est à dire pour la reproduction, l'engraissement ou la boucherie) via la structure collective.

Montant de l'aide :

L'aide est modulée en fonction de 2 classes d'apport à une structure collective adhérente de l'IGUAVIE :

- 75 % d'apport : aide de 200 € par animal commercialisé ;
- 100 % d'apport (hors consommation familiale) : 300 € par animal commercialisé.

Afin de favoriser l'installation de nouveaux éleveurs et la création d'ateliers d'élevage dans les exploitations en vue d'une diversification de leurs activités, les montants de l'aide sont majorés de 20 % pour les nouveaux installés ou les créations d'ateliers pendant les 5 premières années suivant l'installation ou la création de l'atelier d'élevage.

Le calcul du taux d'apport pour les reproducteurs se fait exclusivement sur les apports réalisés avec Sélection Créole, seule structure de sélection habilitée et ayant compétence dans ce domaine

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 450 000 €.

4.4.1.5. Filière petits ruminants - Fidélisation aux groupements de commercialisation

Bénéficiaires :

les bénéficiaires sont les éleveurs qui commercialisent au moins 75 % de leur production par une structure collective adhérente à l'IGUAVIE.

Montant de l'aide :

S'agissant d'inciter les éleveurs à commercialiser via une structure collective en déjouant la spéculation, une aide d'un montant de 75 € est attribuée par caprin et ovin commercialisé (en maigre ou en gras, c'est à dire pour la reproduction, l'engraissement ou la boucherie) par la structure collective pour un taux d'apport minimum de 75 %.

Afin de favoriser l'installation de nouveaux éleveurs et la création d'ateliers d'élevage dans les exploitations en vue d'une diversification de leurs activités, le montant de l'aide est majoré de 20 %

pour les nouveaux installés ou les créations d'ateliers pendant les 5 premières années suivant l'installation ou la création de l'atelier d'élevage.

L'aide est majorée de 10 € par tête pour les animaux respectant les conditions suivantes :

- durée de détention minimal: 3 mois

Caprins :

- âge maximum d'abattage : 15 mois
- poids carcasse minimum : 11 kg

Ovins

- âge maximum d'abattage : 12 mois
- conformation carcasse d'ovin classée en E.U.R.O (profil, développement musculaire) et en 1 ou 2 ou 3 (état d'engraissement).

les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 50 000 €.

4.4.1.6. Filière cunicole - Fidélisation aux groupements de commercialisation

Bénéficiaires :

les bénéficiaires sont les éleveurs qui commercialisent au moins 75 % de leur production par une structure collective adhérente à l'IGUAVIE.

S'agissant d'inciter les éleveurs à commercialiser via une structure collective, une aide est attribuée aux éleveurs qui commercialisent au moins 75 % de leurs animaux de boucherie (en maigre ou en gras, c'est à dire pour la reproduction, l'engraissement ou la boucherie) par l'intermédiaire d'une structure collective adhérente de l'IGUAVIE.

Montant de l'aide :

L'aide est modulée en fonction du niveau d'apport à une structure collective adhérente de l'IGUAVIE :

- moins de 75 % d'apport : pas d'aide ;
- de 75 à 90 % d'apport : l'aide forfaitaire est de 1,70 € par lapin commercialisé ;
- plus de 90 % d'apport : l'aide forfaitaire est de 3,00 € par lapin commercialisé.

Afin de favoriser l'installation de nouveaux éleveurs et la création d'ateliers d'élevage dans les exploitations en vue d'une diversification de leurs activités, les montants des aides à l'incitation à l'organisation sont majorés de 20 % pour les nouveaux installés ou les créations d'ateliers pendant les 5 premières années suivant l'installation ou la création de l'atelier d'élevage.

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 15 000 €.

4.4.1.7. Filière porcins - Fidélisation aux groupements de commercialisation

Bénéficiaires :

les bénéficiaires sont les éleveurs qui commercialisent au moins 80 % de leur production par une structure collective adhérente à l'IGUAVIE.

S'agissant d'inciter les éleveurs à commercialiser via une structure collective, une aide est attribuée aux éleveurs qui commercialisent au moins 80 % de leur production (en maigre ou en gras, c'est à dire pour la reproduction, l'engraissement ou la boucherie) par l'intermédiaire d'une structure collective adhérente de l'IGUAVIE.

Montant de l'aide :

L'aide est modulée en fonction du niveau d'apport à une structure collective adhérente de l'IGUAVIE :

- moins de 80 % d'apport : pas d'aide ;
- de 80 à 90 % d'apport : l'aide forfaitaire est de 10 € par porc commercialisé ;
- plus de 90 % d'apport : l'aide forfaitaire est de 15 € par porc commercialisé.

L'aide est réservée aux porcs d'un poids vif supérieur à 82 kg et elle est plafonnée à 2 000 porcs par élevage et par an. Le poids vif est obtenu en appliquant au poids fiscal de la carcasse un coefficient multiplicateur de 1,28. Par conséquent, seules sont éligibles à l'aide les carcasses d'un poids fiscal supérieur à 64 kg.

Afin de favoriser l'installation de nouveaux éleveurs et la création d'ateliers d'élevage dans les exploitations en vue d'une diversification de leurs activités, les montants des aides à l'incitation à l'organisation sont majorés de 20 % pour les nouveaux installés ou les créations d'ateliers pendant les 5 premières années suivant l'installation ou la création de l'atelier d'élevage.

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 130 000 €.

4.4.1.8. Filière porcins - Fidélisation à l'insémination artificielle (IA)

Le développement des filières a permis l'installation d'ateliers multiplicateurs pour la voie « femelles » et donc un approvisionnement en reproducteurs nés localement. Cependant, pour la voie « mâles », les éleveurs continuent à importer des reproducteurs.

L'objectif est de favoriser l'utilisation de l'insémination artificielle par les éleveurs afin de :

- diminuer l'importation d'animaux vivants et donc de réduire les risques sanitaires,
- maîtriser le coût de la reproduction.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs membres d'une structure collective adhérente à l'IGUAVIE qui respectent le schéma génétique défini par sa structure.

En production porcine, l'IA consiste en la mise en place de 3 doses de semences fraîches.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est de 50 % du coût total, plafonné à 17 € par IA, soit 51 € pour une triple IA.

Les retours ne seront pas pris en compte.

Afin de favoriser l'installation de nouveaux éleveurs et la création d'ateliers d'élevage dans les exploitations en vue d'une diversification de leurs activités, les montants des aides à l'incitation à l'organisation sont majorés de 20 % pour les nouveaux installés ou les créations d'ateliers pendant les 5 premières années suivant l'installation ou la création de l'atelier d'élevage.

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 10 000 €.

4.4.1.9. Filière œufs

Il s'agit d'inciter les producteurs à commercialiser via la structure collective, permettant ainsi l'organisation de la filière : planification, regroupement de la production, conditionnement, étiquette commune, adaptation de l'offre à la demande.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui commercialisent au moins 75 % de leur production d'œufs par l'intermédiaire de la structure collective adhérente de l'IGUAVIE.

Montant de l'aide :

L'aide forfaitaire est modulée en fonction du niveau d'apport à une structure collective adhérente de l'IGUAVIE (code 0 : Bio - code 1 : plein air - code 2 : poule au sol - code 3 : poule en cages) :

- moins de 75 % : pas d'aide ;
- de 75 à 90 % d'apport :

  - bio, plein air et au sol : 0,03 € par œuf de catégorie A ;

  - poule en cage : 0,0076 € par œuf de catégorie A ;
- plus de 90 % d'apport :

  - bio, plein air et au sol : 0,035 € par œuf de catégorie A

  - poule en cage : 0,0114 € par œuf de catégorie A

Afin de favoriser l'installation de nouveaux éleveurs et la création d'ateliers d'élevage dans les exploitations en vue d'une diversification de leurs activités, les montants des aides à l'incitation à l'organisation sont majorés de 20 % pour les nouveaux installés ou les créations d'ateliers pendant les 5 premières années suivant l'installation ou la création de l'atelier d'élevage.

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 20 000 € par an.

4.4.1.10. Filière volailles de chair toutes espèces

Partant du constat que les volumes livrés aux abattoirs sont limités par des pertes dans la phase d'élevage (de 6 à 12 %), il s'agit d'inciter les éleveurs à diminuer les mortalités de chaque bande et à commercialiser leur production par l'intermédiaire d'une structure collective.

Bénéficiaires :

L'aide est réservée aux éleveurs qui commercialisent au moins 75 % de leur production via une structure collective adhérente à l'interprofession IGUAVIE.

Montant de l'aide :

L'aide forfaitaire est modulée en fonction du niveau d'apport à une structure collective adhérente de l'IGUAVIE :

- de 75 à 90 % d'apport: l'aide est de 0,20 € par kg carcasse de volailles (poids fiscal) ;
- plus de 90 % d'apport: l'aide est de 0,30 € par kg carcasse de volailles (poids fiscal).

Afin de favoriser l'installation de nouveaux éleveurs et la création d'ateliers d'élevage dans les exploitations en vue d'une diversification de leurs activités, les montants des aides à l'incitation à l'organisation sont majorés de 20 % pour les nouveaux installés ou les créations d'ateliers pendant les 5 premières années suivant l'installation ou la création de l'atelier d'élevage.

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

4.4.1.11. filière apicole

Il s'agit d'inciter les apiculteurs à regrouper l'offre de production pour faciliter l'approvisionnement des marchés en quantité, en qualité et en régularité.

Bénéficiaires :

L'aide est destinée aux apiculteurs membres d'une structure collective adhérente de l'IGUAVIE détenant au moins 60 ruches.

Montant de l'aide :

L'aide est de 2 €/kg de miel commercialisé via la structure collective.

Afin de favoriser l'émergence de nouveaux apiculteurs en vue d'une diversification des activités agricoles, le montant de l'aide à la fidélisation à la structure collective de commercialisation apicole est majoré de 20 % pour les installations pendant les 5 premières années suivant l'installation des ruches.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 60 000 € par an.

Il n'y a pas de risque de double financement entre cette aide et les aides transversales du PDR Guadeloupe dans la mesure où la nature des aides, les bénéficiaires et/ou les modalités de versement sont distincts. En effet :

- la mesure 111 « encadrement technique » du PDR est destinée au groupement et non à l'exploitant ;
- la mesure 121 « modernisation des exploitations » est une aide à l'investissement et non à la commercialisation ;
- la mesure 132 est une aide pour les exploitants qui entrent dans un signe de qualité. Cette condition n'apparaît pas dans l'aide POSEI. L'ajout de l'aide POSEI n'enlève en rien l'intérêt à cette mesure, car un différentiel est maintenu.

Il n'y a pas non plus de risque de double financement avec le programme national apicole dans la mesure où les aides ne sont pas de même nature. Les aides inscrites au programme national apicole sont notamment des aides à la transhumance, à l'investissement et aux études et recherches.

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

INDICATEURS :

- nombre d'adhérents des OP par filière

- nombre de bénéficiaires par filière

4.4.2. Aide à l'amélioration de la productivité

4.4.2.1. Objectif

Tous les handicaps réunis concourent à faire de l'élevage local un secteur sous productif au regard des potentialités existantes.

Par ailleurs, faire le choix d'approvisionner le marché intérieur en quantité, en qualité et en régularité nécessite une organisation basée sur le développement de la production.

Ainsi, les études actuelles montrent qu'une des façons d'augmenter la production agricole sans réaliser d'investissements nouveaux, est de favoriser la productivité des élevages, dont le niveau se situe dans des valeurs très moyennes, voire médiocres. Cette amélioration permettrait de regagner rapidement quelques parts de marché et obligerait les éleveurs à travailler de façon plus professionnelle.

4.4.2.2. Bénéficiaires

L'aide est destinée aux éleveurs des filières petits ruminants, cunicole, porcine et apicole membres d'une structure collective adhérente de l'IGUAVIE.

4.4.2.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

4.4.2.4. Montant de l'aide

Une aide forfaitaire liée à la productivité numérique des élevages est mise en place. Le barème prévu

est fonction, suivant les espèces, du gain de productivité obtenu. Le producteur touche cette prime s'il atteint l'objectif envisagé. Le montant des aides a été déterminé en fonction du surcoût lié à la complémentation alimentaire des animaux supplémentaires obtenus.

Filière petits ruminants

L'aide est attribuée pour améliorer la productivité numérique des élevages afin de passer de 1,3 à 2,5 animaux sevrés par mère et par an en fin de programme.

Le montant de l'aide est modulé en fonction du niveau de productivité atteint :

- taux de prolificité de 1,3 à 1,7 sevrés par mère et par an : 6 € par sevré ;
- taux supérieur à 1,7 : 8 € par sevré.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 5 000 €.

Filière cunicole

Dans l'objectif d'atteindre une production moyenne de 40 lapins par cage mère par an, une prime annuelle de 15 € par cage mère, est attribuée aux éleveurs ayant une production moyenne annuelle égale ou supérieure à 30 lapins vendus/cage mère/an.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 7 000 €.

Filière porcine - Amélioration de la productivité numérique

S'agissant d'inciter les éleveurs à améliorer la productivité numérique de leur élevage, une aide de 5 € par porcelet supplémentaire sevré est accordée au-delà de 17 porcelets sevrés par truie productive et par an.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 20 000 €.

Filière porcine - Amélioration de la productivité pondérale

S'agissant d'inciter les éleveurs à améliorer la productivité pondérale de leur élevage, une aide d'un montant de 4 € est accordée par carcasse de porc d'un poids fiscal supérieur ou égal à 75 kg.

Le financement de cette aide pour la filière porc est estimé à titre indicatif à 20 000 € par an.

Filière apicole - Amélioration de la productivité par le maintien sanitaire des colonies

L'apiculture est reconnue pour son rôle déterminant, non seulement en tant qu'activité économique productrice de miel et d'autres produits de la ruche, mais aussi et surtout en tant que facteur du développement rural et de l'équilibre écologique. En Guadeloupe, de nombreuses productions fruitières (ex. oranges, melons) et maraîchères (ex. tomates) dépendent de sa capacité de pollinisation. L'absence de ressources à certaines périodes de l'année contraint les apiculteurs à augmenter leur budget consacré à l'acquisition de reines, d'essaims et de compléments alimentaires, ce qui permet de réduire la prolifération de maladies et de maintenir leur cheptel à un niveau économiquement viable pour l'exploitation.

Cette aide vise donc à :

- maintenir la force des colonies d'abeilles à un niveau satisfaisant pour permettre un bon état sanitaire et une meilleure résistance aux maladies apiaires ;
- lutter contre la nosémose qui est favorisée par une carence en protéine ;
- augmenter la productivité des ruches

Une aide forfaitaire est octroyée à l'apiculteur pour le maintien en bon état sanitaire des abeilles. Ce maintien passe notamment par l'apport de compléments en sucres et protéines pendant les périodes pauvres en ressources mellifères.

L'aide est destinée aux éleveurs membres d'une structure collective adhérente à l'IGUAVIE, participants aux programmes de fidélisation à un groupement de commercialisation apicole.

Afin de bénéficier des aides, les éleveurs devront avoir un minimum de 60 ruches.

L'aide est fixée sur une base forfaitaire de 8 €/ruche/an, plafonnée à 50 % du coût du complément alimentaire et du traitement.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 32 000 €.

INDICATEURS :

- indicateur 4b

4.4.2.5. Objectif

4.4.3. Aide à la sécurisation des élevages

Les éleveurs sont régulièrement confrontés à des prédations sur leurs troupeaux, en particulier au niveau des jeunes individus. Ces phénomènes sont le fait de chiens errants, mais aussi de vols servant à alimenter les marchés parallèles. L'objectif recherché est la prévention qui permettrait de limiter les pertes des exploitants.

4.4.3.1. Bénéficiaires

C'est principalement la filière petits ruminants qui est concernée par cette action, mais les difficultés existent également en production cunicole, porcine, et volailles.

L'aide est destinée aux éleveurs membres d'une structure collective adhérente de l'IGUAVIE.

4.4.3.2. Montant de l'aide

Aide pour l'acquisition de chiens de berger pour contribuer à la protection des troupeaux des vols et des attaques de chiens errants notamment.

Cette aide correspond à 50 % du montant des investissements liés à l'achat et au dressage de chiens de bergers ou de garde. Elle est plafonnée à 1 500 € par exploitation et par an.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 2 000 € par an.

4.4.3.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Races éligibles

Pour ne pas souffrir des difficultés locales (chaleurs, parasites,…) les chiens devront appartenir à des races adaptées.

4.4.3.4. Incidences sur l'environnement

La sécurisation des troupeaux par la voie des chiens de berger entraînera une diminution des mortalités par attaque de chiens errants. La conséquence immédiate étant une diminution importante du nombre de cadavres à éliminer.

4.4.3.5. Suivi et évaluation

Indicateurs de suivi et de réalisation :

- nombre de chiens installés.

4.4.4. Aide à l'achat de reproducteurs sélectionnés localement

4.4.4.1. Objectif

L'objectif est d'aider les éleveurs à faire l'acquisition de reproducteurs nés, élevés et sélectionnés localement en vue du renouvellement des cheptels, en particulier pour limiter les risques sanitaires. Cette aide qui ne concerne que les animaux nés en Guadeloupe est complémentaire de l'aide à la fourniture d'animaux reproducteurs dans les DOM qui concerne les animaux nés en dehors du département.

Ainsi, il est souvent difficile en Guadeloupe de faire admettre à un producteur que l'utilisation d'un reproducteur sélectionné sera toujours plus rentable que d'utiliser un produit non issu d'un schéma de sélection. De ce fait, il convient de les inciter à acquérir ce type d'animal produit par des spécialistes locaux travaillant en relation étroite avec la profession sur des bases scientifiques contrôlées.

Ainsi, notamment l'achat et la sélection de bovins de race créole, au travers de Sélection Créole, doit être encouragée, puisqu'elle est censée sélectionner les reproducteurs chargés ensuite de produire par Sélection Créole et les coopératives.

4.4.4.2. Bénéficiaires

Éleveurs des filières bovine, petits ruminants, cunicole et porcine, membres d'une structure collective adhérente à l'IGUAVIE.

4.4.4.3. Montant de l'aide

Cette aide correspond à 50 % du prix de vente (hors taxes) des animaux reproducteurs sélectionnés localement.

Pour les différentes filières, l'aide est plafonnée à :

- 460 €/vache créole ;
- 1500 €/taureau (créole ou tout autre race pure sélectionné localement) ;
- 150 € par bouc ou par bélier créole ;
- 65 € par chèvre ou par brebis Martinik ;
- 0,45 €/dose de semence de lapin et 12,50 €/lapine ;
- 210 € par truie.

Le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 50 000 € par an.

4.4.4.4. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Les animaux font l'objet d'une période de détention obligatoire à compter de la date d'achat de :

- 30 mois consécutifs pour les bovins ;
- 18 mois consécutifs pour les chèvres et les brebis
- 30 mois consécutifs pour les truies

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'éleveur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par la DAAF

qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a du être abattu, soit un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

INDICATEUR :

évolution du cheptel par espèce de race locale

4.4.5. Aide aux cultures fourragères

4.4.5.1. Objectif

L'objectif de l'aide est d'optimiser l'adéquation entre ressources fourragères et besoins du cheptel. A cet effet, l'aide vise à encourager les éleveurs de ruminants à cultiver des productions fourragères qui leur permettront d'augmenter leur auto-approvisionnement en aliment du bétail et de sécuriser ainsi les apports alimentaires des animaux. Pour être utile, la production doit se traduire nécessairement par la constitution de stock par l'éleveur pour satisfaire les besoins de son exploitation lors des périodes sèches. A terme, l'aide devrait permettre de pérenniser les apports alimentaires pour les systèmes de production animale.

Il convient d'inciter les éleveurs de ruminants, à titre expérimental, à s'engager dans la constitution de stocks fourragers. Les ressources fourragères locales peuvent être de différentes natures : cultures de graminées fourragères, cultures de plantes à protéines, herbe stockée sous différentes formes (foin, enrubannage, ensilage), ou toute autre plante productrice de fourrage (notamment la paille de canne). Le stockage peut se faire selon différentes modalités suivant la production fourragère visée.

4.4.5.2. Bénéficiaires

L'aide est destinée aux éleveurs de ruminants membres d'une structure collective adhérente de l'IGUAVIE, qui constituent un stock de fourrage.

Les éleveurs de ruminants souscrivant à cette aide doivent :

- disposer d'une déclaration de surfaces ;
- mettre en place un suivi technico-économique des parcelles concernées. Ils doivent être encadrés techniquement par les organisations professionnelles et/ou les réseaux de référence et/ou les instituts de recherche notamment. Cet encadrement devrait permettre de vérifier que le bénéficiaire constitue effectivement des stocks. Ce suivi repose d'ailleurs en partie sur des démarches initiées grâce à la mesure « réseaux de référence » du POSEI, ce qui permet de profiter de l'expérience accumulée et assure une synergie intéressante entre les actions ;
- présenter à la DAAF des déclarations de récolte pour les surfaces aidées.

4.4.5.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

4.4.5.4. Montant de l'aide

L'aide est de 500 €/ha de cultures fourragères.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 15 000 € par an.

INDICATEURS :

évolution des surfaces fourragères

taux de chargement (cheptel rapporté aux surfaces)

4.4.6. Aide à l'acquisition de coproduits végétaux destinés à l'alimentation du cheptel

4.4.6.1. Objectif

L'objectif de cette aide est de développer l'utilisation des ressources locales dans l'alimentation des ruminants et des monogastriques.

4.4.6.2. Bénéficiaires

L'aide est octroyée à tout éleveur membre d'une structure collective adhérente de l'IGUAVIE.

4.4.6.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

4.4.6.4. Montant de l'aide

L'aide porte sur l'acquisition d'écarts ou de coproduits végétaux (écarts de triage de bananes, paille de canne, verts des plantes à tubercule, invendus maraichers...) destinés à l'alimentation du cheptel.

L'aide est de 50 % du coût d'achat (transport inclus) des produits. Elle est plafonnée à 10 €/tonne de coproduits.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 500 € par an.

INDICATEUR :

évolution des importations d'alimentation animale (cf indicateurs 2A et RSA) rapportée au nombre d 'UGB (indicateur 4B)

4.5. AIDES AUX STRUCTURES D'ÉLEVAGE DE GUADELOUPE

4.5.1. Aide au transport et à la collecte pré et post-abattage

4.5.1.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures adhérentes de l'IGUAVIE.

Dans le cas où les éleveurs adhérents de ces structures effectuent le transport pour le compte de la structure collective, les aides correspondantes lui seront reversées.

4.5.1.2. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

4.5.1.3. Descriptif

L'aide concerne, pour toutes les filières, la prise en charge du coût du transport (hors achat de véhicule) :

- en vif des animaux vers les abattoirs ;
- ainsi que du transport frigorifique des viandes et coproduits des viandes des abattoirs ou des ateliers de découpe vers les ateliers de découpe ou les lieux de distribution ;
- et du transport des issues.

Pour une carcasse donnée, l'aide au transport frigorifique n'est versée qu'une fois à la structure collective adhérente de l'IGUAVIE.

Pour toutes les filières, l'aide est forfaitaire en euros par tête pour le transport des animaux en vif et en euros par tonne de carcasse pour la viande réfrigérée transportée.

Pour la filière bovine, l'aide porte également sur la prise en charge des coûts de transport et d'allotement des animaux maigres vendus par une structure collective adhérente à l'IGUAVIE (de l'exploitation de l'éleveur n°1 vers le centre d'allotement, puis vers l'éleveur n°2). L'aide est unitaire par animal collecté et alloté dans un centre d'allotement d'une structure collective adhérente à l'IGUAVIE. Le bénéficiaire est la structure collective qui supporte les coûts (de transport et d'allotement). Un même bovin ne bénéficiera qu'une seule fois de l'aide au transport et à l'allotement avec une période de détention obligatoire de six mois sur l'exploitation destinataire. A l'issue de cette période il pourra bénéficier au transport en vif vers l'abattoir.

La compétitivité des outils d'abattage, de découpe et de transformation passe par des tarifs de transport et traitement des issues d'abattage du même niveau que ceux pratiqués en France continentale. Or il est aujourd'hui de plus du double; le prix pratiqué en Guadeloupe est de l'ordre de 425 € par tonne majoré de 500 € par tonne pour le transport inter-île des déchets de l'abattoir de Marie Galante.

Filière bovins

- transport en vif (pour l'allotement ou vers l'abattoir) : 40 € par tête ;
- transport des issues : 160 € par tonne, majorés de 200 € par tonne pour le transport des îles de l'archipel vers la Guadeloupe continentale ;
- transport frigorifique : 259 € par tonne réfrigérée.

Filière petits ruminants

- transport en vif : 15 € par tête ;
- transport des issues : 160 € par tonne, majorés de 200 € par tonne pour le transport des îles de l'archipel vers la Guadeloupe continentale ;
- transport frigorifique : 259 € par tonne réfrigérée.

Filière cunicole

- transport en vif : 1 € par tête ;
- transport des issues : 160 € par tonne, majorés de 200 € par tonne pour le transport des îles de l'archipel vers la Guadeloupe continentale ;
- transport frigorifique : 259 € par tonne réfrigérée.

Filière porcins

Pour le transport en vif, l'aide est modulée en fonction de la distance entre le siège de l'exploitation et l'abattoir. Elle est de :

- 1,7 euros par tête pour une distance de 01 à 30 km ;
- 2,50 euros par tête pour une distance de 31 à 60 km ;
- 3,90 euros par tête pour une distance supérieure à 60 km
- transport des issues : 160 € par tonne, majorés de 200 € par tonne pour le transport des îles de l'archipel vers la Guadeloupe continentale ;

Pour le transport frigorifique, l'aide est de 259 € par tonne réfrigérée.

Filière volailles de chair

- transport en vif : 0,10 € par tête ;

- transport des issues : 160 € par tonne, majorés de 200 € par tonne pour le transport des îles de l'archipel vers la Guadeloupe continentale ;
- transport frigorifique : 259 € par tonne réfrigérée.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 410 000 € par an.

4.5.2. Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

4.5.2.1. Objectif

Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses devront être classées, puis découpées ou transformées. Le stockage (en froid négatif ou positif) de produits finis ou intermédiaires s'avère onéreux en climat tropical, cette aide inclut les coûts de stockage, y compris pour les peaux (stockage seul).

4.5.2.2. Bénéficiaires

L'aide est accordée aux structures collectives ou aux unités de transformation, adhérentes de l'IGUAVIE, supportant le coût de la découpe / transformation en propre ou en prestation.

4.5.2.3. Montant de l'aide

Montants d'aide :

	Produits d'abattoir €/kg	Produits non transformés €/kg [1]	Produits transformés €/kg [2]	co-produits
Denrées alimentaires à base de volailles, lapins	1	1	1,20 €	
Denrées alimentaires à base de Porcins - ovins - caprins	0,5	1,7	2,6	
Denrées alimentaires à base de bovins	0,5	2,1	2,6	
Peaux de bovins Codes NC 4101				1,5 €/peau

On entend par produits d'abattoirs les produits résultants de la préparation et l'habillage de la carcasse allant jusqu'à la demi-carcasse. Ces produits ont vocation à être travaillés ou transformés.

1. Les produits non transformés correspondent à la définition donnée par le « paquet hygiène » :

denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n°852/2004.

2. On entend par produits transformés, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n°852/2004.

Produits d'élevage éligibles pour l'aide à la transformation en Guadeloupe

Codes NC	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 2 000 000 € par an.

4.5.2.4. Conditions d'éligibilité

Origine des produits

L'aide est accordée pour les produits découpés ou transformés dans des établissements agréés et provenant d'animaux nés localement (à l'exception des volailles et des lapins et à l'exception des animaux reproducteurs pour les autres espèces. Pour les reproducteurs s'applique alors la période de détention obligatoire de l'aide à l'importation d'animaux vivants), élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents de structures collectives ou coopératives adhérents de l'IGUAVIE.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

INDICATEUR :

- évolution des quantités produites

4.5.3. Aide à la commercialisation de viande bovine et porcine auprès des collectivités

4.5.3.1. Objectifs

Les objectifs de cette aide sont, d'une part, de favoriser le développement endogène et l'autosuffisance alimentaire et, d'autre part, de permettre à la production locale de prendre une part significative du marché des collectivités.

Il s'agit d'accorder une aide à la commercialisation des produits issus des filières bovine et porcine afin de leur permettre de pénétrer le marché des collectivités (cantine, hôpitaux, …) et de gagner ainsi de nouvelles parts de marché.

Le terme de collectivités recouvre toutes structures publiques faisant de la restauration collective.

4.5.3.2. Bénéficiaires

Cette aide est accordée aux structures de commercialisation adhérentes de l'IGUAVIE.

L'aide doit explicitement apparaître sur les factures de vente aux collectivités et être répercutée sur le prix de vente aux collectivités.

4.5.3.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

4.5.3.4. Montant de l'aide

L'aide est fixée à un montant forfaitaire/kg pour favoriser la commercialisation sur le marché des collectivités des produits des filières bovine et porcine à compter de 2011, sur la base suivante :

Bovins, porcins

- 1,75 €/kg de viande produite localement commercialisée auprès des collectivités.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 16 000 € par an.

INDICATEUR :

- nombre de bénéficiaires et quantités aidés

4.5.4. Aide au développement de la production des petites îles

4.5.4.1. Objectif

Cette aide vise à permettre aux éleveurs des îles de l'archipel de bénéficier des produits pour l'alimentation animale à des prix comparables à ceux pratiqués en Guadeloupe et donc, de ne pas subir les surcoûts liés à la double insularité entre la Guadeloupe et les autres îles de l'archipel (La Désirade, Marie Galante, les Saintes et St Martin).

En effet, l'acheminement des marchandises entre la Guadeloupe et les autres îles entraîne des coûts élevés pour les structures, générés en grande partie par la faible disponibilité et la fréquence peu élevée des moyens de transport.

L'aide perçue doit permettre de baisser le prix de vente des produits concernés.

4.5.4.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est la structure de commercialisation qui supporte les coûts de transport.

4.5.4.3. Montant de l'aide

Pour Saint Martin le montant de l'aide est fixé à 90 €/tonne ; pour toutes autres îles, le montant de l'aide est fixé à 65 € par tonne transportée de céréales et d'aliments du bétail.

Cette aide doit être intégralement répercutée jusqu'aux bénéficiaires finaux (à savoir les éleveurs). En cas de cession des marchandises aidées à un intermédiaire autre qu'un éleveur, le contrat de vente doit spécifier qu'une obligation prévoit de répercuter l'aide jusqu'à l'utilisateur final, à savoir l'éleveur. En cas de cession à un utilisateur final (éleveur), la facture de vente doit faire apparaître la déduction de l'aide perçue.

Montant financier estimé : 120 000 € par an.

4.5.4.4. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent

4.5.5. Aide à l'observatoire des prix et de la consommation

4.5.5.1. Objectif

La consommation de produits alimentaires subit parfois des phénomènes de mode qu'il convient de détecter le plus rapidement possible afin que l'offre puisse s'adapter en permanence à ces variations. D'autre part, afin de calculer au plus juste les prix de vente pour mieux concurrencer les importations, une observation des coûts d'intrants est indispensable afin de se caler au plus près de la réalité.

Il est donc nécessaire d'organiser une veille technico-économique dont les résultats pourraient être partagés avec d'autres interprofessions, l'AMIV de Martinique en particulier.

4.5.5.2. Bénéficiaires

L'aide est attribuée à l'IGUAVIE, commanditaire de l'opération.

4.5.5.3. Montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge du coût de la prestation de service pour un montant annuel estimé à 20 000 €.

4.5.5.4. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

4.5.6. Aide à la communication et la promotion des produits

4.5.6.1. Objectifs

La communication et la promotion des produits sont deux domaines où l'élevage guadeloupéen a été peu présent. Ce sont les clés pour approcher le consommateur guadeloupéen et améliorer la couverture du marché.

Ainsi, depuis fin 2004, les huit filières élevage de Guadeloupe se sont structurées en une interprofession, l'IGUAVIE. De ce fait, à partir de cette structure commune il va être possible de bâtir un plan commun de promotion et de communication, ce qui permettra de réaliser des économies d'échelle.

Par ailleurs, il sera nécessaire de mettre en place une signalétique commune sur tous les produits de l'interprofession. Il est envisagé de faire adopter le logo « RUP » à tous les produits d'élevage de Guadeloupe. Cette signalétique commune créera une véritable synergie autour des produits animaux régionaux. L'utilisation du logo « RUP » se fera conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Il s'agit également d'organiser tout type de manifestation visant à promouvoir les produits locaux en Guadeloupe ou ailleurs. Il faut aussi envisager de promouvoir et d'échanger sur les techniques mises en œuvre, qui font parfois référence dans toute la Caraïbe.

4.5.6.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des structures adhérentes de l'IGUAVIE, et l'IGUAVIE elle-même. Toutes les filières d'élevage sont concernées.

4.5.6.3. Montant de l'aide

Il s'agit d'un montant forfaitaire alloué annuellement et réparti entre les différentes filières suivant leurs besoins. Ces montants peuvent être en permanence redéployés (modification de la maquette annuelle) entre les filières suivant les nécessités du moment, pour un montant annuel estimé à 200 000 €.

4.5.6.4. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

4.5.7. Aide au transport entre la Martinique et la Guadeloupe

4.5.7.1. Objectif

Il s'agit de favoriser la circulation des viandes et des issues d'abattoir (sous forme de carcasse, découpe, produits transformés, peaux,...) dans le cadre des échanges commerciaux particulièrement

pour des opérations de régulation et de sécurisation de marché. C'est donc un moyen de régulation des marchés entre la Martinique et la Guadeloupe, mais également entre la Guadeloupe et toutes les îles composant son archipel pour pallier à la petitesse du marché.

L'aide est exclusivement destinée aux opérations de régulation et de sécurisation de marché. Il ne s'agit pas -d'une démarche cherchant à déstabiliser les marchés respectifs de chaque DFA.

Étant donnée la faiblesse des quantités transportées, il s'agit de transport par camion frigorifique. En effet, les conteneurs frigorifiques ne sont concurrentiels qu'à partir d'un certain niveau de quantités. Le transport par camion est donc actuellement la solution la plus économique.

4.5.7.2. Bénéficiaires

Toutes les filières animales dépendant de l'IGUAVIE sont concernées.

Cette aide est accordée aux coopératives et aux structures adhérentes de l'IGUAVIE qui s'approvisionnent ou qui expédient de la viande et qui supportent le coût du transport. L'opération doit se faire de façon concertée entre les 2 DOM. Elle doit recueillir l'accord préalable de la coopérative ou de la structure des filières concernées dans les 2 DOM, adhérentes des interprofessions concernées.

4.5.7.3. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est forfaitaire par opération de transport (en aller/retour) d'un camion par voie maritime.

Il s'agit d'une aide au kilo transporté. L'aide est de 75 % du coût du transport, elle est plafonnée à 1€/kg transporté pour un coût moyen du transport de 1,23 € et pour un volume prévisionnel de 100 tonnes réparties entre la Guadeloupe et la Martinique.

Le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 5 000 €.

4.5.7.4. Conditions d'éligibilité

Est éligible le transport de produits d'abattoir, de produits à base de ~~la~~ viande non transformés et transformés, ainsi que des co-produits d'abattoirs (peaux de bovins).

La viande doit provenir d'animaux élevés et abattus localement.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

4.5.8. Aide à l'animation et à la gestion du programme

4.5.8.1. Objectifs

- Évaluer les effets du programme sur les filières et s'assurer de sa bonne application ;
- Tenir à la disposition des acteurs les données nécessaires à la prise de décision ;
- Aider et soutenir les structures collectives dans une politique forte de rassemblement des éleveurs travaillant encore en indépendants par carence du système de vulgarisation.

Le rôle de l'IGUAVIE comme structure centrale fédérant l'ensemble des filières, est essentiel dans l'animation et la gestion du présent programme. Ce rôle est d'autant plus essentiel qu'il s'agit de renforcer la structuration et la professionnalisation de ces mêmes filières. Après les multiples péripéties liées aux différentes initiatives de structuration du secteur de l'élevage en Guadeloupe depuis 30 ans, les filières élevage de Guadeloupe, regroupées au sein de l'IGUAVIE, sont en train de se développer sur un schéma d'agriculture durable. Il convient donc de donner à l'IGUAVIE les moyens de réussir ce challenge.

4.5.8.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont l'IGUAVIE et toutes les structures adhérentes à IGUAVIE.

4.5.8.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

4.5.8.4. Descriptif

L'IGUAVIE œuvre comme :

- coordonnateur des actions menées par chaque filière ;
- principal maître d'œuvre des actions horizontales du programme (communication, formation). On peut citer à titre d'exemple :
  - la définition des objectifs des actions de communication et de promotion, et leur suivi ;
  - l'organisation et la définition des modules de formation.
- gestionnaire du programme :
  - réalisation et conception des programmes annuels ;
  - contrôle et collecte des pièces justificatives ;
  - demandes de paiement des aides ;
  - réalisation du rapport annuel d'exécution du programme.

Il s'agit d'une aide destinée à couvrir les dépenses liées à la gestion et à l'animation du programme.

Intervention directe des structures collectives vers de nouveaux adhérents :

Les éleveurs organisés de Guadeloupe, regroupés au sein d'IGUAVIE, ont conscience que trop d'éleveurs restent encore isolés du fait de carences dans le système de vulgarisation.

Ils ont décidé de faire des efforts supplémentaires pour faire venir vers les structures collectives un plus grand nombre d'éleveurs qui se trouvent pénalisés du fait de leur isolement.

Cette démarche nécessite de déployer plus de moyens vers :

- le recrutement de non adhérents, à savoir : animation, vulgarisation, communication
- les adhérents :renforcement de la fiabilité des services offerts

Pour ce faire, une partie de l'aide à l'animation et à la gestion du programme est attribuée et indexée sur leurs effectifs, avec une dichotomie entre les productions au sol et hors-sol :

- 200 € pour les productions au sol (bovin, caprin, ovin, apiculture)
- 1 200 € pour le hors-sol (lapin, volailles, porc, œuf)

Montant annuel envisagé pour 2014 : 200.000 €. Cette aide sera limitée dans le temps.
Un contrat d'objectif sera établi entre IGUAVIE et chacune de ses structures fixant les obligations de chaque partie.

Montant total de l'aide : 315 000 €

4.6. SUIVI ET ÉVALUATION

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact du programme sont :

- le nombre d'adhérents aux structures ;
- le nombre de bénéficiaires aux aides ;
- le pourcentage d'animaux abattus dans les abattoirs.

5. ACTION 3 - STRUCTURATION DE L'ÉLEVAGE DE GUYANE

Conditions d'éligibilité générales :

Les éleveurs doivent :

- être inscrits à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA,...) ;
- disposer d'un numéro SIRET ;
- immatriculer tous les cheptels ;
- identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- respecter les obligations de la structure collective à laquelle il adhère (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique,...) ;
- tenir à jour un registre d'élevage ;
- tenir à jour une comptabilité avec, à minima, un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des groupements et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs ;
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les exigences règlementaires en matière de gestion dans les domaines: a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 5 du règlement (CE) n°73/2009);
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 6 du règlement (CE) n°73/2009.

Les structures collectives doivent :

- être agréées par la DAAF ;
- mettre en place une comptabilité permettant de contrôler les différentes actions réalisées.

5.1. ÉTAT DES LIEUX ET STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES ANIMALES DE GUYANE

5.1.1. Filière bovins et bubalins

Le taux de couverture du marché local guyanais en viande bovine et bubaline est inférieur à 20 %. Or la Guyane dispose d'atouts (espaces, filière structurée, accompagnement technique, très bon niveau technique de certains éleveurs) permettant d'envisager un réel développement de cette filière sur son marché.

Situation de départ et objectifs pour la filière bovins et bubalins de Guyane

Indicateurs	Constat en début de programme	Objectifs 2013
Production :		
Nombre d'éleveurs	110	180 nouveaux éleveurs
Cheptel	11 100 têtes dont 3 600 reproductrices 5 000 ha	18100 têtes dont 5 600 reproductrices (+4 900 bovins et +700 buffles)
Surface :	460 t	9 000 ha
Production théorique	270 TEC (2003)	1 000 t
Abattage contrôlé	2,4 M€	400 t
Chiffre d'Affaires (théorique)	20 %	5,2 M€
Taux de couverture		25 %
Commercialisation :		
En boucherie	90 %	70 %
Autoconsommation	5 %	5 %
Particulier	5 %	5 %
GMS	0	20 %
Export	0	0
Transformation :	Découpe en boucherie	Fonctionnement de l'atelier de l'abattoir régional + 1 atelier de découpe à Cayenne / Rémire Fonctionnement de l'abattoir de l'Ouest à Mana
Accompagnement de la Filière :		
Structurel	Programme Sectoriel Ruminants SCEBOG/AEBG/EDE	Interprofession (structuration commerciale)
Encadrement technique, vétérinaire et productif	12 ETP	25 ETP
Financier	Région, Département, organisme payeur, Etat Europe	Idem
Recherche / Développement	Programme grandes cultures Amélioration génétique	Idem

Les principaux atouts de la filière bovins et bubalins guyanaise résultent :

D'une structuration de longue date (dès le début des années 80) qui intègre désormais la quasi-totalité des détenteurs de cheptel dans deux structures professionnelles :

- société Coopérative des Eleveurs de Bovins de Guyane SCEBOG, société coopérative assurant la collecte, la vente et l'approvisionnement multi-espèces (bovins, bubalins, ovins, caprins et porcins). ;
- Organisation des Producteurs et éleveurs de Guyane, OPEG, assurant en particulier l'approvisionnement de l'atlelier de trannsformation VIVENDA à Kourou.

D'une bonne maîtrise technique de certains éleveurs sur les itinéraires de production dans un cadre extensif ou semi-extensif correspondant de surcroît aux attentes exprimées par les consommateurs en terme de conditions d'élevage, de respect de l'environnement et de sécurité alimentaire.

De prévisions de croissance de marché importante du fait :

- d'une croissance démographique forte, notamment issue de l'immigration ;
- d'un niveau actuel de couverture de marché relativement faible (environ 18 %) mais cependant significatif en viande fraîche (50 % de la consommation) ;
- d'un réseau de distribution potentiel en pleine évolution (distributeurs traditionnels dynamiques et bien ancrés, développement de la distribution GMS dont les stratégies commerciales ne peuvent aller sans une promotion de la production locale).

Du développement d'infrastructures de traitement et de transformation agréées aux normes européennes :

- existence depuis fin 2003 d'une structure d'abattage régionale aux normes européennes ;
- un atelier privé de découpe et de transformation de produits carnés (VIVENDA).

Les principales contraintes au développement sont :

- des coûts d'investissement élevés qui induisent un besoin de soutien significatif aux structures pour leur permettre d'atteindre des équilibres financiers corrects dans des limites de taille correspondant encore à des exploitations de type familial ;
- un niveau de production encore trop réduit pour permettre l'équilibre financier à des coûts corrects pour les infrastructures collectives de transport, d'abattage et de transformation ;
- des marchés très concentrés géographiquement qui induisent un certain abandon des zones de chalandises peu importantes, éloignées ou commercialement difficiles à aborder et nécessitent, pour accroître la diffusion des produits locaux, la mise en œuvre de moyens spécifiques importants ;
- un défaut d'image et surtout de visibilité de la production locale, notamment de la production bovine ;
- un cheptel reproducteur encore trop réduit pour permettre un accroissement significatif de la production à terme sans peser lourdement sur la capacité de production à court terme.
- La présence d'un seul outil d'abattage sur le territoire situé près de Cayenne. L'absence d'atelier public de découpe en fonctionnement. La découpe se fait chez les bouchers. L'abattoir dans l'ouest a été construit à Mana, et sera ouvert à partir d'août 2013.

5.1.2. Filière porcins de Guyane

La filière porcine en Guyane a jusqu'alors peu bénéficié du programme communautaire de soutien aux productions animales alors qu'elle est en termes de production la première filière d'élevage du département. En raison de difficultés pour investir, de hausses très importantes de tous les coûts de production dont l'alimentation, et de l'arrêt de l'appui technique depuis 2006, la filière est en baisse de régime entre 2006 et 2011. La tendance s'inverse depuis 2012 par l'action des acteurs locaux.

Sa situation (données 2003 ou 2004) et les objectifs qu'elle s'assigne à l'horizon 2013 sont présentés dans le tableau ci-après:

Situation de départ et objectifs pour la filière porcine de Guyane

Indicateurs	Constat en début de programme	Objectifs 2013
Production :		
Nombre d'exploitations	250	300
Cheptel	900 truies mères	1 500 truies
Production théorique	610 TEC	1 600 TEC
Abattage contrôlé	387 TEC	1 600 TEC
Chiffre d'Affaires (théorique)	1,83 M€	4 M€
Taux de couverture	23 %	50 %
Commercialisation :		
En boucherie	50 %	45 %
Autoconsommation et particuliers	40 %	35 %
GMS	10 %	20 %
Transformation :	Découpe en boucherie	Atelier de découpe charcuterie et salaisonnerie
Accompagnement de la Filière :		
Structurel	Programme Sectoriel Porcin SPEPG/EDE	Coopérative et groupement multi-espèces Interprofession (structuration commerciale)
Encadrement technique, vétérinaire et productif	2 ETP	4 ETP
Financier	Région, Département, organisme payeur, Etat, Europe Programme grande culture	Idem
Recherche / Développement	Amélioration génétique	Cultures vivrières spécifiques Maîtrise et valorisation des effluents

Actuellement, il existe deux structures collectives en fonctionnement sur le territoire guyanais: l'OPEG (Organisation de Producteurs Eleveurs de Guyane), et la SCEBOG.

La fragilité de l'organisation de la profession a généré un certain individualisme de la part des éleveurs qui assurent malgré tout l'approvisionnement en frais du marché de manière régulière depuis plusieurs années (l'importation de viande porcine fraîche n'est commercialement pas réalisable). La difficulté de progresser plus rapidement amène aujourd'hui les éleveurs à reconsidérer leur engagement syndical de défense de la production et à passer à une organisation professionnelle de la filière pour en assurer son développement.

Ainsi les éleveurs doivent prendre en compte la dynamique commerciale qui conditionne la bonne santé économique de la filière. Ils doivent donc, pour leur avenir, mettre en place une structure de commercialisation collective sur le marché guyanais, fragile et sensible du fait de sa petitesse et de son éloignement géographique de tout autre débouché possible pour la filière porcine.

La maîtrise du débouché passe avant tout par la maîtrise des coûts de production. Or, comme toutes les filières d'élevage hors-sol du département, le coût principal que représente l'alimentation des animaux n'est pas maîtrisé ; la quasi-totalité des intrants provient de l'Europe avec des coûts d'approche qui ne cessent d'augmenter.

Pourtant, une baisse sensible de ce coût permettrait dans des délais relativement courts d'approcher les marchés aujourd'hui servis par les importations en congelé et dont la substitution par la production locale doit être l'objectif principal des éleveurs pour les années à venir.

Les aides proposées dans ce programme communautaire de soutien à l'élevage porcin sont donc des actions cohérentes qui doivent permettre à la filière d'atteindre les objectifs de développement du

marché dans le cadre d'une demande progressive d'adaptation de la profession :

- l'incitation à des démarches organisées, pour le transport à l'abattoir et l'abattage, pour la découpe et la mise en marché, ainsi que pour réguler le marché (retrait et stockage) ;
- la mise en place d'une organisation professionnelle dans le cadre de laquelle des actions de promotion, de publicité et de valorisation des produits locaux sont programmées ;
- les mesures liées au RSA végétal et au RSA animal (traités par ailleurs) indispensables pour limiter les difficultés structurelles rencontrées dans le développement des filières d'élevage hors sol.

5.1.3. Filière ovins et caprins de Guyane

L'élevage des petits ruminants est encore peu développé : une centaine d'élevages de tailles et de niveaux de développement très inégaux, mais seulement une douzaine d'élevages professionnels. Toutefois, les effectifs caprins s'accroissent régulièrement à cause du prix élevé des chevreaux dû à une demande très soutenue des consommateurs.

Situation de départ de la filière ovine et caprine de Guyane

Ovins	Dont brebis mères	Caprins	Dont chèvres mères	Effectif total
1 400	900	1 300	800	2 700

Le cheptel caprin est très hétérogène et caractérisé par une multitude de croisements d'origines variées : Chèvre locale, Alpine, Saanen, Rove, Anglo-nubienne, Boer, etc.

La plupart des éleveurs de petits ruminants se sont regroupés au sein de l'Association des Producteurs Ovins-Caprins de Guyane (APOCAG), réactivée depuis 2008, qui comprend 35 adhérents en 2012 pour un cheptel d'environ 500 reproducteurs d'ovins et de caprins. Les élevages professionnels des petits ruminants sont souvent associés aux exploitations d'élevages bovins de l'OPEG ou de la Société Coopérative des Eleveurs de Bovins de Guyane (SCEBOG).

La commercialisation est effectuée dans des circuits organisés par le biais du service commercial de l'Union de coopératives « Paysans de Guyane » qui intègre aussi, depuis 2008, les activités de l'APOCAG et par l'OPEG.

5.1.4. Filière avicole et cunicole de Guyane

La filière guyanaise avicole (volailles pondeuses et de chair) et cunicole constitue une filière en crise depuis 2008. Elle présente une vingtaine d'élevages professionnels de taille et de niveau de développement plutôt satisfaisants. La plupart de ces élevages disposent d'équipements et d'un niveau technique correct. Pour autant, le taux de couverture estimé des besoins locaux par cette filière est encore faible, presque nul pour les produits de chair suite à l'arrêt en 2008 de l'abattage dans la structure gérée collectivement pour des raisons de fortes difficultés économiques, mais et le taux de couverture est de 100 % pour les œufs (stimulé par l'impossibilité logistique d'importation d'œufs frais).

La Coopérative Avicole et Cunicole de Guyane (CACG), fédère la plupart des producteurs de volailles, d'œufs et de lapins.

Dans le contexte actuel, il y a lieu d'accompagner la filière selon quatre axes d'intervention dans le cadre de ce programme communautaire de soutien.

Tout d'abord, l'alimentation animale constituant le principal poste de charges des éleveurs (environ 70 %), il est nécessaire que la filière avicole et cunicole puisse continuer à bénéficier du dispositif RSA aliments.

En second lieu, l'aide à l'importation d'animaux (reproducteurs en lapins, productifs en volailles) est encore nécessaire et doit être maintenue (voir par ailleurs).

Ensuite, le développement d'activités de découpe et de conditionnement doit permettre d'adapter la production aux besoins du marché.

Enfin, des opérations de promotion et de communication de la filière sont nécessaires pour mieux pénétrer le marché local.

Ces deux derniers points constituent les mesures proposées pour ce programme communautaire de soutien à la filière avicole et cunicole.

En complémentarité, le PDRG permet depuis fin 2011 de financer à nouveau un technicien assurant un appui technique aux producteurs de la CACG, qui devra permettre d'accompagner les producteurs bénéficiant des aides du POSEI dans leur développement technique et économique.

5.2. AIDE À LA SÉCURISATION DES ÉLEVAGES D'OVINS-CAPRINS DE GUYANE

5.2.1. Objectifs

Les éleveurs d'ovins-caprins sont régulièrement confrontés à des prédations sur leurs troupeaux, en particulier au niveau des jeunes individus. Ces phénomènes sont le fait de chiens errants. Les troupeaux sont aussi sujets aux vols servant à alimenter les marchés parallèles. L'objectif recherché est la prévention qui permettrait de limiter les pertes des exploitants.

Il s'agit de mettre en œuvre une aide pour l'acquisition de chiens de berger pour contribuer à la protection des troupeaux des vols et des attaques de chiens errants notamment.

5.2.2. Bénéficiaires

Éleveurs de petits ruminants (ovins-caprins) adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

5.2.3. Montant de l'aide

Cette aide correspond à 50 % du montant des investissements liés à l'achat et au dressage de chiens de bergers ou de garde. Elle est plafonnée à 1 500 € par exploitation et par an.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 7 500 € par an.

5.2.4. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Races éligibles

L'objectif est d'introduire des chiens de berger ou des chiens de garde pour protéger les troupeaux des chiens errants.

Pour ne pas souffrir des contraintes locales (chaleurs, parasites,…) les chiens doivent appartenir à des races adaptées.

5.2.5. Incidences sur l'environnement

La sécurisation des troupeaux entraînera une diminution des mortalités par attaque de chiens errants, la conséquence immédiate étant une diminution importante du nombre de cadavres à éliminer.

5.2.6. Suivi et évaluation

Indicateurs de suivi et de réalisation :

- nombre de chiens installés

5.3. AIDES COMMUNES AUX FILIÈRES D'ÉLEVAGE DE GUYANE

5.3.1. Aide à l'incitation à l'organisation

5.3.1.1. Objectifs

La structuration de la filière animale est ralentie par la difficulté d'imposer l'idée de fédération des moyens et d'organisation en commun face à l'apparent intérêt de la commercialisation via un circuit direct.

L'objectif de cette aide est d'inciter les éleveurs à commercialiser via les structures collectives agréées par la DAAF pour organiser et fiabiliser les circuits de commercialisation : de la production au consommateur en vue de la mise en place d'une interprofession élevage en Guyane.

Aujourd'hui en Guyane, certaines structures collectives de producteurs ont la capacité financière d'acheter et de revendre les produits, d'autres pas. Dans le deuxième cas, les structures collectives assurent un rôle d'accompagnement qui a toute son importance dans la structuration de la filière élevage. En effet, ils conseillent et permettent d'encadrer et d'organiser les échanges en mettant en relation l'offre et la demande sur le marché local.

5.3.1.2. Bénéficiaires

Les producteurs adhérents d'une ou plusieurs structures collectives agréées par la DAAF.

5.3.1.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

5.3.1.4. Montant de l'aide

Le montant total de l'aide est plafonné sur des volumes de transactions correspondant à des exploitations petites ou moyennes. L'objectif est qu'à travers des montants d'aide perçus par les producteurs comme réellement incitatifs, cela conduise à un changement comportemental concret en termes de production et en termes de circuits de commercialisation. Le niveau des aides pourra être abaissé lorsque les producteurs auront réussi à capter des nouveaux marchés (GMS, restauration collective), et à bénéficier des avantages à long terme de filières plus structurées.

Les animaux (destinés à l'abattage ou à l'engraissement, reproducteurs) sont commercialisés par la vente soit à la structure (qui en devient propriétaire) soit directement à l'acheteur final dans le cadre d'un service de mise en marché organisée par la structure.

Les montants de l'aide en euros par tête commercialisée par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DAAF sont définis comme suit :

Espèces	Montant d'aide pour un apport > ou = à 75 %	Montants d'aide pour un apport > 90 %	Plafonds d'animaux éligibles par producteur et par an
Bovins et bubalins	200 €/tête	300 €/tête	100 animaux
Porcins	37 €/tête	50 €/tête	500 porcs
Petits ruminants	75 €/tête	100 €/tête	500 animaux
Œufs de catégorie A	0,01 €/œuf	0,02 €/œuf	0,5 million d'œufs
Œufs de catégorie A de production biologique ou plein air	0,01 €/œuf	0,05 €/œuf	0,5 million d'œufs
Volailles	0,63 €/tête	0,9 €/tête	20 000 animaux
Lapins	0,63 €/tête	0,9 €/tête	5 000 animaux

INDICATEURS :

- nombre d'adhérents des OP par filière ;

- nombre de bénéficiaires par filière.

5.3.2. Aide à l'insémination artificielle

5.3.2.1. Objectifs

L'introduction d'une variabilité génétique au sein du cheptel guyanais est un axe essentiel du développement des filières d'élevages. L'insémination artificielle (IA) est dans ce cadre un outil privilégié et innovant au regard du contexte guyanais. Cet outil existe, en effet, depuis une dizaine d'années et souffre encore d'un taux de pénétration trop bas. Il demeure onéreux et peu accessible sans aide à l'ensemble des éleveurs.

S'agissant de l'élevage caprin, il s'agit de permettre le développement des inséminations artificielles caprines afin d'améliorer la qualité génétique des élevages.

5.3.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les éleveurs adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

5.3.2.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

5.3.2.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond à 75 % du prix de l'IA dans les limites de :

- 57 €/IA pour les bovins
- 45 €/IA pour les ovins/caprins.
- 17 €/IA par IA, soit 51€/lot pour un lot de 3 IA pour les porcins.

Une seconde IA est éligible pour les ovins/caprins et porcins (lot de 3 IA) durant une même campagne.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 150 inséminations artificielles par exploitation par an.

Pour les porcins, l'aide est limitée à un seuil numéraire de 120 inséminations artificielles par exploitation, par bande et par an.

L'éleveur s'engage à respecter les consignes, en termes de suivi et de conduite, définies par l'établissement de l'élevage et le service de la Chambre d'agriculture en lien avec les opérateurs des IA.

La structure porteuse réalise un bilan qualitatif de son action.

Il n'y a pas de risque de double financement entre cette aide et l'aide du PDR (MAE 214) concernant la protection des races menacées. Les objets à aider financièrement sont distincts entre ces deux aides : l'opération d'insémination artificielle pour l'aide POSEI et une compensation des pertes de productivité pour la MAE. En effet, MAE 214 du PDR vise à compenser les pertes de productivité liées à l'engagement de mise en reproduction d'au moins 50 % du cheptel en race Brahman.

5.3.3. Aide à l'achat de reproducteurs locaux

5.3.3.1. Objectifs

L'objectif est d'aider les éleveurs à faire l'acquisition de reproducteurs locaux en vue du renouvellement

et de l'amélioration des performances des cheptels. Les animaux croisés sont également concernés. Il est en effet souhaitable d'accompagner la valorisation du potentiel génétique local en s'appuyant sur les dispositifs locaux. Cette orientation est une des priorités affichées au schéma génétique départemental. Cela inciterait par ailleurs les éleveurs à substituer partiellement une production locale de reproducteurs à une importation.

5.3.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les éleveurs adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

5.3.3.3. Montant de l'aide

Bovins-bubalins

L'aide est de 800 € / reproducteur bovin/bubalin mâle ou femelle, plafonnée à 75 % du prix d'achat de l'animal.

Si l'élevage naisseur bovin est inscrit au suivi de performances du système VA0 ou VA4, l'aide pour l'achat d'un mâle est de 1400 €, plafonnée à 75 % du prix d'achat.

Le montant d'aide et le plafond d'aide sont relevés de 20 % (par rapport au taux de 75 %) pour les ateliers bovins/bubalins créés depuis moins de 10 ans, soit 90 % d'aide plafonnée sur le montant de l'achat. Ce qui porte les montants d'aide à 960 € par reproducteur bovin/bubalin mâle ou femelle et à 1680 € par reproducteur mâle dans un système VA0-VA4.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 50 animaux / atelier créé depuis moins de 10 ans et 20 animaux / atelier de plus de 10 ans d'existence.

Ovins-caprins

L'aide correspond à 75 % du prix de d'achat des animaux reproducteurs.

Elle est plafonnée à:

- 150 € par bouc ou bélier acheté;
- 112,50 € par chèvre ou brebis achetée.

Le montant d'aide et le plafond d'aide sont relevés de 20 % (par rapport au taux de 75 %) pour les ateliers créés depuis moins de 5 ans soit 90 % d'aide plafonnée sur le montant de l'achat. Ce qui porte les montants d'aide à 180 € par bouc ou bélier acheté et à 135 € par chèvre ou brebis achetée.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 100 reproducteurs par atelier.

Porcins

L'aide est de:

- 150 € par cochette, plafonnée à 75 % du prix d'achat.
- 200 € pour les verrats, plafonnée à 75 % du prix d'achat.

Le montant d'aide et le plafond d'aide sont relevés de 20 % (par rapport au taux de 75 %) pour les ateliers créés depuis moins de 5 ans soit 90 % du prix d'achat. Ce qui porte les montants d'aide à 180 € par cochette et à 240 € par verrat acheté.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 100 porcins par an et par exploitation.

5.3.3.4. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Origine

Les animaux achetés doivent être nés en Guyane.

Période de détention

Les animaux font l'objet d'une période de détention obligatoire à compter de la date d'achat de:

- 30 mois consécutifs pour les bovins;
- 18 mois consécutifs pour les ovins et caprins
- 30 mois consécutifs pour les porcins

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'éleveur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par la DAAF qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a du être abattu, soit un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

Cahier des charges

Les ovins/caprins retenus doivent s'inscrire dans un cahier des charges établi par la structure qui comprend:

- l'âge : 36 mois maximum ;
- un animal ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette aide au cours de sa carrière de reproducteur ;
- la provenance: élevage raisonné du point du vue de la reproduction (renouvellement régulier des mâles - absence de consanguinité) ;
- la conformation ;
- l'identification.

Pour les porcins, les femelles doivent être des cochettes F1.

INDICATEUR :

évolution du cheptel par espèce de race locale

5.3.4. Aide à la spécialisation des ateliers de production animale

5.3.4.1. Objectifs

Les systèmes de production traditionnels des filières bovins-bubalins et porcins, très majoritairement naisseurs-engraisseurs donnent, dans certains cas, pour les petits élevages notamment, des résultats en engraissement de faible efficacité.

Concernant la filière ovins-caprins, deux problématiques doivent être considérées. D'une part, une partie des éleveurs ne souhaitent pas gérer la séparation des mâles et des femelles et trouvent avantage à vendre les mâles avant leur maturité sexuelle. D'autre part, les ateliers spécialisés laitiers qui se développent en Guyane doivent également se séparer des mâles et des femelles non utilisées pour le renouvellement et le grossissement de troupeau.

La simplification des systèmes de production peut permettre d'améliorer l'efficacité globale de ces filières et notamment d'améliorer la valorisation optimale d'un plus grand nombre d'animaux en les dirigeants vers des filières d'engraissement spécialisées.

Il s'agit d'instaurer une aide permettant d'accroître la mise en marché d'animaux sevrés vers des exploitations comportant un atelier d'engraissement ou de faciliter l'acquisition d'animaux à engraisser.

5.3.4.2. Bénéficiaires

Selon les prérogatives et la stratégie de développement des structures collectives et des filières, le bénéficiaire peut être :

- un éleveur vendant à un ou plusieurs autres éleveurs de la même ou d'une autre structure collective des animaux sevrés pour l'engraissement
- ou un éleveur acquérant auprès d'un ou plusieurs autres éleveurs de la même ou d'une autre structure collective des animaux sevrés pour l'engraissement.

Le vendeur et l'acheteur sont adhérents chacun d'une structure collective agréée localement.

L'aide est payée aux bénéficiaires sous forme de reversements.

5.3.4.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

5.3.4.4. Montant de l'aide

L'aide, fixée à 75 % du prix d'achat des sevrons, est plafonnée à:

- 250 euros pour les bovins-bubalins
- 80 euros pour les porcins
- 75 euros pour les ovins et les caprins

Le montant d'aide et le plafond d'aide sont relevés de 20 % (par rapport au taux de 75 %) pour les ateliers bovins-bubalins créés depuis moins de 10 ans et pour les ateliers petits ruminants et pour les ateliers porcins créés depuis moins de 5 ans, soit 90 % d'aide plafonnée par animal. Ce qui porte les montants d'aide à 300 € pour les bovins/bubalins à 96 € pour les porcins et à 90 euros pour les ovins-caprins.

5.3.5. Amélioration de la productivité des élevages

5.3.5.1. Objectifs

L'objectif est d'inciter les éleveurs à accroître leur production au profit du marché local en mettant en place un dispositif rémunérant les ateliers dépassant certains niveaux de productivité / prolificité.

Cette mesure accompagne les filières porcins, ovins/caprins, œufs et volailles de chair et lapins afin d'augmenter quantitativement la production locale, sa productivité ainsi que le niveau de revenu des agriculteurs.

5.3.5.2. Bénéficiaires

Éleveurs adhérents de structures collectives agréées par la DAAF.

5.3.5.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

5.3.5.4. Montant de l'aide

L'aide est calculée en prenant en compte le nombre de têtes, des volumes ou des quantités éligibles, selon le cas.

Filière porcins

Au-delà de 17 porcelets sevrés par truie, une aide de 5 € est versée à l'éleveur par porcelet supplémentaire sevré.

Filière petits ruminants

L'aide est modulée en fonction du niveau de productivité atteint :

- taux de prolificité de 1,3 à 1,7 bouclé par mère et par an : 6€ par bouclé ;
- taux supérieur à 1,7 : 8€ par bouclé.

Filière cunicole

Une aide de 15 € par cage mère est versée aux éleveurs ayant une production moyenne annuelle égale ou supérieure à 30 lapins vendus/cage mère/an.

INDICATEURS :

- indicateur 4b

5.3.6. Aide à l'amélioration des performances des élevages

5.3.6.1. Objectifs

L'objectif est d'inciter les éleveurs à améliorer la conformation des animaux et la qualité des produits de leur élevage, pour accroître leur contribution au taux d'auto-approvisionnement alimentaire du territoire.

5.3.6.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs membres d'une structure collective agréée par la DAAF.

5.3.6.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

5.3.6.4. Montant de l'aide

Filière porcins

La prime à l'abattage est fixée à 0,33 € / kg de carcasse (poids froid), pour les porcs abattus dans les structures agréées UE.

Cette aide n'est pas plafonnée en effectif mais limitée aux animaux n'excédant pas 130 kg de carcasse (poids froid).

Elle est augmentée d'une prime à la performance des animaux de 10 € par tête, conditionnée à un poids minimal à l'abattage établi à 70 kg de carcasse (poids froid).

Pour les porcs issus de l'agriculture biologique, la prime à l'abattage est fixée à 0,80 €/kg (poids froid).

L'aide est plafonnée à 30 tonne de carcasse (poids fiscal froid) par an et par exploitation.

Filière ovins-caprins

Le montant de l'aide est établi à 2,30 €/kg de carcasse (poids froid).

L'aide est plafonnée à 10 000 € par exploitation et par an.

Filière avicole et cunicole

Une aide de 0,8 €/Kg est attribuée pour les animaux issus des élevages avicoles et cunicoles abattus en tuerie ou en abattoir agréés UE.

L'aide est plafonnée à :

- 10 000 € par exploitation cunicole et par an ;
- 20 000 € par exploitation avicole et par an.

INDICATEURS :

Taux de couverture (indicateur 3 UE)

5.3.7. Aide à la collecte des animaux et des œufs

5.3.7.1. Objectifs

L'aide vise à compenser les coûts de collecte des animaux sur un vaste territoire, et inciter à l'usage des abattoirs agréés UE.

Pour les œufs, il s'agit d'inciter les producteurs à adhérer à une structure collective capable de regrouper l'offre et de gérer le marché en planifiant l'offre

Il existe un seul abattoir de bétail agréé, localisé à Cayenne qui traite 90 % des abattages contrôlés, et une tuerie dérogatoire à Mana. Les structures professionnelles connaissent des coûts de transport importants pour amener les animaux à l'abattoir régional de Cayenne dans des conditions respectant le bien-être animal en raison de la dispersion et de l'éloignement de certains élevages. Il est donc proposé de mettre en place une aide à la collecte des animaux en vue de l'abattage dans cet abattoir.

Pour les œufs, un seul centre de conditionnement localisé à Cayenne existe à ce jour au niveau des structures collectives, et la problématique de la collecte est la même.

Les volailles peuvent être abattues dans des tueries dans le respect de la réglementation sanitaire.

Ces collectes peuvent être réalisées par des producteurs sous convention avec leur structure collective si celui-ci ne dispose pas de moyens logistiques propres, ce qui est souvent le cas en Guyane.

5.3.7.2. Bénéficiaires

L'aide est versée à la structure agréée par la DAAF qui, le cas échéant, la reverse à l'éleveur ayant conventionné avec sa structure collective supportant le coût de la collecte et réalisant un transport dans le respect de la réglementation applicable sur le bien-être animal.

5.3.7.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

5.3.7.4. Montant de l'aide

Les montants d'aides selon les classes de distances et les espèces sont définis comme suit :

	Distance entre le siège exploitation et l'abattoir ou le centre de conditionnement			
Montants de l'aide (€)	**< 50 km**	**50 à 100 km**	**100 à 200 km**	**> 200 km**
Par tête de bovin/bubalin	25	37,5	50	75
Par tête de porcin	12	18	25	37
Par oeuf collecté	0,01	0,015	0,02	0,025
Par volaille ou lapin abattu en tuerie ou à l'abattoir	0,2	0,25	0,3	0,35
Pour les ovins et caprins	90 % de la facture			

Cette aide est plafonnée par an et par exploitation à:

- 150 têtes de bovins ;
- 700 têtes de porcins.

Cette aide est plafonnée par an à 10 000 € pour l'ensemble de la filière petits ruminants.

5.3.8. Aide à la livraison des viandes et des œufs

5.3.8.1. Objectifs

L'objectif de l'aide est la prise en charge d'une partie du coût du transport frigorifique après abattage ou conditionnement et de permettre aux structures de s'assurer de la régularité et de la qualité des livraisons vers les points de ventes.

5.3.8.2. Bénéficiaires

Structure agréée par la DAAF ayant supporté le coût du transport.

5.3.8.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

5.3.8.4. Montant de l'aide

Les montants d'aide sont définis comme suit :

	Distance de la zone de traitement (conditionnement des œufs, abattage des animaux ou transformation de la viande) au point de livraison			
Montants de l'aide (€)	**<= 30 km**	**31 à 80 km**	**81 à 150 km**	**> 150 km**
Par kg de viande	0,12	0,15	0,2	0,5
Par œuf	0,01	0,013	0,017	0,04
Plafond / transport	180 €	225 €	300 €	500 €

Pour la viande, l'aide est accordée au kg carcasse (poids froid) si elle est transportée à la sortie de l'abattoir vers le point de vente et/ ou de transformation, ou au kg de viande transformée si elle est transportée à la sortie de l'atelier de découpe vers le point de vente.

L'aide n'est accordée qu'une seule fois pour un même kg de viande ou pour un même œuf.

5.3.9. Aide de soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

5.3.9.1. Objectifs

Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses doivent être classées, puis découpées ou transformées.

5.3.9.2. Bénéficiaires

L'aide est accordée à la structure agréée par la DAAF qui supporte le coût de la découpe et/ou de la

transformation, en propre ou en prestation. Cette structure peut être soit une structure collective de producteurs, soit un tranformateur.

5.3.9.3. Montant de l'aide

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu.

Une carcasse ne peut prétendre au bénéfice de l'aide qu'une seule fois.

	Produits d'abattoir €/kg	Produits non transformés €/kg [2]	Produits transformés €/kg [3]
Denrées alimentaires à base de volailles, lapins	1	1	1,20 €
Denrées alimentaires à base de bovins - porcins - ovins - caprins	0,5	2,1	2,6

1. On entend par produits d'abattoirs les produits résultants de la préparation et habillage de la carcasse allant jusqu'à la demi-carcasse. Ces produits ont vocation à être travaillés ou transformés.

2. Les produits non transformés correspondent à la définition donnée par le « paquet hygiène » :

denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n°852/2004.

3. On entend par produits transformés, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n°852/2004.

On entend par découpe primaire la découpe des demi-carcasses en quartiers ou au maximum en 3 morceaux.

On entend par découpe fine, toute opération de découpe ultérieure à la découpe primaire réalisée obligatoirement dans un atelier de découpe.

Pour la transformation sont éligibles les produits suivants:

Code NC	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang

5.3.9.4. Conditions d'éligibilité

Origine des produits

L'aide est accordée pour les produits découpés ou transformés dans des établissements agréés par la DAAF et provenant d'animaux nés élevés localement (A l'exception des volailles et des lapins et à l'exception des animaux reproducteurs pour les autres espèces - Pour les reproducteurs s'applique alors la période de détention obligatoire de l'aide à l'importation d'animaux vivants), élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents de structures collectives agréées par la DAAF.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

INDICATEUR :

- évolution des quantités produites

5.3.10. Aide à l'amélioration de l'affouragement et à la production de céréales et oléoprotéagineux

5.3.10.1. Objectifs

Il convient de donner un nouvel essor au développement de l'élevage dans le département par la mise en valeur de surfaces destinées l'autonomie alimentaire des élevages. L'objectif de l'aide est d'optimiser l'adéquation entre les ressources disponibles au long de l'année et les besoins du cheptel. A cet effet, l'aide vise à encourager des agriculteurs ou des éleveurs à cultiver des fourrages, des céréales et des oléoprotéagineux qui permettront d'augmenter l'auto-approvisionnement en aliment du bétail ou l'achat d'aliments locaux, et de sécuriser ainsi les apports alimentaires des animaux.

Pour être utile, la production doit se traduire nécessairement par la constitution de stocks pour satisfaire les besoins des élevages lors des périodes sèches. La production locale d'aliments pour animaux peut s'appuyer sur diverses espèces de plantes récoltées en grains ou en plante entière.

Il existe actuellement des grandes cultures en Guyane (maïs, sorgho, soja) cultivées sur une surface encore restreinte (environ une vingtaine d'hectares depuis 2008, dans le cadre d'un projet de recherche appliquée mené par le CETIOM-Centre Technique Interprofessionnel des Oléagineux Métropolitains, en partenariat avec l'EMBRAPA du Brésil et quelques agriculteurs individuels en Guyane), dans l'objectif de couvrir une partie des besoins en alimentation animale. Les surfaces en jeu sont relativement modestes, mais le potentiel agronomique est estimé à 3.000 ha.

Le programme de développement du CETIOM a permis d'élaborer des références techniques et économiques qui permettent de passer à la phase de production, en démontrant la faisabilité agronomique, et l'intérêt technico-économique. Le CETIOM mène aussi des travaux (financement FEDER) afin de minimiser l'impact environnemental de l'implantation de cultures oléoprotéagineuses.

L'objectif est de permettre pour ces productions :

- une meilleure compétitivité, et une diminution des surcoûts ;
- de motiver les agriculteurs à produire des céréales en Guyane, afin de se substituer progressivement à des importations de plus en plus chères et coûteuses en aides RSA ;
- la sécurisation de tout ou partie des approvisionnements en local ;
- d'encourager les circuits courts ;
- de nouvelles mise en cultures, source de développement économique endogène et de création d 'emplois.

L'institut IKARE (Institut Karibéen et Amazonien pour l'Élevage, crée en 2010 dans les 3 DOM américains), l'APOCAG et la SCEBOG en particulier ont initié des expérimentations avec des éleveurs pour de nouvelles espèces, ou tout au moins des espèces non cultivées actuellement, produites afin d'augmenter la disponibilité fourragères dans les exploitations.

Des agriculteurs sans élevage sont également susceptibles d'initier des productions fourragères destinés à la vente vers des éleveurs à proximité, car ces productions permettent un retour sur investissement rapide ou de valoriser des surfaces agricoles disponibles.

5.3.10.2. Bénéficiaires

Les agriculteurs et les éleveurs développant ces productions.

5.3.10.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

5.3.10.4. Montant de l'aide

Aide à la production de céréales et oléoprotéagineux (maïs, sorgho, soja, …) et d'autres types de plantes fourragères (diverses cannes fourragères, herbe enrubannée ou ensilée, ou récoltée en foin), récoltées en grain ou en plantes entières destinées à être stockées pour l'alimentation animale.

Une aide de 160 € / tonne de grains est accordée pour les céréales et oléoprotéagineux produits localement. Le montant de l'aide est de 500 € /ha/an pour les autres fourrages récoltés.

Pour bénéficier de l'aide, les agriculteurs doivent :

- disposer d'une déclaration de surfaces (SIG) permettant d'identifier les parcelles en surfaces fourragères éligibles à l'aide ;
- mettre en place un suivi technico-économique des parcelles concernées par les productions fourragères aidées et fournir l'attestation d'un technicien chargé du suivi technico-économique des parcelles concernées.

5.3.11. Aide aux campagnes publicitaires et promotionnelles pour les productions animales

5.3.11.1. Objectifs

Considérant que les productions guyanaises souffrent d'un déficit d'image et de notoriété du fait notamment :

- de leur faible niveau général de pénétration des marchés ;
- de l'étroitesse des réseaux de distribution dont elles disposent ;
- du peu de visibilité de l'agriculture et de l'élevage guyanais pour la population ;
- du faible volume économique et financier qu'elles représentent.

Il est proposé que soient mises en œuvres des mesures visant à :

- assurer une meilleure visibilité institutionnelle de la production locale ;
- assurer la promotion des produits de l'élevage guyanais dans le cadre d'évènements commerciaux ;
- améliorer la visibilité des produits guyanais en favorisant la création de signes distinctifs et de marques spécifiques.

5.3.11.2. Bénéficiaires

Structures collectives agréées par la DAAF.

5.3.11.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

5.3.11.4. Montant de l'aide

Remboursement de 100 % des frais relatifs aux actions suivantes engagées par les structures collectives pour assurer visibilité, promotion et différenciation de leurs productions et de leurs produits :

- financement des maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux) ;
- financement de campagnes publicitaires (affichage, presse écrite, radio, télévision) ;
- financement d'actions promotionnelles dans les lieux de distribution ;

- financement des frais d'étude et de réalisation de marques et logos.

Pour la réalisation des actions publi-promotionnelles ci-dessus, les filières sollicitent une aide pour un montant annuel estimé à 100 000 €, toutes filières confondues.

5.3.12. Aide à la valorisation et l'acquisition de coproduits végétaux produits localement, destinés à l'alimentation du cheptel

5.3.12.1. Objectifs

Développer l'utilisation des ressources locales dans l'alimentation animale (ruminants, monogastriques,...).

5.3.12.2. Bénéficiaires

Les éleveurs indépendants ou en structures collectives.

Les entreprises locales de fabrication d'aliment du bétail.

5.3.12.3. Montant de l'aide

L'aide porte sur l'acquisition de coproduits (en particulier issue de la filière rizicole) destinés à l'alimentation du cheptel.

L'aide est de 50 % du coût d'achat (transport inclus) des produits. Elle est plafonnée à 160 €/tonne de coproduits.

5.3.12.4. Conditions d'éligibilité

Les éleveurs doivent bénéficier du conseil technique d'un technicien de leur choix en terme d'amélioration des pratiques d'alimentation.

Les conditions d'éligibilité générales, ou pour les structures collectives le cas échéant, s'appliquent.

5.3.13. Aide à la commercialisation de viandes produites localement auprès de la restauration collective

5.3.13.1. Objectifs

Répondre au double objectif du développement endogène et de l'auto-approvisionnement alimentaire. Il s'agît de permettre à la production locale de prendre une part significative du marché de la restauration collective (cantine, hôpitaux, RHF…).

La restauration collective est gérée par des structures publiques comme privées.

5.3.13.2. Bénéficiaires

Cette aide est accordée aux structures collectives agréés par la DAAF.

5.3.13.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

5.3.13.4. Montant de l'aide

L'aide est fixée à 1,75 €/kg de viande produite localement commercialisée auprès des structures de restauration collective.

L'aide doit explicitement apparaître sur les factures de vente aux collectivités et être répercutée sur le prix de vente aux collectivités.

INDICATEUR :

- nombre de bénéficiaires et quantités aidés

5.3.14. Aide à l'animation, la mise en œuvre et la gestion du programme interprofessionnel de soutien du secteur des productions animales de Guyane

5.3.14.1. Bénéficiaires :

Le bénéficiaire de l'aide est une interprofession ou, à défaut, une structure collective à caractère interprofessionnel agréée localement (pour une période transitoire, en attendant la reconnaissance officielle de l'interprofession).

L'APIFEG, structure à caractère interprofessionnelle créée en 2012 assume cette responsabilité.

5.3.14.2. Montant de l'aide :

Ces actions d'animation, de coordination et de gestion du programme sont financées pour un montant annuel estimé à 190 000 €.

5.3.14.3. Conditions d'éligibilité :

Exemples de dépenses éligibles à cette mesure : prestations de conseil et d'animation des acteurs, missions d'expertise, participation à des séminaires, étude, création de supports de communication, formations, etc.

Les frais de personnel ne sont pas éligibles dans le cadre du POSEI.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

5.4. SUIVI ET ÉVALUATION

Des critères et indicateurs ont été retenus pour effectuer le suivi/évaluation du programme d'aides aux filières animales organisées à plusieurs niveaux :

- le nombre d'adhérents aux structures ;
- le nombre de bénéficiaires aux aides ;
- tonnages abattus dans les abattoirs.

6. ACTION 4 - STRUCTURATION DE L'ÉLEVAGE DE MARTINIQUE

6.1. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES DES PRODUCTIONS ANIMALES EN MARTINIQUE

Situation de l'élevage en Martinique en 2006 et 2010

Importance du cheptel	Année 2006	Année 2010
Total bovin dont vaches laitières	23933 336	18477 244
Ovins-caprins dont brebis-chèvres	18428 9890	11597 4461
Porcins dont truies	22370 1769	11093 1073
SAU (ha)	25907	34488
Superficie toujours en herbe (ha)	10638	8373
Nombre total d'exploitations	3502*	3307

Source : Agreste

** donnée 2007 (enquête structure biennale)*

6.1.1. Contexte général

Il existe aujourd'hui un tissu, d'exploitations orientées vers les productions animales susceptibles d'alimenter une filière économique structurée. Ces exploitations ont développé des systèmes de production comptant plusieurs activités agricoles ou non agricoles, ceci afin de dégager un revenu correct et régulier.

Afin de mutualiser les coûts et de répondre efficacement au marché, les producteurs se sont structurés, depuis les années 80, en coopératives agricoles sectorielles.

La couverture actuelle du marché intérieur par la production locale est de 15,2 % sachant que 51 % du marché concerne la volaille (dont la moitié en cuisses et pilons importés congelés).

6.1.2. Principaux atouts liés à la production et au marché

Demande forte du consommateur pour un produit frais du pays

Les études consommateurs montrent clairement l'attirance du consommateur pour une viande locale et fraîche. Cette réalité ne se traduit pas aujourd'hui dans les linéaires de la distribution.

De façon générale le marché reste dominé par l'importation de produits congelés. L'effort de conquête du marché du frais est concluant pour la volaille et le porc alors qu'il l'est beaucoup moins pour le bovin et les ovins caprins qui perdent du terrain. La viande bovine constitue près de 80 % du marché du frais à conquérir. La conquête du marché du frais se fera non seulement par l'augmentation des quantités produites mais aussi par la valorisation d'une viande locale de qualité.

Systèmes en poly-activités répartissant les risques conjoncturels

Compte-tenu de la dimension réduite des élevages et des risques sanitaires, climatiques et commerciaux, les producteurs entretiennent en général 2 à 3 activités économiques agricoles, para-agricoles ou salariées. Ces systèmes s'avèrent beaucoup plus stables notamment lorsque les ateliers présentent une dimension permettant une bonne productivité du travail de l'exploitant.

Noyau d'éleveurs professionnels solidaires au sein de chaque secteur à travers les coopératives

Les coopératives sont les vecteurs du développement d'un véritable tissu d'éleveurs. Elles sont les supports des programmes de développement et gèrent les fonctions très coûteuses de la collecte et de l'approvisionnement des élevages.

Existence d'un partenariat fort de tous les intervenants des différentes filières animales

L'Association Martiniquaise Interprofessionnelle de la Viande (AMIV) regroupe tous les acteurs des filières animales (de l'amont jusqu'à l'aval) et assure l'animation d'un partenariat entre les différentes familles d'acteurs par la création de lieux de rencontre et de décision.

Mise en place de l'union des coopératives d'élevage de MADIVAL

Cinq coopératives d'élevage (bovin viande, bovin lait, volaille, lapin et porc) ont mutualisé l'approvisionnement et la mise en marché des produits.

6.1.3. Principales faiblesses et contraintes liées à la production et au marché

Coûts de production élevés

Le principal élément de handicap repose sur les coûts élevés de production et le manque de compétitivité vis-à-vis des produits importés, y compris en frais, des filières d'élevage à la Martinique. On peut, d'ores et déjà, relever l'importance du poste alimentaire dans la constitution des coûts de production tous secteurs confondus.

Rareté et prix élevé du foncier

La densité très élevée de la population, pratiquement 800 habitants au km² (si on extrait de la surface de calcul les zones naturelles protégées) entraîne une rareté des terres agricoles exploitables pour l'élevage (distance aux habitations) et des prix du foncier fortement handicapants (entre 1 € et 1,5 €/m²).

Dimensionnement réduit des exploitations

L'élevage s'est développé durant des dizaines d'années en marge de la production cannière ou bananière et d'une activité salariée, sans véritable souci collectif de voir émerger des élevages de taille économiquement viable. Cette situation a favorisé l'émergence de petits élevages dont la dimension économique limite les possibilités d'économies d'échelle et les capacités d'investissement. Cette contrainte est en partie estompée par la gestion, à travers des coopératives, de fonctions très coûteuses telles que la collecte de produits finis et l'approvisionnement.

Faiblesse du revenu des exploitants

L'importance des coûts de production (coûts du foncier, des investissements et du poste alimentaire) et la petite taille des ateliers amènent des revenus faibles aux exploitants. Cette donnée, en partie compensée par la combinaison d'activités, est aggravée par une instabilité des revenus (effets climatiques, variations du prix des intrants).

Diversité des situations d'élevage

En fonction du lieu géographique, de la dimension de l'exploitation et du niveau de professionnalisation, les performances économiques et techniques sont souvent très différentes. A cet effet, la notion de « systèmes d'élevage » est la plus appropriée. Cette situation renforce les difficultés à homogénéiser la production en vue de la conquête de marché.

Dispersion du tissu productif

Elle résulte de la dimension réduite des exploitations et du caractère complémentaire des activités d'élevage. Les cheptels sont dispersés à travers tout le territoire, même si on constate de grandes zones de prédilection liées à la présence d'unités de transformation (lait dans le sud-est ou volailles dans le nord) ou à la valorisation de zones pédoclimatiques difficilement cultivables (cas des ruminants présents dans le centre et le sud).

Effets climatiques et sanitaires encore importants

Les aléas climatiques et sanitaires dans le contexte d'un territoire exigu constituent une des particularités importantes de l'élevage martiniquais. Cette particularité a un impact important sur les trajectoires d'évolution de l'élevage et de l'agriculture martiniquaise en général.

Les aléas climatiques ont également une incidence économique lourde sur toute l'activité (ex. : pluies abondantes de fin 2004 provoquant un doublement des mortalités en élevage ovin ou lutte contre la tique sénégalaise).

Les conditions de marché

Le développement de la grande distribution (80 % du commerce alimentaire avec notamment 7 hypermarchés sur 20 km²) et l'amélioration régulière des conditions d'approvisionnement en produits importés (frais et congelés) entraînent une forte concurrence sur les prix.

Cette situation pèse fortement sur le niveau d'approvisionnement du marché par les produits locaux qui se situe aujourd'hui à 15,2 %.

D'autre part, la gamme de produits à l'import s'élargit régulièrement compte tenu de la demande de plus en plus diversifiée du consommateur.

Enfin, il existe une faiblesse des activités de découpe/transformation et donc de la gamme de produits proposés à la distribution, face à la concurrence des produits élaborés importés.

Persistance d'une production non organisée

Comme cela a été stipulé précédemment, l'historique du développement de l'élevage en tant qu'activité d'appoint a engendré d'une part, un secteur organisé autour des coopératives, d'autre part, des élevages exploitant en individuel un marché de proximité et enfin un secteur informel relativement important. Cette situation est présente dans tous les secteurs.

Enfin, il faut noter que la dimension et l'organisation des exploitations d'élevage visent à l'optimisation de l'activité de l'exploitant, ce qui globalement donne peu de possibilités de création d'emplois permanents dans l'exploitation.

6.2. STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ANIMALES DE MARTINIQUE

6.2.1. Stratégie globale

Pour répondre au défi relatif à l'importance du secteur de l'élevage informel et permettre la professionnalisation et l'organisation des productions animales, la stratégie menée par l'interprofession consiste à organiser les productions animales à travers des coopératives spécialisées par filières et à entretenir un partenariat fort avec les acteurs des filières animales situés en amont ou en aval (notamment l'alimentation du bétail, la transformation et la distribution).

A partir de cette organisation et face à la concurrence sur le marché des produits importés, l'interprofession vise à améliorer la compétitivité (prix/qualité/authenticité) de la production locale pour conquérir des parts de marché, et plus particulièrement dans le secteur de la grande distribution.

6.2.2. Objectifs du programme interprofessionnel de soutien du secteur productions animales

Les deux priorités du programme de soutien piloté par l'interprofession « productions animales » sont les suivantes :

- garantir un revenu satisfaisant au producteur au travers des organisations professionnelles pérennes et par l'octroi d'aides pour compenser les handicaps liés aux coûts d'alimentation du cheptel et aux effets du milieu sur les performances d'élevage ;
- augmenter la production locale et les parts de marché (répondre à la demande du consommateur en tenant compte de l'évolution régulière du marché).

Objectifs d'évolution du tonnage produit par les coopératives adhérentes de l'interprofession :

- entre 2006 et 2009 : + 24 % ;
- entre 2009 et 2013 : + 33 %.

Ces priorités se déclinent selon les objectifs suivants :

- renforcement des compétences des hommes et des performances des exploitations, mise en place de réseaux de fermes de référence ;
- établir les moyens d'une croissance régulière des productions (3 ans pour la structuration, ensuite croissance soutenue de la production) vers un objectif d'augmentation de la production ;
- développement de la découpe/transformation par les professionnels ;
- valoriser des produits et créer des valeurs ajoutées ;
- pérenniser et créer l'emploi.

Les structures de production, d'abattage et de découpe/transformation adhérentes de l'interprofession « productions animales » représentaient 532 emplois en 2005, dont 341 producteurs.

Les objectifs de création d'emplois jusqu'en 2013 s'élèvent à 110 actifs, portant le nombre d'emplois total de ces différentes structures à 642 personnes.

6.3. AIDES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES DE MARTINIQUE

Conditions d'éligibilité générales :

Les éleveurs doivent :

- être inscrits à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA,...) ;
- disposer d'un numéro SIRET ;
- immatriculer tous les cheptels ;
- identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- respecter les obligations de la structure collective à laquelle il adhère (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique,...) ;
- tenir à jour un registre d'élevage ;
- tenir à jour une comptabilité avec, à minima, un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires.
- mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des groupements et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs ;
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les exigences règlementaires en matière de gestion dans les domaines: a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et

c) bien-être des animaux (article 5 du règlement (CE) n°73/2009);

- les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 6 règlement (CE) n°73/2009.

Les structures collectives doivent :

- être adhérentes de l'AMIV ;
- tenir une comptabilité matière des volumes traités.

6.3.1. Aide à l'organisation et à la professionnalisation des filières

6.3.1.1. Objectifs

Cette aide vise à renforcer l'autonomie des producteurs dans la prise de décision, à améliorer leurs niveaux de compétences techniques et économiques et à les consolider dans leur rôle de coopérateurs.

De plus, les niveaux d'organisation et de professionnalisation des filières doivent être encore améliorés pour répondre aux besoins des marchés.

6.3.1.2. Bénéficiaires

Cette aide s'adresse à la fois aux éleveurs et aux structures collectives membres de l'AMIV.

6.3.1.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

6.3.1.4. Montant de l'aide

Aide en faveur des éleveurs

Il s'agit de soutenir les producteurs engagés dans les structures collectives adhérentes de l'Interprofession « productions animales », par :

- l'accès à des prestations, études et actions de formation ;
- l'attribution d'aides forfaitaires pour :

- la participation à un programme d'amélioration génétique ;
- l'utilisation de l'insémination artificielle ;
- l'intégration dans un réseau de fermes de références.

Aide en faveur des structures collectives

Il s'agit de soutenir les coopératives adhérentes de l'Interprofession productions animales par :

- l'offre d'études, de prestations techniques ou commerciales ;
- des formations courtes mettant en avant le côté opérationnel et pratique.

Cette aide est financée pour un montant annuel estimé à 300 000 €.

INDICATEURS :

- nombre total d'éleveurs
- nombre total de structures collectives
- taux d'éleveurs adhérents des structures collectives
- taux de structures collectives adhérentes de l'interprofession

6.3.2. Aides forfaitaires en faveur d'une production compétitive et de qualité

6.3.2.1. Objectif

Le revenu des éleveurs dépend de façon synthétique des principaux facteurs suivants : le prix du marché, résultat de l'équilibre général et de la politique commerciale développée par la filière, le coût des intrants à la production et notamment de l'aliment, le coût des investissements, la productivité de l'élevage, la taille de l'élevage, les contraintes (climatiques, sanitaires, fluctuation du prix des intrants, mise aux normes), les primes animales pour les filières bovines et petits ruminants.

L'élément déterminant de la rentabilité des élevages et de leur capacité à conquérir le marché est la compensation du handicap lié à l'alimentation des cheptels, tous secteurs confondus, à leur taille par rapport à l'unité de production de référence et aux effets du milieu sur les performances d'élevage.

Objectif de revenu disponible

Cette aide vise à la fois à compenser les handicaps mentionnés ci-dessus ainsi qu'à assurer un revenu régulier, fixé à 25 000 €, pour une exploitation familiale correspondant à l'unité de production de référence.

Cet objectif de revenu disponible correspond à la moyenne de la tranche de revenus retenue (12 157 € à 42 550 €) pour apprécier la viabilité économique de l'exploitation dans le cadre de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

Ce revenu disponible de 25 000 € est composé de 18 000 € de prélèvements de l'exploitant et de 7 000 € de remboursement d'emprunts et correspond à un Excédent Brut d'Exploitation (E.B.E.) de 32 000 €/an établi selon le calcul suivant :

- E.B.E : 32 000 € ;
- amortissement : 6 000 € ;
- intérêts bancaires : 1 000 € ;
- prélèvement : 18 000 € ;
- revenu Disponible : 25 000 € ;
- remboursement : 7 000 €.

Pour chaque secteur, l'unité de production de référence est définie en tenant compte des contraintes et limites suivantes :

- productivité du travail de l'exploitant ;
- technicité et performances zootechniques ;
- disponibilités foncières ;
- risques climatiques.

Les « unités de références » définies ainsi présentent un EBE inférieur au besoin familial de 32 000 € d'E.B.E.

Principes de calcul des aides forfaitaires aux exploitations

Pour toutes les différentes filières, ces aides forfaitaires sont calculées en fonction :

- de la taille de l'élevage par rapport à celle de l'unité de référence avec un mécanisme de plafonnement au-delà de cette unité de référence ;
- en modulant les aides de base par un coefficient multiplicateur selon la qualité des produits et/ou la productivité de l'élevage ;
- en bonifiant ces aides de 20 % pour les nouveaux installés (pendant les 5 premières années d'installation) afin de favoriser l'émergence de nouveaux éleveurs.

Principes de calcul du montant de l'aide de base ou aide plancher

[(Besoin en E.B.E. de l'exploitation familiale - E.B.E. de l'Unité de Référence) / Production (litres, kg, têtes) de l'Unité de Référence] x Production de l'exploitation répondant aux critères d'éligibilité.

6.3.2.2. Bénéficiaires

Éleveurs des différentes filières qui sont membres d'une structure collective adhérente à l'AMIV.

6.3.2.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

6.3.2.4. Montant de l'aide

Filière bovins viande

Les performances d'élevage, tant au niveau des vitesses de croissance qu'au niveau des poids de carcasses, sont fortement liées aux types raciaux exploités en Martinique (Brahman, croisé Brahman) et les coûts de production par kg de poids vif produit sont 2,2 à 2,5 fois plus élevés en Martinique qu'en métropole.

Les résultats économiques de l'unité de référence bovine/naisseur de 75 vaches, font apparaître un Excédent Brut d'Exploitation de 16 014 €, alors que pour une unité bovine/engraisseur de 60 bovins, il s'élève à 20 188 €.

L'aide plancher (AP)

- 227 € / bovin sevré pour les éleveurs naisseurs. Un coefficient multiplicateur de 1,40/ bovin engraissé sera appliqué pour les éleveurs naisseurs engraisseurs ;
- 236 € / bovin engraissé pour les éleveurs engraisseurs.

Le coefficient multiplicateur (naisseur, naisseur/ engraisseur et engraisseur) - Qualité (naisseur, naisseur/engraisseur et engraisseur)

Il s'agit d'inciter les éleveurs à produire une proportion plus importante de produits de qualité.

L'indicateur pour les broutards correspond au pourcentage de bovins classés selon la grille de conformation EUROP (profil, développement musculaire) et le rapport poids/âge (classes 1 et 2).

L'indicateur pour les carcasses correspond au pourcentage de carcasses classées en E, U, R, O+ (conformation), et dont l'état d'engraissement est de 1, 2, 3 et au pourcentage de carcasses classées en O dont l'état d'engraissement est de 1ou 2. Aujourd'hui, la moyenne de classement est O 3 (EUROP).

Le coefficient multiplicateur (naisseur, naisseur/ engraisseur et engraisseur) - Broutards ou carcasses classés selon les critères définis ci-dessus :

- moins de 50 % : 1,00
- entre 50 et 70 % : 1,05
- entre 70 et 90 % : 1,15
- plus de 90 % : 1,30

Le coefficient multiplicateur renouvellement (naisseur, naisseur / engraisseur)

Il s'agit d'encourager le rajeunissement des cheptels. Le taux moyen de renouvellement actuel est de 8 %.

L'aide plancher est modulée selon le taux de renouvellement avec les coefficients suivants :

- moins de 10 % : 1,00
- entre 10 et 20 % : 1,05
- entre 20 et 40 % : 1,15
- plus de 40 % : 1,00

Formule de calcul de l'aide

A= AP (€/bovin) x N (nombre) x Q (qualité) x R (renouvellement)

Plafonnement de l'aide

L'activité de naissage aujourd'hui repose en partie sur l'activité d'élevages de grande taille (entre 80 et 300 vaches) en production depuis plusieurs années. Le principe de plafonnement des aides proposé ci-après a pour objectif d'encourager l'élargissement du nombre d'exploitations de taille économiquement significative (75 vaches) et de ne pas déstabiliser les grands élevages.

L'aide est plafonnée à 52 bovins sevrés par an et par élevage et à 100 bovins engraissés par an et par élevage.

Aide forfaitaire Filière bovins laitiers

Les performances d'élevage sont fortement limitées par les effets bioclimatiques, qui entraînent une forte mobilisation de l'alimentation des vaches pour lutter contre la chaleur. Il s'agit pour l'essentiel de vaches Holstein et Brune des Alpes. Le coût de production du litre de lait dans les conditions de la Martinique (0,57 €/l) est environ le double de celui observé en métropole (0,29 €/l).

Les résultats économiques d'une Unité de production de référence de 30 vaches laitières font apparaître un Excédent Brut d'Exploitation de 13 606 €.

L'aide plancher (AP)

229 € / 1000 litres

Le coefficient multiplicateur - Qualité

Il s'agit d'encourager les éleveurs produisant un lait de qualité supérieure (moins de 70 000 germes totaux) :

- moins de 50 % : 1,00
- entre 50 et 70 % : 1,10
- entre 70 et 80 % 1,25
- plus de 80 % : 1,30

Le pourcentage ci-dessus est le pourcentage des contrôles effectués annuellement qui ont mis en évidence un lait de qualité supérieure.

Le coefficient multiplicateur - Productivité : ce coefficient incite les producteurs laitiers à faire progresser la moyenne annuelle de la production par vache.

- moins de 3 000 litres (inclus) de lait/vache sur les 12 derniers mois : 0,00
- de 3 001 à 4 000 litres de lait/vache sur les 12 derniers mois : 1,00
- de 4 001 à 5 000 litres de lait/vache sur les 12 derniers mois : 1,10
- de 5 001 à 6 000 litres de lait/vache sur les 12 derniers mois : 1,20
- plus de 6 000 litres de lait/vache/sur les 12 derniers mois : 1,30

Formule de calcul de l'aide

A = AP x V (volume en litres) x Q (qualité) x Pl (productivité)

Plafonnement de l'aide

L'aide est plafonnée à 300 000 litres/an /exploitation.

Filière ovins / caprins

Le coût de production d'un kilogramme de carcasse d'agneaux est près de 2 fois supérieur à celui observé en métropole.

Les résultats économiques d'une unité de production ovine/naisseur de référence de 300 brebis font apparaître un Excédent Brut d'Exploitation de 12 886 €.

Les résultats économiques d'une unité de production ovine/naisseur-engraisseur de référence de 200 brebis, font apparaître un Excédent Brut d'Exploitation de 14 722 €.

L'aide plancher (AP)

- 48 € par agneau ou chevreau sevré pour les éleveurs naisseurs.
- 75 € par agneau ou chevreau engraissé pour les éleveurs « naisseurs / engraisseurs » et « engraisseurs ».

Le coefficient multiplicateur (naisseur, naisseur-engraisseur et engraisseur) - Qualité (naisseur, naisseur-engraisseur et engraisseur)

Il s'agit d'inciter les éleveurs à produire des ovins et des caprins de qualité.

L'indicateur pour les sevrés est un poids supérieur à 12 kg (poids vif).

L'indicateur pour les carcasses d'ovins est un classement en EURO (profil, développement musculaire) et en 1 ou 2 ou 3 (état d'engraissement).

L'indicateur pour les carcasses de caprins correspond aux carcasses d'un poids supérieur à 11 kg.

L'aide plancher est modulée par des coefficients établis selon :

- la proportion de sevrés d'un poids supérieur à 12 kg ;

- la proportion de carcasses d'ovins classées en E.U.R.O. (profil, développement musculaire) et en 1 ou 2 ou 3 (état d'engraissement) ;

- la proportion de carcasses de caprins d'un poids supérieur à 11 kg

- moins de 70 % : 1,00 (maintien de l'aide plancher)
- entre 70 et 85 % : 1,15
- plus de 85 % : 1,30

Le coefficient Sélectionneur et multiplicateur (naisseur, naisseur-engraisseur)

Il s'agit d'encourager le développement de la base de sélection et les multiplicateurs de la race ovin Martinik ainsi que les éleveurs participant au programme d'amélioration génétique caprin.

- multiplicateur : 1,10
- sélectionneur : 1,20

Formule de calcul de l'aide

Naisseur : A = AP (€) x Ns (Nombre de sevrés) x Q (qualité) x S (ovin Martinik/progr. caprin)

Naisseur-engraisseur et Engraisseur: A = AP (€) x Ne (Nombre d'engraissés) x Q (qualité) x S (ovin Martinik/progr. caprin)

Les aides planchers par animal sevré ou engraissé ne sont pas cumulables dans un même élevage.

Plafonnement de l'aide

- l'aide est plafonnée à 460 agneaux et/ou chevreaux sevrés et destinés à l'engraissement par an et par élevage ;
- l'aide est plafonnée à 307 ovins et/ou caprins engraissés et destinés à la boucherie par an et par élevage.

Filière porcins

Les contraintes liées aux températures élevées et à l'humidité entraînent une perte de productivité, une diminution des performances pondérales et l'augmentation du risque sanitaire dans les unités de production porcine martiniquaises par rapport aux conditions de la métropole. A ces handicaps, s'ajoute le prix de l'aliment très supérieur à celui prévalant en métropole.

Les résultats économiques des unités de production porcine de référence sont les suivants :

- Naisseur : pour une unité de production de références de 42 truies, l'EBE s'élève à 14 653 € ;
- Naisseur-engraisseur : pour une unité de production de références de 42 truies et 240 places d'engraissement, l'EBE s'élève à 19 749 €.

Les catégories d'éleveurs éligibles sont :

Le naisseur - Le "naisseur" est un éleveur de porcs spécialisé, qui possède les truies mères. Le champ d'activité du naisseur s'arrête à l'élevage des porcelets.

L'engraisseur - Le naisseur est relayé par l'engraisseur. Cet éleveur exerce sa spécialité depuis la séparation des porcelets de leur mère (le sevrage) jusqu'à l'élevage du porc destiné à la charcuterie.

Le naisseur-engraisseur - Le naisseur-engraisseur est un spécialiste qui maîtrise toutes les étapes de l'élevage du porc depuis la naissance jusqu'à l'engraissement. Ces opérations se déroulent dans des bâtiments spécifiques et dépendent du cycle biologique naturel de la truie. Les différentes phases de l'élevage sont organisées de manière à respecter mutuellement le bien-être de l'animal tout comme les conditions de travail de l'éleveur.

Le sélectionneur et le multiplicateur - Pour répondre aux exigences des consommateurs en matière de qualité de la viande, les porcs charcutiers sont issus de croisement entre différentes races porcines. Les animaux de race pure sont élevés chez le sélectionneur. Les produits croisés sont élevés chez le multiplicateur. Ces deux étapes assurent la production des truies et verrats de qualité pour les élevages de porcs destinés à la consommation.

L'aide plancher (AP)

Elle est fixée à :

- 25,3 € par porcelet sevré pour les éleveurs naisseurs, sélectionneurs-multiplicateurs
- 312 € par tonne de carcasses chaudes de porcs charcutiers pour les éleveurs « naisseurs / engraisseurs » et « engraisseurs ».

Le coefficient multiplicateur - Productivité (naisseur et sélectionneurs-multiplicateur)

Il s'agit d'inciter à améliorer la productivité des élevages. L'indicateur correspond au nombre de porcelets sevrés par truie en production et par an (moyenne actuelle = 18 mais avec un écart-type important) :

- moins de 18 porcelets sevrés par truie et par an : 1,00
- entre 18 et 20 : 1,20
- plus de 20 : 1,25

Le coefficient multiplicateur - Qualité (naisseur-engraisseur et engraisseur)

Il s'agit d'encourager les efforts fournis pour une production de qualité (actuellement, 50 % de la production est en E dans la grille de Classement EUROP). L'aide plancher est modulée par des coefficients fixés selon la classification moyenne annuelle des carcasses :

- moins de 50 % en E dans la grille de classement EUROP : 1,00
- de 50 à 70 % en E dans la grille de classement EUROP : 1,20
- plus de 70 % en E dans la grille de classement EUROP : 1,30

La Classe commerciale 1S correspond à la Classe E de la grille EUROP, soit une TVM de 55 % et plus.

Le coefficient multiplicateur - Sélectionneurs-Multiplicateurs

Afin d'assurer le renouvellement des cheptels, des producteurs sélectionnent et élèvent des reproducteurs prêts pour la reproduction. Il s'agit d'encourager cette activité indispensable aux performances de l'ensemble des producteurs.

Sélectionneurs-Multiplicateur (M) : 1,20.

Formule de calcul de l'aide

A1 (naisseur et multiplicateur) = AP x Ns (nb de porcelets livrés à la Coopérative) x P (productivité) x M (multiplicateur)

A2 (naisseur-engraisseur et engraisseur) = AP x Nc (tonnage de carcasses de porcs) x Q (qualité)

Ces aides ne sont pas cumulables dans un même élevage

Plafonnement de l'aide

- jusqu'à 47 tonnes de carcasses de porcs ou 900 porcelets commercialisés, l'aide est de 100 % ;
- pour la part supplémentaire au-delà de 47 tonnes jusqu'à 81 tonnes de carcasses de porcs ou de 901 à 1 440 porcelets commercialisés, l'aide est réduite de 50 % ;
- pour la part supplémentaire au-delà de 81 tonnes de carcasses de porcs produites et au- delà 1 440 porcelets commercialisés, l'aide est supprimée.

Filière volaille

Les contraintes liées au climat (température élevée et humidité) limitent la productivité des élevages avicoles par rapport à la métropole (indice de consommation supérieur de 30 % en Martinique). A ces handicaps s'ajoutent des coûts de production liés à l'achat de poussins ou à l'alimentation très supérieurs à ceux rencontrés en Métropole.

Les résultats économiques de l'unité de production de volaille de référence d'une surface de 500 m² font apparaître un Excédent Brut d'Exploitation de 18 428 €, E.B.E. inférieur à l'objectif retenu de 32 000 € par an.

L'aide plancher (AP)

Elle est fixée à 303 €/tonne vif de volailles, livrée à la coopérative.

Le coefficient multiplicateur - Taux de sortie (P)

Il s'agit de récompenser les efforts de productivité des élevages. L'indicateur correspond au rapport entre le nombre de sujets entrés et sortis d'un élevage, actuellement voisin de 80 % (mais avec un écart-type important).

- moins de 80 % : 1,00
- de 80 à 90 % : 1,10
- plus de 90 % : 1,20

Le coefficient multiplicateur - Poids de sortie (T) : cas des poulets

Il s'agit d'encourager les éleveurs à travailler selon les exigences des consommateurs. En effet, le panier de la ménagère opte pour un poulet d'un poids entre 1,7kg et 1,9kg.

L'aide plancher est modulée par des coefficients établis selon la valeur des poids obtenus :

- moins de 1,7kg : 0,7
- entre 1,7kg et 1,9kg : 1,20
- plus de 1,9kg : 0,70

Formule de calcul de l'aide

Pour les poulets :

A= AP (€/tonne vif) x N (tonnage) x P (taux de sortie) x T (poids de sortie)

La formule appliquée pour les autres espèces est la suivante :

A= AP (€/tonne vif) x N (tonnage) x P (taux de sortie)

Plafonnement de l'aide

Afin de conserver un tissu d'exploitants et de permettre l'accès à une taille économique significative à l'intérieur du système de production, un plafonnement de l'aide est mis en place à partir de certains seuils de production :

- jusqu'à 66 tonnes /an : 100 % de l'aide ;
- pour la part supplémentaire au-delà de 66 tonnes et jusqu'à 100 tonnes/an : 80 % de l'aide ;
- pour la part supplémentaire au delà de 100 tonnes/an et jusqu'à 132 t /an : l'aide est de 50 % ;
- pour la part supplémentaire au delà de 132 tonnes par an, l'aide est supprimée.

Filière lapins

Un éleveur de lapins basé en France métropolitaine paye en moyenne l'aliment 0,20 €/kg (le poste alimentation représentant 62,8 % des charges opérationnelles) tandis qu'un éleveur basé en Martinique paye en moyenne 0,46 € le kilo d'aliment (soit plus du double par kilo de poids carcasse produit).

Les résultats économiques d'une Unité de production de lapins de 150 cages mères font apparaître un Excédent Brut d'Exploitation de 24 161 €.

L'aide plancher (AP)

Elle est fixée à 96,12 € / cage mère en production.

Le coefficient multiplicateur - Productivité (P)

Il s'agit d'inciter à améliorer la productivité des élevages. L'indicateur correspond au nombre de lapereaux produits par cage mère et par an (la moyenne actuelle est voisine de 25 à 30 lapereaux par cage mère et par an). L'aide plancher est donc modulée par des coefficients fixés en fonction de la productivité de l'élevage.

- moins de 35 lapereaux par cage mère sur les 12 derniers mois : 1,00
- de 35 à 45 lapereaux/cage mère/sur les 12 derniers mois : 1,20
- plus de 45 lapereaux/cage mère/sur les 12 derniers mois : 1,30

Le coefficient multiplicateur - Rendement carcasse (R)

Il s'agit d'inciter à produire un lapin répondant aux exigences du consommateur (rapport poids/qualité). En effet, le rendement carcasse idéal s'articule aux environs de 60-62 %. Le rendement moyen des éleveurs est de 56,5 %.

L'aide plancher est modulée par des coefficients fixés selon le rendement carcasse moyen obtenu dans chaque élevage :

- moins de 58 % de rendement carcasse : 1,00
- de 58 % à 60 % de rendement carcasse : 1,20
- plus de 60 % de rendement carcasse : 1,30

Par rendement de carcasse moyen, il faut comprendre le tonnage annuel de carcasses de lapins par exploitation / le tonnage annuel de lapin vifs abattus par exploitation.

Formule de calcul de l'aide

A= AP (*€ par cage mère*) x N (*nb de cages mères moyen*) x P (*productivité*) x R (*rendement carcasse*)

Plafonnement de l'aide

Au-delà de 150 cages mères, l'éleveur n'est plus éligible à l'aide.

INDICATEUR :

- évolution du revenu des éleveurs

6.3.3. Aide à l'achat de reproducteurs sélectionnés localement

6.3.3.1. Objectif

L'objectif est d'aider les éleveurs à faire l'acquisition de reproducteurs sélectionnés localement ou de semences en vue du renouvellement des cheptels, en particulier pour limiter les risques sanitaires. Cette aide ne concerne que les animaux nés en Martinique. Elle est complémentaire de l'aide à la fourniture d'animaux reproducteurs dans les DOM qui concerne les animaux nés en dehors du département.

Il convient de les inciter à acquérir ce type d'animal produit par des spécialistes.

6.3.3.2. Bénéficiaires

Éleveurs des filières concernées (bovins, petits ruminants, lapins et porcins) membres d'une structure collective adhérente à l'AMIV.

6.3.3.3. Montant de l'aide

Cette aide correspond à 50 % du prix de vente des animaux reproducteurs sélectionnés localement.

Pour les différentes filières, l'aide est plafonnée à :

Filière bovine

- achat de vaches et génisses zébu brahman : 460 €/femelle ;
- achat de taureaux issus du Programme Génétique Bovin Viande Départemental (Bovins brahman purs produits par l'organisme de sélection UEBB, bovins européens purs nés localement, bovins croisés issus d'animaux sélectionnés dans le Programme) : 1 500 €/mâle.

Filière petits ruminants

- achat de béliers de race Martinik : 150 €/bélier ;
- achat de brebis de race Martinik : 65 €/femelle.

Filière cunicole

- achat de semences : 0,45 €/dose ;
- achat de femelles : 12,50 €/femelle.

Filière porcine

- achat de truies : 210 €/truie ;
- achat de verrats : 260 €/mâle.

Il n'y a pas de risque de double financement entre cette aide et l'aide du PDR (MAE 214) concernant la protection des races menacées. Ces deux aides ont des finalités distinctes : l'achat de reproducteurs ou de semences pour l'aide POSEI et une compensation des pertes de productivité pour la MAE. En effet, la MAE 214 du PDR vise à compenser les pertes de productivité liées à l'engagement de mise en reproduction d'au moins 50 % du cheptel en race pure.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 150 000 € par an.

6.3.3.4. Conditions d'éligibilité

Les animaux font l'objet d'une période de détention obligatoire à compter de la date d'achat de :

- 30 mois consécutifs pour les bovins ;
- 18 mois consécutifs pour les chèvres et les brebis
- 30 mois consécutifs pour les truies

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'éleveur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par la DAAF qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a du être abattu, soit un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

INDICATEUR :

évolution du cheptel par espèce de race locale

6.3.4. Aide à la sécurisation des élevages

6.3.4.1. Objectif

Les troupeaux de petits ruminants sont régulièrement attaqués par des prédateurs, en particulier les jeunes individus, auxquels s'ajoutent des vols fréquents servant à alimenter les marchés parallèles. L'objectif recherché est de limiter ces pertes par la mise en place de moyens de protection.

6.3.4.2. Bénéficiaires

Éleveurs de la filière petits ruminants (ovins et caprins) membres d'une structure collective adhérente à l'AMIV.

6.3.4.3. Montant de l'aide

Cette aide est destinée à l'acquisition de chiens de berger ou de garde pour contribuer à la protection des troupeaux.

Le montant de l'aide correspond à 50 % du montant des investissements liés à l'achat et au dressage de chiens de bergers ou de garde.

Elle est plafonnée à 1 500 € par exploitation et par an.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 30 000 € par an.

6.3.4.4. Conditions d'éligibilité

Races de chien éligibles : L'objectif est d'introduire des chiens de berger ou des chiens de garde pour protéger les troupeaux. Pour ne pas souffrir des difficultés locales (chaleurs, parasites,…) les chiens devront appartenir à des races adaptées.

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

6.3.4.5. Suivi et évaluation

nombre de chiens financés

6.3.4.6. Principaux partenaires de l'opération

Toutes les coopératives et groupements adhérents de l'interprofession AMIV.

6.3.5. Aide au renforcement des disponibilités fourragères

6.3.5.1. Objectifs

Augmenter les disponibilités fourragères de l'île.

6.3.5.2. Bénéficiaires

L'aide est versée aux éleveurs de ruminants membres d'une structure collective adhérente de l'AMIV.

6.3.5.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

6.3.5.4. Montant de l'aide

L'aide est définie comme suit :

- aide à l'acquisition de fourrage conditionné (ficelé, enrubanné, ...): 50 % du prix du marché hors taxes. L'aide est plafonnée à 72 €/tonne ou 30 €/balle standard de fourrage.
- aide à l'acquisition d'écart ou sous produits de cultures (banane, melon, canne…) : 50 % du prix du marché. L'aide est plafonnée à 20 €/tonne (dépenses acquittées), soit une aide plafonnée à 10 €/tonne.

L'aide à l'acquisition de fourrages conditionnés ou d'écarts ou de sous-produits de cultures est plafonnée à 6 kg de matière sèche/jour/tête de bovin (base aide forfaitaire).

Elle est aussi plafonnée à 1 kg/de matière sèche/jour/tête d'ovin (base aide forfaitaire).

- aide à la production de fourrages récoltés destinés à être stockés pour l'alimentation animale : 500 € /ha. L'aide est limitée à la production de fourrages destinés à l'autoconsommation de l'exploitation. Pour bénéficier de l'aide, les éleveurs doivent :
  - disposer d'une déclaration de surfaces (SIG) permettant d'identifier les parcelles en surfaces fourragères éligibles à l'aide ;
  - mettre en place un suivi technico-économique des parcelles concernées par les productions aidées et fournir l'attestation d'un technicien chargé du suivi ;
  - détenir des ruminants, avec un effectif d'au minimum 3 UGB au 1er janvier de l'année de la demande.

Cette aide est accordée pour un montant annuel estimé à 225 000 €.

INDICATEUR :

- évolution des surfaces fourragères

6.3.6. Aide à l'achat et à la pose d'embryons

6.3.6.1. Objectifs

Cette aide vis à l'acquisition et la pose d'embryons européens et Brahman pour le renouvellement des cheptels souche mère et le développement de la voie mâle européenne dans le cadre du programme génétique Bovins Viande Départemental.

6.3.6.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette mesure sont les éleveurs adhérents de structures collectives du secteur de l'élevage bovin adhérentes de l'AMIV.

6.3.6.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

6.3.6.4. Montant de l'aide

Cette aide correspond à 40 % des dépenses d'achat et de pose de l'embryon dans la limite des montants suivants :

- montant en race Brahman : 1 000 € par embryon
- montant en race européenne : 375 € par embryon

6.3.6.5. Indicateurs

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact de ces actions sont :

Indicateurs :

- le nombre d'embryons posés par an en race Brahman ;
- le nombre d'embryons posés par an en race européenne ;

6.4. AIDES À LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUCTIONS ANIMALES DE MARTINIQUE

6.4.1. Aides à la collecte et aux transports des produits vifs et réfrigérés

Seule la collecte des animaux d'élevage, de boucherie, du lait ainsi que les transports réfrigérés vers les clients sont considérés dans l'aide à la collecte.

6.4.1.1. Objectifs

Il s'agit de prendre en charge une partie des coûts de la collecte et des transferts des animaux vivants en s'assurant de leur bien-être et de préserver les efforts de qualité d'amont, de prendre en charge une partie des coûts du transport des produits réfrigérés et de lait afin de garantir la chaîne de froid, importante à la bonne qualité de la viande.

La petite taille des exploitations qui limite les économies d'échelle, la grande dispersion entre les élevages dont l'accès est souvent fort difficile, et surtout leur éloignement de l'abattoir départemental, génèrent des coûts d'approche, de collecte et de transfert des animaux (et du lait), et de transport de la viande et du lait, élevés.

Ces aides à la collecte et au transport visent au maintien de l'activité dans des zones difficiles ou éloignées et, par voie de conséquence, à la qualité de l'environnement. Concernant le transport par camion frigorifique, le réseau commercial en dehors des 6 hypermarchés est composé d'une multitude de petites structures de ventes, pour lesquelles des petites commandes sont traitées. Ainsi, les opérateurs de transport et les coopératives ont les contraintes suivantes :

- exploitations de petits ou moyens véhicules limitant les volumes à transporter ;
- usure accélérée des véhicules compte tenu de l'état du réseau routier et des conditions de circulation ;
- coût élevé des véhicules (entre 15 et 20 % plus cher que la France Métropolitaine).

6.4.1.2. Bénéficiaires

Structures collectives adhérentes de l'AMIV assurant la collecte et le transport.

6.4.1.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

6.4.1.4. Montant de l'aide

Cette aide à la collecte et au transport qui représente 5 % du coût de la production globale (8 168 000 € en 2006) est fonction, d'une part, des volumes effectivement collectés et transportés et, d'autre part, des coûts de la collecte et du transport, les montants étant validés par les Comités de Gestion sectoriels de l'Interprofession.

Cette aide est financée pour un montant annuel estimé à 300 000 €.

6.4.2. Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

6.4.2.1. Objectif

Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses devront être classées, puis découpées ou transformées.

6.4.2.2. Bénéficiaires

L'aide est accordée aux structures collectives ou aux unités de transformation adhérentes de l'interprofession supportant le coût de la découpe / transformation en propre ou en prestation.

6.4.2.3. Montant de l'aide

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu justifié sur la base de factures de vente et de la comptabilité matières de l'établissement où ont eu lieu les opérations de découpe/transformation.

	Produits d'abattoir €/kg	Produits non transformés €/kg [2]	Produits transformés €/kg [3]
Denrées alimentaires à base de Volailles, lapins	1	1	1,20 €
Denrées alimentaires à base de porcins - ovins – caprins	0,50	1,70	2,60
Denrées alimentaires à base de bovins	0,50	2,10	2,60

On entend par produits d'abattoirs les produits résultants de la préparation et habillage de la carcasse allant jusqu'à la demi-carcasse. Ces produits ont vocation à être travaillés ou transformés.

[1] Les produits non transformés correspondent à la définition donnée par le « paquet hygiène » :

denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n°852/2004.

[2] On entend par produits transformés, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n°852/2004. Sont éligibles :

Pour la transformation sont éligibles les produits suivants :

Code NC	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 2 100 000 € par an.

6.4.2.4. Conditions d'éligibilité

Origine des produits

L'aide est accordée pour les produits découpés ou transformés dans des établissements possédant un agrément européen et adhérents à l'AMIV, pour des animaux nés localement (à l'exception des volailles ; des porcelets importés, engraissés puis abattus en décembre et des lapins, et à l'exception des animaux reproducteurs pour les autres espèces. Pour les reproducteurs s'appliquent alors la période de détention obligatoire de l'aide à l'importation d'animaux vivants), élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents de groupements de producteurs ou coopératives agréés par l'interprofession.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

INDICATEUR :

- évolution des quantités produites

6.4.3. Aide au stockage de produits

6.4.3.1. Objectif

Assurer l'existence de moyens de stockage pour la maturation des viandes, la constitution de commandes, la régulation du marché et l'accès aux marchés publics. Cet objectif est recherché pour toutes les filières.

Les surcoûts sont liés à la conservation des produits (saisonnalité, constitution progressive des stocks avant livraison, issus de découpe et de transformation difficilement recyclables compte tenu de la faiblesse des volumes…).

6.4.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures collectives adhérentes de l'AMIV supportant les coûts de stockage.

6.4.3.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

6.4.3.4. Montant de l'aide

Il s'agit de couvrir 50 % des coûts de stockage en propre ou en prestation, à travers un montant forfaitaire par volume stocké.

Base : 87,33 €/tonne réfrigérée/mois ou 2,91 €/tonne/jour.

6.4.4. Aide à la mise en marché

6.4.4.1. Objectif

Occuper une part significative du marché et développer des politiques de mise en marché adaptées aux produits locaux et à la demande du consommateur, compte tenu de la prédominance des produits importés sur les lieux de ventes.

6.4.4.2. Bénéficiaires

L'aide est ouverte aux adhérents de l'interprofession. Il s'agit d'aides à la promotion et à la publicité collective au bénéfice des productions de qualité des coopératives adhérentes de l'interprofession AMIV.

6.4.4.3. Descriptif

Il s'agit d'apporter un soutien à la pénétration des marchés : grande distribution, restauration collective type hôpitaux, cuisines centrales, CHR (cafés, hôtels, restaurants, ...), industrie de transformation par :

- des actions de soutien à la politique des prix (expliquer les écarts de prix avec l'import notamment) ;
- des actions publicitaires et de promotion ;
- un observatoire des marchés : mise en place d'un suivi des principaux indicateurs économiques de la production et du marché (création de modèle puis prestation pour le suivi/exploitation notamment).

Après l'établissement d'un système d'information sur le marché seront mises en œuvre, sur la base des diagnostics, des actions pour accroître les taux de pénétration des produits locaux. Les contrats et la

facturation des prestataires intègrent le dispositif de contrôle.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 400 000 € par an.

6.4.5. Aide à la commercialisation d'une gamme spécifique de produits congelés typiques et de qualité

6.4.5.1. Objectifs

Encourager la mise en marché d'une gamme spécifique et complémentaire de produits de qualité présentés congelés au consommateur. Conquérir des parts de marché sur les produits importés (congelés) et mettre en œuvre de nouveaux produits répondant aux nouvelles attentes du consommateur.

6.4.5.2. Bénéficiaires

Les structures collectives qui supportent le coût de congélation et de stockage, agréés par l'AMIV.

6.4.5.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent. L'aide est allouée uniquement pour les produits qui ont été produits, abattus et congelés localement.

6.4.5.4. Montant de l'aide

Pour les volailles : aide forfaitaire de 200 €/tonne entière ou découpée et congelée à sec

Pour les lapins : 0,74 €/kg de lapin entier ou découpé et congelé à sec

Cette aide est accordée pour un montant annuel estimé à 100 000 €.

6.4.6. Aide au transport entre la Martinique et la Guadeloupe (y compris Saint-Martin)

6.4.6.1. Objectifs

Il s'agit de favoriser la circulation des viandes (sous forme de carcasse, découpe, produits transformés) dans le cadre des échanges commerciaux particulièrement pour des opérations de régulation et de sécurisation de marché. C'est donc un moyen de régulation des marchés entre la Martinique et la Guadeloupe et de pallier à la petitesse du marché.

L'aide est exclusivement destinée aux opérations de régulation et de sécurisation de marché. Il ne s'agit pas d'une démarche cherchant à déstabiliser les marchés respectifs de chaque DFA.

6.4.6.2. Bénéficiaires

Éleveurs de toutes les filières animales membres d'une structure collective adhérente de l'AMIV.

Cette aide est accordée aux coopératives et aux groupements d'éleveurs agréés par l'AMIV qui s'approvisionnent ou qui expédient de la viande et qui supportent le coût du transport. L'opération doit se faire de façon concertée entre les 2 DOM. Elle doit recueillir l'accord préalable de la coopérative ou du groupement d'éleveurs des filières concernées dans les 2 DOM.

6.4.6.3. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est forfaitaire par opération de transport (en aller/retour) d'un camion par voie maritime.

Il s'agit d'une aide au kilo transporté. L'aide est de 75 % du coût du transport, elle est plafonnée à 1 €/kg transporté pour un coût moyen du transport de 1,23 € et pour un volume prévisionnel de 100 tonnes réparties entre la Guadeloupe et la Martinique.

6.4.6.4. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Est éligible le transport de la viande sous forme de carcasses, découpes et produits transformés.

La viande doit provenir d'animaux élevés et abattus localement.

Les transports effectués vers le territoire français de Saint-Martin sont éligibles.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 100 000 €.

6.4.7. Aide à l'animation, la mise en œuvre et la gestion du programme interprofessionnel de soutien du secteur des productions animales

6.4.7.1. Bénéficiaires

L'organisme responsable désigné pour la mise en œuvre du programme interprofessionnel est l'Association Martiniquaise Interprofessionnelle de la Viande, du Bétail et du Lait (AMIV).

Présentation de l'AMIV : L'association a pour objet de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres en ce qui concerne la production et la commercialisation de toutes les productions animales. Ces membres sont regroupés au sein des collèges suivants :

- industrie de l'alimentation du bétail ;
- production ;
- abattage ;
- transformation ;
- importation-distribution ;
- consommateurs ;
- administration (sanitaire-agriculture-douanes-concurrence et fraudes).

Cette association a pour objet de favoriser le développement de la production locale de viande et de lait et d'assurer un approvisionnement correct de ces produits pour les consommateurs de la Martinique par la mise en œuvre notamment du programme global de soutien des activités de production et de commercialisation des produits locaux dans les secteurs de l'élevage dans le cadre du POSEIDOM.

Le rôle de l'AMIV comme structure centrale fédérant l'ensemble des filières est essentiel dans l'animation et la gestion du présent programme. Ce rôle est d'autant plus essentiel qu'il s'agit de renforcer la structuration et la professionnalisation de ces mêmes filières.

6.4.7.2. Descriptif

L'AMIV œuvre dans trois grands domaines :

- comme coordinateur des actions menées par chaque filière ;
- comme principal maître d'œuvre des actions horizontales du programme (communication, formation, études). On peut citer à titre d'exemple :

  - la diffusion et l'analyse des études commanditées ;

  - la définition des objectifs des actions de communication et le suivi de celles-ci, création de supports de communication ;

  - la gestion d'un site Internet ;

- l'organisation et la définition des modules de formation,

- comme gestionnaire du programme ;
  - réalisation et conception des programmes annuels, contrôle et collecte des pièces justificatives, demandes de paiements des aides ;
  - réalisation du rapport annuel d'exécution du programme.

A ces trois domaines d'intervention peuvent s'ajouter d'autres éléments tels que la prise en compte de coûts de gestion annexes comme l'achat de logiciels de gestion spécifique, ou le recours éventuel à certaines compétences externes.

6.4.7.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

6.4.7.4. Montant de l'aide

Ces actions sont financées pour un montant annuel estimé à 280 000 €.

6.5. SUIVI ET ÉVALUATION

Des critères et indicateurs ont été retenus pour effectuer le suivi/évaluation du programme interprofessionnel à plusieurs niveaux :

- le nombre d'adhérents aux structures ;
- le nombre de bénéficiaires aux aides ;
- tonnages abattus dans les abattoirs.

7. ACTION 5 - STRUCTURATION DE L'ÉLEVAGE DE LA RÉUNION

7.1. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES ANIMALES DE LA RÉUNION

7.1.1. État général des filières animales

De façon générale, les différentes filières ont réalisé des progrès importants au cours du programme POSEIDOM III (2002-2006). Les filières animales structurées au sein des interprofessions réunionnaises représentent près de 80 % des productions locales concernées (lait, viande bovine, porc et volaille) et plus de 4 000 emplois soutenant l'activité économique réunionnaise. Le bilan chiffré des productions par filière figure dans la partie diagnostic général des filières animales des DOM.

Modification des habitudes de consommation

Dans un contexte de ralentissement net de la croissance des dépenses des ménages réunionnais, les dépenses alimentaires sont sous contrainte. Ainsi, le poste alimentation qui représentait 19,3 % des dépenses des ménages ne représente plus que 15,2 % des dépenses en 2001.

Une étude réalisée par IPSOS dans le cadre de l'observatoire de la consommation mis en place par les interprofessions animales a révélé :

- une baisse de la consommation des 3 principales viandes consommées à la Réunion (poulet, porc, bœuf) entre 2003 et 2004 ;
- un développement des achats réalisés en grandes surfaces ;
- un attachement grandissant du consommateur réunionnais aux marques nationales au détriment des marques locales.

Par ailleurs, l'examen de l'évolution des parts de marché des viandes locales entre 2000 et 2004 a révélé une augmentation à partir de 2002 de la part de marché de la viande de poulet au détriment notamment de la viande de porc. Or, la filière volaille a mis en œuvre à partir de cette date un plan complet de segmentation de son offre de poulet en grandes et moyennes surfaces (GMS) afin de mieux s'ajuster aux attentes et aux besoins des consommateurs locaux.

Cette mutation observée dans les comportements de consommation et de dépenses alimentaires et le recul des parts de marché de la production locale révèle une inadéquation entre les besoins du marché en mutation et l'offre de la production locale en développement. Ce constat a conduit les acteurs des filières animales regroupés au sein des interprofessions à redéfinir une stratégie de développement.

Production des filières d'élevage de La Réunion en 2006 et 2010

Filières	~~Indicateurs~~	Année 2006	Année 2010
Lait	Production (milliers de litres)	24614	19812
	Taux d'approvisionnement	36,09%	28,00%
Viande bovine	Production (tonne)	1841	1869
	Taux d'approvisionnement	36,39%	34,31%
Viande porcine	Production (tonne)	12955	11617
	Taux d'approvisionnement	52,99%	47,70%
Volaille	Production (tonne)	14391	16199
	Taux d'approvisionnement	49,30%	47,43%

Source : Douanes – DAAF - Statistique Agricole Annuelle

~~Évolution du cheptel et du nombre d'éleveurs à La Réunion de 2006 à 2010~~

	2006	2010	Evolution 2006-2010
Filière bovins viande			
Nombre de têtes	36 239	-31 461	-13,2 %
Nombre de détenteurs immatriculés	2 373	1 704	-28,2 %
Filières bovins lait			
Nombre de vaches laitières	4 090	-3 190	--22,0 %
Nombre d'éleveurs	123	-90	-26,8 %
Filières ovins et caprins			
Nombre de têtes	37 104	40 500	9,2 %
Nombre d'éleveurs	1 370	-1 484	8,3 %
Filière porcins			
Nombre de têtes	77 118	70 634	-8,4 %
Nombre d'éleveurs	337	-176	-47,8 %
Filière avicole (volailles de chair)			
Nombre de têtes	6 081 120	6 672 906	9,7 %
Nombre d'emplois		1 190	
Filière cunicole			
Nombre de cages mères		-3 766	
Nombre d'éleveurs		30	

Sources : Interprofessions ARIBEV, ARIV et DAAF

7.1.2. Filière cunicole

La filière cunicole a souhaité adhérer à l'interprofession ARIV. L'accord interprofessionnel a été signé le 5 juin 2008.

La production cunicole organisée est actuellement réalisée par 35 éleveurs adhérents de la Coopérative des Producteurs de Lapins de la Réunion (CPLR) créée en 1981. Elle représente environ 50 % de la production cunicole locale.

Le schéma génétique est assuré par :

- deux ateliers multiplicateurs en lignée femelle ;
- l'importation de mâles et de grands parentaux ;
- un centre d'insémination situé à Saint-Benoît.

La CPLR dispose d'un abattoir agréé aux normes européennes situé à Bras-Panon.

La commercialisation est effectuée par AVICOM dans le cadre d'un contrat de partenariat depuis 1995. La viande est commercialisée sous différentes présentations : entier, barquette, découpe, charcuterie.

Depuis 2002, avec la crise sanitaire liée à l'entérocolite, la production organisée a reculé de 11 % ce qui s'est traduit par l'arrêt de plusieurs élevages. Cependant, l'installation de jeunes éleveurs depuis 2005 permet d'inverser cette tendance.

L'intention de la filière est de développer la vente de lapin en frais. Le congelé n'est pas un but en soi mais constitue un moyen de régulation en cas de surproduction. C'est pourquoi la société AVICOM n'a aujourd'hui qu'une référence commerciale en congelé : le civet.

Situation de l'élevage cunicole à La Réunion en 2006 et 2010

	Année 2006	Année 2010
Nombre de détenteurs	549	382
Nombre de lapines mères		9083
Nombre d'éleveurs en production	63	35
Production	251	254
Exportations	0	0
Importations	190	273
Taux d'approvisionnement	56,92%	58,82%

Source : Douanes - DAAF - Statistique Agricole Annuelle - Enquête structure 2007

7.1.3. Filière caprins et ovins

7.1.3.1. Filière caprins

La filière caprine, à la Réunion, compte approximativement 1470 détenteurs, et quelque 25 000 chèvres en production. La particularité de la production caprine réunionnaise est sa finalité, à savoir la production de viande.

La consommation locale annuelle est estimée à 1400 tonnes de viande. La production locale ne fournit qu'un tout petit tiers de cette dernière avec ses 320 à 350 tonnes. Cette filière locale dispose donc d'un potentiel de développement très important.

S'agissant de la structuration du marché de la production locale, la marge de progrès est très nette. Malgré quelques groupements ou association d'éleveurs (CPCR, ADPECR, BOER MARRON), très peu d'éleveurs sont regroupés pour valoriser la qualité de la production locale et la rendre plus accessible dans les GMS ou les boucheries traditionnelles. La quasi-totalité de la viande (plus de 300T) est commercialisée en frais, ou en vente directe.

L'autre particularité de la production locale, est l'écoulement régulier des plus jolis boucs sur les marchés sacrificiels, liés aux « coutumes tamoules ». Les prix pratiqués sur ce marché sont plus élevés que sur le marché de la viande, et laissent peu d'opportunité aux animaux les plus conformés de devenir des futurs reproducteurs. Le différentiel de prix peut atteindre 250 voire 300 euros pour un même animal d'un type de marché à l'autre. L'amélioration génétique par la voie des reproducteurs mâles devient donc difficile.

On note aussi une grande disparité entre le prix de la viande locale (23 euros le kilo) mise en marché et celle de la viande importée (8 à 11 euros le kilo) principalement de Nouvelle-Zélande et d'Australie. En raison du peu de surfaces dont disposent les éleveurs, le coût de production du cabri local est très élevé. L'achat d'aliment et de foin, représente une part importante de son coût de production.

Ce qui est vrai pour la production de viande, l'est tout autant pour la production d'animaux reproducteurs et donc de chevrettes de renouvellement de qualité. Dans ces conditions, la constitution de cheptel, ou le renouvellement, nécessite des dépenses importantes et donc freine le développement et/ou l'amélioration génétique.

Malgré toutes ces difficultés, les éleveurs qui sont en structures organisées ont une véritable ambition de développement de la production locale en vue de la substitution de 50 % de la viande importée. Pour cela, ils souhaitent structurer la filière caprine avec le plus grand nombre d'éleveurs fédérés, positionner l'élevage caprin comme une possibilité de diversification des exploitations, et travailler à l'amélioration génétique par des croisements raisonnés en utilisant du matériel génétique importé au besoin.

Pour ce dernier volet, les éleveurs ont affiché leur volonté, et ont créé le CREC (Comité Réunionnais de l'Elevage Caprin de la Réunion), qui aura pour mission de réfléchir aux questions relatives à l'organisation de ce secteur d'activité.

Les actions proposées dans le cadre du POSEIDOM, sont le premier acte porté par le CREC et la première pierre dans la structuration de la filière caprine réunionnaise.

Situation de l'élevage caprin à La Réunion en 2006 et 2010

	Année 2006	Année 2010
Nombre de détenteurs	1280	1089
dont avec des chèvres mères	*1142*	*897*
Nombre de têtes	24280	18109
dont chèvres mères	*11129*	*9062*
Production	411	503
Exportations	0	0
Importations	753	655
Taux d'approvisionnement	35,31%	43,44%

Source : Douanes - DAAF - Statistique Agricole Annuelle - Enquête Structure 2007

7.1.3.2. Filière ovins

Les ovins sont présents depuis longtemps à l'île de la Réunion. Cette production, se situe plutôt dans les Hauts de l'île : la Plaine des Cafres et les Hauts de l'Ouest.

Jusqu'aux années 80, les ovins appartenaient à des éleveurs qui exploitaient les terrains de l'ONF (l'office national des forêts). Les animaux étaient menés tous ensemble et pâturaient sur environ 1800 ha.

Après un essai de développement dans les années 80, cette production s'est trouvée confrontée à de nombreuses difficultés techniques et commerciales, en particulier dues à l'absence d'une filière organisée

Aujourd'hui, la production ovine est marginale à la Réunion. Le tonnage abattu et commercialisé en 2011 n'est que de 5,5 tonnes de carcasses. On estime à 974 le nombre de femelles en production.

En 2011, l'importation de viande ovine à la Réunion s'est élevée à 833 tonnes. La part de viande produite à la Réunion couvre 0,4 % des besoins. La majorité de la viande est importée de Nouvelle-Zélande/ Australie, de France et d'autres Pays de l'Europe.

La SICA REVIA, qui possède un savoir-faire dans la mise en place et l'organisation de nouvelles filières de production, commercialise des carcasses tant auprès du réseau des boucheries traditionnelles qu'auprès des grandes et moyennes surfaces. Ces clients ont manifesté de l'intérêt pour une viande d'agneaux pays, sous condition que cette viande soit de qualité et produite régulièrement.

Fort de ce constat, la SICA REVIA et quelques éleveurs producteurs ovin ont créé le 7 Janvier 2012 une coopérative spécialisée petits ruminants (ovins et caprins) : SICA OVICAP : 20 élevages ovins-caprins de taille familiale. Ce projet doit permettre de passer de 8 tonnes de viande ovine, produite à la Réunion à l'horizon 2012 à 40 tonnes annuelles en poursuivant le développement de manière constante et régulière.

Pour répondre aux objectifs de développement de cette filière de production et de mise en place d'un nouveau marché local, il est nécessaire de mettre en place plusieurs dispositifs d'accompagnement des éleveurs.

Situation de l'élevage ovin à La Réunion en 2006 et 2010

	Année 2006	Année 2010
Nombre de détenteurs		100
dont brebis mères		*91*
Nombre de têtes	1024	2512
dont brebis mères	*584*	*1427*
Production	6	3,7
Exportations	0	0
Importations	889	1090
Taux d'approvisionnement	0,67%	0,34%

Source : Douanes - DAAF - Statistique Agricole Annuelle

7.1.4. Filière apicole

7.1.4.1. État de la filière en 2010

- nombre d'apiculteurs déclarés à la DAAF : 500 ;
- nombre de ruches déclarées à la DAAF : 12 400 ;
- production de miel : 150 à 200 tonnes/an, dont 70 % de miel de Baies Roses, 10 % de miel de letchis, 10 % de miel de Forêt et 10 % de miel Toutes Fleurs ;
- consommation : 350 à 400 tonnes/an ;
- importation : 150 à 200 tonnes /an (Europe, Argentine et Hongrie).

Les apiculteurs professionnels sont au nombre de 168, mais ils possèdent plus de 70 % des ruches et produisent plus de 80 % de la production totale. Seuls 9 apiculteurs ont plus de 150 ruches et tirent potentiellement leur revenu exclusivement de l'apiculture.

Situation de la filière apicole à La Réunion en 2006 et 2010

	Année 2006	Année 2010
Détenteurs de ruche		386
Nombre de ruches en production	17500	9254
Production	78,75	46,27
Exportations	2	1
Importations	135	133
Taux d'approvisionnement	36,25%	25,39%

Source : Douanes - DAAF - Statistique Agricole Annuelle

7.1.4.2. Les acteurs de la filière

L'A.D.A Réunion (Association pour le Développement de l'Apiculture à la Réunion) : créée le 15 juin 2007, l'ADA Réunion compte 38 adhérents directs en 2010 qui possèdent 25 % du cheptel de ruches, soit un potentiel de 60 tonnes de miel. Elle fédère l'ensemble des autres organisations professionnelles apicoles de l'île et est le représentant de la filière professionnelle auprès des instances départementales, régionales et nationales. L'ADA Réunion est accompagnée dans ses missions par un technicien-animateur financé par l'ODEADOM à hauteur de 60 %

Les 4 objectifs opérationnels de l'ADA Réunion :

- professionnaliser les apiculteurs ;

- augmenter la production de miel à la Réunion ;
- faire reconnaître la qualité des miels de la Réunion et leur identification ;
- améliorer les connaissances sur les miels produits et sur l'abeille réunionnaise.

La Coopémiel : créée en 1965, elle compte 38 adhérents en 2010 pour une production de 30 à 40 tonnes/an. Sa mission principale est d'extraire, de conditionner et de commercialiser la production de miel de ses adhérents et ce principalement dans les GMS. Elle a entrepris une démarche qualité en 2009 afin de se différencier des produits importés et a ainsi obtenu la mention valorisante «produit pays».

Le GDSAR (Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Réunion) : 87 adhérents en 2010 Le GDSAR a une mission principalement sanitaire en partenariat avec la D.S.V : prévention et lutte contre les maladies, mise en place du registre d'élevage, information et sensibilisation des apiculteurs sur les problèmes sanitaires.

La Chambre d'Agriculture : elle accompagne la filière apicole par la mise à disposition de l'ADA Réunion, d'un technicien-animateur de la filière apicole.

Le S.A.R (Syndicat Apicole de la Réunion) : créé en 1996, le SAR compte 170 adhérents en 2010 (professionnels et amateurs). Ses missions sont de :

- défendre les intérêts des apiculteurs, promotion de l'abeille et de l'apiculteur ;
- sensibiliser les pouvoirs publics sur le danger des produits phytosanitaires ;
- faire reconnaître le rôle important de l'apiculture pour notre environnement et notre économie ;
- mettre en place des ruchers pédagogiques pour sensibiliser le grand public, les touristes, et surtout les scolaires sur le rôle primordial que joue l'abeille dans la biodiversité.

7.1.4.3. Atouts et contraintes de la filière

Atouts	Contraintes
- pas de maladies graves en dehors de la nosémose : pas de varroase ni de loque américaine et absence du frelon asiatique qui déciment le cheptel en Europe. - hivernage très peu marqué surtout dans les bas. 3 miellées par an (une principale et deux secondaires). - un potentiel mellifère encore disponible et à exploiter surtout en forêt. - l'ensemble des organisations apicoles est fédéré autour d'un même projet (au sein de l'ADA Réunion) avec le soutien des autres partenaires (Chambre d'Agriculture, Conseil Général, DSV DAAF, ONF...). - des miels de qualité aux saveurs et arômes exceptionnels, du fait de l'absence de grandes cultures industrielles, ce qui prédispose une production de miel pratiquement «Bio».	- peu de professionnels vivant 100 % de l'apiculture (82 personnes seulement détiennent 30 ruches ou plus d'après les éléments du RGA 2010). - la pénibilité du travail (zones de transhumance difficilement accessibles). - méconnaissance du potentiel mellifère, des différentes miellées et des différents miels produits. - méconnaissance de l'abeille locale et de son rôle dans la biodiversité. - présence de la nosémose (nosema ceranae) dans toute l'île (et la varroase est depuis février 2010 à Madagascar). - filière encore peu connue des instances publiques et des banques. - climat tropical (pluviométrie importante, cyclones, sécheresse, vent).
- engouement du grand public et des consommateurs pour l'abeille, le miel et les produits de la ruche. D'autres produits de la ruche tels que pollen, propolis, pains d'épices et cire commencent à être valorisés. - la marge de progrès tant au niveau de la productivité par ruche que de la consommation par an et par habitant est importante. - le marché est ouvert puisque la production locale représente la moitié de la consommation.	- disparition d'une partie de la ressource mellifère (raisin marron). - trop forte concentration de ruches surtout sur la miellée de Letchis et absence de gestion des déplacements des ruches. - certains produits dérivés du miel tels que les hydromels, les confiseries au miel et les cosmétiques, sont encore peu connus et très peu produits. - l'isolement de la Réunion par rapport à l'Europe ne

- les arboriculteurs sont de plus en plus conscients de l'intérêt de l'abeille dans la pollinisation. Ils sont ainsi plus sensibles aux dégâts causés par les produits phytosanitaires aux abeilles et font plus volontiers appel aux apiculteurs. - des formations apicoles existent actuellement, elles sont organisées par la Chambre d'Agriculture en collaboration avec l'ADA chaque année.	favorise pas les échanges entre apiculteurs de différents départements, d'où l'importance des voyages d'études et des missions de spécialistes extérieurs. - le manque d'emplacements sécurisés (risques de vols) et gratuits en forêt, notamment dans le Parc National et les espaces naturels.

7.2. STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES D'ÉLEVAGE DE LA RÉUNION

L'objectif du programme présenté par les 2 interprofessions réunionnaises réside dans la conquête des parts de marché pour permettre aux filières animales locales de se développer dans le cadre d'un modèle de développement socio-économique spécifique.

Les programmes interprofessionnels mis en œuvre dans le cadre du POSEIDOM au cours des 10 dernières années ont permis de structurer l'amont des filières, en particulier les producteurs bénéficiaires d'aides forfaitaires.

Ce programme ne vise plus uniquement à accroître le nombre d'éleveurs (même si certaines filières gardent des potentiels de croissance dans ce domaine), mais à amplifier l'activité des filières dans le cadre d'une ouverture grandissante d'un marché en pleine mutation (forte concurrence import, développement du hard discount en produits à bas prix, développement du congelé, ralentissement de la consommation des ménages), sur les axes forts et objectifs communs suivants :

- favoriser la solidarité des membres des Interprofessions dans le cadre de la promotion des circuits modernes de distribution ;
- susciter l'émergence d'une production de matière première locale, de plus en plus régulière et homogène, et répondant aux exigences d'un marché en mutation ;
- accroître les parts de marché des filières animales réunionnaises pour assurer le développement de la production locale, assis sur une communication « Produit Pays », et la sécurité d'approvisionnement de l'île en denrées de première nécessité ;
- rattraper les retards de consommation de la Réunion par rapport à la Métropole ;
- poursuivre les investissements filières pour maintenir les emplois créés au cours de la dernière décennie, voire les amplifier ;
- maintenir le revenu des producteurs.

Pour l'essentiel, les actions conduites par les Interprofessions s'inspirent de celles existantes dans le précédent POSEIDOM, mais, pour certaines, s'en écartent dans la mesure où toutes les anciennes aides forfaitaires aux exploitations sont supprimées et remplacées par des aides aux structures dans le cadre d'un objectif commun qualitatif « produit collectif CŒUR PAYS » respectant un cahier des charges précis décliné filière par filière.

Face à l'évolution du marché et des attentes nouvelles du consommateur, il a donc été décidé de réorienter les soutiens vers l'objectif de repositionnement de la production locale tout en garantissant le maintien du revenu des producteurs. Ainsi, les revenus de référence et les tailles d'exploitation type à atteindre dans chaque filière sont inchangés, comme validés dans le précédent POSEIDOM (voir tableau ci-après).

D'autre part, le soutien au développement de la production laitière (ancien article 10 du POSEIDOM III) a été intégré au sein des actions gérées par l'Interprofession.

L'ensemble des actions proposées dans le cadre de ce programme se décline en :

- actions horizontales communes à toutes les filières d'une part ;

- actions sectorielles s'intégrant dans la verticalité des filières d'autre part.

7.3. AIDES HORIZONTALES ENTRE FILIÈRES

Conditions d'éligibilité générales :

Filières interprofessionnelles (filières bovins viande et lait, porcins, volailles et cunicole)

Les éleveurs doivent réunir les conditions suivantes :

- être inscrit à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA, …) ;
- disposer d'un numéro SIRET ;
- immatriculer tous les cheptels ;
- identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- respecter ses obligations vis-à-vis de sa structure collective (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique) ;
- tenir à jour un registre d'élevage ;
- tenir à jour une comptabilité avec à minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les exigences règlementaires en matière de gestion dans les domaines: a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 5 du règlement (CE) n°73/2009);
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 6 règlement (CE) n°73/2009.
- être adhérents d'une structure collectives adhérentes aux interprofessions.

Les structures collectives doivent :

- être adhérentes aux interprofessions ARIBEV ou ARIV ;
- tenir une comptabilité matière des volumes traités.

Filières non interprofessionnelles (filières ovines, caprine et apicole)

Les éleveurs doivent réunir les conditions suivantes :

- être inscrits à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA, …) ;
- disposer d'un numéro SIRET ;
- immatriculer tous les cheptels ;
- identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- respecter ses obligations vis-à-vis de sa structure collective (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique) ;
- tenir à jour un registre d'élevage ;
- tenir à jour une comptabilité avec à minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- respecter des réglementations en matière d'environnement et de bien être animal ;
- être adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

Les structures collectives doivent :

- être agréées par la DAAF ;
- tenir une comptabilité matière des volumes traités.

7.3.1. Aide aux actions de communication

7.3.1.1. Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- valoriser et promouvoir les productions locales de qualité auprès des consommateurs réunionnais ainsi que des opérateurs de la distribution ;
- soutenir la consommation de produits frais ou transformés issus de matières premières locales face à la concurrence des produits importés sous forme congelée ou autre.

Il s'agit :

- d'inciter les consommateurs à choisir les produits locaux provenant des filières organisées ;
- de faire connaître aux consommateurs les garanties de qualité dans le cadre des cahiers des charges des produits d'exigence cœur pays.

Les besoins en communication collective suivent l'augmentation du niveau de commercialisation des filières.

7.3.1.2. Bénéficiaires

ARIBEV et ARIV, structures commanditaires des contrats spécifiques par filières.

7.3.1.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

7.3.1.4. Descriptif

Il s'agit d'une aide à la promotion des produits respectant les cahiers des charges « qualité » déclinés par chaque filière par des campagnes de communication auprès du grand public et des animations sur les lieux de distribution.

7.3.1.5. Montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge du coût réel hors taxes des opérations de communication pour un montant annuel estimé à 459 000 €, dont 111 000 € estimés pour l'ARIV.

7.3.2. Aide à l'observatoire de la consommation locale

7.3.2.1. Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- d'étudier les transferts de consommation ;
- d'améliorer l'image de marque des produits locaux et suivre, à travers la mise en place de panels de consommateurs, l'évolution de la demande dans un cadre interactif des différentes filières gérées par les interprofessions ;
- de rechercher les causes des modifications de comportement des consommateurs réunionnais et l'évolution dans le temps des habitudes alimentaires ;
- d'analyser les composantes des circuits de distribution locaux et leur évolution dans le temps.

L'adaptation des différentes filières de production nécessite de mieux connaître le comportement des distributeurs et les réactions des consommateurs locaux face à une offre de produits diversifiés et

l'impact éventuel des procédures de contrôle de qualité (certification).

En effet, les composantes spécifiques du marché local impliquent une gestion concertée des différentes filières de productions animales afin d'agir en synergie et de limiter les effets de dispositifs promotionnels concurrents. Il est nécessaire pour cela de réaliser des études de marché par filière, et de maintenir l'observatoire de la consommation locale.

7.3.2.2. Bénéficiaires

L'aide est attribuée à l'ARIBEV ou à l'ARIV, commanditaire de l'opération.

7.3.2.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

7.3.2.4. Descriptif

Il s'agit d'une aide pour étude de marché par filière, suivi de panels, et maintien d'un observatoire des consommateurs locaux afin de déterminer quantitativement et qualitativement les transferts de consommation observés.

7.3.2.5. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé dans la limite du coût réel des études, incluant le suivi des panels de consommateurs, et pour un montant annuel estimé à 90 000 €.
La prestation peut être effectuée par un ou plusieurs consultant(s).

L'adaptation des différentes filières de production nécessite de mieux connaître le comportement des distributeurs et les réactions des consommateurs locaux face à une offre de produits diversifiés et l'impact éventuel des procédures de contrôle qualité (certification).

7.3.3. Aide à l'animation et gestion du programme

7.3.3.1. Objectif

Assurer l'animation, la gestion et le suivi du programme.

Le rôle de l'ARIBEV-ARIV comme structure centrale fédérant l'ensemble des filières est essentiel dans l'animation et la gestion du présent programme.

7.3.3.2. Bénéficiaires

Action commune à l'ARIBEV et à l'ARIV, le bénéficiaire est donc l'ARIBEV en tant que gestionnaire du fonctionnement de l'ARIV.

7.3.3.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

7.3.3.4. Descriptif

Actions générales

- maintenir et élaborer les relations entre les différentes familles professionnelles constituant l'interprofession ;
- représenter les interprofessions auprès des partenaires institutionnels ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes annuels de soutien à l'élevage local ;

- réaliser les bilans annuels et évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Actions horizontales

- mise en œuvre des actions de communication collectives et des études ;
- évaluation de l'efficacité des campagnes de promotion ;
- diffusion des études.

Actions sectorielles

- élaboration des divers cahiers des charges ;
- collecte des justificatifs ;
- versement des aides aux opérateurs ;
- tenue des statistiques ;
- suivi et mise en œuvre des opérations de gestion des marchés.

7.3.3.5. Montant de l'aide :

Financement de l'animation et de la gestion du programme global de soutien pour un montant annuel estimé à 365 000 € par an.

7.4. AIDES COMMUNES À TOUTES FILIÈRES INTERPROFESSIONNELLES D'ÉLEVAGE DE LA RÉUNION

7.4.1. Aide à la collecte

7.4.1.1. Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- d'abaisser la charge financière de la collecte (et de l'allotement des animaux en filière bovine viande) ;
- de permettre le transport des animaux dans des conditions satisfaisantes en assurant le bien-être des animaux et en préservant les efforts de qualité réalisés en amont.

Les aides à la collecte se justifient par :

- des coûts de transport élevés - le relief très accidenté, le réseau routier peu développé dans la zone des Hauts, la faible densité des élevages, l'étalement de l'offre d'animaux maigres sur l'année et la petite taille des troupeaux induisent des collectes longues, des bétaillères de petite dimension et un coût du kilomètre important. L'ensemble de ces éléments est à l'origine de coûts de transports et de collecte beaucoup plus élevés que ceux observés en Europe continentale. Ces coûts très élevés sont difficilement supportables pour les éleveurs et les groupements de producteurs.
- la nécessité de l'allotement - l'éloignement entre les élevages naisseurs (situés dans les Hauts de l'île) et les élevages engraisseurs (situés dans les Bas), la nécessité d'allotement pour une efficacité de l'engraissement et la régulation du marché ainsi que la nécessité d'un contrôle sanitaire rendent obligatoire le passage des broutards par le centre d'allotement. Outre les soins et l'allotement des broutards, un important plan de prophylaxie est mis en œuvre.

En 2004, les coûts de collecte à la Réunion étaient les suivants :

- 200 € par broutard collecté et alloté ;
- 52 €/1000 litres de lait ;

- 70 € par tonne de porcs vifs collectée ;
- 85 € par tonne de volailles vives collectée.

7.4.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les groupements de producteurs ou les organismes de collecte adhérents de l'ARIBEV-ARIV effectuant la collecte (et l'allotement pour la filière bovin viande).

Pour la filière ovins-caprins, les bénéficiaires de l'aide sont les structures collectives agréées par la DAAF qui réalisent ou font réaliser pour leur compte le transport des animaux.

7.4.1.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

7.4.1.4. Descriptif

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie des coûts relatifs à la collecte des animaux à destination de l'abattoir et à la collecte du lait.

En filière bovin viande, l'aide porte également sur la prise en charge des coûts d'allotement des animaux maigres. L'aide est fonction du nombre d'animaux collectés et allotés.

Pour la filière lait, l'aide est forfaitaire aux 1000 litres de lait collectés.

Pour les filières porc et volailles, il s'agit d'une aide forfaitaire à la tonne d'animaux collectés (poids vif).

Pour la filière cunicole, il s'agit d'une aide au lapin collecté.

Pour les petits ruminants, l'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 28 000 €.

7.4.1.5. montant de l'aide :

Filière	Montant de l'aide forfaitaire
Filière bovin viande	160 € / bovin collecté
Filière lait	39 € /1000 litres de lait collectés
Filière porc	46 € / tonne de porc vif collecté
Filière volaille	46 € / tonne de volaille vif collecté
Filière cunicole	0,12 € / lapin collecté
Filière ovins-caprins	40 € par animal collecté, soit pour la reproduction, soit pour l'abattage

7.4.2. Aide au produit d'exigence cœur pays

7.4.2.1. Objectif

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs, et consommateurs par un produit d'origine locale à la qualité garantie et régulière.

L'étroitesse du marché Réunionnais interdit les économies d'échelle et contraint les industriels locaux à une très grande polyvalence dans leurs fabrications sans réelles possibilités de choix de la matière première à mettre en œuvre.

Respecter les exigences des cahiers des charges cœur pays pour mieux répondre aux attentes des consommateurs nécessite des efforts importants de l'ensemble des maillons des filières, d'amont vers l'aval : alimentation des animaux adaptée et de qualité, charte sanitaire et cahier des charges de production, confort des animaux durant le transport, condition d'abattage et de transformation

permettant la meilleure valorisation des produits.

Le respect des exigences du cahier des charges induit des surcoûts qu'il convient de compenser.

7.4.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les groupements de producteurs ou les abattoirs adhérents de l'ARIBEV ou à l'ARIV et ayant souscrit à la démarche.

7.4.2.3. Montant de l'aide

L'aide consiste en un soutien à un produit filière homogène respectant un cahier des charges « cœur pays » défini pour chacune des filières.

Une grille de notation reprenant les différents critères qualitatifs de ces cahiers des charges permet d'attribuer une note aux produits. Seuls ceux ayant obtenu une note supérieure à un certain niveau sont éligibles à l'aide au produit d'exigence cœur pays. Les cahiers des charges relatifs aux « produits d'exigence cœur pays » figurent en annexe, ils permettent de définir les conditions d'éligibilité au dispositif : seuls les produits d'origine locale et de qualité supérieure (sur la base des critères définis pour chacune des filières) sont éligibles.

Pour la filière bovin viande, l'aide est égale au produit de la note globale par le poids des carcasses par la valeur du point, soit 0,40 €. Pour cette filière, l'enveloppe annuelle indicative est de 1 573 000 €.

Pour la filière lait, l'aide est obtenue en multipliant la somme des notes obtenues supérieures à 80 par la valeur du point lait « cœur pays », à savoir 15 €. Pour cette filière, l'enveloppe annuelle indicative est de 1 397 000 €.

Pour la filière porc, l'aide est obtenue en multipliant le nombre de carcasses répondant aux critères d'exigence cœur pays par le montant unitaire de 20 € par carcasse. Pour cette filière, l'enveloppe annuelle indicative est de 799 000 €.

Pour la filière volaille, l'aide pour un lot de volailles est obtenue en multipliant la note obtenue par le lot par le tonnage éligible et par la valeur du point à savoir 207,67 €. Pour cette filière, l'enveloppe annuelle indicative est de 748 000 €.

Pour la filière lapin, une aide forfaitaire est accordée au groupement de producteurs pour chaque kilo de carcasse réfrigéré d'exigence cœur pays mis en marché à la sortie de l'abattoir. Seules les carcasses répondant aux exigences minima des critères énumérés dans le cahier des charges cœur pays bénéficieront de ce soutien. L'aide forfaitaire correspond alors au produit du poids de carcasse réfrigérée d'exigence cœur pays multiplié par le montant aide unitaire par carcasse. Le montant unitaire est de 230 € / tonne de carcasse réfrigérée de lapin sortie abattoir. Pour cette filière, l'enveloppe annuelle indicative est de 29 000 €.

7.4.2.4. Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles à l'aide, les carcasses doivent provenir d'animaux élevés et abattus à La Réunion. Le lait doit avoir été produit à La Réunion.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

7.4.3. Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits inter-professionnels de la viande et du lait sur le marché réunionnais (Projet DEFI)

Le projet « DEFI » est composé de l'aide à la croissance maîtrisée de la production, de l'aide à la mise en marché et à la commercialisation et de l'aide à la communication.Une évaluation sera effectuée en 2015 pour les modifications POSEI 2016. Ces aides ne seront poursuivies que si elles ont prouvé leurs efficacités et leurs efficiences quant aux objectifs poursuivis par le projet DEFI et quant aux objectifs du CIOM de développement endogène et de niveau de vie des agriculteurs.

7.4.3.1. Objectif

Cette aide a pour objectif de favoriser la production locale face à la concurrence notamment des produits de dégagement venus de l'UE, ou de pays où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres.

Elle est destinée à la commercialisation des produits laitiers et carnés sur le marché local (GMS, boucheries traditionnelles, collectivités, restaurants, notamment) à des prix accessibles au plus grand nombre de réunionnais. Cette aide permettra aux filières animales réunionnaises de gagner des parts de marché significatives (objectif de 10 points en 10 ans) en permettant à une plus large frange de la population réunionnaise de consommer des produits laitiers et carnés locaux.

Cette augmentation des parts de marché entraînera une augmentation de la production de viande et de lait qui sera assurée d'une part par l'installation de nouveaux éleveurs et d'autre part par la pérennisation de l'existant.

7.4.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures de première commercialisation adhérentes des structures membres de l'interprofession (AAVR, CPPR, ARIL, FBB, SFPCR, SICAREVIA, SICR notamment) et qui commercialisent les produits interprofessionnels de la viande et du lait aux GMS, boucheries traditionnelles, collectivités, restauration notamment.

7.4.3.3. Montant de l'aide

L'aide est octroyée pour la commercialisation locale des produits interprofessionnels de la viande et du lait. Les produits sont classés selon la filière d'origine. Le montant de l'aide est fixé, sur une base forfaitaire, pour chacune des catégories de produits à déterminer, en fonction de la valeur moyenne des produits couverts.

L'aide est versée sur base de l'ensemble des tonnages commercialisés.

Pour les produits laitiers et carnés, elle est exprimée en euros/tonne commercialisée.

Montant de l'aide = tonnage commercialisé année N x montant unitaire de l'aide déterminée par filière.

Montant suivant la filière dont est issue le produit :

- filière bovine : 372 € ;
- filière porcine : 145 € ;
- filière avicole : 161 € ;
- filière laitière : 46 € ;
- filière cunicole : 332 €.

Le montant unitaire de l'aide a été déterminé de la façon suivante :

Montant unitaire de l'aide = prix de vente moyen 2009 x indice de tonnage (3 % ou 4 %)

Indice de tonnage :

- pour les produits de la volaille, du porc et du lait : 3 % du prix de la production commercialisée ;
- pour les produits de la viande bovine et de la viande de lapin: 4 % du prix de la production commercialisée.

Ce différentiel s'explique par la concurrence accrue que subit la viande bovine, seule viande concurrencée sur le marché du frais.

La viande de lapin quant à elle est, au côté de la viande bovine la viande la plus chère du marché au kg, elle est par ailleurs frontalement concurrencée par le lapin congelé importé de chine à bas prix.

Cet indice de 3 ou 4 % sur l'ensemble des tonnages commercialisés a été déterminé afin de permettre d'obtenir un effet levier efficace, en concentrant l'aide obtenue sur environ 15 à 20 % des volumes, ce qui permet sur les produits retenus de baisser les prix de manière substantielle (10 à 15 % selon les produits).

L'impact financier de l'aide est estimé à 4 500 000 €.

7.4.3.4. Conditions d'éligibilité

Les produits aidés doivent provenir d'animaux élevés et abattus à la Réunion et issus d'élevages adhérents des structures membres de l'ARIBEV-ARIV.

Les opérateurs agréés s'engagent à :

- commercialiser les produits couverts par le contrat d'approvisionnement exclusivement dans la région de production ;
- tenir une comptabilité matière pour l'exécution des contrats ;
- communiquer toutes les pièces justificatives et documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits ;
- répercuter l'aide, selon les modalités et conditions fixées par la circulaire d'application de l'Etat membre.

Le contrat d'approvisionnement est conclu entre une structure de première commercialisation d'une part et un distributeur final agréé pour cette action d'autre part, pour la commercialisation de produits laitiers et carnés (GMS, boucheries, charcutiers, traiteurs, restauration (collective et commerciale) notamment).

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

7.4.3.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs s'établissent en fin de campagne et après paiement de l'aide pour l'appréciation des tonnages et des montants d'aide :

- évolution des tonnages de produits commercialisés par filière au total;
- taux de couverture
- évolution de la production de viande

7.4.4. Aide à la croissance maîtrisée de la production (Projet DEFI)

7.4.4.1. Objectif

Encourager la montée en puissance progressive et contrainte de la production et de la productivité des nouveaux éleveurs en soutenant de manière conditionnée le prix de reprise. Cette mesure garantit les gains de parts de marché et la création d'emplois de manière pérenne.

7.4.4.2. Bénéficiaires

Cette aide est versée aux éleveurs au travers des groupements de producteurs membres des interprofessions ARIBEV ou ARIV. Elle est versée selon les filières sur une base mensuelle ou lors de l'établissement de la facture d'apport.

7.4.4.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

7.4.4.4. Montant de l'aide

L'aide consiste en une majoration du prix de reprise identifiée pour les nouveaux éleveurs dans la production concernée, versée sur une période de 3 ans pour les filières hors sol (cycle de production plus court) et de 5 ans maximum pour les filières bovines (cycle de production plus long), sur la base des quantités produites et collectées.

Le montant unitaire de l'aide est décroissant sur la période, et a été déterminé par chaque filière en fonction d'une productivité moyenne.

L'aide est plafonnée annuellement afin d'éviter une course à la production et à la productivité. Le plafond annuel est déterminé dans chaque filière proportionnellement à la surface ou au nombre de tête validé dans le projet de l'éleveur.

Filière laitière

Aide attribuée en fonction du nombre de place de VL et payée sur la base des litres de lait produits plafonné annuellement.

	Phase 1			Phase 2 après "agrément" SICALAIT	
	Année 1	**Année 2**	**Année 3**	**Année 4**	**Année 5**
Nombre place Vache Laitière maxi aidées	28	28	28	42	42
Plafond annuel d'aide	30 000 €	24 000 €	18 000 €	12 000 €	6 000,00 €
Aide aux 1.000 L	325 €/KL	156 €/KL	117 €/KL	62 €/KL	26 €/KL

Filière viande bovine

L'aide est payée sur la base du nombre de broutards commercialisés. Elle est plafonnée annuellement.

	Année 1	**Année 2**	**Année 3**	**Année 4**	**Année 5**
Plafond annuel aide	30 000 €	24 000 €	18 000 €	12 000 €	6 000 €
Nombre de VA en production	25	30	40	45	50
Aide au broutard commercialisé	1 667 €	1 043 €	581 €	333 €	150 €

Filière porcine

L'aide est payée sur la base du poids de porcs (poids fiscal) livrés. Elle est plafonnée annuellement.

	Année 1	**Année 2**	**Année 3**
Plafond d'aide	30 000	20 000	10 000
Nombre de truies	30	30	30
Aide au kg (Euros)	0,6	0,4	0,2

Filière volailles

L'aide est payée sur la base du poids de volailles livrés (poids vif). Elle est plafonnée annuellement.

	Année 1	Année 2	Année 3
Nombre m2	600	600	600
Plafonnement annuel (en €)	30 000	20 000	10 000
Poulet blanc			
Soutien/kg livré (en €)	0,34	0,22	0,11
Poulet jaune			
Soutien/kg livré (en €)	0,40	0,26	0,13
Poulet fermier			
Soutien/kg livré (en €)	0,75	0,49	0,24
Pintade			
Soutien/kg livré (en €)	0,82	0,53	0,26
Dinde			
Soutien/kg livré (en €)	0,36	0,24	0,11
Coq			
Soutien/kg livré (en €)	0,62	0,40	0,20
Canard			
Soutien/kg livré (en €)	0,40	0,26	0,13

Filière lapins

L'aide est payée sur la base du poids de lapin livrés (poids carcasse) à la CPLR. Elle est plafonnée annuellement :

Nombre d'années	1	2	3
Nombre de Cages Mères	176	176	176
Plafonnement annuel (en €)	20 000	10 000	5 000
Soutien / kg livré (en €)	1,85	0,77	0,3

L'impact financier de l'aide pour l'ensemble des filières est estimé à 350 000 €.

7.4.4.5. Suivi et évaluation

Indicateurs :

- nombre d'éleveurs installés ;
- nombre d'emplois créés dans la filière (directs et indirects) ;
- production supplémentaire engendrée par ces nouveaux élevages.

7.4.5. Aide à la communication (projet DEFI)

7.4.5.1. Objectifs

Cette aide vise d'une part à communiquer sur les baisses de prix opérées sur les segments déterminés, et d'autre part à communiquer davantage sur les effets positifs induits des filières animales locales (emploi, augmentation du pouvoir d'achat des ménages réunionnais, qualité des produits, amélioration du bilan carbone de la Réunion etc…).

Il s'agit d'inciter les consommateurs à choisir les produits locaux provenant des filières organisées en les sensibilisant sur les baisses de prix et en leur faisant découvrir les produits laitiers et carnés locaux. La communication est importante en début de mise en œuvre du projet DEFI.

7.4.5.2. Bénéficiaires

ARIBEV et ARIV, organisations porteuses du projet DEFI.

7.4.5.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

7.4.5.4. Descriptif

Les différents types d'actions de communication qui peuvent être mises en place sont :

- de la communication radio, télé, presse, parrainages météo, campagnes d'affichages publicitaires etc. afin d'informer les consommateurs des baisses de prix ;
- des animations magasins (hôtesses, jeux, barbecues géants, foires aux produits locaux de la viande et du lait, animations avec les éleveurs, etc…) afin d'attirer le consommateur vers les produits locaux de la viande et du lait, faire connaître à des nouveaux consommateurs ces produits, tout mettant en avant les baisses de prix opérées.

7.4.5.5. Montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge du coût réel hors taxes des opérations de communication pour un montant annuel estimé à 70 000 €.

7.5. AIDES EN FAVEUR DE LA FILIÈRE VIANDE BOVINE DE LA RÉUNION

7.5.1. Aide à la transformation

7.5.1.1. Objectif

Permettre la valorisation des avants de jeune bovin et des carcasses des vaches de réforme, par la fabrication de produits transformés (carri, steak haché,…).

La filière bovine éprouve des difficultés pour la commercialisation des avants de jeune bovin et des carcasses de vache de réforme. En effet, les GMS et bouchers artisans sont plus demandeurs de morceaux nobles (l'arrière de la carcasse), que de morceaux tirés de l'avant (collier, épaule,..). La commercialisation difficile de ces produits est un frein au développement de la filière bovine.

Néanmoins, ces morceaux peuvent être valorisés à travers la promotion de viande à carri et à travers la vente de minerai pour la fabrication de steak haché. Ces débouchés ne permettent pas à la structure de couvrir l'ensemble des coûts opérationnels, que sont l'achat de la matière première locale, l'abattage

et la transformation. Ainsi, le prix de ces produits (viande à carri, steak haché et autres produits transformés) n'est pas compétitif vis à vis des produits d'importation.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'apporter une aide compensatrice, afin de prendre en charge une partie des surcoûts de fabrication, et de permettre ainsi l'écoulement des avants de jeune bovin et carcasses de vache de réforme.

Selon les éléments communiqués par les importateurs, distributeurs et transformateurs locaux, le différentiel observé en mai 2005 entre les produits locaux et les produits importés est supérieur à 4 € par kg de minerai.

7.5.1.2. Bénéficiaires

Sociétés de transformation de la viande de bœuf à la Réunion agréées UE, à jour de leurs cotisations et adhérentes de l'ARIBEV.

7.5.1.3. Montant de l'aide

Prise en charge d'une partie du différentiel de coût constaté entre la matière première locale et la matière première importée (prix rendu Réunion - atelier du transformateur) utilisée pour la fabrication de produits transformés. Le différentiel sera calculé par type de muscles ou par type de groupes de muscle (AVT5, ART8) ou par carcasse entière.

Mise en place des mesures d'accompagnement « commerciales » pour favoriser la vente de ces produits transformés.

L'aide unitaire octroyée est de 3,40 € au kilo de minerai.

Le montant annuel de cette aide est estimé à 935 000 €.

Note : Le minerai ou minerai de chair (terme générique) correspond à l'ensemble des muscles et de leurs affranchis (morceaux de viande produits exclusivement lors de la découpe (désossage, parage et piéçage), y compris les tissus graisseux y attenant. Ces minerais sont issus exclusivement de viande fraîche provenant d'animaux éligibles.

7.5.1.4. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Pour être éligibles à l'aide :

- la viande doit être issue d'animaux élevés et abattus à La Réunion ;
- les produits transformés à partir de cette viande locale doivent respecter les conditions du cahier des charges joint en annexe de la circulaire d'application.

7.6. AIDES EN FAVEUR DE LA FILIÈRE LAIT DE LA RÉUNION

7.6.1. Aide à la production

7.6.1.1. Objectif

Favoriser la production de lait de vache à La Réunion.

Cette aide est fondamentale dans le programme de développement de la filière pour permettre à la production laitière de petites et moyennes exploitations (environ 30 vaches laitières de moyenne), d'un coût de revient élevé, d'accéder au marché et par là même de préserver un revenu suffisant et d'assurer leur pérennité.

En effet, dans le dispositif interprofessionnel en vigueur à la Réunion, le prix de base du lait est indexé sur le prix du lait reconstitué à partir de poudre de lait et de matière grasse importée.

Pour permettre à cette aide de conserver son rôle, son niveau doit être adapté à l'évolution du contexte socio-économique réunionnais.

D'une part, l'évolution du coût de la vie à la Réunion observé par l'INSEE, a été de 7,4 % de 2000 à 2004 et sera de 9 % à fin 2005.

D'autre part, les décisions relatives à l'OCM Lait dans le cadre de la réforme de la PAC de juin 2003 vont induire une baisse du prix du lait de 15 %. Ceci aura pour répercussion directe au niveau de la Réunion :

- une baisse du prix de la poudre de lait, qui aura pour effet direct une baisse du prix de reprise aux producteurs par le mécanisme d'indexation en vigueur ;
- une augmentation de la pression des importations au détriment de la production locale.

Il convient de noter que les producteurs réunionnais ne bénéficient pas de l'aide directe laitière mise en place en métropole pour compenser la baisse du prix du lait.

7.6.1.2. Bénéficiaires

Producteurs laitiers liés contractuellement avec les organismes de collecte adhérents de l'interprofession.

7.6.1.3. Montant de l'aide

Il s'agit d'une aide au litre de lait collecté par les groupements adhérents de l'interprofession aux éleveurs avec qui elle est liée contractuellement.

Cette aide correspond à l'article 10 du règlement (CE) n°1452/2001. Afin de faciliter la gestion des aides et de maintenir la cohérence de l'ensemble, ce dispositif de soutien est intégré aux aides interprofessionnelles.

La valeur unitaire de l'aide est de 0,11 €/litre de lait cru collecté à la ferme.

Le montant annuel de cette aide est estimé à 2,5 M €.

7.6.1.4. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Pour être éligibles à l'aide, les producteurs doivent :

- livrer la totalité de leur production (hors autoconsommation aux organismes de collecte adhérents de l'interprofession ;
- disposer d'un équipement minimal constitué par une installation de traite mécanique régulièrement contrôlée et par un dispositif de réfrigération du lait.

INDICATEUR :

évolution de la production laitière (indicateur 4C)

7.6.2. Aide à la transformation fromagère

7.6.2.1. Objectif

Développer la production locale de fromage utilisant exclusivement du lait frais entier (non écrémé) afin d'apporter une solution durable à l'écoulement de la matière grasse.

La production fromagère à la Réunion, clairement identifiée par des marques typiquement locales, est

reconnue et appréciée du consommateur réunionnais. Elle est néanmoins soumise à une forte pression concurrentielle par les prix des fromages importés et par les campagnes promotionnelles permanentes de l'un ou l'autre de ces produits.

Il convient donc de soutenir l'accès au marché des fabrications locales par le volet de la communication comme cela est déjà le cas par l'interprofession, et par un soutien au produit afin qu'il puisse développer sa place en linéaire, à la découpe ainsi que sur le marché de la restauration hors foyer par le fromage en portion.

7.6.2.2. Bénéficiaires

Structure de production adhérente de l'interprofession.

7.6.2.3. Montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie des coûts de fabrication, sur la base du poids de fromage vendu avec répercussion de l'aide pour permettre de développer les volumes sur un marché totalement dominé par les produits importés.

L'aide est de 0,50 € par kg de fromage vendu fabriqué exclusivement à partir de lait frais entier.

L'enveloppe annuelle est évaluée à 125 000 €.

7.6.2.4. Conditions d'éligibilité

Seuls sont éligibles à l'aide les fromages obtenus à partir de lait frais entier produit localement ou, s'il est écrémé, il doit être reconstitué avec la crème fraîche locale. Pour des raisons techniques, de la crème fraîche locale pourra également venir compléter le lait frais entier local.

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

INDICATEUR :

évolution de la production fromagère (indicateur 4D)

7.7. AIDES EN FAVEUR DE LA FILIÈRE PORC DE LA RÉUNION

7.7.1. Aide à la préservation des débouchés sur le marché local

7.7.1.1. Objectifs

Maîtriser le marché local de la viande de porc en cas de perturbations dues au cycle de production de porc. Cette aide est un mécanisme intermittent qui s'applique en fonction des situations constatées.

Sur un marché étroit comme celui de la Réunion sans possibilité économique de stockage ou d'exportation, un excès d'offre sur la demande, même limité (3 à 5 %), occasionne une forte chute de prix (40 %) qui se conclut par un déséquilibre entre l'offre et la demande. Ce déséquilibre a des conséquences sur les prix beaucoup plus graves (ex : concentration, fermetures d'élevages) que dans un marché ouvert qui dispose d'échappatoires commerciales.

L'équilibre offre/demande est très fragile à la Réunion car la demande fluctue de façon aléatoire.

L'offre n'est contrôlée par une auto-limitation volontaire des truies d'effectif que dans les élevages de l'Interprofession, soit 70 à 75 % de la production locale. Le reste de la production (25 à 30 %) reste dans la logique du cycle du porc : augmenter l'effectif si le prix est bon, le réduire si le prix baisse.

Le taux de fertilité des animaux peut varier de plus ou moins 5 % selon les saisons et l'état sanitaire.

Il s'ensuit donc des successions de périodes de sur-approvisionnement puis de sous-approvisionnement sur l'ensemble du marché. Ces périodes sont préjudiciables aux intérêts du producteur (chute de prix), du distributeur et du consommateur (pénurie).

7.7.1.2. Bénéficiaires

Opérateurs adhérents de l'ARIBEV.

7.7.1.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

7.7.1.4. Montant de l'aide

Ce dispositif est en continuité avec le POSEI III. Cette aide n'est mise en œuvre (analyse permanente du marché à la consommation, poids et âge des animaux dans les élevages, sorties des abattoirs) qu'en cas de sur production. La décision est prise en Comité de Gestion de la filière qui veille à son opportunité, et dans le cadre duquel l'administration est représentée.

En cas de surproduction ayant des conséquences sur le marché local, l'aide se décompose en deux parties :

- prise en charge des frais de conditionnement, congélation, stockage, livraison et commercialisation dans la limite des coûts réels de la prestation - Montant maximal de l'aide : 1 €/kg ;
- prise en charge de la différence entre les coûts d'achat et les prix de vente des pièces stockées - Montant maximal de l'aide : 2 €/kg.

7.7.2. Aide à la fabrication de produits élaborés

7.7.2.1. Objectif

Valoriser une gamme de produits élaborés de qualité supérieure identifiée produite à partir de viandes de porc d'origine locale (« pays »).

Les entreprises de charcuterie locale transforment essentiellement des pièces de viandes congelées importées à bas prix et n'exploitent pas actuellement le créneau des fabrications de qualité à partir de viandes d'origine locale (« pays ») pour lequel il existe cependant un marché spécifique.

L'ampleur du différentiel de coût entre la matière première de qualité produite localement et les pièces importées à prix de dégagement en provenance d'Europe continentale ou d'ailleurs ne permet pas d'envisager un développement important des produits élaborés à partir de viande locale. C'est pourquoi il est nécessaire d'apporter une aide financière pour réduire le prix de revient de la matière première locale pour l'entreprise de transformation et permettre ainsi la segmentation du marché.

7.7.2.2. Bénéficiaires

Entreprises assurant la transformation de viande de porc et respectant le cahier des charges « produits élaborés pays ».

7.7.2.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

7.7.2.4. Montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie du surcoût résultant de l'approvisionnement en viande locale pour fabriquer un produit de qualité répondant au cahier des charges « produits élaborés pays », mis en annexe de la circulaire d'application.

Le montant de l'aide est de 2,30 € par kg réfrigéré.

7.8. AIDES EN FAVEUR DE LA FILIÈRE VOLAILLES DE LA RÉUNION

7.8.1. Aide à l'adaptation des produits au marché

7.8.1.1. Objectif

Conquérir des parts de marché sur les produits importés (congelés) et mettre en œuvre de nouveaux produits répondant aux nouvelles attentes du consommateur. Il s'agit de compenser les coûts liés à la congélation de ces produits qui sont de grande consommation locale en satisfaisant un besoin réel : offre d'une nouvelle gamme de « produit pays » de qualité à moindre coût et positionnée de façon à donner une alternative locale aux importations envahissantes de poulets entiers ou découpé congelés bas de gamme voire de faible qualité.

Lors du lancement d'un nouveau produit, une nouvelle machine n'est optimisée que pour 25 % de son potentiel de production. Lors de la phase de production qui correspond aux objectifs de production fixés, la machine n'est optimisée que pour 50 % de son potentiel. Il en résulte un surcoût de fonctionnement lié à la sous utilisation des outils.

Prise en charge d'une partie du coût de congélation et de stockage de ce produit. Le coût de congélation est considéré comme une valeur ajoutée négative car elle ne permet pas de vendre le produit plus cher. La congélation d'un poulet entier entraîne un surcoût par rapport au produit frais de 0,62 €/kg de poulet congelé.

Le stockage du produit est nécessaire et permet de positionner le produit sur le marché en fonction de la demande du consommateur. Le stockage en congelé permet aussi de pallier un éventuel problème au sein de la filière (ex. : problème sanitaire grave) qui priverait le marché de poulets frais pendant une période donnée.

7.8.1.2. Bénéficiaires

Les entreprises de transformation locale de la volaille, adhérentes de l'ARIV mettant en marché de nouveaux produits.

L'aide à la compensation du coût de congélation et de stockage du poulet entier est versée aux abattoirs adhérents de l'ARIV assurant le stockage de poulets entiers congelés à sec.

7.8.1.3. Montant de l'aide

Aide forfaitaire visant à :

- compenser partiellement les coûts de congélation et de stockage du poulet entier ou découpé;
- soutenir la mise en marché de nouveaux produits (charcuterie-cuisinés).

Aide forfaitaire de 200 € / tonne de poulets entrés dans l'atelier de congélation ou de produits transformés commercialisés.

7.8.1.4. Conditions d'éligibilité

Seuls sont éligibles à l'aide les poulets produits localement.

Le produit transformé devra répondre aux conditions précisées dans un cahier des charges mis en annexe de la circulaire d'application.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

7.9. AIDES EN FAVEUR DE LA FILIÈRE CUNICOLE DE LA RÉUNION

7.9.1. Aide à la congélation des peaux

7.9.1.1. Objectif

Valoriser les peaux de lapin.

Une possibilité de diversification pour la filière réunionnaise réside dans la commercialisation des peaux. Depuis peu, la Coopérative valorise en effet l'intégralité des peaux de lapins en les vendant sous forme congelée en Europe continentale. Auparavant, les peaux étaient détruites, ce qui engendrait un coût de plus de 10 000 € par an. Cette commercialisation nécessitant des transactions groupées basées sur des quantités minimales oblige la coopérative à conditionner et stocker les peaux sous forme congelée à l'abattoir dans l'attente de la livraison.

La valorisation des peaux nécessite leur stockage sous forme congelée afin d'avoir les quantités suffisantes à expédier. Les peaux doivent en effet être stockées dans un container congélateur qui fait l'objet d'un envoi trois à quatre fois par an, une fois rempli. Il convient d'accompagner financièrement cette opération qui permet une diversification de la filière.

7.9.1.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est la structure adhérente de l'interprofession qui est en charge de la commercialisation des peaux de lapins et qui subit les coûts de stockage et de congélation des peaux.

7.9.1.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

7.9.1.4. Montant de l'aide

Le montant unitaire est de 0,06 € par peau congelée et commercialisée.

L'aide peut être évaluée, à titre indicatif, à 20 000 € par an.

7.9.2. Aide à la congélation de lapins entiers ou découpés

7.9.2.1. Objectif

Apporter un soutien afin de compenser les coûts de congélation et de stockage des lapins entiers ou découpés, permettant ainsi de réduire l'écart de prix qui existe actuellement entre le lapin importé congelé et le lapin local congelé et d'assurer un stock tampon pour réguler le marché.

La congélation d'un lapin entraîne un surcoût par rapport au produit frais de 0,99 € / kg de lapin congelé.

Le stockage du produit est nécessaire car il permet de se positionner sur le marché en fonction de la demande du consommateur.

Cette aide est nécessaire à la bonne gestion de la filière pour d'une part assurer sa présence sur tous

les segments de marché et d'autre part assurer la régulation du marché.

7.9.2.2. Bénéficiaires

L'aide à la compensation du coût de la congélation est versée à l'abattoir ou structure de commercialisation adhérente de l'ARIV et qui assure la congélation.

7.9.2.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

7.9.2.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide au kilo de lapin réfrigéré est de 0,74 €, soit 75 % du coût de la congélation.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 56 000 €.

7.9.3. Aide à la préservation des débouchés sur le marché local.

7.9.3.1. Objectif

Maîtriser le marché local de la viande de lapin en cas de perturbations dues au cycle de production de lapin. Cette aide est un mécanisme intermittent qui s'applique en fonction des situations constatées.

Sur un marché étroit comme celui de la Réunion sans possibilité économique de stockage ou d'exportation, un excès d'offre sur la demande, même limité (3 à 5 %), occasionne une forte chute de prix (40 %) qui se conclut par un déséquilibre entre l'offre et la demande. Ce déséquilibre a des conséquences sur les prix beaucoup plus graves (ex : concentration, fermetures d'élevages) que dans un marché ouvert qui dispose d'échappatoires commerciales.

L'équilibre offre/demande est très fragile à la Réunion car l'offre fluctue de façon aléatoire.

Le taux de fertilité des animaux peut varier de plus ou moins 30 % selon les saisons et l'état sanitaire.

Il s'ensuit donc des successions de périodes de sur-approvisionnement puis de sous-approvisionnement sur l'ensemble du marché. Ces périodes sont préjudiciables aux intérêts du producteur (chute de prix), du distributeur et du consommateur (pénurie et perte de débouchés sur le marché local).

7.9.3.2. Bénéficiaires

Opérateurs adhérents de l'ARIV.

7.9.3.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

7.9.3.4. Montant de l'aide

Cette aide n'est mise en œuvre (analyse permanente du marché à la consommation, poids et âge des animaux dans les élevages, sorties des abattoirs) qu'en cas de sur- ou de sous-production. La décision est prise en Comité de Gestion de la filière qui veille à son opportunité, et dans le cadre duquel l'administration est représentée.

En cas de surproduction ayant des conséquences sur le marché local, l'aide est forfaitaire à hauteur de 2,20 €/kg. Ce montant forfaitaire correspond à la prise en charge de la différence entre les coûts

d'achat moyen 2012 des carcasses congelées par les membres du SICR (syndicat des importateurs) (3,80 €/kg HT) et les prix moyen 2012 de vente des pièces de lapin produit localement et stockées par AVICOM (6,00 €/kg).

En cas de sous-production ayant des conséquences sur le marché local, il s'agit d'aider à la mise en place d'une procédure de stabilisation du marché local en viande fraîche. Le montant unitaire de l'aide est de 80 % du coût de mise en œuvre de la procédure, dans la limite de 3,73 €/kg.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 90 000 €.

7.10. AIDES EN FAVEUR DE LA FILIÈRE OVINS-CAPRINS DE LA RÉUNION

7.10.1. Aide au soutien de l'acquisition de reproducteurs produits localement

7.10.1.1. Objectif

Filière caprins

L'objectif de cette aide est de soutenir les éleveurs à faire l'acquisition de boucs reproducteurs produits localement et offrant toutes les garanties sanitaires, d'affiliation et de pointage.

Les éleveurs caprins, en particulier ceux en phase d'installation, ont d'importantes difficultés pour se procurer des reproducteurs reconnus dans la mesure où les meilleurs boucs sont vendus pour le marché des sacrifices religieux nettement plus rémunérateur.

L'élevage de reproducteurs impose un cahier des charges plus rigoureux et les éleveurs préfèrent écouler leurs meilleurs spécimens sur le marché cultuel moins exigeant sur la traçabilité et le suivi technique. Faute de moyens financiers, les nouveaux éleveurs sont dans l'obligation de faire de l'expérimentation sur des boucs qui n'offrent aucune garantie. Compte tenu du cycle des chèvres (5 mois de gestation) et les performances aléatoires des boucs, le délai de rentabilité des exploitations est allongé. Par ailleurs, la consanguinité liée au manque de renouvellement du troupeau et l'interdiction actuelle d'importer des reproducteurs vivants constituent des facteurs limitant de l'élevage caprin allaitant.

Avec la mise en place d'un schéma de sélection raisonné, des éleveurs dits « reproducteurs » peuvent fournir des reproducteurs locaux de qualité et offrant toutes les garanties.

Filière ovins

Les éleveurs d'ovins en phase d'installation rencontrent des difficultés à trouver des reproducteurs bien conformés. L'élevage de reproducteur demande de la rigueur et les beaux animaux sont souvent convoités pour le marché cultuel. Il est impératif que ces nouveaux éleveurs ou les éleveurs soucieux d'accroître sainement leur cheptel disposent d'animaux offrant un maximum de garantie génétique.

7.10.1.2. Bénéficiaires

Éleveurs des filières caprines et ovines adhérents d'une structure collective agrée par la DAAF.

Le versement de cette aide se fait par l'intermédiaire d'une structure collective agréée.

7.10.1.3. Montant de l'aide

Il s'agit d'une aide non renouvelable à l'acquisition de reproducteurs.

L'aide est de 50 % du prix de vente, plafonnée à 150 € par bouc reproducteur et à 200 € par bélier reproducteur.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 6 750 € pour la filière caprine et à

2 000 € pour la filière ovine.

7.10.1.4. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Durée de détention

Engagement à conserver le reproducteur au moins 18 mois consécutifs.

Au cours de la période obligatoire de détention, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'éleveur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée, soit d'un certificat sanitaire établi par la DAAF qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a du être abattu, soit d'un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

7.10.1.5. Suivi et évaluation

Indicateurs :

- évolution du cheptel par espèce de race locale

7.10.2. Aide à l'accroissement du cheptel

7.10.2.1. Objectif

L'élevage caprin allaitant n'arrive pas à satisfaire le marché local faute d'une production suffisante malgré une professionnalisation récente des élevages. La production locale ne couvre que 35 % de la consommation de viande de cabri estimée à plus de 1200 T.

L'entrée en vigueur d'une réglementation sur l'identification et l'extension de l'urbanisation a été un facteur de disparition de nombreux petits élevages traditionnels d'où une diminution de la production. Cependant, l'élevage de cabri avec des effectifs moyens (+ 25 chèvres) demande une grande technicité, une forte implication de l'éleveur et reste sujette à des risques sanitaires importants (avortements de masse, mortalité en post-sevrage,…) et climatiques (cyclones, coup de chaleur, courant d'air,…).

Par ailleurs, la petitesse des exploitations ne permet pas des économies d'échelle et les investissements nécessaires pour l'abri des chèvres est relativement important (85 000 € pour une chèvrerie).

7.10.2.2. Bénéficiaires

Éleveurs des filières caprines et ovines adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF. réunissant les conditions suivantes :

- réalisation d'une étude technique et économique d'évolution du troupeau pluri-annuelle ;
- maintien du niveau de productivité des chèvres (nombre de chevreaux vendus/chèvre) ;
- adhérent au contrôle de performances (suivi reproductions, et pesées).

7.10.2.3. Montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge de l'acquisition d'une chevrette ou d'une agnelle pour un

montant correspondant à 50 % du coût forfaitaire d'élevage d'une chevrette ou d'une agnelle prête à saillir.

L'aide à l'acquisition d'une chevrette est forfaitaire, égale à 115 € par chevrette.

L'aide à l'acquisition d'une agnelle est forfaitaire, égale à 70 € par agnelle.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 32 000 € pour la filière caprine et 7000 € pour la filière ovine.

7.10.2.4. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Les chèvres et agnelles doivent être :

- âgées de moins de 13 mois à la date d'achat ;
- conservées au moins 5 ans hors cas exceptionnels ;
- mises à la reproduction.

Au cours de la période obligatoire de détention un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'éleveur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée, soit d'un certificat sanitaire établi par la DAAF qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a du être abattu, soit d'un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

7.10.2.5. Suivi et évaluation

Indicateur: taux d'accroissement annuel du cheptel reproducteur femelle.

nombre de femelles reproductrices

7.10.3. Aide pour favoriser le recours à l'insémination artificielle

7.10.3.1. Objectif

Filière caprine

L'importation de reproducteurs caprins étant relativement difficile et risquée sur le plan sanitaire, les éleveurs ont des difficultés à améliorer de manière significative la qualité génétique du troupeau faute d'apport de sang nouveau.

Lors d'une enquête réalisée en 2008 par les services de la Chambre d'Agriculture auprès de l'ensemble des éleveurs caprins, 80 % d'entre eux ont émis la volonté de bénéficier d'insémination artificielle Boer sur leurs chèvres pour deux raisons :

- amélioration rapide des aptitudes bouchères du troupeau ;
- garantie sanitaire par rapport aux saillies naturelle.

L'aide vise donc à encourager l'utilisation de l'insémination artificielle en Boer par les éleveurs en prenant en charge 50 % du coût de cette technique de reproduction facile, efficace et innovante.

Filière ovine

L'objectif est de reconstituer un nouveau cheptel à partir des reproducteurs présents.

Actuellement, le cheptel en production est vieux et hétérogène, de valeur génétique faible avec une consanguinité importante. La première étape passe par le renouvellement des mères reproductrices. La disponibilité de reproducteurs locaux est restreinte (production marginale).

L'importation de reproducteurs ovins étant relativement difficile et risquée sur le plan sanitaire, les éleveurs ont des difficultés à améliorer de manière significative la qualité génétique du troupeau faute d'apport de sang nouveau.

Pour améliorer ce cheptel et l'agrandir, des techniques novatrices comme l'insémination intra-utérine par endoscopie permettent de produire des reproducteurs améliorateurs, nés sur l'île et donc adaptés aux conditions locales.

L'aide vise donc à encourager l'utilisation de l'insémination artificielle par les éleveurs en prenant en charge 50 % du coût de cette technique de reproduction facile, efficace et innovante.

7.10.3.2. Bénéficiaires

Aide versée aux éleveurs des filières caprine et ovine, adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

7.10.3.3. Montant de l'aide

Aide forfaitaire à l'utilisation de l'insémination artificielle dans la limite de :

- 19,50 € par insémination pour la filière caprine;
- 30 € par insémination pour la filière ovine.

Prise en charge de 50 % du prix de l'insémination artificielle (hors taxes) pour les éleveurs s'engageant à constituer des lots de taille au moins égale à 5 chèvres ou agnelles.

Cette aide est limitée à une insémination artificielle par an et par animal.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 12 000 € pour chaque filière.

7.10.3.4. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Tout éleveur doit réunir les conditions suivantes :

- adhésion au contrôle de performances et suivi de reproduction ;
- race éligible pour la filière caprine : Boer ;
- mise à disposition des semences par un opérateur agréé (EMP: C974).

7.10.4. Aide à la commercialisation dans les structures organisées

7.10.4.1. Objectif

Filière caprine

La structuration de la filière caprine est récente et on compte aujourd'hui 230 éleveurs considérés comme professionnels (+ 25 chèvres). L'existence de cette structuration autour de groupements de producteurs reste fragile compte tenu de la volatilité du marché et de la spéculation autour des marchés rituels. Aujourd'hui on compte une centaine de producteurs adhérents des groupements ou associations qui commercialisent annuellement 650 animaux.

Afin d'accompagner l'organisation de ces groupements, il y a lieu d'inciter financièrement les éleveurs à commercialiser leur production dans des structures ou groupements agréés par la DAAF. L'objectif à moyen terme est de développer les débouchés de commercialisation par la grande distribution et les

bouchers traditionnels.

Filière ovine

La structuration de la filière ovine à travers la création de la SICA OVICAP est très récente.Au début de 2011, 143 élevages ovins étaient déclarés à l'EDE qui estime qu'il y a près de 900 brebis en production. Plus de la moitié du cheptel appartient aux producteurs Ovin adhérents de SICA OVIACAP.

L'existence de cette structuration autour de ce groupement de producteurs reste fragile compte tenu de la volatilité du marché et de la spéculation autour des marchés rituels.

Afin d'accompagner l'organisation de ces groupements, il y a lieu d'inciter financièrement les éleveurs à commercialiser leur production dans des structures collectives agréés par la DAAF. L'objectif à moyen terme est de développer les débouchés de commercialisation par la grande distribution et les bouchers traditionnels.

7.10.4.2. Bénéficiaires

L'aide consiste à soutenir les éleveurs commercialisant leurs produits par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DAAF.

7.10.4.3. Montant de l'aide

L'aide est versée par les groupements ou structures agréées par la DAAF aux éleveurs en complément du prix de base.

Aide de 75 € par caprin et 100 € par ovin commercialisé par un groupement ou une structure agréée.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 140 000 €.

7.10.4.4. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Tout éleveur doit réunir les conditions suivantes :

- apport minimal de 75 % au groupement ;
- pour les caprins, animal commercialisé âgé de 6 mois minimum.

INDICATEURS :

- évolution du tonnage commercialisée via les structures collectives

7.11. AIDES EN FAVEUR DE LA FILIÈRE APICOLE DE LA RÉUNION

7.11.1. Aide au maintien sanitaire des colonies

7.11.1.1. Objectif

L'apiculture est reconnue pour son rôle déterminant, non seulement en tant qu'activité économique productrice de miel, mais aussi et surtout en tant que facteur du développement rural et de l'équilibre écologique. A la Réunion, de nombreuses productions fruitières (ex. letchis) et maraîchères (ex. melon) dépendent de sa capacité de pollinisation. L'absence de ressources à certaines périodes de l'année contraint les apiculteurs à augmenter leur budget consacré à l'acquisition de reines, d'essaims et de compléments alimentaires, ce qui permet de réduire la prolifération de maladie et de maintenir leur cheptel à un niveau économiquement viable pour l'exploitation.

Cette aide vise à :

- maintenir la force des colonies d'abeilles à un niveau satisfaisant pour permettre un bon état sanitaire et une meilleure résistance aux maladies apiaires ;
- lutter contre la nosémose qui est favorisée par une carence en protéine ;
- augmenter la productivité des ruches.

Cette aide est bien distincte des aides du programme apicole français.

7.11.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs membres d'une structure collective agréée par la DAAF.

L'apiculteur doit réunir la condition suivante :

- déclaration à jour enregistrée par la DAAF (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches détenues par l'apiculteur. L'apiculteur doit avoir un minimum de 60 ruches.

7.11.1.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

7.11.1.4. Montant de l'aide

Une aide forfaitaire est octroyée à l'apiculteur pour le maintien en bon état sanitaire des abeilles. Ce maintien passe notamment par l'apport de compléments en sucres et protéines pendant les périodes pauvres en ressources mellifères.

L'aide est fixée sur une base forfaitaire de 8 €/ruche/ an.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 72 000 €.

7.11.1.5. Suivi et évaluation

Indicateurs :

- Nombre total de ruches

Année de référence : 2009 (année 0) - Nombre de ruches des apiculteurs professionnels : 8000

7.11.2. Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole

7.11.2.1. Objectif

Cette aide a pour objectif de soutenir la commercialisation du miel sur le marché face à la concurrence des miels importés. Il s'agit d'inciter les apiculteurs à regrouper l'offre de production pour faciliter l'approvisionnement des marchés en quantité, en qualité et en régularité. Une commercialisation au travers des centres organisés de distribution permet :

- de toucher une plus grande clientèle ;
- de renforcer la professionnalisation des apiculteurs ;
- d'augmenter la production de miel et de diminuer d'autant les importations de miel à la Réunion.

Cette aide est bien distincte des aides du programme apicole français : aide aux investissements des laboratoires d'analyse, aide aux analyses de miel, assistance technique, aide à l'investissement des matériels de transhumance, aide au développement et à la reconstitution de cheptel et rucher école, qui constituent des aides à l'investissement.

7.11.2.2. Bénéficiaires

L'aide est reversée à l'apiculteur par la structure collective d'apiculteurs agréée par la DAAF.

L'apiculteur doit réunir les conditions suivantes :

- détention d'au moins 60 ruches ;

7.11.2.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

7.11.2.4. Montant de l'aide

Une aide forfaitaire est octroyée pour la commercialisation de miels vendus par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DAAF.

Le montant de l'aide est de 2 €/kg de miel commercialisé via une structure collective agréée par la DAAF.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 80 000 €.

7.11.2.5. Suivi et évaluation

Indicateurs :

- évolution du nombre d'apiculteurs professionnels adhérents des groupements agréés ;
- évolution des volumes commercialiséspar les groupements agréés ;
- évolution des importations de miel.

Valeurs pour 2009, année de référence (année 0) :

- nombre d'apiculteurs professionnels adhérents d'un groupement Coopémiel : 38 ;
- volumes commercialisés : 34 tonnes ;
- volumes importés : 160 tonnes.

7.12. SUIVI ET ÉVALUATION

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact du programme sont définis à plusieurs niveaux :

- le nombre d'adhérents aux structures ;
- nombre de bénéficiaires aux aides ;
- tonnages abattus dans les abattoirs.

- *taux de couverture des besoins locaux (indicateur commun n°3)* ;

8. ACTION 6 - AIDES À L'IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS

8.1. OBJECTIFS

Cette mesure répond à l'objectif opérationnel de développement de la production locale par la fourniture d'animaux de qualité adaptés aux conditions locales. Il s'agit ainsi de poursuivre l'importation d'animaux reproducteurs de race pure (pour les espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine), de bubalins, d'ânes et d'animaux reproducteurs de race commerciale (pour les porcins). Les importations de volailles, de lapins et d'œufs à couver visent également à permettre d'accroître le taux de couverture des besoins en protéines animales dans les DOM.

L'importation de certains animaux permettra la mise en place de filières innovantes contribuant au développement d'activités nouvelles ou permettant d'accroître la qualité de productions déjà existantes.

Compte tenu des besoins de développement des cheptels locaux et du coût d'acheminement élevé des animaux, il est nécessaire de mettre en place des aides à l'importation de ces animaux. Ce principe vaut également pour les importations inter-DOM d'animaux nés dans les DOM.

8.2. BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire de cette mesure est l'importateur des animaux reproducteurs, appelé opérateur.

Dans le cas où l'importateur n'est pas un éleveur individuel, il s'engage à répercuter l'aide aux éleveurs individuels, aux détenteurs ou aux utilisateurs finaux.

L'importateur non-éleveur s'engage également à tenir une comptabilité matière spécifique relative aux animaux et œufs importés.

8.3. DESCRIPTIF

8.3.1. Aide à l'importation de bovins, bubalins et ovins-caprins

Importations relevant des codes NC :

- bovins-bubalins : 0102 21, 0102 90;
- ovins-caprins : 0104 20 10, 0104 10 10.

Les importations servent à pallier le facteur limitant qui est la disponibilité en jeunes reproducteurs de qualité dans un contexte de développement des filières et servent à l'amélioration génétique des troupeaux aussi bien au niveau de la morphologie des animaux que de leur productivité. L'apport de lignées extérieures a également une incidence non négligeable pour éviter les désagréments liés à la consanguinité.

Les importations de bovins se font par voie aérienne ou maritime le cas échéant, et dans le respect des normes sanitaires. Il n'existe pas de filière traditionnelle d'export, et les règles sanitaires sont très strictes. A lui seul le coût du transport représente près de 40 % du coût total d'achat et d'importation d'un bovin. Les opérateurs envisagent donc d'importer en nombre limité des géniteurs de haut niveau.

Importation de bovins reproducteurs de races pures viande ou lait

Les animaux importés sont âgés de 10 à 36 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Importation de bubalins

Les animaux importés sont âgés de 10 à 36 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Importations de caprins et d'ovins reproducteurs de races pures

Les animaux importés sont âgés de 3 à 10 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 18 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

8.3.2. Aide à l'importation de porcins

Importations relevant des codes NC 0103 10 00, 0103 91, 0103 92.

Le renouvellement du cheptel reproducteur porcin s'appuie sur une génétique reconnue en France métropolitaine et adaptée aux conditions de productions locales et au mode de valorisation de la viande de porc.

Les animaux importés sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

8.3.3. Aide à l'importation d'œufs à couver

Importations relevant des codes NC 0407 11 00 et 0407 19.

Afin de réduire les risques sanitaires, de supprimer la mortalité liée au transport des poussins d'un jour et de réduire la perte de performance de sujets importés vivants, des couvoirs locaux ont été créés en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane.

L'objectif est de pallier les coûts élevés d'acheminement des œufs vers les départements ultra-marins.

Les possibilités d'importation d'œufs à couver en provenance des pays tiers sont limitées. En effet, le manque de garanties sanitaires pose problème par rapport au respect des règles européennes en matière d'autorisation d'importation et de conditions de certification.

8.3.4. Aide à l'importation de volailles

Importations relevant des codes NC 0105 11, 0105 12 00, 0105 13 00, 0105 14 00, 0105 15 00, 0105 99 et 0105 94 00

Les objectifs d'augmentation de la production nécessitent l'apport d'éléments extérieurs, puisqu'il n'existe pas au niveau local de fournisseurs de poussins destinés à la production de poulets de chair ou de poules pondeuses.

La filière volailles se développe de manière importante dans les DOM : il convient donc d'élargir les importations à des poussins d'autres espèces pour permettre aux éleveurs de diversifier leur production.

8.3.5. Aide à l'importation de lapins adultes et de lapereaux

Importations relevant des codes NC 0106 14 .

Même si les producteurs privilégient l'usage de l'insémination artificielle, il est souhaitable d'assurer l'apport en reproducteurs améliorés.

Ces reproducteurs sont issus d'élevages sélectionneurs.

8.3.6. Aide à l'importation d'équins-asins

Importations relevant des codes NC 0101 21 00,0101 30 00 et 0101 90 00.

Il s'agit de produire des animaux pour les centres équestres et les ranchs.

Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 36 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Sur la base de besoins identifiés préalablement, l'importation d'animaux de l'espèce asine peut être réalisée.

8.3.7. Aide à l'importation de géniteurs pour la filière apicole

Pour les filières apicole, l'importation de géniteurs peut être sollicitée en fonction de besoins exprimés par les différents DOM et sur la base de la structuration de la filière considérée.

8.3.8. Montants d'aide forfaitaire par filières

Les montants d'aide forfaitaire sont définis comme suit :

Espèces	Montants unitaires en € / unité			
	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion
Bovins et Bubalins	1 800	1 800	1 800	1 800
Ovins-Caprins	300	340	300	300
Porcins	300	360	250	250
Œufs à couver	0,45	0,50	0,45	0,45
Volailles	0,48	0,50	0,48	0,50
Lapereaux	6	10	2,5	12
Lapins adultes	28	12	20	14
Equins-Asins	1 500	1 500	1 500	1 500

Lorsque les importations s'effectuent entre les 2 départements des Antilles que sont la Martinique et la Guadeloupe, les montants unitaires sont diminués de moitié. En revanche, si les importations s'effectuent entre la Réunion et les autres DOM ou entre la Guyane et les autres DOM, les montants unitaires sont maintenus.

8.4. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions de transport des animaux reproducteurs importés doivent répondre aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport définies par le Règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004.

Les animaux importés peuvent être de race pure au sens de la réglementation communautaire :

- Pour les bovins, par la Décision 2005/379/CE ;
- Pour les ovins/caprins, par la Directive n°86/361/ CEE du 30 mai 1989 ;
- Pour les porcins, par la Directive n°88/661/CEE du 19 décembre 1988.

Ainsi, un animal reproducteur de race pure est un animal « dont les parents et les grands- parents sont inscrits ou enregistrés dans un livre généalogique de la même race et qui y est lui-même soit inscrit, soit enregistré et susceptible d'y être inscrit ».

Cette définition s'applique également aux chevaux, sous réserve, pour les mâles, qu'ils soient agréés pour la monte publique.

L'opérateur est soumis aux exigences concernant l'identification des animaux (tenue du registre, marque auriculaire) et doit également disposer d'un numéro de SIRET.

8.5. MISE EN ŒUVRE

Les modalités de gestion de l'aide sont précisées dans les textes d'application de l'Etat membre.

La campagne d'importation est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

En fonction de la dotation financière de la mesure IAV, un arrêté fixe chaque année les dotations financières afférentes pour chaque DOM. Toute demande d'aide au delà de ces dotations est exclue.

Il appartient à la DAAF au niveau local, après avis du comité local POSEI réuni en formation élargie aux opérateurs, d'attribuer les contingents quantitatifs par espèce, dans la limite de la dotation départementale pour la mesure IAV, en donnant la priorité aux demandeurs participant aux réseaux de référence et/ou adhérents des organisations de producteurs.

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'opérateur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par la DAAF qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a du être abattu, soit un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

8.6. SUIVI ET ÉVALUATION

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact de ces actions sont :

- le nombre d'animaux vivants importés aidés par filière ;
- *l'évolution des cheptels de chacune des filières considérées en UGB* (indicateur commun n°4b).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POSEI France

Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion et Mayotte

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques

TOME 4
Chapitre 5 - RSA

Version 2015 applicable à partir du 01 janvier 2015

Fonds Européen Agricole de Garantie

UNION EUROPÉENNE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5
MESURE 6 - REGIME SPECIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT

1. CADRE GÉNÉRAL....4
1.1. Présentation du régime....4
1.2. Objectifs du RSA....4
1.3. Bénéficiaires....5
1.4. Conditions d'éligibilité....5
1.5. Présentation du dispositif RSA....5
2. BILAN D'APPROVISIONNEMENT : PRODUITS ET QUANTITÉS....5
2.1. Tableaux prévisionnels....5
2.1.1. Secteur céréales - Guadeloupe....5
2.1.2. Secteur céréales - Guyane....8
2.1.3. Secteur céréales - Martinique....10
2.1.4. Secteur céréales - La Réunion....12
2.1.5. Secteur céréales - Mayotte....14
2.1.6. Secteur huiles végétales....16
2.1.7. Secteur préparation de fruits et légumes....17
2.1.8. Secteur produits laitiers....22
2.1.9. Secteur riz, semences et plants....23
2.1.10. Secteur viandes et poissons - Mayotte....24
2.1.11. Secteur « riz et autres produits destinés à l'alimentation humaine » - Mayotte....24
2.1.12 Ensemble RSA....24
2.2. Notice explicative....24
2.2.1. Céréales et autres produits destinés à l'alimentation animale....24
2.2.2. Produits destinés à la consommation humaine....25
2.2.3. Semences et plants....26
2.2.4. Riz....26
2.2.5. Commerce régional....26
3. COMPOSANTES DES SURCOÛTS....27
3.1. contexte....27
3.1.1. Un handicap géographique....27
3.1.2. Un handicap lié aux conditions de production....27
3.1.3. Un handicap lié à la taille du marché....27
3.2. composantes des surcoûts....27
3.2.1. Une approche globale....27
3.2.2. L'éloignement....28
3.2.3. La petite taille....28
3.2.4. L'insularité....28
3.3. Matrice des surcoûts....28
4. INDICATEURS....29
4.1. Produits destinés à l'alimentation animale....29

4.2. Produits destinés à l'alimentation humaine....29
4.3. Semences et plants....29
4.4. Commerce régional....29
4.5. Emplois....29
5. MISE EN ŒUVRE....29
5.1. Registre des opérateurs....29
5.2. Certificats d'importations, d'exonération et aides....30
5.3. Contrôles et sAnctions....30
5.3.1. Contrôles administratifs et physiques....30
5.3.2. Contrôles de répercussion jusqu'à l'utilisateur final de l'aide octroyée....31
5.4. Évaluation des contrôles....32
5.4.1. Établissement d'un bilan d'activité....32
5.4.2. Réalisation d'un audit annuel....32
5.5. Suivi du dispositif....32
5.5.1. Suivi au plan local....32
5.5.2. Modalités de suivi du bilan....33

CHAPITRE 5
MESURE 6 - RÉGIME SPÉCIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT

1. CADRE GÉNÉRAL

1.1. PRÉSENTATION DU RÉGIME

Il est institué un régime d'approvisionnement pour les produits figurant à l'annexe I du traité instituant la CE, essentiels, pour les régions ultra périphériques, à la consommation humaine ou à la fabrication d'autres produits ou en tant qu'intrants agricoles.

Un bilan prévisionnel d'approvisionnement quantifie les besoins annuels relatifs aux produits figurant à l'annexe I du traité.

L'évaluation des besoins des entreprises de conditionnement ou de transformation de produits destinés au marché local, expédiés traditionnellement vers le reste de la Communauté, exportés vers des pays tiers dans le cadre d'un commerce régional ou dans le cadre d'un commerce traditionnel peut faire l'objet d'un bilan séparé.

La gestion du régime spécifique d'approvisionnement favorise en priorité l'importation de matières premières en faveur 1° de l'alimentation animale, 2° des industries agroalimentaires, 3° de l'alimentation humaine.

A terme, les opérateurs des DOM seront incités à s'approvisionner prioritairement sur pays tiers. Ces courants d'échange sont conditionnés à l'existence de lignes maritimes ou aériennes plutôt régulières en raison des quantités opérées et de la qualité sanitaire des dits produits.

Considérant que la fiche financière est annuelle, le basculement progressif de l'origine des produits pourra donc être envisagé ultérieurement. Compte tenu des enjeux, un tel basculement pourra être retenu sur la base d'expertises préalables sur les produits, des origines potentiellement concernées, et de la mesure de l'impact économique de ces nouvelles orientations sur les secteurs productifs.

1.2. OBJECTIFS DU RSA

Les objectifs du RSA sont de :

- permettre aux opérateurs intervenant dans les filières animales d'importer des matières premières de qualité, diversifiées, et des aliments pour animaux exigeant des procédés de haute technologie, afin de distribuer des rations équilibrées. Les résultats attendus par DOM sont une augmentation des volumes de production animale ;
- fournir aux éleveurs des aliments à un prix compétitif face à un environnement régional voir international où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres ;
- permettre aux industries de transformation des DOM, l'importation de matières premières ayant toutes les garanties du point de vue de la sécurité alimentaire et de fabriquer sur place des produits destinés à l'alimentation humaine ;

  - en transformant sur place ces produits de base importés, les industriels des DOM participent au maintien du niveau de l'emploi dans les DOM, proposent au consommateur des niveaux de prix abordables, développent de nouveaux produits correspondants aux attentes des consommateurs et stabilisent des parts de marché au niveau local dans un environnement économique très concurrentiel ;

  - à travers les opérations de réexpédition et ou de réexportation les industriels doivent réaliser

des économies d'échelle permettant d'abaisser leurs coûts de production et participer également au maintien de l'emploi ;

- permettre le développement de productions maraîchères et horticoles nouvelles à partir de plants et semences certifiées.

1.3. BÉNÉFICIAIRES

Tout opérateur économique ayant été préalablement enregistré dans le registre des opérateurs.

1.4. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les bénéficiaires doivent être enregistrés dans le registre des opérateurs.

1.5. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF RSA

Le dispositif RSA comporte :

- le bilan prévisionnel d'approvisionnement présenté sous forme d'un tableau synthétique comprenant les produits, leur code NC, les quantités et le niveau d'aide ;
- une notice explicative ;
- les composantes des surcoûts ;
- les indicateurs ;
- la mise en œuvre.

2. BILAN D'APPROVISIONNEMENT : PRODUITS ET QUANTITÉS

2.1. TABLEAUX PRÉVISIONNELS

2.1.1. Secteur céréales - Guadeloupe

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)		58 029,5	63,0	3 655 858,5
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003			
Avoine, mais, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)		19 272,0	0	0
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 – 1002 - 1003			
Avoine, mais, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine		1 980,0	144,0	285 120,0

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)		58 029,5	63,0	3 655 858,5
(marchandise communautaire)				
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201 00 90			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 31 30 2309 90 51 2309 90 96 90			

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		100,0	150,0	15 000,0
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) – ALIMENT BIO	2309 90 31 30 2309 90 51 2309 90 96 90			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		450,0	0,0	0,0
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201 00 90			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 31 30 2309 90 51 2309 90 96 90			

2.1.2. Secteur céréales - Guyane

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)		12 417,2	160,0	1 986 752
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003			
Avoine, mais, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)				
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Malt	1107			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201 00 90			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 31 30 2309 90 31 80 2309 90 35 2309 90 41 80 2309 90 43 2309 90 51 2309 90 96 30 2309 90 96 90			

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)		3 500,0	0,0	0,0
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 – 1002 - 1003			
Avoine, mais, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)				
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201 00 90			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 31 30 2309 90 31 80 2309 90 35 2309 90 41 80 2309 90 43 2309 90 51 2309 90 96 30 2309 90 96 90			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		100,0	200,0	20 000,0
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) - ALIMENTS ET CEREALES UTILISABLES EN BIO	2309 90 31 30 2309 90 31 80 2309 90 35 2309 90 41 80 2309 90 43 2309 90 51 2309 90 96 30 2309 90 96 90			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		2 500,0	0,0	0,0
Brisures de riz	1006 40 00			

2.1.3. Secteur céréales - Martinique

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)		~~52 613,40~~ 54 695,3	63	~~3 314 644,2~~ 3 445 804,2
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003			
Avoine, mais, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)		18 500	0	0
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003			
Avoine, mais, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		~~2 436,0~~ 1 093	120	~~292 320,0~~ 131 160
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201 00 90			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisés pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 96 30			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		0	150,0	0
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) – ALIMENT BIO	2309 90 96 30			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		150,0	0,0	0,0
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201 00 90			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 96 30			
Riz décortiqué cargo	1006 20	2 930,0	0,0	0,0
Café	0901 11 0901 12	292		
Arachides	1202	14		
Cacao en fèves	1801	50		

2.1.4. Secteur céréales - La Réunion

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)		199 591,1	71,5	14270765,2
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003			
Avoine, mais, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)				
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201 00 90			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 35 2309 90 96 90			

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)		43 500,0	0,0	0,0
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 – 1002 - 1003			
Avoine, mais, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)				
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201 00 90			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 35 2309 90 96 90			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		60,0	180,0	10 800,0
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) – ALIMENT BIO	2309 90 35 2309 90 96 90			

2.1.5. Secteur céréales - Mayotte

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)		1 700	160	272 000
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003			
Avoine, mais, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale terrestre et humaine (marchandise communautaire)		600	160	96 000
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201 90 00			
Légumes à cosse secs	0713			
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)		2 200	0	0
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003			
Avoine, mais, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		1 640	0	0
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201 90 00			
Légumes à cosse secs	0713			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		312,5	~~250~~ 160	50 000
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) –	2309 90			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		0	0	0
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) –	2309 90			

2.1.6. Secteur huiles végétales

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Guadeloupe				
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517 90 91	270,0	120,0	32 400,0
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517 90 91	105,0	0,0	0,0
Guyane				
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517 90 91	5,0	120,0	600,0
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517 90 91	2,0	0,0	0,0
Martinique				
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517 90 91	350,0	120,0	42 000,0
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517 90 91	105,0	0,0	0,0
La Réunion				
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1511 1512 11 91 1513 1514 11 1515 11 1515 19 1515 21 1515 30 1515 50 1515 90 1517 90 91	4 668,0	115,0	536 820,0
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1511 1512 11 91 1513 1514 11 1515 11 1515 19 1515 21 1515 30 1515 50 1515 90 1517 90 91	6 500,0	0,0	0,0
Mayotte				
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517	1 250,80	100	125 080
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517	500	0	0

2.1.7. Secteur préparation de fruits et légumes

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Guadeloupe				
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)		800,0	350,0	280 000,0
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008			
Jus de fruits ou de légumes	2009 11 99 98			
	2009 49 99 90			
	2009 79 19 90			
	2009 89 69 90			
	2009 89 73 90			
	2009 89 97 99			
	2009 90 59 39			
	2009 90 59 90			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		300,0	0,0	0,0
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008			
Jus de fruits ou de légumes	2009 11 99 98			
	2009 49 99 90			
	2009 79 19 90			
	2009 89 69 90			
	2009 89 73 90			
	2009 89 97 99			
	2009 90 59 39			
	2009 90 59 90			
Guyane				
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)		160,2	605,0	96 921
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 99 48 19			
	2008 99 48 99			
	2008 99 49 80			
Jus de fruits ou de légumes	2009 11 99 98			
	2009 31 19 99			
	2009 49 99 90			
	2009 89 36 90			
	2009 81 99 90			
	2009 90 98 80			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		45,0	0,0	0,0
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 99 48 19			
	2008 99 48 99			
	2008 99 49 80			
Jus de fruits ou de légumes	2009 11 99 98			
	2009 31 19 99			
	2009 49 99 90			
	2009 89 36 90			
	2009 81 99 90			

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
	2009 90 98 80			
Martinique				
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)		842,9	350,0	295 015
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007 10 99 15 2007 99 33 15 2007 99 39 29			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 20 51 2008 50 61 90 2008 60 50 10 2008 80 50 90 2008 93 93 90 2008 97 51 90 2008 97 59 90 2008 99 48 94 2008 99 48 99 2008 99 49 80 2008 99 99 90			
Jus de fruits ou de légumes	2009 11 99 96 2009 11 99 98 2009 19 98 99 2009 29 99 90 2009 39 39 19 2009 39 39 99 2009 49 30 91 2009 49 30 99 2009 49 91 90 2009 69 51 10 2009 79 11 91 2009 79 11 99 2009 89 97 99 * 2009 89 99 99 * 2009 90 59 90 * ** si valeur Brix de produit supérieure à 20*			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		1 000,0	0,0	0,0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007 10 99 15 2007 99 33 15 2007 99 39 29			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 20 51 2008 50 61 90 2008 60 50 10 2008 80 50 90 2008 93 93 90 2008 97 51 90 2008 97 59 90 2008 99 48 94 2008 99 48 99 2008 99 49 80			

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
	2008 99 99 90			
Jus de fruits ou de légumes	2009 11 99 96			
	2009 11 99 98			
	2009 19 98 99			
	2009 29 99 90			
	2009 39 39 19			
	2009 39 39 99			
	2009 49 30 91			
	2009 49 30 99			
	2009 49 91 90			
	2009 69 51 10			
	2009 79 11 91			
	2009 79 11 99			
	2009 89 97 99 *			
	2009 89 99 99 *			
	2009 90 59 90 *			
	** si valeur Brix de produit supérieure à 20*			
Désignation des produits	**Codes NC**	**Quantité en tonnes**	**Aide en €/t**	**Montant total en €**
La Réunion				
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)		872,0	370,0	322 640,0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007 99 97 10			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 19 19 80			
	2008 30 55 90			
	2008 40 51 90			
	2008 40 59 90			
	2008 50 61 90			
	2008 60 50 90			
	2008 70 61 90			
	2008 80 50 90			
	2008 97 59 90			
	2008 99 49 80			
Jus de fruits ou de légumes	2009 19 98 99			
	2009 11 99 96			
	2009 29 99 90,			
	2009 39 31 19,			
	2009 69 19 10,			
	2009 69 51 10,			
	2009 79 98 20,			
	2009 79 19 90,			
	2009 89 69 90 *			
	2009 89 73 90,			
	2009 89 99 99*			
	2009 89 97 99 *			
	2009 90 51 80			
	2009 90 59 *			
	** si valeur Brix du produit supérieure à 20*			

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Concentrés de tomates	2002 90 31 2002 90 91			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		1 210,0	0,0	0,0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007 99 97 10			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 19 19 80 2008 30 55 90 2008 40 51 90 2008 40 59 90 2008 50 61 90 2008 60 50 90 2008 70 61 90 2008 80 50 90 2008 97 59 90 2008 99 49 80			
Jus de fruits ou de légumes	2009 19 98 99 2009 11 99 96 2009 29 99 90, 2009 39 31 19, 2009 69 19 10, 2009 69 51 10, 2009 79 98 20, 2009 79 19 90, 2009 89 69 90 * 2009 89 73 90, 2009 89 99 99* 2009 89 97 99 * 2009 90 51 80 2009 90 59** ** si valeur Brix du produit supérieure à 20*			
Concentrés de tomates	2002 90 31 2002 90 91			
Mayotte				
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)		150	100	15 000
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008			
Jus de fruits ou de légumes	2009			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		500	0	0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008			
Jus de fruits ou de légumes	2009			

NOTE : Afin de tenir compte des productions locales de fruits et légumes une liste fixe par arrêté, pour

chaque DOM, les produits tropicaux qui ne sont pas éligibles au RSA.

2.1.8. Secteur produits laitiers

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Guadeloupe				
Produits laitiers (marchandise communautaire)	0402	792,0	100,0	79 200,0
Produits laitiers (marchandise pays tiers)	0402	270,0	0,0	0,0
Guyane				
Produits laitiers (marchandise communautaire)	0402	250,0	107,0	26 750,0
Produits laitiers (marchandise pays tiers)	0402	90,0	0,0	0,0
Martinique				
Produits laitiers (marchandise communautaire)	0401 - 0402 – 0405 90 10	1 759,9	100,0	175 990,0
Produits laitiers (marchandise pays tiers)	0401 - 0402 – 0405 90 10	600,0	0,0	0,0
La Réunion				
Produits laitiers (marchandise communautaire)	0401 - 0402 – 0405 90 10	1 986,0	100,0	198 600,0
Produits laitiers (marchandise pays tiers)	0401 - 0402 – 0405 90 10	2 243,0	0,0	0,0
Mayotte				
Produits laitiers (marchandise communautaire)				
lait non concentré non sucré	0401 -–	3 838	90	345 420
Lait en poudre non sucré en emballage > 2,5 kg	0402 10 19	160	90	14 400
Lait en poudre non sucré et MG > 1,5 %	0402 21	240	90	21 600
Produits laitiers (marchandise pays tiers)			0	0
Lait non concentré non sucré	0401 -	150		
Lait en poudre non sucré en emballage > 2,5 kg	0402 10 19	100		
Autres Matières Grasses du Lait hors beurre et crème fraîche	0405 90	100		

2.1.9. Secteur riz, semences et plants

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Guadeloupe				
Semences & plants (marchandise communautaire)		0,0	120,0	0,0
Pomme de terre	0701 10 00			
Oignons	0703 10 11			
Graines fourragères	1202 10 à 1209 29			
Graines de légumes	1209 91			
Ail	0703 20 00			
Guyane				
Semences & plants (marchandise communautaire)		0,5	1 000	500
Pomme de terre	0701 10 00			
Oignons	0703 10 11			
Graines fourragères	1202 10 à 1209 29			
Graines de légumes	1209 91			
Ail	0703 20 00			
Martinique				
Semences & plants (marchandise communautaire)		0,0	120,0	0,0
Pomme de terre	0701 10 00			
Oignons	0703 10 11			
Graines fourragères	1202 10 à 1209 29			
Graines de légumes	1209 91			
Ail	0703 20 00			
La Réunion				
Semences & plants (marchandise communautaire)		140,0	120,0	16 800,0
Pomme de terre	0701 10 00			
Oignons	0703 10 11			
Ail	0703 20 00			
Riz (marchandise pays tiers)		55 000,0	0,0	0,0
Riz	1006 10 - 1006 20 1006 40 00			
Mayotte				
Semences & plants (marchandise communautaire)		5	1000	5 000
Graines fourragères	1209 21 à 1209 29			
Graines de légumes	1209 91 et 120999			
Greffons				

2.1.10. Secteur viandes et poissons - Mayotte

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Viande (marchandise pays tiers)		7 500	0	0
Poulet entier congelé	0207 12 90			
Aile de poulet congelée	207 14 30			
Cuisse de poulet congelée	207 14 60			
Viandes des animaux de l'espèce bovine congelées	0202			
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	0204			
Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0201			

2.1.11. Secteur « riz et autres produits destinés à l'alimentation humaine » - Mayotte

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Riz (marchandise pays tiers)		20 000	0	0
Riz	1006			
Autres produits destinés à la consommation humaine (marchandise pays tiers)		6 000	0	0
Ail	0703 20 00			
Oignons	0703 10 19			
Pommes, poires et coing	0808			
Farines de froment [blé] ou de méteil	1101			
Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1701			
Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non-congelés (à l'excl. confits au sucre ainsi que des tomates, des champignons et des truffes) (chips, mélanges légumes)	2005			

2.1.12 Ensemble RSA

ENSEMBLE RSA			**26 870 000,0**

Les produits d'un même groupe sont substituables entre eux à 100 %.

Les quantités peuvent être revues chaque année en fonction de la consommation de l'année N-1 et des objectifs prioritaires.

2.2. NOTICE EXPLICATIVE

2.2.1. Céréales et autres produits destinés à l'alimentation animale

Dans tous les départements d'outre-mer, le développement de la filière animale, toutes espèces confondues, est une priorité. La production locale de viande est encore loin de couvrir l'ensemble des

besoins en protéines des populations.

Les objectifs des opérateurs sont doubles, à savoir : mettre à disposition des exploitants agricoles des aliments de qualité pour le bétail à un prix abordable, et également maintenir localement une activité agricole d'élevage génératrice d'emplois directs et indirects. Les opérateurs assurent globalement dans tous les DOM pratiquement 100 % des approvisionnements du marché local.

Les céréales importées entrent dans la fabrication d'aliments. La demande en aliments pour le bétail est très forte et en étroite relation avec le développement des filières hors sol qui sont de plus en plus présentes aux Antilles, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte.

Dans le cadre du RSA, les opérateurs doivent élargir la gamme de produits importés afin de pouvoir réaliser les formules d'aliments les mieux adaptées aux exigences nutritionnelles des différentes espèces. De plus, pour quelques productions très spécialisées, il est utile d'alimenter les animaux avec des aliments spéciaux de haute technologie souvent impossibles à fabriquer pour des raisons évidentes de rentabilité et ou d'exigences réglementaires. Dans ce contexte, les volumes importés au cours de la période devraient progresser.

De plus, les fabricants d'aliments des départements Antilles / Guyane incorporent dans leur fabrication différentes huiles végétales importées de métropole.

L'approvisionnement des matières premières destinées à l'alimentation animale reste actuellement majoritairement d'origine UE à l'exception de quelques produits (son de riz, brisures de riz…). Cette origine UE assure aux fabricants des produits conformes aux exigences réglementaires communautaires (notamment en termes d'OGM) et également une régularité dans les approvisionnements en raison de l'organisation des lignes de fret vers les départements d'outre-mer. Néanmoins, il convient de rechercher dès à présent un recours accru aux approvisionnements en provenance des pays tiers dans la mesure où les circuits commerciaux et la qualité des produits sont conformes aux exigences réglementaires communautaires.

Dans un contexte mondial du transport fortement perturbé, les opérateurs ont des coûts de transport de plus en plus élevés et des coûts liés à des capacités de sur-stockage ; ce sur-stockage étant indispensable pour assurer la pérennité des approvisionnements.

2.2.2. Produits destinés à la consommation humaine

2.2.2.1. Les blés destinés à la production de farines et le gluten

Les objectifs des minotiers des départements d'outre-mer sont de mettre à disposition des consommateurs des farines panifiables de qualité à un prix comparable à celui pratiqué en métropole afin de contrecarrer les importations de produits finis congelés ou prêts à être consommés et également de maintenir voir développer une activité boulangère et pâtissière générant des emplois.

La demande en farine est étroitement liée à la croissance démographique. Pour l'ensemble des DOM, celle-ci progresse de 2,5 % par an. Mais la demande en farine est également liée à une évolution des comportements alimentaires. La consommation de pains spéciaux ne fait que progresser et pour faire face à cette demande, des importations de gluten sont nécessaires pour enrichir la farine.

Pour la Martinique, la croissance de la population est de 0,47 % sur la période 1999-2008 avec un vieillissement programmé qui pourrait porter la part de plus de 60 ans à plus de 30 % à l'horizon 2030.

Pour des raisons évidentes de qualité et de régularité, ces farines sont produites à partir de céréales d'origine UE et leur coût d'importation suit les mêmes observations que celles formulées pour les céréales destinées à l'alimentation animale.

2.2.2.2. Préparations à base de fruits et produits laitiers

Ces produits de base entrent dans la fabrication de produits transformés de types yaourts, laits aromatisés, desserts lactés à base de fruits, jus de fruits, boissons, glaces ; ils viennent en complémentarité des productions locales existantes.

Les objectifs des transformateurs sont de mettre à disposition des consommateurs des produits à multiples références de qualité à un prix comparable à celui pratiqué en métropole mais également de maintenir voir développer localement une activité de transformation générant de nombreux emplois.

Les perspectives de progression de la consommation sont importantes et bien supérieures à celle de la croissance démographique. Dans un environnement concurrentiel qui devrait continuer à s'accroître de façon significative au travers d'importations de produits élaborés d'origines diverses (pays tiers, marques de distributeurs, premiers prix), les opérateurs ont besoin de diversifier leurs sources d'approvisionnement en produits réfrigérés et congelés afin de maintenir leur activité dans un marché concurrentiel agressif.

En plus de la problématique liée au contexte mondial du fret, les opérateurs sont amenés à réaliser de nombreux produits et donc à avoir des surcoûts importants de fabrication liés à l'étroitesse du marché.

2.2.2.3. Huiles végétales alimentaires et concentré de tomates

Les approvisionnements se font aussi bien en provenance de l'Union européenne que des pays tiers. Les produits entrent dans la fabrication de produits élaborés localement (sauces, rougail, etc.).

2.2.2.4. Autres produits destinés aux IAA

Pour répondre aux attentes des consommateurs locaux, les entreprises peuvent être amenées à importer des compléments d'origine animale et végétale qui seront incorporés dans les fabrications de produits locaux.

2.2.3. Semences et plants

Les semences et plants ne sont pas disponibles en quantités suffisantes et doivent être importés afin de permettre le développement de cultures maraîchères horticoles dans ces domaines. L'implantation de ces cultures devrait permettre d'assurer un approvisionnement régulier du marché.

2.2.4. Riz

Les produits éligibles sont ceux prévus au règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil. Ils sont destinés à la consommation humaine et appartiennent aux codes NC 1006, 1006 10, 1006 20 et 1006 40 00.

2.2.5. Commerce régional

Des activités de réexportation et de réexpédition de produits ayant bénéficié du RSA se développent. Ces activités à destination des pays ciblés doivent se poursuivre.

3. COMPOSANTES DES SURCOÛTS

3.1. CONTEXTE

Les DOM rencontrent 3 types de handicaps.

3.1.1. Un handicap géographique

Leur situation géographique implique une forte dépendance vis à vis de l'extérieur : l'essentiel de l'approvisionnement se fait par voie maritime ou aérienne. Cette extériorité des approvisionnements induit un surcoût des productions locales qui constituent un des facteurs qui affectent la compétitivité des entreprises des DOM, tant sur les marchés locaux que sur les marchés extérieurs. A cela s'ajoute un véritable éloignement (de 7 000 à 9 500 km de Paris) de ces départements du marché européen.

Du fait de l'éloignement, les coûts d'approche sont importants et les produits importés exigent des conditionnements particuliers ou des équipements réfrigérés. De plus, pour tenir compte des délais incompressibles d'acheminement, les entreprises sont amenées à constituer des stocks de sécurité, ce qui entraîne des surcoûts de stockage.

3.1.2. Un handicap lié aux conditions de production

Celles-ci se caractérisent par une étroitesse des marchés locaux qui interdit toute économie d'échelle ; on parle même de « déséconomie ».

La proximité géographique des marchés voisins ne peut compenser l'étroitesse des marchés locaux où la solvabilité de la demande est bien souvent inférieure à celle du DOM et de fait très limitée. Par ailleurs, ces régions de voisinage sont souvent similaires en matière de spécialité d'échanges, ce qui se traduit par une faiblesse des relations d'échanges dans ces départements. La productivité des entreprises est inférieure à celle de la métropole. Le rapport capital/travail subit le poids cumulatif de deux contraintes particulières compte tenu de leur situation : la qualification des salariés est inférieure à celle de la métropole, le prix des intrants est plus élevé ; les exportations sont pénalisées du fait de la concurrence des pays voisins et de la relative faiblesse des avantages des économies considérées.

3.1.3. Un handicap lié à la taille du marché

La taille du marché est source de problèmes dans la mesure où elle interdit les économies d'échelle qui permettraient de diminuer les coûts de production unitaires. De plus, l'étroitesse du marché réduit le nombre de compétiteurs en présence, les marges des producteurs s'en trouvent accrues. Non concurrentiels, les marchés domiens favorisent les collusions et l'émergence de rentes de monopoles et d'oligopoles.

3.2. COMPOSANTES DES SURCOÛTS

3.2.1. Une approche globale

Les 3 familles de handicaps sont réputées générer l'existence de surcoûts. Le surcoût est, dès lors, mesuré et analysé sur la base d'un écart avec la situation économique des acteurs métropolitains.

Le surcoût apparaît comme la résultante d'un ensemble de facteurs qui se superposent pour générer un surcoût final. Une typologie des surcoûts de l'ultrapériphéricité peut être établie en privilégiant 3 facteurs : l'éloignement, la petite taille, l'insularité.

3.2.2. L'éloignement

L'éloignement se matérialise par la distance des RUP aux centres économiques, politiques et urbains et se traduit par l'allongement du temps d'accès aux centres et des délais d'acquisition des produits supérieurs. L'éloignement géographique rend plus difficile la circulation de l'information et indispensable l'existence de diverses infrastructures de transport dont les coûts d'acquisition et de fonctionnement sont non négligeables.

3.2.3. La petite taille

La petite taille implique une variété et une quantité limitées de matières premières et une étroitesse des marchés locaux, ce qui réduit la capacité à produire à grande échelle. Cette exiguïté des marchés tend à augmenter les coûts d'investissement, de stockage et de fabrication des produits.

3.2.4. L'insularité

L'insularité caractérise la discontinuité de l'espace et se traduit par une tendance à l'irrégularité des flux. Pour parer à ces ruptures éventuelles d'approvisionnement en biens, les entreprises des RUP sont incitées à constituer des stocks importants. Le coût de fonctionnement des unités productives (approvisionnement et écoulement) s'en trouve alors affecté.

3.3. MATRICE DES SURCOÛTS

Nature des coûts		Origine des coûts	Indicateurs
Ultrapériphéricité	Éloignement	Distance	Coût de transport (portuaire, aéroportuaire) Fret Assurance
	Insularité	Discontinuité de l'espace Irrégularité d'approvisionnement Difficulté d'écoulement	Frais de transport interne Frais de déchargement multiples (portuaires, aéroportuaires) Taxes et douanes éventuelles Coûts de stockage - Amortissement - Maintenance - Frais financiers

Nature des coûts		Origine des coûts	Indicateurs
			Ruptures de charge - Conditionnement adapté
	Taille des marchés	Étroitesse	Coûts d'investissement Coûts de fabrication (importations, technologie, main-d'œuvre, frais de maintenance des installations) Coûts de livraison (emballage, encombrement du réseau routier ou absence d'infrastructures routières en Guyane par exemple) Coûts financiers (crédit plus cher, délai de paiement plus long)

4. INDICATEURS

L'indicateur commun n°1 permet de suivre l'évolution globale du taux de couverture du RSA.

4.1. PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION ANIMALE

Les indicateurs sont définis comme suit :

- volume importé par les opérateurs bénéficiaires ;
- volume fabriqué par les opérateurs bénéficiaires ;
- évolution du cheptel en UGB dans les DOM (indicateur commun n°4b) ;

4.2. PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

Les indicateurs sont définis comme suit :

- quantité de farine produite dans les DOM ;
- volume des produits transformés sur place intégrant des matières premières ayant bénéficié du RSA (hors farine).

4.3. SEMENCES ET PLANTS

Les indicateurs sont définis comme suit :

- volume importé/introduit ayant bénéficié du RSA.

4.4. COMMERCE RÉGIONAL

Les indicateurs sont définis comme suit :

- quantité de produits réexportés en tonnes par DOM ;
- quantité de produits réexportés en tonnes par catégorie de produits.

4.5. EMPLOIS

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre d'employés des opérateurs RSA ;
- nombre d'employés des industries agro-alimentaires des DOM ;
- nombre d 'entreprises bénéficiaires du RSA.

5. MISE EN ŒUVRE

5.1. REGISTRE DES OPÉRATEURS

Les opérateurs désirant effectuer des opérations au titre du régime spécifique d'approvisionnement du POSEI doivent être enregistrés au préalable dans le département de réalisation de l'importation ou de l'introduction auprès des autorités compétentes au moins un mois avant le début des opérations.

L'opérateur doit remplir un formulaire de demande d'enregistrement auprès de la DAAF de son département. Un opérateur qui réalise des opérations dans plusieurs départements doit être enregistré dans chacun d'eux. Le cas échéant, l'opérateur informe de son intention de réexporter ou de réexpédier

des produits transformés à partir de matières premières ayant bénéficié du RSA.

Sur la base des éléments figurant sur le formulaire, la DAAF réalise un audit conforme aux dispositions communautaires. L'ODEADOM procède, sur la base des conclusions des audits, à l'enregistrement des opérateurs et en informe la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), la DAAF et l'opérateur concerné.

L'enregistrement est maintenu par tacite reconduction.

Les opérateurs doivent signaler, à l'ODEADOM et à la DAAF, de leur propre initiative, tous les changements susceptibles de modifier les conditions de leur enregistrement sur le registre. La DAAF effectue, le cas échéant, un complément d'audit afin de vérifier que le changement ne remet pas en cause l'enregistrement.

5.2. CERTIFICATS D'IMPORTATIONS, D'EXONÉRATION ET AIDES

Le bénéfice du RSA est subordonné à la délivrance d'un certificat d'importation portant exonération des droits, d'un certificat d'exonération ou d'un certificat aides.

Chaque importation ou introduction est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation, d'exonération ou aides.

Les certificats d'importation, d'exonération ou aides ne sont pas transmissibles.

Modalités de délivrance et validité

Conformément à la possibilité offerte par le règlement (CE) n°376/2008 de la Commission du 23 avril 2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles, et notamment son article 18 qui stipule que les certificats peuvent être délivrés et utilisés en faisant usage des systèmes informatiques selon les modalités arrêtées par les autorités compétentes, les autorités françaises ont mis en place un logiciel dédié, CALAO, via l'Internet. Il permet de demander et d'obtenir des certificats d'importation, d'exonération et aides sous format électronique. L'ensemble du dispositif, jusqu'au paiement, est ainsi dématérialisé.

L'ensemble du nouveau dispositif de dématérialisation a été défini par circulaire d'application de l'État membre.

Les opérateurs déposent leurs demandes de certificats d'importation et d'exonération ou d'aides auprès du service compétent, accompagnées des documents cités dans l'article 10 du règlement (CE) n°376/2008 de la Commission. Dans le cas de demandes de certificats déposées via le logiciel CALAO, ces documents sont présentés sous format électronique.

Aucune garantie n'est requise pour la demande des certificats d'importation, d'exonération ou aides, sauf en cas d'application de l'article 18 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement et du Conseil du 13 mars 2013.

5.3. CONTRÔLES ET SANCTIONS

5.3.1. Contrôles administratifs et physiques

Les contrôles sont effectués en application de l'article 18 du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement et du Conseil du 13 mars 2013.

Le régime de sanctions est également défini par cet article 18 du même règlement.

Un contrôle administratif sur pièces est effectué sur l'ensemble des demandes d'aide.

Un contrôle renforcé sur place porte sur 5 % des demandes d'aide.

Des contrôles physiques ponctuels sont effectués pour les produits de l'article 13 et 15 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 (produits qui ont bénéficié d'une exonération ou d'une aide et qui font l'objet d'une exportation ou d'une expédition).

L'ensemble des règles communautaires et nationales sanitaires relatives à la législation et à la sécurité alimentaire s'applique dans les départements d'outre-mer ainsi que la réglementation phytosanitaire spécifique (arrêté du 03/09/1990, modifié par arrêté du 03/12/1991 et arrêtés préfectoraux spécifiques).

Les certificats d'importation, d'exonération et aides ne sont imputés par les services douaniers qu'au moment de la présentation des marchandises seulement si ces dernières respectent les conditions sanitaires et phytosanitaires et si les documents *ad hoc* sont présentés au moment de l'accomplissement de ces formalités.

Dans le cadre des contrôles physiques opérés, et sur la base des documents sanitaires et phytosanitaires présentés, les services compétents vérifient la conformité des produits aux exigences de la qualité saine, loyale et marchande au sens de l'article 28 § 1 du règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission du 7 juillet 2009.

Les Autorités françaises mettent en œuvre le régime spécifique d'approvisionnement en conformité avec la décision du Conseil n°940/2014/UE du 17/12/2014 relative au régime de l'octroi de mer

5.3.2. Contrôles de répercussion jusqu'à l'utilisateur final de l'aide octroyée

5.3.2.1. Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'avantage octroyé (aide communautaire ou exonération du droit à l'importation) s'engage à répercuter ce bénéfice jusqu'à l'utilisateur final.

Il doit :

- accepter tout contrôle sur pièces et sur place en vue de vérifier la répercussion de l'avantage accordé ;
- conserver tous les documents relatifs à leurs opérations.

En cas de contrôle, il doit :

- fournir toutes les informations utiles sur les activités commerciales notamment en matière de prix, de marges bénéficiaires et de coût de revient ;
- présenter une comptabilité matières et tous les documents justificatifs de répercussion de l'aide.

En cas de cession du produit, le contrat de vente doit comporter des clauses relatives aux engagements visés ci dessus : le contrat de vente doit spécifier qu'une obligation prévoit de répercuter l'avantage jusqu'à l'utilisateur final.

Les opérateurs du RSA POSEI, en tant que bénéficiaires d'un avantage du FEAGA, ont l'obligation de tenir les documents commerciaux à la disposition des agents chargés des contrôles et de leur fournir les renseignements qu'ils demandent.

Ainsi, l'article 4 du règlement (CE) n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 prévoit que « Les entreprises conservent les documents commerciaux visés à l'article 1er paragraphe 2 et à l'article 3 au moins pendant trois années, à compter de la fin de l'année de leur établissement ».

5.3.2.2. Contrôles de répercussion

L'ODEADOM établit annuellement, sur la base d'une analyse de risque, un plan des contrôles de répercussion à effectuer.

Les contrôles de répercussion sont effectués par l'ODEADOM qui peut en déléguer certains à la DGDDI.

Le contrôle de la répercussion des avantages octroyés dans le cadre du RSA est un contrôle comptable permettant de s'assurer par un examen des marges que l'opérateur enregistré répercute effectivement les bénéfices de l'avantage octroyé sur les produits qu'il commercialise.

La méthodologie de contrôle est naturellement différente selon que les produits bénéficiant du RSA sont transformés par l'opérateur lui-même (il s'agit alors d'un contrôle de la marge sur coût matière) ou

sont revendus en l'état (il s'agit alors d'un contrôle de marge simple).

A l'issue de ces contrôles, les résultats peuvent mettre en évidence :

- la répercussion effective de l'avantage octroyé ;
- la non répercussion de l'avantage octroyé.

Dans ce dernier cas :

- pour les marchandises d'origine communautaire, l'ODEADOM demande le remboursement de l'aide, et le cas échéant, appréhende la garantie qui aurait été mise en place suite à une suspension temporaire ;
- pour les marchandises importées de pays tiers, l'ODEADOM informe la DGDDI qui procède à la liquidation des droits ou taxes et, le cas échéant, appréhende la garantie qui aurait été mise en place suite à une suspension temporaire.

5.4. ÉVALUATION DES CONTRÔLES

5.4.1. Établissement d'un bilan d'activité

En ce qui concerne les missions dévolues aux services des douanes, une instruction interne prévoit l'établissement d'un bilan annuel de l'activité du service au regard des opérations relevant du RSA du POSEI. Ce bilan doit faire apparaître pour les importations, introductions, exportations et expéditions les précisions relatives aux :

- contrôles (nombre de déclarations, de contrôles et d'analyses laboratoires) ;
- difficultés rencontrées lors du contrôle de ces opérations ;
- relations avec les autres administrations, notamment avec les DAAF ;
- informations recueillies à l'occasion du Comité local POSEI, en particulier concernant les opérateurs.

La centralisation de ces bilans au niveau national permet la réalisation d'un bilan annuel de l'activité de la DGDDI.

Ce bilan participe à l'établissement du rapport annuel de mise en œuvre de chaque mesure. Il prévoit également la remise d'une synthèse des problèmes importants rencontrés dans la gestion et la mise en œuvre des mesures. Ce bilan est adressé chaque année au MAAF et à l'ODEADOM.

5.4.2. Réalisation d'un audit annuel

Dans le cadre de son dispositif d'audit interne mis en place en application du règlement (CE) n° 1663/95 et de la note n° 9, la DGDDI s'assure également de la qualité des contrôles réalisés. Le résultat de ces contrôles fait l'objet d'un rapport d'audit annuel communiqué aux services d'audit interne des organismes payeurs en complément de ce bilan.

Le dispositif d'audit interne PAC mis en œuvre par la DGDDI repose sur une structure indépendante de la chaîne hiérarchique dont le pilotage est assuré par le Service d'audit interne PAC (SAI-PAC). Le rapport d'audit est adressé chaque année au MAAF et à l'ODEADOM.

5.5. SUIVI DU DISPOSITIF

5.5.1. Suivi au plan local

Un correspondant POSEI est désigné par chacun des services concernés (DAAF, DRDDI) afin de favoriser les contacts ainsi que la transmission des informations entre administrations et l'organisme payeur, et d'opérer un suivi du système de contrôle.

Un « Comité local POSEI » est constitué dans chaque DOM pour assurer le suivi des mesures d'application. Il comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, les correspondants POSEI des différents services administratifs concernés. Il apprécie le déroulement et l'impact du RSA. Il se réunit une fois par an ou plus si besoin est, dont au moins une fois en formation élargie à l'ensemble des opérateurs. Il se réunit au moins obligatoirement en septembre pour l'examen d'une extraction du système « Calao » sur le niveau de consommation pour décider d'éventuelles réallocations d'enveloppe.

Le compte-rendu de ses délibérations est communiqué, dans le respect des obligations légales du secret et de la discrétion professionnelle, aux différents services administratifs directement concernés aux plans local et national.

5.5.2. Modalités de suivi du bilan

Le Comité local POSEI se réunit en formation élargie aux opérateurs et formule un avis lorsque l'état d'exécution du bilan prévisionnel d'approvisionnement fait apparaître pour un produit donné un accroissement significatif des demandes de certificats d'importation, d'exonération ou aides et lorsque cet accroissement risquerait de mettre en danger la réalisation d'un ou plusieurs objectifs du RSA.

Cet avis est transmis aux ministères chargés de l'agriculture et des outre mer.

L'autorité compétente chargée de la délivrance des certificats peut appliquer à toutes les demandes de certificats en instance un pourcentage uniforme de réduction.

Afin d'éviter des perturbations du marché du département concerné ou le développement d'actions de caractère spéculatif susceptibles de nuire gravement au bon fonctionnement du RSA, les autorités compétentes peuvent fixer une quantité maximale par demande de certificat.

La Commission européenne est informée sans délai de l'application des dispositions ci-dessus.

De même qu'en cas de non-paiement de l'aide par les organismes payeurs, ceux-ci communiquent aux ministères chargés de l'agriculture et des Outre mer et à la DGDDI les quantités non utilisées des certificats concernés.

Les quantités non utilisées des certificats délivrés par la DGDDI font l'objet d'une communication aux organismes payeurs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POSEI France

Mayotte

Fonds Européen Agricole de Garantie

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques

MAYOTTE

Version 2015 applicable à partir du 01 janvier 2015

UNION EUROPÉENNE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE....9
1 Zone d'intervention du programme....9
1.1. Situation....9
1.2. Régime statutaire....10
1.2.1. Statut national....10
1.2.2. Statut de région ultrapériphérique de l'Europe....10
2 Analyse de la situation....10
2.1. Spécificités de la région ultrapériphérique....10
2.2. Forces et faiblesses des agricultures....11
3 Stratégie d'intervention....14
3.1. Objectifs opérationnels....14
3.2. Objectifs spécifiques....14
3.3. Coordination avec les autres dispositifs de soutien....15
3.4. Impact environnemental....15
4 Suivi-évaluation....15
4.1. Indicateurs....15
CHAPITRE 2 - ACTIONS TRANSVERSALES....16
1 Assistance technique....16
2 Réseaux de références....16
3 Structuration des Filières....16
3.1. Aide à la promotion des produits issus des filières végétales et animales....16
3.1.1. Description....16
3.1.2. Bénéficiaires....17
3.1.3. Conditions d'éligibilité....17
3.1.4. Montant de l'aide....17
3.1.5. Mise en œuvre....17
3.1.6. Suivi et évaluation....17
3.2. Aide à l'animation et à la gestion des filières végétales et animales de Mayotte....17
3.2.1. Description....17
3.2.2. Bénéficiaires....17
3.2.3. Conditions d'éligibilité....18
3.2.4. Montant de l'aide....18
3.2.5. Mise en œuvre....18
3.2.6. Suivi et évaluation....18
CHAPITRE 3 - ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES....19
1. État des lieux des filières végétales de Mayotte....19
1.1. État des lieux de la polyculture associée....20
1.2. État des lieux de la filière cultures maraîchères....21

1.3. État des lieux de la filière vanille 21
1.4. État des lieux des filières Ylang-ylang et autres Plantes aromatiques, à parfum et médicinales (PAPAM)....22
2. Forces et faiblesses des filières végétales de Mayotte....23
3. Stratégies des filières végétales de Mayotte....24
3.1. Priorités pour le développement des filières végétales....24
3.2. Objectifs opérationnels des filières polyculture associée et maraîchage....24
3.3. Objectifs opérationnels de la filière vanille....24
3.4. Objectifs opérationnels de la filière ylang-ylang et autres PAPAM....24
4. Dispositif de soutien....24
4.1. Aide à la production des filières végétales de Mayotte....25
4.1.1. Description....25
4.1.2. Bénéficiaires....25
4.1.3. Conditions d'éligibilité....25
4.1.4. Montant de l'aide....26
4.1.5. Mise en œuvre....26
4.1.6. Suivi et évaluation....26
4.2. Aide à la fabrication des produits des filières végétales de Mayotte....26
4.2.1. Description....26
4.2.2. Bénéficiaires....27
4.2.3. Conditions d'éligibilité....27
4.2.4. Montant de l'aide....31
4.2.5. Mise en œuvre....31
4.2.6. Suivi et évaluation....31
4.3. Aide à la commercialisation des produits des filières végétales de Mayotte....31
4.3.1. Description....31
4.3.2. Bénéficiaires....32
4.3.3. Conditions d'éligibilité....32
4.3.4. Montant de l'aide....35
4.3.5. Mise en œuvre....35
4.3.6. Suivi et évaluation....36
CHAPITRE 4 - ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES....37
1. État des lieux des filières animales de Mayotte....37
1.1. État des lieux des filières bovines....38
1.2. État des lieux des filières ovins-caprins....39
1.3. État des lieux des filières avicoles....39
1.4. État des lieux de la filière cunicole....39
2. Forces et faiblesses des filières animales de Mayotte....40
3. Stratégie des filières animales de Mayotte....41
3.1. Priorités pour le développement des filières animales....41
3.2. Objectifs opérationnels des filières ruminants....41
3.3. Objectifs opérationnels des filières avicoles et cunicole....41
4. Dispositif de soutien....42

4.1. Aide à la production des filières animales de Mayotte....42
4.1.1. Description....42
4.1.2. Bénéficiaires....42
4.1.3. Conditions d'éligibilité....42
4.1.4. Montant de l'aide....44
4.1.5. Mise en œuvre....44
4.1.6. Suivi et évaluation....44
4.2. Aide à la fabrication des produits des filières animales de Mayotte....45
4.2.1. Description....45
4.2.2. Bénéficiaires....45
4.2.3. Conditions d'éligibilité....45
4.2.4. Montant de l'aide....46
4.2.5. Mise en œuvre....46
4.2.6. Suivi et évaluation....46
4.3. Aide à la commercialisation des produits des filières animales de Mayotte....46
4.3.1. Description....46
4.3.2. Bénéficiaires....47
4.3.3. Conditions d'éligibilité....47
4.3.4. Montant de l'aide....47
4.3.5. Mise en œuvre....47
4.3.6. Suivi et évaluation....47
CHAPITRE 5 - ACTIONS EN FAVEUR DES ÉCHANGES HORS RÉGION DE PRODUCTION....49
1. Régime spécifique d'approvisionnement....49
1.1. Présentation du régime....49
1.2. Objectifs du RSA....49
1.3. Bénéficiaires....49
1.4. Description....50
1.5. Bilan d'approvisionnement de Mayotte....50
1.5.1. Secteur céréales - Mayotte....50
1.5.2. Secteur huiles végétales - Mayotte....51
1.5.3. Secteur préparations de fruits et légumes - Mayotte....51
1.5.4. Secteur produits laitiers - Mayotte....52
1.5.5. Secteur viandes et poissons - Mayotte....52
1.5.6. Secteur « riz et autres produits destinés à l'alimentation humaine » - Mayotte....52
1.5.7. Secteur semences et plants - Mayotte....53
1.5.8. Ensemble RSA....53
1.6. Notice explicative....53
1.6.1. Céréales et autres produits destinés à l'alimentation animale....53
1.6.2. Produits destinés à la consommation humaine....54
1.6.3. Semences et plants....55
1.6.4. Commerce régional....55
1.7. Surcoûts....55
1.7.1. Un handicap géographique....55
1.7.2. Un handicap lié aux conditions de production....55
1.7.3. Un handicap lié à la taille du marché....55
1.8. Composantes des surcoûts....55
1.8.1. Une approche globale....56
1.8.2. L'éloignement....56

1.8.3. La petite taille....56
1.8.4. L'insularité....56
1.9. Matrice des surcoûts....56
1.10. Indicateurs....56
1.10.1. Produits destinés à l'alimentation animale....57
1.10.2. Produits destinés à l'alimentation humaine....57
1.10.3. Semences et plants....57
1.10.4. Commerce régional....57
1.11. Mise en œuvre....57
1.12. Suivi du dispositif....57
1.12.1. Suivi au plan local....57
1.12.2. Modalités de suivi du bilan....58
2. Aide à l'Importation d'Animaux Vivants....58
2.1. Objectifs....58
2.2. Bénéficiaires....58
2.3. Descriptif....58
2.3.1. Importation de bovins, bubalins et ovins-caprins....58
2.3.2. Importation de porcins....59
2.3.3. Importation d'œufs à couver....59
2.3.4. Importation de volailles....59
2.3.5. Importation de lapins adultes et de lapereaux....59
2.3.6. Importation d'équins-asins....59
2.3.7. Importation de géniteurs pour les filières apicole....59
2.4. Montants d'aide....59
2.5. Conditions d'éligibilité....60
2.6. Mise en œuvre....60
2.7. Suivi et évaluation....60
3. Aide à la commercialisation hors région de production....60
3.1. Description....60
3.2. Bénéficiaires....61
3.3. Conditions d'éligibilité....61
3.4. Montant de l'aide....61
3.5. Mise en œuvre....61
3.6. Suivi et évaluation....61

GLOSSAIRE : LISTE DES SIGLES

Sigles	Significations
ACP	Pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique
ADMCA	Aide au Développement et au Maintien du Cheptel Allaitant
AESA	Autorité Européenne de Sécurité des Aliments
AFICAM	Association pour la Formation Initiale et Continue Agricole à *Mayotte*
AFSSA	Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments
AMMEFLORC	Association Mahoraise pour la Modernisation de l'Économie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie
AOP	Appellation d'origine protégée
APC FLM	Association des Producteurs et Commerçants de Fruits et Légumes de Mayotte
APPAPAMAY	Association des Producteurs des Plantes Aromatiques et à Parfum à Mayotte
ASP	Agence de Services et de Paiement
ATAVM	Association des Transformateurs Agréés de Vanille de Mayotte
BCAE	Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales
BDNI	Base de données nationale de l'Identification
BTP	Bâtiment et Travaux Publics
CAPAM	Chambre d'Agriculture de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte
CEB	Commission d'Etudes Biologiques
CFE	Centre de Formalité des Entreprises
CIRAD	Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
COM	Collectivité d'Outre-Mer
COMAVI	Coopérative Mahoraise Avicole
COOPAC	Coopérative des Agriculteurs du Centre
COOPADEM	Coopérative agricole des Éleveurs Mahorais
COREAMR	Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural
DAAF	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DGCCRF	Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
DGDDI	Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
DMCL	Développement et Maintien du Cheptel Local
DOCUP	Document Unique de Programmation
DOM	Département d'Outre-mer
DROM	Département Région d'Outre-mer
EGOM	Etats Généraux de l'Outre Mer
EPNEFPA	Établissement Public National d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole
ERMG	Exigences Réglementaires en Matière de Gestion
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
FEAGA	Fonds Européen Agricole de Garantie
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional
FSE	Fonds Social Européen
GMS	Grandes et Moyennes Surfaces
GPPR	Groupement de P*roducteurs* Pré-Reconnu

Sigles	Significations
GSMA	Groupement du Service Militaire Adapté
IAA	Industries Agroalimentaires
ICHN	Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels
IEDOM	Institut d'émission des départements d'Outre-Mer
IGP	Indication Géographique Protégée
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
IPC	Indice des Prix à la Consommation
IPG	Identification Pérenne Généralisée
IRSTEA	Institut National de Recherche en Sciences et Technologie pour l'Environnement et l'Agriculture
IVV	Intervalle Vêlage-Vêlage
LOOM	Loi d'Orientation pour l'Outre-Mer
LMR	Limite Maximale de Résidus
MAAF	Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
MAE	Mesure AgroEnvironnementale
MOM	Ministère des Outre Mer
MFPA	Mesures en Faveur des Productions Agricoles locales
OCM	Organisation Commune de Marché
ODEADOM	Office pour le Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer
OGAF	Opération Groupée d'Aménagement Foncier
OP	Organisation de Producteurs
PAB	Prime à l'Abattage
PAC	Politique Agricole Commune
PAPAM	Plantes Aromatiques, à Parfum et Médicinales
PAT	Poids à Age Type
PAZEM	Programme d'Appui Zootechnique aux Eleveurs Mahorais
PDRN	Plan de Développement Rural National
PIB	Produit Intérieur Brut
PPR	Prime aux Petits Ruminants
POSEI France	Programme d'Options Spécifiques à l'Éloignement et à l'Insularité pour la France
POSEIDOM	Programme d'Options Spécifiques à l'Éloignement et à l'Insularité des Départements d'Outre-mer
RAE	Rapport Annuel d'Exécution
RECP	Réseau d'Élevage pour le Conseil et la Prospective
RITA	Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole
RP	Recensement de la Population
RSA	Régime Spécifique d'Approvisionnement
RUP	Région Ultrapériphérique de l'Union européenne
SISE	Service d'Informations Statistiques et Économiques
SNB	Stratégie Nationale pour la Biodiversité
TSA	Tout Sauf les Armes
UE	Union Européenne

GLOSSAIRE : LISTE DES ABRÉVIATIONS

Abréviations	Significations
€	Euro
M€	Million d'euros
k€	Millier d'euros
ha	Hectare
hab.	Habitant
HAP	Hectolitre d'alcool pur
km²	Kilomètre carré
N et N-1	Année en cours et année précédente
SAU	Surface Agricole Utile
t	Tonne
tec	Tonne équivalent carcasse

CHAPITRE 1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1 ZONE D'INTERVENTION DU PROGRAMME

1.1.SITUATION

Les départements d'Outre-mer (DOM) regroupent la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion. Totalisant environ 92 400 km² et plus de 694 000 km² de zone économique exclusive, ces régions françaises dépassent le cadre de l'Europe continentale pour étirer leurs limites de l'océan Atlantique à l'océan Indien. Mayotte intègre le périmètre du programme POSEI le 1er janvier 2014.

L'archipel de Mayotte est un territoire insulaire français de 374 km². Il se compose de 2 îles principales : Petite terre où se situe l'aéroport et, Grande terre où se situent le port et la majorité de la population. Cet archipel est situé dans le canal du Mozambique (Océan Indien), à 9.000 km de la métropole et à 1 500 km de la Réunion. Il fait géographiquement partie de l'archipel des Comores, dans l'hémisphère sud. Anjouan, l'île de la République des Comores la plus proche, est à seulement 60 km au nord-ouest de Mayotte. La côte de Madagascar est à 300 km au sud-est de Mayotte. Ancienne île volcanique au relief accidenté et à la végétation tropicale abondante (climat tropical humide à 2 saisons), elle est entourée d'un des plus beaux lagons du monde (1200 km²) à la biodiversité remarquable.

La population mahoraise est issue d'un métissage entre les populations d'origine bantoue et les différentes vagues d'immigration, principalement malgache. Le français est la langue officielle mais l'utilisation du shimaoré (arabo-shirazobantou) et du shibushi (malgache) est majoritaire dans la vie courante (70 % de la population est illettrée ou ne pratique pas le français). L'islam, implanté sur l'archipel depuis le XIIème siècle, est la religion principale (plus de 90 % des Mahorais sont de confession musulmane).

Mayotte compte aujourd'hui, selon le dernier recensement général de la population de l'INSEE (août 2012), 212 600 habitants soit une densité de population de 570 habitants par km², près de 5 fois supérieure à la moyenne nationale. Population qui est également la plus jeune, avec 54 % de la population âgée de moins de 20 ans. Le taux de croissance annuel de la population sur la période 2007-2012 (INSEE) est de 2,7 % (contre 0,7 % en métropole), en raison d'une forte natalité et d'une immigration très soutenue, en majorité illégale et en provenance des Comores.

Le produit intérieur brut (PIB) mahorais est passé de 912 millions d'euros en 2005 à 1 374 millions d'euros en 2009 (INSEE), soit un taux de croissance annuel moyen de 10,8 %. Il a fortement augmenté ces dernières années. Cette croissance est portée essentiellement par la consommation, dont les dépenses se répartissent équitablement entre les ménages et les administrations. La valeur ajoutée des administrations publiques représente à elle seule plus de la moitié du PIB de Mayotte. Celle des sociétés continue d'augmenter, mais sa contribution à la valeur ajoutée totale diminue. Le solde du commerce extérieur reste déficitaire. Mayotte bénéficie de l'un des PIB par habitant les plus élevés de la zone Océan indien, mais au regard des standards internationaux, son retard reste important.

Le taux de chômage s'élève à 18 % de la population (taux très inférieur à la réalité car nombreux sont celles ou ceux qui ne sont pas déclarés, l'indemnisation étant très récente et soumise à des critères spécifiques).

1.2.RÉGIME STATUTAIRE

1.2.1. Statut national

Mayotte, devenue département le 31 mars 2011, est dotée d'une assemblée unique qui exerce les compétences d'un département et d'une région d'outre-mer.

1.2.2. Statut de région ultrapériphérique de l'Europe

Les départements français d'outre-mer font partie de l'Union européenne et font partie des 8 « régions ultrapériphériques » de l'Europe (RUP).

Ils bénéficient à ce titre de « mesures spécifiques » qui adaptent le droit communautaire en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces régions, notamment l'insularité et l'éloignement du territoire européen, notions reconnues dans la déclaration annexée au traité de Maastricht de 1992, et consacrées en 1997 par l'article 299-2 du traité d'Amsterdam, puis reprises dans l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, qui constitue la base juridique des RUP. Cette base juridique leur permet de bénéficier de mesures spécifiques, en particulier dans les domaines « de la politique commerciale, de la politique fiscale, des zones franches, de l'agriculture et de la pêche, des conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, des aides d'État et des conditions d'accès aux fonds structurels européens».

Les RUP sont par ailleurs intégrées à l'objectif « Convergence » de la politique de cohésion européenne. A ce titre, les RUP sont éligibles aux fonds structurels (FEADER, FEDER et FSE) avec un taux de cofinancement des dépenses publiques pouvant atteindre jusqu'à 85 %.

2 ANALYSE DE LA SITUATION

2.1.SPÉCIFICITÉS DE LA RÉGION ULTRAPÉRIPHÉRIQUE

Les trois principales caractéristiques des départements d'outre-mer, régions ultrapériphériques françaises, sont l'éloignement de la métropole, l'insularité (4 îles de moins de 2 600 kilomètres carrés et une zone peuplée enclavée entre la forêt amazonienne et l'océan Atlantique) et le climat tropical ou équatorial, avec le corollaire de problèmes spécifiques.

Mayotte est comparable aux autres régions ultrapériphériques (RUP) françaises en termes d'isolement de la métropole, d'insularité et de climat. En outre, ce territoire présente des caractéristiques particulières, en partie liées à un niveau de développement plus faible que les autres DOM :

- Éloignement - Mayotte est située à plus de 9 000 km de la métropole. Elle est dépendante des lignes maritimes (35 jours de mer pour les marchandises) et aériennes (8 à 15 heures d'avion pour le transport de passagers et du fret aérien, avec un accès indirect via la Réunion et Madagascar). Les coûts de transport et de communication sont importants.
- Enclavement - Mayotte est proche de pays tiers voisins beaucoup plus pauvres. Cela se traduit par une immigration positive forte et croissante, en particulier en provenance des Comores. Les coûts de production des pays voisins sont plus bas qu'à Mayotte, car non soumis au respect des normes sociales et environnementales européennes, ce qui entraîne une forte concurrence de la production agricole de la part de ces pays « limitrophes », tant sur le marché local que d'exportation.
- Taille réduite - Grande Terre et Petite Terre sont reliées par des barges et les infrastructures routières sont limitées. Les marchés locaux sont limités en taille, y compris pour les produits agricoles. La compétitivité des unités de transformation est limitée par l'importation (pas d'économie d'échelle, coûts des intrants et des services élevés). Globalement, la taille de Mayotte est facteur de

cherté de la vie.

- Pression de l'importation originaire des pays tiers, mais également européenne - les DOM peuvent parfois apparaître comme des marchés de dégagement par les grandes filières productrices continentales (filières volaille, bovines).
- Climat - sensibilité extrême de l'économie aux conditions agro-pédo-climatiques tropicales à équatoriales (fréquence des événements cycloniques et des sécheresses).
- Services - orientation vers l'économie de services (tourisme) fortement pénalisée par la concurrence des pays tiers voisins, non soumis aux normes salariales et environnementales européennes ;
- Marché local du travail caractérisé par un déséquilibre entre une forte croissance de la population et une offre d'emploi plus modérée.
- Situation foncière - L'incertitude sur les titres de propriété limite l'accès au foncier pour l'installation et le développement des exploitations. La concurrence des autres usages (urbanisation) est forte, liée à l'exiguïté du territoire. Le relief et le manque de voiries adaptées (routes, pistes) réduisent fortement l'accès aux parcelles.
- rareté de l'offre en prestation intellectuelle et en ressources techniques expérimentées ;
- Autres contraintes - Mayotte subit les conséquences de l'instabilité des pays voisins et de l'insécurité des routes maritimes de la région. Elle subit aussi des aléas sanitaires, météorologiques (cyclones) et sociaux.

Les enjeux du développement socio-économique de Mayotte se situent dans le développement des infrastructures, le logement, la scolarisation et la formation professionnelle, l'appui scientifique et technique, l'accès aux services de santé et la lutte contre la précarité, la pauvreté et les inégalités sociales.

2.2.FORCES ET FAIBLESSES DES AGRICULTURES

Mayotte compte 15 700 ménages exerçant une activité agricole, soit un tiers du total des ménages mahorais. La pluriactivité est ainsi très répandue parmi les agriculteurs : seulement 48 % des chefs d'exploitation sont agriculteurs à titre principal. L'agriculture permet aux ménages l'accès à un minimum de ressources et de nourriture, dans un contexte de chômage élevé et d'absence de l'ensemble des aides sociales existant dans les autres DOM et en métropole. Il n'existe pas de statistiques fiables pour estimer l'évolution du nombre et de la taille des exploitations agricoles. Seules 3 187 entreprises (dont 21 sociétés agricoles, 7 associations) sont enregistrées au Centre de Formalité des Entreprises (CFE) de la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture à Mayotte (CAPAM) en 2013. On estime que la répartition des exploitations agricoles est la suivante :

- 200 exploitations professionnelles ;
- 2 500 exploitations intermédiaires ;
- 13 000 très petites exploitations.

Parmi les principales caractéristiques du secteur agricole à Mayotte, on peut noter :

- des exploitations agricoles de petite taille (0,45 hectare cultivé en moyenne par exploitation) avec des difficultés d'accès aux parcelles et un relief accidenté.
- un système de production de polyculture associée qui prédomine mais se diversifie : la majorité de la population agricole pratique la polyculture, associant des productions vivrières et des arbres fruitiers. Cette production est destinée en partie à l'autoconsommation. Les cultures vivrières (principalement banane et manioc) occupent ainsi 92 % de la surface cultivée totale.
- un élevage bovin qui est historiquement une forme de capitalisation pour les agriculteurs. 23 % des ménages agricoles possèdent au moins un bovin adulte, et 14% élèvent des ovins ou des caprins. Certaines exploitations se spécialisent, se modernisent et mettent en place des cultures fourragères qui occupaient 1,5 % de la SAU en 2010.
- une diversification et une modernisation de l'agriculture mahoraise avec un développement important de la production maraîchère et de l'élevage hors-sol de volailles. La surface de serres

agricoles à Mayotte a ainsi augmenté de 47 % entre 2009 et 2012, pour atteindre 29 400 m² en 2012.

- une mise en marché de la production faible, liée à la petite taille des exploitations, aux difficultés d'accès aux parcelles et à la faible organisation de la commercialisation. 49% des ménages agricoles ne commercialisent pas du tout leur production mais la consomment ou la valorisent sous forme de dons.
- l'absence des équipements structurants de commercialisation et de transformation : le seul abattoir de volailles de l'archipel est l'atelier-relais géré par l'Etablissement Public National (EPNEFPA) de Coconi. Il n'y a pas de laiterie ni d'abattoir de ruminants.
- un taux de couverture de la consommation par la production locale de 46 %, principalement en produits végétaux. La production agricole de Mayotte est évaluée à 75 millions d'euros (hors subventions) soit environ 5,9 % du PIB du département. Les productions végétales sont à l'origine de 87 % de la valeur de la production agricole totale, soit 67 millions d'euros et couvrent plus de 90 % de la consommation locale. Environ 68 % de la consommation de légumes frais sont couverts par la production locale. La valeur totale des produits animaux atteint 10 millions d'euros. Le potentiel de développement de la filière volaille est élevé puisque 99 % de la consommation totale est importée (8 900 tonnes par an), mais contraint par les coûts élevés de production et l'absence d'abattoir de capacité suffisante. La filière œufs, avec 860 tonnes produites par an, est quasiment autosuffisante.
- une structuration des filières en devenir : actuellement, chaque filière bénéficie d'une organisation professionnelle structurée sous forme d'association ou de coopérative. Ces organisations sont relativement jeunes et présentent une certaine fragilité financière liée à des difficultés de gestion, une faible trésorerie, et une forte dépendance aux subventions. La faible organisation des filières et la petite taille des unités de production limitent la capacité à approvisionner les grandes surfaces ou la restauration collective qui imposent des critères de qualité, de quantité et de régularité.

Les forces et faiblesses de l'agriculture de Mayotte se résument ainsi :

Mayotte	**Forces**	**Faiblesses**
Facteurs structurels	Climat tropical chaud et humide propice à l'agriculture, sensiblement préservé des cyclones et des dépressions	Climat tropical source de difficultés : 2 saisons bien marquées avec une saison sèche qui nécessite de stocker de l'eau, et une saison humide et chaude propice aux maladies et parasites
	Insularité : statut sanitaire de l'archipel mieux préservé que celui des territoires voisins	Hyper insularité (nécessité de faire escale dans une autre île ou sur le continent africain) augmentant les coûts et les temps d'approche
	Foncier : procédure de régularisation et d'attribution de titres fonciers en cours	Territoire agricole difficile à cause du relief (forte pente), du morcellement et de l'enclavement des parcelles, de l'urbanisation des terrains, du retard des infrastructures (pistes, électrification, adduction d'eau potable, ouvrages de stockage d'eau pluviale) Difficulté d'accès au foncier agricole de manière formelle (peu de titre de propriété, indivision)
	Croissance démographique qui induit une forte demande potentielle en produits agricoles	Croissance démographique induisant une forte pression sur le foncier disponible et sur les ressources naturelles
Productions agricoles et agro alimentaires	Filières végétales : en général Des filières végétales couvrant l'essentiel des besoins locaux, et représentant près de 87 % de la valeur de la production agricole totale Une coopérative maraîchère permettant d'approvisionner les GMS	Filières végétales : en général Absence d'interprofession mais secteur en recherche d'organisation, notamment pour les productions vivrières et les PAPAM Faible accompagnement technique pour le développement de ces filières, notamment pour les productions vivrières et les PAPAM

Mayotte	Forces	Faiblesses
	Travaux de recherche menés en partenariat par le CIRAD depuis des années, repris dans le RITA en 2011.	
	Élevage : en général Des filières animales au fort potentiel de développement et de diversification 13 % de la valeur de la production agricole Consommation liée aux cérémonies religieuses et culturelles Projets d'abattoirs et de laiterie Travaux de recherche menés en partenariat par le CIRAD depuis des années, repris dans le RITA en 2011.	Élevage : en général Seul l'atelier-relais de l'EPNEFPA permet d'abattre des volailles et des lapins à destination des nouveaux marchés Absence d'abattoir bovins et petits ruminants Éloignement et nombre limité de routes maritimes permettant l'approvisionnement en matières premières à bon prix pour l'alimentation animale Très peu de surfaces disponibles pour la mise en place de pâturages ou de cultures fourragères
	Agro-transformation Une filière en développement Une usine de production d'alimentation animale Développement d'entreprises de restauration collective Atelier relais pour la transformation des fruits et légumes	Agro-transformation Manque d'accompagnement des projets d'industries agroalimentaires issus des exploitations agricoles. Difficulté des porteurs de projets pour passer de l'esprit d'exploitant agricole à celui d'industriel/entrepreneur Importation de toutes les matières premières et des contenants Peu de cantines scolaires et des horaires scolaires ne permettant pas de prévoir de restauration hors foyer
Marché local	Croissance des besoins alimentaires avec l'augmentation de la population	Peu d'information sur l'évolution de la consommation et les marchés Accroissement du mode de consommation à l'occidentale peu en phase avec la production locale encore peu organisée Modifications des habitudes de consommation
	Émergence de nouveaux marchés formalisés (restauration collective, grandes et moyennes surfaces, vente directe formalisée)	Marché informel (colportage, bord de route) ne répondant pas aux critères des nouveaux marchés (régularité, qualité...)
	Développement de la grande distribution favorable à la présence de produits locaux de qualité et en quantité suffisante d'où la nécessité de l'organisation de la production et de la professionnalisation des acteurs	Recherche des prix bas par les grandes surfaces naturellement enclines à recourir à l'importation qu'elles contrôlent
Place de l'agriculture	L'agriculture : - a su se développer et s'adapter pour couvrir les besoins alimentaires d'une population en forte hausse - est un régulateur social (emploi, minimum de ressources et de nourriture à chacun) L'agriculture en voie de développement : - volonté des acteurs de travailler sur les itinéraires techniques - production de références technico-économiques	L'agriculture : - est insuffisamment connue, peu organisée, ne répond pas aux nouveaux besoins de consommation L'agriculture en voie de développement : - les agriculteurs sont peu formés (manque d'une réelle professionnalisation des agriculteurs souvent double actifs) - l'intensification risque de remettre en cause les

Mayotte	Forces	Faiblesses
		bonnes pratiques - insuffisance du relais recherche-expérimentation - faible disponibilités financières des porteurs de projets et frilosité des banques à prêter

3 STRATÉGIE D'INTERVENTION

3.1.OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

A Mayotte, afin de rompre l'isolement insulaire et de ne pas négliger les réelles potentialités de développement à l'exportation comme sur le marché intérieur, la production agricole locale est soutenue au travers des objectifs opérationnels suivants, issus des états généraux de l'Outre-Mer et du plan Mayotte 2015 :

- augmenter la production locale et sa mise en marché afin d'améliorer le taux de couverture ;
- assurer à chaque producteur un revenu équitable ;
- produire de la valeur ajoutée localement par le développement de la fabrication des produits élaborés ;
- structurer les filières avec des organisations professionnelles pérennes ;
- développer des marchés de niche et à l'export : Ylang, Vanille, PAPAM.

3.2.OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Selon la répartition des aides au sein de la fiche financière du POSEI France (tome 1 du programme), la mise en œuvre des orientations stratégiques définies pour Mayotte s'appuie sur :

- **Mesure 1 – Actions transversales**, à savoir la structuration des filières (actions d'organisation de filières, de professionnalisation des adhérents de structures collectives, d'animation, de communication, de mise en œuvre et de suivi-évaluation des aides), le développement de réseaux de références technico-économiques qui visent au développement des filières et l'assistance technique qui apporte des moyens et des outils aux acteurs de la mise en œuvre du programme ;
- **Mesures 2 et 3 –** Sans objet pour Mayotte.
- **Mesures 4 et 5 – Actions en faveur des productions agricoles** (végétales et animales) dont les bénéficiaires directs ou indirects sont principalement les producteurs. Elles visent à la fois l'accroissement des volumes, l'amélioration de la qualité et l'amélioration de la compétitivité des filières par des aides à la production, à la fabrication et à la commercialisation. Elles favorisent le développement de filières stratégiques pour l'économie des territoires et la déclinaison locale des politiques nationales. Elles incitent aussi les acteurs des filières à s'organiser, se structurer et se moderniser ; Elles visent également à favoriser les échanges internationaux (Importations d'animaux vivants -– IAV et commercialisation hors région de production) ;
- **Mesure 6 – Régime Spécifique d'Approvisionnement (RSA)** dont le principe consiste en un soutien à l'approvisionnement en certains produits destinés aux productions locales. Il favorise en priorité l'importation de matières premières en faveur 1° de l'alimentation animale, 2° des industries agro-alimentaires transformant également des productions locales, 3° de l'alimentation humaine. En fonction des disponibilités d'approvisionnement et sous réserve de leur conformité aux normes sanitaires, les importations en provenance des pays tiers sont favorisées.

3.3.COORDINATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS DE SOUTIEN

Concernant la cohérence avec les fonds structurels, celle-ci est établie dans le cadre de l'élaboration et du pilotage assuré au niveau régional par l'autorité de gestion des fonds structurels visant à clarifier les lignes de partage entre les programmes opérationnels et de cohésion.

Concernant les programmes de développement rural ultramarins, la France se fixe une politique et des objectifs qui se trouvent en cohérence avec son programme POSEI. Il s'agit, en effet pour l'agriculture de ces régions, d'améliorer sa compétitivité dans un contexte d'économie et d'environnement structurellement fragile. Les programmes POSEI et de Développement rural s'attachent à décliner des instruments d'intervention distincts. L'Autorité de gestion du programme de développement rural s'engage à prendre toutes les précautions lors de la rédaction de son programme pour éviter tout chevauchement d'aide entre les deux programmes et tout risque de double financement.

S'agissant des dispositifs nationaux de soutien, il convient de noter qu'il existe depuis 1993, un outil dénommé « programme sectoriel », Cet outil a été mis en place par l'ODEADOM dans le cadre d'un partenariat entre les autorités administratives et les acteurs locaux. Il fixe les grands objectifs de développement pluriannuels par filière et mobilise les différentes sources de financements nécessaires à leur réalisation tant au plan national que communautaire.

Ainsi, la France dispose de trois outils permettant de s'assurer de la cohérence tant des objectifs que de l'utilisation des fonds publics dans les différents programmes et d'éviter les doubles financements ou les surcompensations. Ce contrôle est effectué :

- par les DAAF au niveau local ;
- au travers des programmes sectoriels au niveau national ;
- par les comités de pilotage et de suivi du POSEI.

3.4.IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Le corpus réglementaire national et communautaire est applicable aux départements d'Outre-mer sauf dérogations expressément prévues pour tenir compte de leurs conditions pédoclimatiques particulières.

Ainsi, l'éco-conditionnalité et les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont mises en place. Il est réglementairement précisé que ne sont pas applicables dans les DOM les directives « Nitrate », « Oiseaux » et « Habitat ». Dans le domaine environnement, seule la directive « Protection souterraine contre la pollution causée par certaines substances dangereuses » et celle relative à la « Protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture » s'appliquent.

S'agissant de la biodiversité, les directives 79/409 et 92/43 du Conseil ne sont réglementairement pas applicables dans les Départements d'Outre-mer.

La biodiversité présente dans l'Outre-mer français est exceptionnelle. Le patrimoine biologique naturel des DOM est en effet unique tant par sa richesse que par sa diversité.

4 SUIVI-ÉVALUATION

4.1.INDICATEURS

Les résultats attendus des mesures d'aides seront vérifiés au moyen d'indicateurs spécifiques.

A la demande de la Commission des indicateurs de suivi, communs entre les programmes POSEI des différents États membres concernés, sont mis en place. La liste de ces indicateurs est reprise à l'annexe 4 du programme.

CHAPITRE 2 - ACTIONS TRANSVERSALES

1 ASSISTANCE TECHNIQUE

Le dispositif d'assistance technique tel que défini dans le programme pour l'ensemble des DOM est applicable à Mayotte. Les axes d'intervention sont définis comme suit :

- axe 1 : renforcer les capacités de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation ;
- axe 2 : favoriser l'échange d'expériences et la mise en réseau ;
- axe 3 : assurer la communication et la promotion autour du programme ;
- axe 4 : études de secteurs ou de filières.

L'enveloppe de la mesure n°1 prend en charge le coût de cette aide.

2 RÉSEAUX DE RÉFÉRENCES

Toutes les structures mahoraises bénéficiaires du POSEI sont tenues, en tant que de besoin, de participer aux réseaux de références tels que définis dans le programme pour l'ensemble des DOM et d'en faciliter la mise en œuvre. Les axes d'intervention sont définis comme suit :

- élaboration et collecte de références technico-économiques sur les systèmes de production ;
- suivi-évaluation des filières.

L'enveloppe de la mesure n°1 prend en charge le coût de cette aide.

3 STRUCTURATION DES FILIÈRES

Le dispositif de soutien à la structuration est plafonné à 600 000 € pour l'ensemble des deux aides ci-dessous.

L'enveloppe de la mesure n°1 prend en charge le coût de ces aides.

3.1. AIDE À LA PROMOTION DES PRODUITS ISSUS DES FILIÈRES VÉGÉTALES ET ANIMALES

3.1.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- d'améliorer la visibilité des produits locaux ;
- de promouvoir les produits issus de l'agriculture dans le cadre d'événements commerciaux ;
- de favoriser la création de signes distinctifs et de marques spécifiques ;
- d'améliorer la connaissance des marchés.

Principe de l'aide

Cette aide couvre des dépenses relatives à la promotion des produits issus des filières végétales et animales.

3.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des structures collectives de producteurs agréées localement et la Chambre Consulaire.

3.1.3. Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Pour être éligibles à l'aide, les structures collectives de producteurs doivent être agréées localement.

3.1.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond à 100 % des frais engagés pour les actions suivantes :
- maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux) ;
- campagnes de communication (affichage, presse écrite, radio, télévision) ;
- actions promotionnelles dans les lieux de distribution ;
- étude et réalisation de marques et logos ;
- observatoire des prix et de la consommation ;

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 300 K€ en 2014.

3.1.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par texte d'application de l'État membre.

3.1.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs ci-après sont établis en fin de campagne et après le paiement de l'aide, afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :
- nombre de bénéficiaires ;
- nombre d'actions financées.

3.2. AIDE À L'ANIMATION ET À LA GESTION DES FILIÈRES VÉGÉTALES ET ANIMALES DE MAYOTTE

3.2.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :
- d'améliorer la coordination et le suivi des actions menées par chaque filière ;
- d'évaluer les effets du programme sur les filières et de s'assurer de sa bonne application ;
- de tenir à disposition des acteurs les données nécessaires à la prise de décision.

Principe de l'aide

Cette aide couvre des dépenses relatives à des actions structurantes pour les filières végétales et animales.

3.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des structures collectives de producteurs agréées localement et la Chambre Consulaire.

Les structures agréées localement et la Chambre Consulaire remplissent cette mission jusqu'à la mise

en place effective de structures à caractère interprofessionnel en charge respectivement des productions végétales et animales à Mayotte.

3.2.3. Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Pour être éligibles à l'aide, les structures collectives de producteurs doivent être agréées localement.

3.2.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond à 100 % des frais engagés pour les actions suivantes :

- formations ;
- études et expertises externes ;
- accompagnement des adhérents demandeurs d'aide ;
- logiciels.

Les frais de personnel et de déplacement des bénéficiaires ne sont pas éligibles.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 300 K€ en 2014.

3.2.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide, y compris la ligne de partage avec le PDR, sont définies par un texte d'application de l'État membre.

3.2.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs ci-après sont établis en fin de campagne et après le paiement de l'aide, afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- nombre de bénéficiaires ;
- nombre d'adhérents des structures collectives agréées.

CHAPITRE 3 - ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES

1. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

Situation des productions végétales de Mayotte en 2010

Filière		Quantité en tonnes	Nombre de ménages agricoles concernés
Productions	Légumes frais	46 642	15 627
	Fruits (dont bananes)	5 069	
	Racines et tubercules	16 386	
	Total production	**68 097**	
Importations	Légumes, racines, tubercules	2 468	
	Fruits, agrumes, melons	1 397	
	Total importations (hors confitures, conserves, jus)	**3 865**	
Exportations	Légumes, racines, tubercules	0	
	Fruits (dont bananes)	0	
	Total exportation	0	
Consommation estimée	Légumes, racines, tubercules	65 496	
	Fruits (dont bananes)	6 466	
	Total consommation	71 962	
Taux d'approvisionnement	Légumes, racines, tubercules	96 %	
	Fruits	78 %	
	Taux d'approvisionnement global	95 %	

Sources : SISE/DAAF - Douanes

Les données ci-dessus cachent une forte disparité entre des systèmes d'exploitation différents. La définition française d'une exploitation agricole étant trop restrictive pour Mayotte, il a fallu la revisiter pour la réalisation du recensement agricole de 2010. En effet, pour la plupart des ménages, l'agriculture constitue une activité pratiquée en vue de satisfaire les besoins alimentaires familiaux. Le taux de spécialisation des exploitations est faible et la pluriactivité est fréquente. Il a donc été décidé de recenser les ménages agricoles :

- dont les membres partagent le même logement,
- et dont au moins un membre exerce une activité agricole pour son propre compte : mise en culture de parcelles ou élevage, sans notion de seuil.

Ainsi seuls 50 % des ménages agricoles commercialisent une partie de leur production.

Le degré de professionnalisation des agriculteurs peut aussi être validé par l'inscription au fichier de la chambre d'agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, et la possession d'un numéro SIRET. En 2013 à la CAPAM, 2 408 producteurs sont inscrits en productions végétales, et 277 en cultures et élevage associés. Par ailleurs 12 sont adhérents à la COOPAC (Coopérative des Agriculteurs du Centre), 237 sont adhérents à l'APPAPAMAY (Association des Producteurs des Plantes Aromatiques et à Parfum à Mayotte) et 271 producteurs sont suivis par l'AMMEFHLORC (Association Mahoraise pour la Modernisation de l'Économie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie) au travers de ses 75 adhérents, en tant qu'individuels ou membres de groupements eux-mêmes adhérents.

1.1. ÉTAT DES LIEUX DE LA POLYCULTURE ASSOCIÉE

Un système de production largement répandu

La majorité de la population agricole pratique une agriculture de polyculture, associant des productions vivrières et des arbres fruitiers. Ce mode de culture, appelé « jardin mahorais », permet aux agriculteurs de valoriser au mieux les surfaces et le temps de travail disponibles, d'assurer un couvert végétal permanent et une production diversifiée tout au long de l'année.

Situation de la polyculture associée en 2010

Culture	Surface cultivée (ha)	Part de la SAU (%)	Production (tonnes)
Banane légume (> 50 variétés)	2 500	46	60 000
Manioc et autres tubercules	1 750	32	
Ambrevade et autres légumes secs	790	14	
Total cultures vivrières	5 040	92	
Cultures fourragères (banane fourragère, canne fourragère, avocat marron, etc.)	82	1,5	

Sources : SISE/DAAF

On observe une certaine variabilité dans le degré d'association des cultures et le taux de couverture arborée : certaines surfaces constituent un système agroforestier avec une forte densité d'arbres et la présence d'essences forestières, alors que d'autres constituent des monocultures de banane ou de manioc (16 % de la SAU concernée).

On note par ailleurs une forte saisonnalité de la production agricole due aux variations climatiques (saison des pluies et saison sèche marquées).

Des productions agricoles essentielles à la sécurité alimentaire de la population

En 2010, 46 % des besoins alimentaires de Mayotte sont couverts par la production locale. La production de bananes légumes et de tubercules (manioc, taro) représente 65 % de la valeur des productions végétales. Elle joue un rôle essentiel dans la sécurité alimentaire de la population.

Par ailleurs, les emplois fournis par le secteur agricole et le système de répartition non-marchand de produits alimentaires de base permettent d'assurer aux ménages un minimum de ressources et de nourriture, malgré un taux de chômage élevé et l'absence de l'ensemble des aides sociales existant dans les autres DOM et en métropole.

Des cultures fruitières intégrées au système de polyculture associée

Il y a peu de vergers au sens métropolitain, c'est-à-dire en monoculture plus ou moins alignée. Seuls les orangers sur l'îlot M' Tsamboro répondent à cette définition.

Les autres productions de fruits se font selon la définition du système de polyculture associée : sur une parcelle avec des arbres espacés de 10 mètres et avec d'autres cultures en sous étages. On trouve alors des manguiers, des jaquiers, des citronniers, des litchis, des avocatiers, etc. Les orangers sont cultivés essentiellement dans le Nord de l'archipel et majoritairement sur un îlot. La production est saisonnière. Les cocotiers sont présents sur l'ensemble du département, ils sont essentiellement dispersés sur les parcelles sauf dans le secteur de Poroani à l'ouest. Ils sont majoritairement âgés. Une action de "régénération de la cocoteraie" est en cours.

La plupart des fruitiers ont été plantés entre 1993 et 1999. La gamme d'espèces fruitières est relativement restreinte :

- fruitiers majeurs : agrumes (orangers, citronniers, mandariniers), et manguiers ;
- fruitiers divers : goyaves, caramboles, corossols, jacques, papayes, arbres à pain, évis, litchis, avocats.

Le morcellement des zones cultivées et la distance importante des parcelles aux sièges d'exploitation ne permettent pas aux agriculteurs d'effectuer un entretien et une surveillance régulière des cultures. Dans ces conditions, les pertes sur culture sont très importantes : 85 % des surfaces cultivées à Mayotte sont concernées par des pertes, principalement par les vols qui touchent 64 % des surfaces. Les cultures fruitières sont particulièrement touchées, entre autres par des pertes dues aux makis, aux roussettes et aux rats.

Faible mise en marché et absence d'organisation de la filière

La part de la production agricole commercialisée est faible : 49 % des ménages agricoles ne commercialisent pas du tout leur production mais la consomment ou la valorisent sous forme de dons. Plusieurs facteurs concourent à cette situation :

- La petite taille des unités de production par rapport à la taille de la famille (nucléaire ou élargie) à nourrir ;
- La faible accessibilité aux marchés locaux qui s'explique par le faible réseau de pistes rurales et la quasi-absence de système de commercialisation collectif (géré par une entreprise ou par une coopérative) ;
- La faible productivité du travail, liée au parcellaire, au niveau d'équipement et à l'inégal accès aux financements ou aux conseils techniques par des organisations professionnelles.

Un système de production durable, confronté à de nouvelles pratiques

Ce système, qui participe au maintien du paysage et à l'image d'île verte de Mayotte, est aujourd'hui confronté à des modifications des pratiques agronomiques qui remettent en cause sa durabilité. Pratiqué traditionnellement sur un mode extensif, le jardin mahorais est actuellement en voie d'intensification, en raison de l'augmentation de la population à nourrir et de la pression qui s'exerce sur le foncier. L'occupation des zones de fortes pentes (36 % des surfaces cultivées présentent des pentes de plus de 15 %) et la réduction du temps de jachère déstabilisent le mode de production traditionnel et renforcent les pressions sur les ressources naturelles, notamment sur la fertilité des sols et la biodiversité.

1.2. ÉTAT DES LIEUX DE LA FILIÈRE CULTURES MARAÎCHÈRES

Cette filière est en plein développement. A côté des petits producteurs traditionnels n'ayant que peu de moyens et cultivant des produits saisonniers, on commence à trouver des exploitations cultivant sous abris et amorçant l'approvisionnement de l'archipel en produits de contre-saison.

Situation des cultures maraîchères

Cultures maraîchères (salades, tomates, concombres, courgettes et aubergines...)	**2010**	**2012**
Surface cultivée (ha)	133	
Dont cultures sous abri		29,4
Nombre de ménages concernés	1250	
Importations (tonnes)	2 100	
Taux de couverture des besoins (%)	60	

Sources : SISE/DAAF – CAPAM - Douanes

Les produits locaux (culture sous abri et plein champ) sont essentiellement les salades et les tomates. On note des pénuries de produits locaux à certaines périodes.

1.3. ÉTAT DES LIEUX DE LA FILIÈRE VANILLE

Situation de la filière vanille

Vanille	**2010**
Surface cultivée (ha)	30
Nombre de producteurs adhérents d'APPAPAMAY	123
Nombre de pieds pour les adhérents d'APPAPAMAY	222 000
Production de vanille verte des adhérents d'APPAPAMAY (tonnes)	5
Production de Vanille noire (vanille verte transformée) des adhérents d'APPAPAMAY (tonnes)	1

Sources : APPAPAMAY et SISE/DAAF

Cette production a toujours constitué un complément de revenu pour les agriculteurs, car très dépendante des cours mondiaux. Du fait des difficultés d'écoulement et du coût élevé de la main d'œuvre, les surfaces cultivées ont diminué de 60 % entre 2002 et 2010. Les producteurs et les transformateurs qui opèrent dans la filière sont majoritairement âgés. Onze transformateurs se sont regroupés dans l'Association des Transformateurs Agréés de Vanille de Mayotte (ATAVM).

Depuis 2005, il n'y a presque plus d'exportation et la valorisation de la vanille se fait majoritairement sur le marché local. Des marchés de niche liés à l'agritourisme se développent. Sur le marché local, la filière souffre d'une concurrence de la vanille importée des îles voisines.

1.4. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES YLANG-YLANG ET AUTRES PLANTES AROMATIQUES, À PARFUM ET MÉDICINALES (PAPAM)

Les plantes aromatiques et à parfum ont longtemps valu à Mayotte l'appellation d'« île aux parfums » aujourd'hui revendiquée par l'île sœur de Nosy Bé à Madagascar. Les produits de ces filières restent présents sur les différents marchés de l'île mais leur culture et leur utilisation ne sont pas toujours bien connues.

On trouve ainsi l'ylang-ylang, le poivre et d'autres épices : citronnelle, gingembre, curcuma, clou de girofle, piment, noix de muscade.

L'ylang, culture de rente historique avec la vanille, est en pleine déprise. Les surfaces cultivées ont diminué de 60 % entre 2002 et 2010. Cette baisse s'est accompagnée d'un morcellement des bassins de production. La production est aujourd'hui majoritairement assurée par des producteurs âgés. Cette déprise s'explique par le manque de rentabilité de la culture par rapport aux productions vivrières et maraîchères, les difficultés d'écoulement par les circuits traditionnels et l'augmentation du coût de la main d'œuvre. La qualité de l'Ylang de Mayotte est reconnue par les acheteurs. Des débouchés existent dans la valorisation sous forme de produits cosmétiques ou dans l'agritourisme. L'association des Producteurs des Plantes Aromatiques et à Parfum à Mayotte (APPAPAMAY) se donne pour objectif de maintenir la production et de promouvoir la filière. Elle cherche à faciliter le travail des producteurs, à améliorer leurs revenus et à accompagner les nouveaux producteurs dans leur installation.

Situation de la filière Ylang-ylang

Ylang-ylang	**2010**
Surface cultivée (ha)	143
Nombre de producteurs adhérents de l'APPAMAY	147
Nombre de pieds pour les adhérents d'APPAPAMAY	112 000
Production des adhérents d'APPAPAMAY (tonnes)	3

Sources : APPAPAMAY et SISE/DAAF

Parmi les épices cultivées à Mayotte on distingue notamment :

- le poivre, cultivé à grande échelle dans les années 60. Il s'agit aujourd'hui essentiellement d'une culture de diversification pratiquée à petite échelle comme complément de revenu.
- le gingembre et le curcuma issus de rhizomes. Les rhizomes mahorais sont plus fins que les rhizomes malgaches ou comoriens. La qualité du gingembre produit à Mayotte est très peu adaptée à la transformation car le diamètre du rhizome (environ 1 centimètre) est trop faible pour rentabiliser le travail d'épluchage. La préparation du curcuma demande une main d'œuvre importante (cueillette, lavage, séchage) : Mayotte subit donc la concurrence des pays à main d'œuvre abondante et bon marché. Le gingembre et le curcuma sont majoritairement vendus sous forme de rhizomes frais.
- le clou de girofle qui constitue un élément de base dans la médecine traditionnelle mahoraise ou les soins de beauté.
- la cannelle mahoraise, réputée pour sa grande qualité, et s'exportait vers l'Europe jusqu'en 2003 (source IEDOM).
- le café, cultivé à Mayotte comme production de rente. Quelques producteurs continuent d'en produire.

2. FORCES ET FAIBLESSES DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

Forces	Faiblesses
Des filières traditionnelles et des filières maraîchères et fruitières en fort développement : - demande en hausse liée à l'augmentation de la population et à l'évolution des modes de consommation ; - taux de couverture élevé ; - programmes sectoriels soutenus par l'État.	Des filières en recherche d'organisation : - saisonnalité des productions, manque d'outils de conservation et de stockage ; - marché existant mais nécessité de structurer la production pour assurer un approvisionnement régulier tant en quantité et qualité ; - atomisation de la production ; - difficultés de commercialisation ; - manque de références technico-économiques ; - insuffisance de l'accès à l'irrigation ; - difficulté d'accès au foncier (indivision) et d'accès aux parcelles (faiblesse du réseau et mauvais état des pistes) ; - faible équipement des exploitations et quasi-inexistence des services de mécanisation, mutualisés ou privés ; - faible niveau de formation des producteurs.
Polyculture associée - couvrant une part importante des besoins alimentaires locaux et assurant l'accès à un minimum de ressources et de nourriture pour 1/3 de la population ; - système de production favorable au maintien des sols, peu consommateur en eau, en engrais et produits phytosanitaires ; - opération de replantation des arbres fruitiers en cours (agrumes, manguiers, cocotiers) ; - augmentation de la demande en produits agricoles liée à l'accroissement de la population.	Polyculture associée - productions qui doivent s'adapter à l'évolution des modes de consommation ; - absence de structuration de la filière ; - manque d'intérêt économique pour les producteurs à rentrer dans le secteur formel ; - faible commercialisation de la production : production atomisée et destinée en partie à l'autoconsommation ; - pas de spécialisation des exploitations en fruitiers (activité de cueillette plutôt qu'arboriculture) ; - pertes sur récoltes élevées liées aux vols et aux animaux frugivores (makis, roussettes, rats) ; - évolution des pratiques agricoles entraînant une baisse de fertilité des sols et des phénomènes d'érosion ; - surfaces cultivées de petite taille et en forte pente.
Filière maraîchage - structuration en cours (amorce d'interprofession, coopérative avec 12 adhérents) ; - secteur dynamique avec des installations de jeunes agriculteurs ; - marché local non saturé en contre saison ; - programme de recherche CIRAD maraîchage-fruitiers avec des journées professionnelles ; - projet d'interprofession.	Filière maraîchage - création ex-nihilo des exploitations d'où des investissements importants (serres, hydraulique, voirie rurale...) ; - faible équipement des exploitations (culture sous abri, culture hors sol,…) - concurrence forte des importations ; - faible disponibilité de produits phytosanitaires et de variétés appropriées homologuées UE.
Filière vanille Une production à la qualité reconnue pour les essences haut de gamme : - possibilité de labellisation « agriculture biologique » ; - possibilité de poinçonner la vanille ; - potentialité d'écouler facilement la production sur le marché local.	Filière vanille Une filière confrontée à des difficultés : - nécessité d'une main d'œuvre nombreuse ; - absence de démarche pour une reconnaissance par un label (bio, IGP, AOP) pour la transformation locale ; - producteurs âgés ; - importation illégale des pays voisins principalement depuis la surproduction de 2006 ; - manque de traçabilité de la vanille locale sur le marché local.

Forces	Faiblesses
Filières Ylang-ylang et autres PAPAM Des productions à la qualité reconnue : - qualité reconnue par les acheteurs ; - dynamisme de jeunes agriculteurs ; - projet de pôle d'excellence rurale (PER) qui pourra fédérer les actions de commercialisation, recherche et valorisation ; - possibilité de labellisation « agriculture biologique » et de commercialisation sur le marché local et des marchés de niche (produits cosmétiques, etc.)	Filières Ylang-ylang et autres PAPAM Des filières confrontées à des difficultés : - nécessité d'une main d'œuvre nombreuse ; - rentabilité limitée des producteurs d'huile essentielle d'ylang pour couvrir les charges de main d'œuvre ; - absence de démarche pour une reconnaissance par un label (bio, IGP, AOP) pour la transformation locale ; - producteurs âgés.

3. STRATÉGIES DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

3.1. PRIORITÉS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES VÉGÉTALES

Cinq priorités sont définies globalement pour les filières végétales, à savoir :

- Augmenter la production locale et sa mise en marché afin d'améliorer le taux de couverture ;
- Assurer à chaque producteur un revenu équitable ;
- Produire de la valeur ajoutée localement par la transformation des produits ;
- Structurer les filières grâce à des organisations professionnelles pérennes ;
- Développer des marchés de niche : Ylang, Vanille, PAPAM.

3.2. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DES FILIÈRES POLYCULTURE ASSOCIÉE ET MARAÎCHAGE

Cinq objectifs opérationnels sont définis pour la polyculture associée et le maraîchage, à savoir :

- Accompagnement de toutes les catégories de producteurs participant à l'autosuffisance alimentaire dans des systèmes de production durables et respectueux de l'environnement.
- Incitation des exploitations agricoles à entrer dans des circuits de commercialisation formels.
- Développement de l'organisation des producteurs et la structuration des filières.
- Compensation des surcoûts de transport et de transformation liés à l'étroitesse du marché.
- Amélioration de la visibilité et la qualité des productions.

3.3. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DE LA FILIÈRE VANILLE

Trois objectifs opérationnels sont définis pour la vanille, à savoir :

- Maintien des surfaces plantées en Vanille.
- Soutien à la production d'une vanille de qualité.
- Soutien à la commercialisation à travers une structuration des acteurs de la filière et une compensation des surcoûts de transport et transformation liés à l'étroitesse du marché.

3.4. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DE LA FILIÈRE YLANG-YLANG ET AUTRES PAPAM

Trois objectifs opérationnels sont définis pour l'Ylang et autres PAPAM, à savoir :

- maintien des surfaces plantées en Ylang ;
- accompagnement de l'émergence d'une production de qualité, à haute valeur ajoutée ;
- structuration, organisation et développement de la commercialisation sur des marchés de niche locaux

4. DISPOSITIF DE SOUTIEN

L'enveloppe de la mesure n°4 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières végétales.

4.1. AIDE À LA PRODUCTION DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

4.1.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- de développer la production des filières locales en soutenant tous les types de producteurs, y compris les petites exploitations en polyculture associée diversifiée ;
- d'inciter à l'adhésion à des structures collectives et à la politique nationale « Produisons autrement »;
- de favoriser le maintien et le développement de la production locale de vanille verte (NC 0905) et de plantes à parfum et médicinales (NC 1211).

Principe de l'aide

Une aide de base est définie en fonction de la surface agricole exploitée.

Des majorations de l'aide de base sont définies pour compenser des coûts de production spécifiques pour des filières retenues localement comme prioritaires.

Des majorations correspondant à la déclinaison locale des politiques nationales peuvent aussi s'appliquer à cette aide.

Définitions

On entend par producteur, un exploitant agricole qui cultive des végétaux et/ou qui élève des animaux en vue d'une production de biens agricoles. Sont incluses les formes sociétaires.

On entend par producteur nouvel installé, un producteur qui crée une nouvelle exploitation. Cette notion n'est pas dépendante de l'âge de l'exploitant. Une nouvelle activité au sein d'une exploitation existante n'est pas concernée.

4.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des producteurs.

4.1.3. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, le demandeur doit :

- disposer d'un numéro SIRET ;
- respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) et les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) ;
- déclarer une surface d'au moins 0,1 ha.

Un producteur en polyculture et en élevage ne peut prétendre qu'à une seule aide de base à la production.

Une majoration **« Filière vanille »** peut être accordée au producteur de vanille qui cultive une surface de vanille au moins égale à 0,1 ha d'un seul tenant, conduite selon le cahier des charges défini localement pour le maintien et le développement du potentiel de production en vanille verte.

Une majoration **« Filière Ylang-ylang »** peut être accordée au producteur qui cultive une surface d'Ylang au moins égale à 0,1 ha d'un seul tenant, conduite selon le cahier des charges défini localement pour le maintien et le développement du potentiel de production en Ylang-ylang.

Une majoration **« Structure collective »** peut être accordée au demandeur adhérent d'une structure collective agréée du secteur concerné et qui respecte ses obligations vis-à-vis de sa structure (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique).

Une majoration **« nouvel installé »** peut être accordée au demandeur pendant ses 5 premières années d'activité.

Une majoration **« Produisons autrement »** peut être accordée au demandeur qui adhère à une démarche de certification ou de qualification. Cette majoration est dégressive sur les 4 années de mise en place de la démarche.

4.1.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide de base est défini comme suit :

Surface éligible	De 0,1 à 0,5 ha	De 0,5 à 10 ha	10 ha et plus
Montant d'aide	450 € / bénéficiaire	900 €/ha	9 000 € / bénéficiaire

Les exploitations d'une surface exploitée inférieure ou égale à 1,5 ha sont qualifiées de « petites exploitations ».

Les majorations spécifiques de filières sont définies comme suit :

Productions spécifiques	Montants des majorations
Vanille verte	800 €/ha
Ylang-ylang	1 000 €/ha

Les montants des majorations correspondant à la déclinaison des politiques agricoles nationales sont définis comme suit :

Catégories de majorations	Montants des majorations
Adhérent de structure collective agréée	100 € / bénéficiaire
Nouvel installé	50 % aide de base par an pendant les 5 premières années
Produisons Autrement	1ère année : 50 % des coûts de certification 2ème année : 40 % des coûts de certification 3ème année : 30 % des coûts de certification 4ème année : 20 % des coûts de certification

Pour la période 2014-2016, le financement annuel de cette aide est estimé à titre indicatif à 2 100 000 € pour l'aide de base, 300 000 € pour les majorations diverses, soit un total de 2 400 000 €.

Pour la période 2017-2019, le financement annuel de cette aide est estimé à titre indicatif à 3 500 000 €.

A partir de 2020, le financement annuel de cette aide est estimé à titre indicatif à 4 200 000 €.

L'aide à la production est plafonnée pour 2014 à 3,4 millions €.

4.1.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.1.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- nombre total de producteurs ;
- nombre de bénéficiaires de l'aide de base et surface concernée ;
- nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie de majoration et surface concernée.

4.2. AIDE À LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

4.2.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser la valorisation des productions végétales par la transformation locale des produits ;
- favoriser l'emploi dans le secteur agricole ;
- et d'élargir les débouchés de la production locale sur les marchés.

Principe de l'aide

Une aide de base compense partiellement les coûts de la fabrication des produits issus des filières végétales transformés ou non-transformés.

Des majorations spécifiques de l'aide de base sont définies pour soutenir spécifiquement des filières végétales définies localement comme prioritaires.

Des majorations supplémentaires correspondant à la mise en œuvre des politiques nationales en matière de structuration des filières et de qualité sont applicables à cette aide.

Définitions

On entend par **fabrication** les opérations d'élaboration de produits non transformés ou transformés.

On entend par **produits non transformés** les denrées alimentaires qui n'ont subi aucun traitement entraînant un changement substantiel de leur état d'origine. Toutefois, elles peuvent, par exemple, avoir été divisées, séparées, tranchées, hachées, écorchées, épluchées, pelées, moulues, coupées, lavées, parées, surgelées, congelées, réfrigérées, broyées ou décortiquées, conditionnées ou non, au sens du règlement (CE) n°852/2004.

On entend par **produits transformés** les produits qui ont subi un traitement entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, distillation, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés. En matière de plantes aromatiques, à parfum et médicinales, on entend par produits transformés les hydrolats et les huiles essentielles.

4.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des opérateurs de la fabrication de produits des filières végétales.

4.2.3. Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Sont éligibles à l'aide les demandeurs agréés localement pour leur activité de fabrication.

Éligibilité à l'aide de base

Sont éligibles à l'aide de base les produits ci-après fabriqués localement à base de produits locaux, à l'exception des produits de la catégorie C pouvant inclure des matières premières importées et n'ayant pas bénéficié du RSA (produits origine UE uniquement) :

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	**Produits du règne végétal non transformés ou transformés, appartenant aux chapitres NC 6, 7 et 8**	
	Tomates à l'état frais ou réfrigéré	0702
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	0704
	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0705
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	0710
	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	0711
	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0713
	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	0714
	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	0801

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	0803
	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	0804
	Agrumes, frais ou secs	0805
	Autres fruits frais	0810
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0811
	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	0813
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant aux chapitres NC 17 à 21	
	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1701
	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	1801
	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n os 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	1901
	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	2001
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	2002
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	2008
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée	2103
	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	2104
B	**Produits transformés ou non, appartenant aux chapitres NC 9 et 12**	
	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	0901
	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés	0904
	Vanille (verte et noire transformée uniquement)	0905
	Cannelle et fleurs de cannelier	0906
	Girofles (antofles, clous et griffes)	0907

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	0908
	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre	0909
	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	0910
	Coprah	1203
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211
	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	1212
	Produits transformés, appartenant au chapitre NC 33 et 34, y compris les produits à base d'huiles essentielles	
	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenue par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (pour l'ylang uniquement Extra S, Extra et première catégorie éligibles)	3301
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	3302
	Parfums et eaux de toilette	3303
	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	3304
	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	3401
	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	3402
C	**Aliments prêts à l'emploi pour animaux d'élevage et autres animaux, appartenant au chapitre NC 23**	
	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	23 09

Éligibilité aux majorations

Le demandeur qui utilise des matières premières de certaines filières locales peut prétendre à une **majoration spécifique** de son aide.

Sont éligibles aux majorations **« Filières spécifiques »** les produits ci-après :

Catégories	Désignation des produits - 2014-2016	Codes NC
A	**Produits du règne végétal non transformés ou transformés, appartenant au chapitre NC 8**	
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	0803
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant au chapitre NC 20	
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
B	**Produits transformés, appartenant au chapitre NC 33, y compris les produits à base d'huiles essentielles**	
	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenue par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (pour l'Ylang ylang, uniquement les catégories 1, Extra et Extra supérieure)	3301
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	3302
	Parfums et eaux de toilette	3303
	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	3304
C	**Aliments prêts à l'emploi pour animaux d'élevage et autres animaux, appartenant au chapitre NC 23**	
	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2309

Pour être éligibles à la majoration correspondant aux filières définies localement comme prioritaires, les produits de la catégorie C doivent être fabriqués à partir de matières premières issues des filières locales.

Une majoration **« Structure collective »** peut être accordée à une structure collective de fabrication agréée dans le secteur concerné.

Une majoration **« Contraintes particulières »** peut être accordée au demandeur soumis à des contraintes de fabrication de ces produits liées au marché local.

Une majoration **« Produisons autrement »** peut être accordée au demandeur qui fabrique des produits de qualité supérieure.

4.2.4. Montant de l'aide

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations filières spécifiques	Majorations nationales
A	300 €/tonne de matière première	100 €/tonne de matière première	Structure collective 300 €/tonne de matière première
			Contraintes particulières 480 €/t de matière première
B	5 €/kg de produit fini	Huiles essentielles 55 €/kg de produit fini	Produisons autrement : huiles essentielles d'Ylang Ylang de qualité extra 10 €/kg de produit fini
			Produisons autrement : huiles essentielles d'Ylang Ylang de qualité extra S 20 €/kg de produit fini
			Structure collective : 5 €/kg de produit fini
			Contraintes particulières 8,5 €/kg de produit fini
C	160 €/tonne de produit fini	1 400 €/tonne de produit fini	

Pour la période 2014-2016, le financement annuel de cette aide est estimé à titre indicatif à 650 000 €.

Pour la période 2017-2019, le financement annuel de cette aide est estimé à titre indicatif à 1 000 000 €.

A partir de 2020, le financement annuel de cette aide est estimé à titre indicatif à 1 300 000 €.

4.2.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.2.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs ci-après sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes.

- nombre total de fabricants sur le territoire ;
- nombre de bénéficiaires de l'aide de base et quantités aidées ;
- nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie de majoration et quantités aidées.

4.3. AIDE À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

4.3.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser le développement de la mise en marché et de la consommation à Mayotte des produits des filières végétales locales ;
- contribuer au développement de la commercialisation au travers de structures collectives organisées

pour favoriser la structuration des filières ;

- favoriser la consommation par la restauration hors foyer (publique ou privée) des produits des filières végétales locales.

Principe de l'aide

Une aide de base compense les coûts de la commercialisation des produits des filières végétales transformés ou non-transformés.

Des majorations de l'aide de base sont définies pour soutenir spécifiquement des filières végétales prioritaires.

Des majorations correspondant à la déclinaison locale des politiques nationales peuvent aussi s'appliquer à cette aide.

Définition

On entend par commercialisation l'acte de mise en vente d'un produit local sur le marché local.

4.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des professionnels qui réalisent une opération de commercialisation de produits des filières végétales.

4.3.3. Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Sont éligibles à l'aide les professionnels demandeurs agréés localement qui commercialisent auprès d'opérateurs agréés pour leur activité de commercialisation (restaurant, GMS, cantine scolaire, etc).

Pour les fruits et légumes un contrat de commercialisation est conclu entre le demandeur et l'acheteur.

Éligibilité à l'aide de base

Sont éligibles les produits commercialisés localement ci-après :

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	**Produits du règne végétal non transformés ou transformés, appartenant aux chapitres NC 6, 7, 8 et 12**	
	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du no 1212	0601
	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (dont Fleurs d'Ylang Ylang)	0603
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0702
	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	0703
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	0704
	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0705
	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	0706
	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	0707
	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré (dont embrevade, pois...)	0708
	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	0709
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	0710
	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	0711
	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0713
	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en	0714

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	
	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	0801
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	0803
	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	0804
	Agrumes, frais ou secs	0805
	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	0807
	Autres fruits frais	0810
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0811
	Fruits séchés autres que ceux des numéros 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	0813
	Coprah	1203
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211
	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	1212
	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	1213
	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	1214
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant aux chapitres NC 17 à 22	
	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1701
	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	1801
	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n os 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	1901
	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	2001
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	2002
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	2008
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée	2103

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	2104
B	**Produits transformés, appartenant au chapitre NC 33 et 34, y compris les produits à base d'huiles essentielles** **Produits transformés ou non, appartenant aux chapitres NC 9 et 12**	
	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	0901
	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés	0904
	Vanille (verte et noire transformée uniquement)	0905
	Cannelle et fleurs de cannelier	0906
	Girofles (antofles, clous et griffes)	0907
	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	0908
	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre	0909
	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	0910
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211
	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenue par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (pour l'ylang uniquement Extra S, Extra et première catégorie éligibles)	3301
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	3302
	Parfums et eaux de toilette	3303
	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	3304
	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	3401
	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	3402

Seules sont éligibles les quantités de produits commercialisées auprès d'opérateurs de mise en marché agréés localement.

Éligibilité aux majorations

Sont éligibles aux majorations **« filières spécifiques »** les produits locaux ci-après :

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	**Produits du règne végétal non transformés, appartenant aux chapitres NC 7, 8**	
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0702
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	0704
	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0705
	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	0706
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	0710
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	0803
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0811
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant aux chapitres NC 20	
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
B	**Produits transformés ou non, appartenant au chapitre NC 9**	
	Vanille (verte et noire transformée uniquement)	905

Une majoration **« Structure collective »** peut être accordée à une structure collective de commercialisation agréée dans le secteur concerné.

Une majoration **« Restauration hors foyer »** peut être accordée au demandeur qui commercialise des produits vers des structures de restauration agréées localement.

4.3.4. Montant de l'aide

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations filières spécifiques	Majorations nationales
A	85 €/t	100 €/t	Structure collective 85 €/t
			Restauration hors foyer 200 €/t
B	85 €/t	Vanille verte 600 €/t	Structure collective 85 €/t

Pour la période 2014-2016, le financement annuel de cette aide est estimé à titre indicatif à 100 000 €.
Pour la période 2017-2019, le financement annuel de cette aide est estimé à titre indicatif à 300 000 €.
A partir de 2020, le financement annuel de cette aide est estimé à titre indicatif à 500 000 €.

4.3.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.3.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes : nombre total d'opérateurs sur le territoire ;

- nombre de bénéficiaires de l'aide de base et montant par catégorie de produit ;
- nombre de bénéficiaires et montant par catégorie de majoration et de produit.

CHAPITRE 4 - ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES

1. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

Situation des productions animales de Mayotte en 2010

Filières	**Production**
Viande	**Tonnes équivalent carcasse**
Viande bovine	420
Viande ovine-caprine	25
Viande de volaille	61
Total production	506
% production issue d'abattage contrôlé	0,9 %
Total importations (hors charcuterie-salaison et conserves de viande)	13 761
Taux d'approvisionnement	3,5
Œufs	**Milliers d'unités**
Œufs	12 250
Total importations	111
Taux d'approvisionnement	99 %
Lait	**Tonnes**
Lait	675
Total importations (dont lait en poudre)	3 386

Sources : SISE/DAAF - Douanes

Le taux de couverture sur les productions des filières élevage est insignifiant excepté pour les œufs. Cela montre qu'il y a des marges de progression importantes compte tenu de la croissance démographique de Mayotte.

Pour la filière œufs, l'évolution des modes de consommation associée à une diminution du prix des œufs liée à l'augmentation de la production (aliment moins cher, rentabilité des centres de conditionnement d'œufs) laisse espérer également un développement des filières locales.

Situation des élevages terrestres de Mayotte en 2010

Filières	Nombre d'animaux	Nombre de ménages agricoles	Moyenne/Ménage agricole (effectif animal)
Vaches ou zébus femelles	9 885	3 328	3,0
dont vaches traites pour leur lait	2 506	722	3,5
Bovins mâles adultes	4 095	1 979	2,1
Bovins de moins d'un an	3 172	1 648	1,9
Total bovins	17 152	3 580	4,8
Moutons	1 077	154	7,0
Chèvres	11 542	2 119	5,4
Total ovins et caprins	12 619	2 191	5,8
Poules pondeuses	49 107	39	1 259,2
Poulets de chair	20 753	51	406,9
Poulets locaux/Mahorais	32 873	1 782	18,4
Canards adultes	7 731	316	24,5
Lapines mères	556	14	39,7
Pintades et dindes	6 473	60	107,9
Total petits animaux	117 493	1 991	51,94

Sources : SISE/DAAF

Les données ci-dessus cachent une forte disparité entre des systèmes d'exploitation différents. La définition française d'une exploitation agricole étant trop restrictive pour Mayotte, il a fallu la revisiter pour la réalisation du recensement agricole de 2010. En effet, pour la plupart des ménages, l'agriculture constitue une activité pratiquée en vue de satisfaire les besoins alimentaires familiaux. Le taux de spécialisation des exploitations est faible et la pluri-activité est fréquente. Il a donc été décidé de recenser les ménages agricoles :

- dont les membres partagent le même logement ;
- et dont au moins un membre exerce une activité agricole pour son propre compte : mise en culture de parcelles ou élevage, sans notion de seuil.

Ainsi seule la moitié des ménages agricoles commercialise une partie de leur production.

Le degré de professionnalisation des agriculteurs peut aussi être validé par l'inscription au fichier de la chambre d'agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM), et la possession d'un numéro SIRET. En 2013 à la CAPAM, 272 éleveurs sont inscrits en bovins, caprins et volailles, et 277 en cultures et élevage associés. Par ailleurs, 550 éleveurs sont adhérents de la CoopADEM (Coopérative agricole des Éleveurs Mahorais) et 17 sont adhérents de la COMAVI (Coopérative Mahoraise Avicole).

1.1. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES BOVINES

Près de 3 580 producteurs, soit 20 % des exploitations agricoles, possèdent au moins un bovin adulte. Avec 17 150 bovins dénombrés à Mayotte, le cheptel bovin augmente progressivement : 4,8 bovins par exploitation ont été dénombrés en moyenne en 2010 contre 3 par exploitation en 1978. L'élevage bovin représente pour la majorité des éleveurs une forme de capitalisation, avec des bovins conduits à l'attache pour 72 % d'entre eux.

Environ 300 éleveurs ont plus de 10 bovins et sont sur la voie de la professionnalisation avec des animaux parqués, vaccinés et inséminés. La race locale « zébu » peut-être conduite en race pure mais des croisements sont également effectués par insémination artificielle avec des semences

montbéliardes pour apporter une meilleure conformation des animaux et augmenter la production laitière. La base locale IPG (identification pérenne généralisée) n'est pas reliée à la BDNI mais un financement étatique exceptionnel pour des identificateurs, l'attribution d'aides et la prise en charge de la vaccination contre le charbon symptomatique des animaux bouclés permettent d'espérer un rattrapage rapide. De plus, la formation des agriculteurs à l'identification de leurs animaux permettra de maintenir la pérennisation du système.

Les élevages ne sont pas spécialisés. Environ 15 % du cheptel bovin est valorisé pour la filière lait. La commercialisation du lait à Mayotte s'effectue uniquement sous forme de lait cru en vente directe. Elle est liée au marché cérémoniel (mariage ou événements religieux) avec un prix de vente du lait de 4 €/L en moyenne. La production de lait à Mayotte a fortement augmenté et l'on observe des niveaux de production qui n'avaient jamais été atteints auparavant. De ce fait, la filière fait face à une surproduction temporaire en dehors des périodes de fête (grands mariages, ramadan, etc.). Faute de moyens de conditionnement, de conservation et de transport, certains éleveurs sont contraints de jeter du lait pour maintenir un prix rémunérateur.

La viande bovine locale est principalement consommée dans le cadre cérémoniel. En l'absence d'abattoir, les bovins sont abattus hors d'un circuit officiel de commercialisation. On estime à 3 500 le nombre de bovins abattus chaque année, soit un volume de 420 tonnes. Le prix de vente moyen de la viande bovine est d'environ 9,50 €/kg.

1.2. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES OVINS-CAPRINS

Près de 2 200 exploitations élèvent des ovins et des caprins, généralement en complément du système de polyculture associée. Le cheptel total s'élève à 11 500 chèvres et 1 100 moutons. Avec 5,8 têtes en moyenne par exploitation, les troupeaux d'ovins-caprins sont très petits. Il existe tout de même quelques rares troupeaux de plus de 100 ou 200 têtes.

La gestion des troupeaux reste traditionnelle avec peu de compléments alimentaires et un très faible taux de vaccination. La moitié des animaux sont conduits à l'attache. Les pertes déclarées sont assez élevées (32 % de l'effectif) et les maladies sont de loin la première cause de pertes (56 % du total). L'identification se met en place depuis 2013. En revanche, certains producteurs en cours de professionnalisation se montrent intéressés par le développement de ce type d'élevage et souhaitent s'engager dans la filière : identification, suivi sanitaire, suivi zootechnique.

Le prix de la viande est élevé (15 à 20 €/kg) mais la production ovine et caprine est essentiellement tournée vers l'autoconsommation (70 % des élevages).

1.3. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES AVICOLES

En élevage avicole, la filière œuf est quasiment auto-suffisante en production tandis que la filière chair peine à se mettre en place par manque d'un abattoir de capacité suffisante et du fait de la forte concurrence des importations de viande surgelée à bas prix. Une grande partie des animaux est vendue sur pied. Le coût de l'aliment constitue un autre frein pour le développement de la filière. La marge de progression de la production de volailles de chair est très importante, au vu du faible taux de remplissage des bâtiments, dû entre autres aux difficultés de commercialisation et de trésorerie des élevages.

Les modes de production sont traditionnels pour la majorité des éleveurs, avec un élevage au sol prédominant. Certains producteurs souhaitent diversifier leur production vers des espèces secondaires ou des produits de qualité spécifique. Plusieurs fiches technico-économiques, élaborées avec la profession et détaillant les bonnes pratiques d'élevage avicole, ont été publiées en 2012.

La coopérative (COMAVI) tente de regrouper certains producteurs afin de planifier la production et de regrouper l'offre, tant en œuf qu'en volaille de chair.

L'abattoir utilisé est l'atelier relais du lycée agricole, qui dispense aussi des formations aux éleveurs.

1.4. ÉTAT DES LIEUX DE LA FILIÈRE CUNICOLE

Quelques éleveurs produisent des lapins. La production est aujourd'hui limitée et constitue une espèce secondaire de diversification.

Le lycée agricole de Coconi dispose d'un atelier d'élevage de démonstration pour les élèves et

stagiaires du lycée ainsi que pour les éleveurs désireux de se lancer dans la production de lapins de chair. L'abattoir utilisé est l'atelier relais du lycée agricole, qui dispense des formations.

Par ailleurs, une fiche technico-économique, élaborée avec la profession et détaillant les bonnes pratiques d'élevage cunicole, a été publiée en 2012.

2. FORCES ET FAIBLESSES DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

Forces	Faiblesses
Des productions animales en plein essor : - demande croissante en produits animaux liée à l'augmentation de la population ; - demande croissante en produits animaux sur le marché formel liée à l'évolution des modes de consommation.	Des productions animales qui peinent à se structurer : - coûts de production élevés du fait de l'éloignement, de l'insularité, de la taille des exploitations et des difficultés à réaliser des économies d'échelle ; - dépendance de l'approvisionnement extérieur en alimentation animale en l'absence de ressources locales et coûts d'importation élevés ; - nécessité de consolider la professionnalisation des éleveurs, la modernisation des élevages et leur spécialisation ; - difficultés d'accès aux exploitations ; - peu de foncier pour l'installation des éleveurs ; - difficultés de trésorerie ; - risque d'introduction de maladies ; - quasi absence d'outils structurants.
Filières bovines - prix élevés sur le marché cérémoniel pour la viande et le lait ; - existence de la coopérative CoopADEM, regroupant 550 éleveurs ; - production de protéines animales peu dépendante des importations d'aliment ; - possibilité de valorisation de fourrages locaux de bonne qualité ; - projet de caractérisation de la race locale ; - projet d'abattoir ; - possibilités de transformation du lait ; - laboratoire d'auto-contrôle au sein de la CoopADEM opérationnel fin 2013 ; - projet de collecte-vente à la CoopADEM.	Filières bovines - identification en cours, la base locale d'identification est à connecter à la BDNI ; - pas d'accès à un marché formel ; - pas d'abattoir ; - maladies spécifiques ; - attaques de chiens errants ; - présence d'élevages traditionnels peu performants et difficiles à moderniser (traçabilité, exigences sanitaires...) ; - faible accès à l'eau potable ; - manque de maîtrise de la reproduction de la part des éleveurs : difficulté de détection des chaleurs et vente des beaux animaux sur le marché festif.
Filières ovins-caprins - produit recherché à prix d'achat élevé.	Filières ovins-caprins - système local d'identification des animaux en phase de démarrage ; - pas d'abattoir ; - pertes par maladies importantes ; - pertes par attaques de chiens errants.
Filières avicoles - création d'une coopérative en 2010 regroupant une vingtaine d'adhérents ; - présence d'une usine d'aliment	Filières avicoles - climat tropical humide entraînant des baisses de croissance et de pontes ; - coûts de production importants à cause de l'importation des matières premières (poussins, matériel et produits) ; - absence de couvoir ; - prix de l'aliment élevé, approvisionnement irrégulier en quantité et qualité ; - faible modernisation des élevages (électrification, eau potable, sas, silos, alimentation, abreuvement automatique) ; - absence d'une interprofession.
Filière « œufs »	Filière « œufs »

- un second centre de conditionnement en cours d'installation ; - 98% des besoins couverts par la production locale ; - potentiel d'augmentation du niveau de consommation de la population.	- difficulté d'entente dans la filière entre producteurs pour se défendre face aux provendiers et aux GMS.
Filière volailles de chair - forte consommation de la viande de volaille ; - 2 projets d'abattoir et une tuerie en phase d'être opérationnelle mais présentant des difficultés financières et foncières ; - début de commercialisation dans les grandes surfaces ; - marché potentiellement en croissance.	Filière volailles de chair - absence d'abattoir de capacité suffisante ; - forte concurrence de la viande surgelée d'importation (à prix bas) en provenance du Brésil ou des Pays Bas.
Filière cunicole - présence de l'atelier relais du LPA/AFICAM permettant un abattage contrôlé ; - commercialisation en GMS ; - marché de niche structuré ; - atelier de démonstration du lycée agricole de Coconi ; - collecte de données de référence technico-économiques propres à Mayotte en cours.	Filière cunicole - problèmes de consanguinité ; - pas d'importation de reproducteurs.

3. STRATÉGIE DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

3.1. PRIORITÉS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES ANIMALES

Cinq priorités sont définies globalement pour les filières animales, à savoir :

- Augmenter la production locale et sa mise en marché afin d'améliorer le taux de couverture ;
- Assurer à chaque producteur un revenu équitable ;
- Produire de la valeur ajoutée localement par la transformation des produits ;
- Structurer les filières grâce à des organisations professionnelles pérennes ;
- Développer des marchés de niche.

3.2. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DES FILIÈRES RUMINANTS

Six objectifs opérationnels sont définis pour les filières ruminants, à savoir :

- Incitation à la spécialisation des élevages et à l'augmentation de la productivité.
- Préservation des caractères de rusticité de la race locale et diversification de la génétique des troupeaux vers une amélioration des performances.
- Amélioration de la disponibilité et de l'approvisionnement en alimentation animale des élevages en quantité et qualité tout au long de l'année par la valorisation des ressources locales.
- Compensation des surcoûts de transport, d'abattage, de découpe et de transformation, liés à l'étroitesse du marché.
- Amélioration des conditions de production des éleveurs.
- Amélioration de la visibilité et augmentation de la consommation des productions mahoraises.

3.3. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DES FILIÈRES AVICOLES ET CUNICOLE

Quatre objectifs opérationnels sont définis pour les filières avicoles et cunicole, à savoir :

- Incitation à l'augmentation de la productivité et de la qualité des productions.
- Compensation des surcoûts de transport, d'abattage, de découpe et de transformation, liés à l'étroitesse du marché.
- Amélioration des conditions de production des éleveurs.
- Amélioration de la visibilité et augmentation de la consommation des productions mahoraises dans

un contexte d'évolution des modes de consommation.

4. DISPOSITIF DE SOUTIEN

L'enveloppe de la mesure n°5 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières animales.

4.1. AIDE À LA PRODUCTION DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

4.1.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- de développer la production des filières locales en soutenant tous les types de producteurs, y compris les petites exploitations conduisant une activité d'élevage (non exclusif) ;
- d'inciter à l'adhésion à des structures collectives.
- d'inciter les producteurs au maintien et au développement du cheptel local et à l'amélioration de la productivité des élevages par la spécialisation des ateliers de production, l'amélioration génétique, le développement des cultures fourragères et l'amélioration des conditions d'élevage.

Principes de l'aide

Une aide de base est définie en fonction de la surface agricole exploitée.

Des majorations de l'aide de base sont définies pour compenser des coûts de production spécifiques pour des filières retenues localement comme prioritaires.

Des majorations correspondant à la déclinaison locale des politiques nationales peuvent aussi s'appliquer à cette aide.

Définitions

On entend par producteur, un exploitant agricole qui cultive des végétaux et/ou qui élève des animaux en vue d'une production de biens agricoles. Sont incluses les formes sociétaires.

On entend par vache, un animal femelle de l'espèce bovine de plus de huit mois ayant déjà vêlé.

On entend par génisse, un animal femelle de l'espèce bovine âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé.

On entend par velle un animal femelle de l'espèce bovine âgée de moins de huit mois.

On entend par brebis toute femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins.

On entend par chèvre toute femelle de l'espèce caprine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins.

4.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des producteurs.

4.1.3. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, le demandeur doit :

- disposer d'un numéro SIRET ;
- respecter les exigences réglementaires en matière de bien-être animal ;
- respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) et les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) ;
- déclarer une surface d'au moins 0,1 ha.

Un producteur en polyculture et en élevage ne peut prétendre qu'à une seule aide de base à la production.

Éligibilité aux majorations

Le demandeur d'une filière animale localement définie comme prioritaire peut prétendre à des **majorations spécifiques** de son aide.

Une majoration **« Développement et Maintien du Cheptel Local » (DMCL)**, disposition transitoire préfigurant l'ADMCA, peut être accordée aux **éleveurs de bovins.** La majoration peut être octroyée au titre de la campagne considérée. Les vaches et génisses doivent avoir été maintenues sur l'exploitation pendant une période minimale de détention de 6 mois consécutifs à partir du lendemain du jour du dépôt de la demande.

Une majoration **« Velle »,** peut être accordée aux **éleveurs de bovins.** Les velles doivent être nées sur l'exploitation entre le 1er octobre de l'année N-1 et le 30 septembre de l'année N. Les velles doivent avoir été maintenues sur l'exploitation pendant une période minimale de détention de 6 mois consécutifs.

Une majoration **« Veau destiné à l'engraissement »,** peut être accordée aux **éleveurs de bovins.** Les veaux mâles doivent avoir été vendus sevrés avant l'âge de 3 mois. Un même animal ne peut bénéficier de l'aide qu'une fois.

Une majoration **« Achat de reproducteurs mâles nés localement »** peut être accordée l'année civile de l'achat aux **éleveurs de bovins ou de petits ruminants**. Les reproducteurs doivent être nés et achetés localement. Ils doivent être maintenus sur l'exploitation pendant une période minimale de détention de 30 mois consécutifs pour les taureaux et 18 mois consécutifs pour les béliers et les boucs.

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée). Dans ce cas, l'éleveur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée d'un certificat sanitaire établi par la DAAF ou un vétérinaire qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a du être abattu. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

Une majoration **« Insémination artificielle »** peut être accordée aux **éleveurs de bovins ou de petits ruminants.** L'éleveur doit être adhérent d'une structure collective agréée localement et respecter le cahier des charges de suivi et de conduite des femelles inséminées. Les prestations doivent avoir été payées à l'opérateur.

Une majoration correspondant à la **« prime aux petits ruminants »** peut être accordée aux **éleveurs d'ovins, caprins** détenant sur leur exploitation au moins 10 brebis et/ou chèvres. Lors de la mise en paiement, le nombre d'animaux primés peut être inférieur à 10 en cas de circonstances naturelles ou de force majeure. Les animaux déclarés doivent être maintenus sur l'exploitation pendant une période de rétention minimale de cent jours consécutifs à partir du 1er février de l'année N. Tout animal ayant quitté le cheptel doit être remplacé dans les 10 jours suivant sa sortie de l'exploitation. Ce remplacement doit être fait par un animal présent sur l'exploitation, si l'effectif détenu et éligible le permet ou par l'entrée d'un nouvel animal dans le cheptel dans le cas contraire. L'effectif engagé doit obligatoirement être présent dans l'exploitation le jour du dépôt de la demande, puis chaque jour de la période de détention obligatoire de cent jours.

Une majoration **« Cultures fourragères »** peut être accordée aux **éleveurs de bovins ou de petits ruminants.** L'éleveur doit déclarer une surface de cultures fourragères d'au moins 0,1 ha d'un seul tenant. Les ressources fourragères locales éligibles sont les graminées fourragères ainsi que les plantes à protéines, ou toute autre plante productrice de fourrage (notamment la paille de canne ou le manioc).

Une majoration **« ferme de références »** peut être accordée au demandeur éleveur membre d'un réseau de fermes de références. Cette majoration est mise en place de façon transitoire pendant l'intégration de Mayotte dans les réseaux de références, actions transversales. L'éleveur doit être adhérent d'une structure collective agréée localement et son exploitation doit être engagée dans le dispositif PAZEM animé par le CIRAD et la CoopADEM.

Une majoration **« Structure collective »** peut être accordée au demandeur adhérent d'une structure collective agréée du secteur concerné.

Une majoration **« nouvel installé »** peut être accordée au demandeur pendant ses 5 premières années d'activité.

Une majoration **« Produisons autrement »** peut être accordée au demandeur qui adhère à une démarche de certification ou de qualification. Cette majoration est dégressive sur les 4 années de mise en place de la démarche.

4.1.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide de base est défini comme suit :

Surface éligible	De 0,1 à 0,5 ha	De + 0,5 à 10 ha	10 ha et plus
Montant d'aide	450 € / bénéficiaire	900 €/ha	9 000 €/bénéficiaire

Les exploitations d'une surface exploitée inférieure ou égale à 1,5 ha sont qualifiées de « petites exploitations ».

Les montants des majorations spécifiques de filières sont définis comme suit :

Catégories de majorations	Montant des majorations
DMCL	250 €/tête
Velle	250 €/tête
Veau mâle destiné à l'engraissement	350 €/tête
Reproducteur mâle bovin-bubalin	85 % du coût d'achat plafonné à 4 050 €/tête
Reproducteur mâle ovin-caprin	85 % du coût d'achat plafonné à 850 €/tête
Insémination artificielle bovins	75 €/tête
Insémination artificielle ovins-caprins	75 €/tête
Prime petits ruminants	34 €/tête
Cultures fourragères	200 €/ha
Réseau de références	600 €/ferme de références

Les montants des majorations correspondant à la déclinaison des politiques agricoles nationales sont définis comme suit :

Catégories de majorations	Montants des majorations
Adhérent de structure collective agréée	100 € / bénéficiaire
Nouvel installé	50 % aide de base pendant les 5 premières années
Produisons Autrement	1ère année : 50 % des coûts de certification 2ème année : 40 % des coûts de certification 3ème année : 30 % des coûts de certification 4ème année : 20 % des coûts de certification

Pour l'aide de base, le financement annuel indicatif est déjà comptabilisé en productions végétales.

Pour la période 2014-2016, le financement annuel des majorations diverses est estimé à titre indicatif à 1 000 000 € pour les majorations diverses.

Pour la période 2017-2019, le financement annuel des majorations diverses est estimé à titre indicatif à 1 900 000 €.

A partir de 2020, le financement annuel des majorations diverses est estimé à titre indicatif à 2 200 000 €.

4.1.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.1.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- nombre total de producteurs ;

- nombre de bénéficiaires de l'aide de base et surface concernée ;
- nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie de majoration ;
- nombre d'adhérents à des structures collectives agréées ;
- nombre d'inséminations réalisées ;
- nombre de reproducteurs mâles achetés par espèce ;
- surface fourragère aidée;
- nombre de velles éligibles ;
- nombre de veaux vendus pour l'engraissement.

4.2. AIDE À LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

4.2.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- de favoriser la valorisation des productions animales par la transformation locale des produits, en particulier au niveau de structures collectives ;
- de favoriser l'emploi dans le secteur agricole ;
- et d'élargir les débouchés de la production locale sur les marchés.

Principe de l'aide

Une aide de base compense les coûts de fabrication de produits d'abattoir au sens du règlement (CE) n°852/2004. Son montant est défini par filière.

Des majorations de l'aide de base sont définies selon le niveau de modification du produit initial pour soutenir spécifiquement des filières animales définies localement comme prioritaires.

Des majorations supplémentaires correspondant à la mise en œuvre des politiques nationales en matière structuration des filières sont applicables à cette aide.

Définitions

On entend par **fabrication** les opérations d'élaboration de produits non transformés ou transformés.

On entend par **produits d'abattoir** les produits issus des opérations d'abattage et d'habillage des animaux dont la viande est destinée à la consommation humaine, au sens du règlement (CE) n° 853/2004.

On entend par **produits transformés**, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n°852/2004.

On entend par **produits non transformés,** les denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n°852/2004.

On entend par **produits laitiers**, les produits transformés résultant du traitement de lait cru ou d'un traitement ultérieur de ces produits transformés au sens du règlement (CE) n°853/2004.

4.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des opérateurs de la fabrication de produits des filières animales.

4.2.3. Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Sont éligibles à l'aide les demandeurs agréés localement pour leur activité de fabrication.

Éligibilité à l'aide de base

L'aide de base est accordée pour la fabrication de produits d'abattoir issus d'animaux élevés localement, et de produits laitiers fabriqués localement à base de lait produit localement.

Éligibilité aux majorations

Le demandeur peut prétendre à des majorations correspondant à la déclinaison locale de la politique nationale en faveur de la structuration des filières et de la démarche « Produisons autrement ».

Une majoration **« Structure collective »** peut être accordée à une structure collective de fabrication agréée dans le secteur concerné.

Des majorations pour les filières bovins, bubalins et petits ruminants viendront progressivement compléter cette aide, notamment après la mise en place d'abattoirs.

4.2.4. Montant de l'aide

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations nationales
Volailles et lapins	1,2 €/kg	Structure collective 1,2 €/kg
Produits laitiers	400 €/t	Structure collective 800 €/t

Pour la période 2014-2016, le financement annuel de cette aide est estimé à titre indicatif à 25 000 €.

Pour la période 2017-2019, le financement annuel de cette aide est estimé à titre indicatif à 190 000 €.

A partir de 2020, le financement annuel de cette aide est estimé à titre indicatif à 410 000 €.

4.2.5. Mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.2.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes:

- nombre total de fabricants ;
- nombre de bénéficiaires de l'aide de base ;
- nombre de bénéficiaires et quantité de produits pour chaque catégorie de majoration.

4.3. AIDE À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

4.3.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser la consommation locale des produits issus d'élevages locaux ;
- développer la distribution par des structures collectives organisées ;
- favoriser la consommation par la restauration hors foyer (publique ou privée) des produits issus d'élevages locaux.

Principe de l'aide

Une aide de base compense les coûts de la commercialisation des produits des filières animales.

Des majorations de l'aide de base sont définies pour soutenir spécifiquement des filières animales prioritaires.

Des majorations correspondant à la mise en œuvre des politiques nationales sont applicables à cette aide.

Définition

On entend par commercialisation l'acte de mise en vente d'un produit sur le marché.

4.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des professionnels qui réalisent une opération de commercialisation de produits des filières animales, auprès d'un opérateur agréé (restaurant, GMS, cantine scolaire, etc).

4.3.3. Conditions d'éligibilité

Produits éligibles

Sont éligibles les animaux et produits animaux achetés localement et appartenant aux filières bovins, ovins, caprins, poules pondeuses, oeufs, volailles de chair et lapins.

Éligibilité aux majorations

Une majoration **« Structure collective »** peut être accordée à une structure collective de commercialisation agréée dans le secteur concerné.

Une majoration **« Produisons autrement »** peut être accordée au demandeur qui commercialise des produits entrant dans la démarche « Produisons autrement ».

Une majoration **« Restauration hors foyer »** peut être accordée au demandeur qui commercialise des produits vers des structures de restauration agréées localement.

Des majorations pour les filières bovins, bubalins et petits ruminants viendront progressivement compléter cette aide, notamment après la mise en place d'abattoirs.

4.3.4. Montant de l'aide

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations
Œufs	0,01 €/unité	Structure collective 0,01 €/unité
		Restauration hors foyer 0,013 €/unité
		Produisons autrement - Œuf d'élevage hors batterie 0,04 €/unité
Volailles	0,5 €/kg de carcasse	Structure collective 1 €/kg
		Restauration hors foyer 1,20 €/kg
Lapins	0,5 €/kg de carcasse	Structure collective 1 €/kg

Pour la période 2014-2016, le financement annuel de cette aide est estimé à titre indicatif à 285 000 €.

Pour la période 2017-2019, le financement annuel de cette aide est estimé à titre indicatif à 490 000 €.

A partir de 2020, le financement annuel de cette aide est estimé à titre indicatif à 725 000 €.

4.3.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.3.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- nombre total de bénéficiaires ;

- nombre de bénéficiaires de l'aide de base et quantités par catégorie de produit ;
- nombre de bénéficiaires et quantité par catégorie de majoration et par catégorie de produit ;

CHAPITRE 5 - ACTIONS EN FAVEUR DES ÉCHANGES HORS RÉGION DE PRODUCTION

1. RÉGIME SPÉCIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT

1.1. PRÉSENTATION DU RÉGIME

Il a été institué un régime d'approvisionnement pour les produits figurant à l'annexe I du traité instituant la CE, essentiels, pour les régions ultra périphériques, à la consommation humaine ou à la fabrication d'autres produits ou en tant qu'intrants agricoles.

Un bilan prévisionnel d'approvisionnement quantifie les besoins annuels relatifs aux produits figurant à l'annexe I du traité.

L'évaluation des besoins des entreprises de conditionnement ou de transformation de produits destinés au marché local, expédiés traditionnellement vers le reste de la Communauté, exportés vers des pays tiers dans le cadre d'un commerce régional ou dans le cadre d'un commerce traditionnel peut faire l'objet d'un bilan séparé.

La gestion du régime spécifique d'approvisionnement favorise en priorité l'importation de matières premières en faveur 1° de l'alimentation animale, 2 ° des industries agroalimentaires, 3° de l'alimentation humaine.

1.2. OBJECTIFS DU RSA

Les objectifs du RSA sont de :

- permettre aux opérateurs intervenant dans les filières animales d'importer des matières premières de qualité, diversifiées, et des aliments pour animaux exigeant des procédés de haute technologie, afin de distribuer des rations équilibrées ;
- fournir aux éleveurs des aliments à un prix compétitif face à un environnement régional voir international où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres ;
- permettre aux industries de transformation des DOM, l'importation de matières premières ayant toutes les garanties du point de vue de la sécurité alimentaire et de fabriquer sur place des produits destinés à l'alimentation humaine :
  - en transformant sur place ces produits de base importés, les industriels des DOM participent au maintien du niveau de l'emploi dans les DOM, proposent au consommateur des niveaux de prix abordables, développent de nouveaux produits correspondants aux attentes des consommateurs et stabilisent des parts de marché au niveau local dans un environnement économique très concurrentiel ;
  - à travers les opérations de réexpédition et ou de réexportation les industriels doivent réaliser des économies d'échelle permettant d'abaisser leurs coûts de production et participer également au maintien de l'emploi ;
- permettre le développement de productions maraîchères et horticoles nouvelles à partir de plants et semences certifiées;
- Assurer un approvisionnement en produits alimentaires de base de qualité et à un prix abordable pour la population.

1.3. BÉNÉFICIAIRES

Tout opérateur économique ayant été préalablement enregistré dans le registre des opérateurs.

1.4. DESCRIPTION

Le dispositif RSA comporte :

- le bilan prévisionnel d'approvisionnement présenté sous forme d'un tableau synthétique comprenant les produits, leur code NC, les quantités et le niveau d'aide ;
- une notice explicative ;
- les composantes des surcoûts ;
- les indicateurs ;
- la mise en œuvre.

1.5. BILAN D'APPROVISIONNEMENT DE MAYOTTE

1.5.1. Secteur céréales - Mayotte

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)		1 700	160	272 000
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003			
Avoine, mais, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale terrestre et humaine (marchandise communautaire)		600	160	96 000
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201 00 90			
Légumes à cosse secs	0713			
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)		2 200	0	0
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003			
Avoine, mais, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		1 640	0	0
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201 90 00			
Légumes à cosse secs	0713			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		312,5	160	50 000
Préparations utilisés pour l'alimentation des animaux (autres) –	2309 90			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		0	0	0
Préparations utilisés pour l'alimentation des animaux (autres) –	2309 90			

1.5.2. Secteur huiles végétales - Mayotte

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517	1 250,80	100	125 080
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517	500	0	0

1.5.3. Secteur préparations de fruits et légumes - Mayotte

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)		150	100	15 000
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008			
Jus de fruits ou de légumes	2009			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		500	0	0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de	2007			

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
fruits				
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008			
Jus de fruits ou de légumes	2009			

NOTE : Afin de tenir compte des productions locales de fruits et légumes, une liste fixe par arrêté les produits tropicaux qui ne sont pas éligibles au RSA.

1.5.4. Secteur produits laitiers - Mayotte

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Produits laitiers (marchandise communautaire)				
	0401	3 838	90	345 420
lait non concentré non sucré				
Lait en poudre non sucré en emballage > 2,5 kg	0402 10 19	160	90	14 400
		240	90	21 600
lait en poudre non sucré et MG > 1,5 %	0402 21			
Produits laitiers (marchandise pays tiers)			0	0
Lait non concentré non sucré	0401	150		
		100		
lait en poudre non sucré en emballage > 2,5 kg	0402 10 19			
Autres Matières Grasses du Lait hors beurre et crème fraîche	0405 90	100		

1.5.5. Secteur viandes et poissons - Mayotte

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Viande (marchandise pays tiers)			0	0
		7 500		
Poulet entier congelé	0207 12 90			
Aile de poulet congelée	207 14 30			
Cuisse de poulet congelée	207 14 60			
Viandes des animaux de l'espèce bovine congelées	0202			
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	0204			
Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0201			

1.5.6. Secteur « riz et autres produits destinés à l'alimentation humaine » - Mayotte

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Riz			0	0
(marchandise pays tiers)		20 000		
Riz	1006			
Autres produits destinés à la consommation humaine			0	0
(marchandise pays tiers)		6 000		
Ail	0703 20 00			
Oignons	0703 10 19			
Pommes, poires et coing	0808			
Farines de froment [blé] ou de méteil	1101			
Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1701			
Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non-congelés (à l'excl.	2005			

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
confits au sucre ainsi que des tomates, des champignons et des truffes) (chips, mélanges légumes)				

1.5.7. Secteur semences et plants - Mayotte

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Mayotte				
Semences & plants (marchandise communautaire)		5	1000	5 000
Graines fourragères	1209 21 à 1209 29			
Graines de légumes	1209 91 et 120999			
Greffons				

1.5.8. Ensemble RSA

			944 500 €

Les produits d'un même groupe sont substituables entre eux à 100 %.

Les quantités peuvent être revues chaque année en fonction de la consommation de l'année N-1 et des objectifs prioritaires.

1.6. NOTICE EXPLICATIVE

1.6.1. Céréales et autres produits destinés à l'alimentation animale

Dans tous les départements d'outre-mer, le développement de la filière animale, toutes espèces confondues, est une priorité. La production locale de viande est encore loin de couvrir l'ensemble des besoins en protéines des populations.

Les objectifs des opérateurs sont doubles, à savoir : mettre à disposition des exploitants agricoles des aliments de qualité pour le bétail et l'élevage de volaille à un prix abordable, et également maintenir localement une activité agricole d'élevage génératrice d'emplois directs et indirects. L'unité de production d'aliment est en cours de modernisation pour assurer 100 % des approvisionnements du marché local.

La rénovation-modernisation de l'usine d'aliment d'élevage terrestre à Mayotte doit permettre aux filières animales terrestres de pouvoir se développer dans un contexte d'approvisionnement assuré en quantité, qualité et à prix modéré. Cela nécessite

- des matières premières de qualité,
- un approvisionnement régulier mais aussi du stockage
- un coût modéré des matières premières rendues Mayotte.

Aussi, la politique d'approvisionnement de l'usine s'est dirigée en partie vers une sourcing via la Réunion compte tenu des coûts d'approche permis par le volume importé à la Réunion pour la fabrication d'aliments pour le cheptel local. Il y a cependant un surcoût en terme de stockage et de fonctionnement de l'usine lié à l'insularité (étroitesse du marché, surcoût des frais financiers….).

Les céréales importées entrent dans la fabrication d'aliments. La demande en aliment pour le bétail et les volailles est très forte et en étroite relation avec le développement des filières d'élevage hors sol, dont la volaille qui sont de plus en plus présentes à Mayotte .

Dans le cadre du RSA, les opérateurs doivent élargir la gamme de produits importés afin de pouvoir réaliser les formules d'aliments les mieux adaptées aux exigences nutritionnelles des différentes espèces. De plus, pour quelques productions très spécialisées, il est utile d'alimenter les animaux avec des aliments spéciaux de haute technologie souvent impossibles à fabriquer pour des raisons évidentes de rentabilité et ou d'exigences réglementaires. Dans ce contexte, les volumes importés au cours de la période devraient progresser (exemple : aliment poisson, canard, ...).

De plus, les fabricants d'aliments des départements Antilles / Guyane incorporent dans leur fabrication différentes huiles végétales importées de métropole et cela pourrait être envisagé pour l'usine d'aliment

de Mayotte.

Dans un contexte mondial du transport fortement perturbé, les opérateurs ont des coûts de transport de plus en plus élevés et des coûts liés à des capacités de sur-stockage ; ce sur-stockage étant indispensable pour assurer la pérennité des approvisionnements.

1.6.2. Produits destinés à la consommation humaine

Les blés destinés à la production de farines et le gluten

Il n'existe pas d'activité de minoterie à Mayotte. Les farines sont directement importées conditionnées. La volonté de contrecarrer les importations de produits finis congelés ou prêts à être consommés et de maintenir voire développer une activité boulangère et pâtissière générant des emplois devra s'accompagner d'une aide à l'approvisionnement en farine.

La demande en farine est étroitement liée à la croissance démographique. Pour Mayotte, celle-ci progresse de 3 % par an. Mais la demande en farine est également liée à une évolution des comportements alimentaires. La consommation de pains spéciaux ne fait que progresser et pour faire face à cette demande, des importations de gluten sont nécessaires pour enrichir la farine.

A Mayotte, les farines sont importées pour 3/5 de la zone UE (France, Allemagne) et 2/5 de pays tiers (île Maurice principalement). Leur coût d'importation suit les mêmes observations que celles formulées pour les céréales destinées à l'alimentation animale.

Préparations à base de fruits et produits laitiers

Ces produits de base entrent dans la fabrication de produits transformés de types yaourts, laits aromatisés, desserts lactés à base de fruits, jus de fruits, boissons, glaces ; ils viennent en complémentarité des productions locales existantes.

Les objectifs des transformateurs sont de mettre à disposition des consommateurs des produits à multiples références de qualité à un prix comparable à celui pratiqué en métropole mais également de maintenir voir développer localement une activité de transformation générant de nombreux emplois.

Les perspectives de progression de la consommation sont importantes et bien supérieures à celle de la croissance démographique. Dans un environnement concurrentiel qui devrait continuer à s'accroître de façon significative au travers d'importations de produits élaborés d'origines diverses (pays tiers, marques de distributeurs, premiers prix), les opérateurs ont besoin de diversifier leurs sources d'approvisionnement en produits réfrigérés et congelés afin de maintenir leur activité dans un marché concurrentiel agressif.

En plus de la problématique liée au contexte mondial du fret, les opérateurs sont amenés à réaliser de nombreux produits et donc à avoir des surcoûts importants de fabrication liés à l'étroitesse du marché.

Autres produits destinés aux Industries Agro-Alimentaires

Pour répondre aux attentes des consommateurs locaux, les entreprises peuvent être amenées à importer des compléments d'origine animale et végétale qui seront incorporés dans les fabrications de produits locaux.

Produits destinés à l'alimentation humaine sans transformation (huile, viande, poisson, riz et autres produits)

Les objectifs des importateurs de Mayotte sont de mettre à disposition des consommateurs des produits de qualité à un prix abordable par la population. Cela conduit à développer des filières d'approvisionnement pays tiers pour les viandes ou pour le riz. La rupéisation de Mayotte entraîne la mise en application du tarif douanier commun qui pénalise le « panier » de la ménagère mahoraise dans un contexte économique difficile et de politique contre la vie chère pour les produits actuellement exonérés de droit d'entrée (la mise en œuvre du TEC entraînerait par exemple une augmentation d'environ 15 ct/kg pour le riz).

En plus de la problématique liée au contexte mondial du fret, les opérateurs mahorais font face à des surcoûts importants liés aux infrastructures portuaires ou aéroportuaires locales (pas de liaison maritime directe, navires de faible tonnage, capacité de déchargement du port limités à 25 tonnes par conteneur) mais également à l'étroitesse du marché sur certains produits.

Riz

Les produits éligibles sont ceux prévus au règlement Conseil 228/2013. Ils sont destinés à la consommation humaine et correspondent aux codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 40 00.

1.6.3. Semences et plants

Les semences et plants ne sont pas disponibles en quantités suffisantes et doivent être importés afin de permettre le développement de cultures maraîchères fruitières et horticoles dans ces domaines. L'implantation de ces cultures devrait permettre d'assurer un développement de la production locale pour atteindre un approvisionnement plus régulier du marché.

1.6.4. Commerce régional

Dans la stratégie de développement du port de Mayotte et de coopération régionale avec les pays de la zone (essentiellement Comores et Madagascar), des activités de réexportation pourraient se développer sur des produits ayant bénéficié de RSA. Ce développement d'activité permettrait :

- d'une part, d'augmenter les quantités importées et donc de contrecarrer l'effet « étroitesse du marché » pour les importateurs et opérateurs de la fabrication, leur permettant de peser face aux vendeurs ;
- d'autre part, de développer l'activité économique du port et ainsi de conforter l'emploi et de rentabiliser des investissements importants pour moderniser cet outil.

1.7. SURCOÛTS

Mayotte rencontre 3 types de handicaps.

1.7.1. Un handicap géographique

La situation géographique implique une forte dépendance vis à vis de l'extérieur : l'essentiel de l'approvisionnement se fait par voie maritime ou aérienne. Cette extériorité des approvisionnements induit un surcoût des productions locales qui constituent un des facteurs qui affectent la compétitivité des entreprises des DOM, tant sur les marchés locaux que sur les marchés extérieurs. A cela s'ajoute, pour ce département, un véritable éloignement du marché européen.

Mayotte est de plus hors des lignes directes d'approvisionnement et nécessite un double transport.

Du fait de l'éloignement, les coûts d'approche sont importants et les produits importés exigent des conditionnements particuliers ou des équipements réfrigérés. De plus, pour tenir compte des délais incompressibles d'acheminement, les entreprises sont amenées à constituer des stocks de sécurité, ce qui entraîne des surcoûts de stockage.

1.7.2. Un handicap lié aux conditions de production

Celles-ci se caractérisent par une étroitesse des marchés locaux qui interdit toute économie d'échelle ; on parle même de « déséconomie ».

La proximité géographique des marchés voisins ne peut compenser l'étroitesse des marchés locaux où la solvabilité de la demande est bien souvent inférieure à celle de Mayotte et de fait très limitée. Par ailleurs, ces régions de voisinage sont souvent similaires en matière de spécialité d'échanges, et plus concurrentiels pour les coûts de main d'œuvre, ce qui se traduit par une faiblesse des relations d'échanges dans ces départements. La productivité des entreprises est inférieure à celle de la métropole. Le rapport capital/travail subit le poids cumulatif de deux contraintes particulières compte tenu de leur situation : la qualification des salariés est inférieure à celle de la métropole, le prix des intrants est plus élevé ; les exportations sont pénalisées du fait de la concurrence des pays voisins et de la relative faiblesse des avantages des économies considérées.

1.7.3. Un handicap lié à la taille du marché

La taille du marché est source de problèmes dans la mesure où elle interdit les économies d'échelle qui permettraient de diminuer les coûts de production unitaires. De plus, l'étroitesse du marché réduit le nombre de compétiteurs en présence, les marges des producteurs s'en trouvent accrues. Non concurrentiels, les marchés domiens favorisent les collusions et l'émergence de rentes de monopoles et d'oligopoles.

1.8. COMPOSANTES DES SURCOÛTS

1.8.1. Une approche globale

Les 3 familles de handicaps sont réputées générer l'existence de surcoûts. Le surcoût est, dès lors, mesuré et analysé sur la base d'un écart avec la situation économique des acteurs métropolitains.

Le surcoût apparaît comme la résultante d'un ensemble de facteurs qui se superposent pour générer un surcoût final. Une typologie des surcoûts de l'ultrapériphéricité peut être établie en privilégiant 3 facteurs : l'éloignement, la petite taille, l'insularité.

1.8.2. L'éloignement

L'éloignement se matérialise par la distance des RUP aux centres économiques, politiques et urbains et se traduit par l'allongement du temps d'accès aux centres et des délais d'acquisition des produits supérieurs. L'éloignement géographique rend plus difficile la circulation de l'information et indispensable l'existence de diverses infrastructures de transport dont les coûts d'acquisition et de fonctionnement sont non négligeables.

1.8.3. La petite taille

La petite taille implique une variété et une quantité limitée de matières premières et une étroitesse des marchés locaux, ce qui réduit la capacité à produire à grande échelle. Cette exiguïté des marchés tend à augmenter les coûts d'investissement, de stockage et de fabrication des produits.

1.8.4. L'insularité

L'insularité caractérise la discontinuité de l'espace et se traduit par une tendance à l'irrégularité des flux. Pour parer à ces ruptures éventuelles d'approvisionnement en biens, les entreprises des RUP sont incitées à constituer des stocks importants. Le coût de fonctionnement des unités productives (approvisionnement et écoulement) s'en trouve alors affecté.

1.9. MATRICE DES SURCOÛTS

Nature des coûts		Origine des coûts	Indicateurs
Ultrapériphéricité	Éloignement	Distance	Coût de transport (portuaire, aéroportuaire) Fret Assurance
	Insularité	Discontinuité de l'espace Irrégularité d'approvisionnement Difficulté d'écoulement	Frais de transport interne Frais de déchargement multiples (portuaires, aéroportuaires). - coûts supplémentaires liés au faible conditionnement - double frais de déchargement car pas de ligne directe maritime ou aérien Taxes et douanes éventuelles Coûts de stockage - Amortissement - Maintenance - Frais financiers Ruptures de charge - Conditionnement adapté Faiblesses des infrastructures
	Taille des marchés	Étroitesse	Coûts d'investissement Coûts de fabrication (importations, technologie, main-d'œuvre, frais de maintenance des installations) Coûts de livraison (emballage, encombrement du réseau routier ou absence d'infrastructures routières en Guyane par exemple) Difficultés d'accès au crédit et coûts financiers (crédit plus cher, délai de paiement plus long)

1.10. INDICATEURS

1.10.1. Produits destinés à l'alimentation animale

Dans tous les départements d'outre-mer, le maintien et le développement des filières constituent une priorité.

En effet, la plupart des filières animales ne couvrent pas les besoins de la population. Les résultats attendus par DOM sont une augmentation des volumes de production animale. Compte tenu des différents cycles de production, une augmentation annuelle de la consommation d'aliments et le maintien d'un niveau de prix proche de celui de la métropole constituent une priorité.

1.10.2. Produits destinés à l'alimentation humaine

Mayotte connaît une croissance démographique significative (+ 3%/an) et un développement des modes de consommation.

Pour les céréales, les résultats attendus sont l'augmentation annuelle de la production de farine.

Pour les huiles, les préparations à base de fruits, légumes et les produits laitiers qui sont destinés aux entreprises de transformation, les résultats directs attendus sont une augmentation des volumes de produits transformés et une stabilisation des parts de marché au niveau local, un niveau de prix au consommateur comparable à celui de la métropole et de manière indirecte une attention toute particulière sera portée sur l'emploi (maintien voire une augmentation des emplois) et sur l'environnement (environnement social préservé, réglementations, installations, IAA).

1.10.3. Semences et plants

Une augmentation des volumes importés est considérée comme un indicateur fiable.

1.10.4. Commerce régional

Lorsque certains produits de base font l'objet d'une réexpédition vers l'UE ou d'une réexportation vers les pays tiers, les augmentations de quantités de produits transformés destinées au commerce régional sont mesurées.

1.11. MISE EN ŒUVRE

Les modalités de gestion du RSA sont définies par texte d'application de l'État membre.

L'enveloppe de la mesure n°6 prend en charge le coût du RSA.

1.12. SUIVI DU DISPOSITIF

1.12.1. Suivi au plan local

Un correspondant POSEI est désigné par chacun des services concernés (DAAF, DRDDI) afin de favoriser les contacts ainsi que la transmission des informations entre administrations et l'organisme payeur, et d'opérer un suivi du système de contrôle.

Une section spécialisée POSEI de la COREAMR est constituée à Mayotte pour assurer le suivi des mesures d'application. Il comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, les correspondants POSEI des différents services administratifs concernés. Il apprécie le déroulement et l'impact du RSA. Il se réunit une fois par an ou plus si besoin est, dont au moins une fois en formation élargie à l'ensemble des opérateurs. Il se réunit au moins obligatoirement en septembre pour l'examen d'une extraction du système « Calao » sur le niveau de consommation pour décider d'éventuelles réallocations d'enveloppe.

Le compte-rendu de ses délibérations est communiqué, dans le respect des obligations légales du secret et de la discrétion professionnelle, aux différents services administratifs directement concernés aux plans local et national.

1.12.2. Modalités de suivi du bilan

La section spécialisée POSEI de la COREAMR se réunit en formation élargie aux opérateurs et formule un avis lorsque l'état d'exécution du bilan prévisionnel d'approvisionnement fait apparaître pour un produit donné un accroissement significatif des demandes de certificats d'importation, d'exonération ou aides et lorsque cet accroissement risquerait de mettre en danger la réalisation d'un ou plusieurs objectifs du RSA.

Cet avis est transmis aux ministères chargés de l'Agriculture et des Outre mer.

L'autorité compétente chargée de la délivrance des certificats peut appliquer à toutes les demandes de certificats en instance un pourcentage uniforme de réduction.

Afin d'éviter des perturbations du marché du département concerné ou le développement d'actions de caractère spéculatif susceptibles de nuire gravement au bon fonctionnement du RSA, les autorités compétentes peuvent fixer une quantité maximale par demande de certificat.

La Commission européenne est informée sans délai de l'application des dispositions ci-dessus.

De même qu'en cas de non-paiement de l'aide par les organismes payeurs, ceux-ci communiquent aux ministères chargés de l'Agriculture et des Outre mer et à la DGDDI les quantités non utilisées des certificats concernés.

2. AIDE À L'IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS

2.1. OBJECTIFS

Cette mesure répond à l'objectif opérationnel de développement de la production locale par la fourniture d'animaux de qualité adaptés aux conditions locales. Il s'agit ainsi de poursuivre l'importation d'animaux reproducteurs de race pure (pour les espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine), de bubalins, d'ânes et d'animaux reproducteurs de race commerciale (pour les porcins). Les importations de volailles, de lapins et d'œufs à couver visent également à permettre d'accroître le taux de couverture des besoins en protéines animales dans les DOM.

L'importation de certains animaux permettra la mise en place de filières innovantes contribuant au développement d'activités nouvelles ou permettant d'accroître la qualité de productions déjà existantes.

Compte tenu des besoins de développement des cheptels locaux et du coût d'acheminement élevé des animaux, il est nécessaire de mettre en place des aides à l'importation de ces animaux. Ce principe vaut également pour les importations inter-DOM d'animaux nés dans les DOM.

2.2. BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire de cette mesure est l'importateur des animaux reproducteurs, appelé opérateur.

Dans le cas où l'importateur n'est pas un éleveur individuel, il s'engage à répercuter l'aide aux éleveurs individuels, aux détenteurs ou aux utilisateurs finaux.

L'importateur non-éleveur s'engage également à tenir une comptabilité matière spécifique relative aux animaux et œufs importés.

2.3. DESCRIPTIF

2.3.1. Importation de bovins, bubalins et ovins-caprins

Importations relevant des codes NC :

- bovins-bubalins : 0102 21, 0102 90;
- ovins-caprins : 0104 20 10, 0104 10 10.

Importation de bovins reproducteurs de races pures viande ou lait

Les animaux importés sont âgés de 10 à 36 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Importation de bubalins

Les animaux importés sont âgés de 10 à 36 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Importations de caprins et d'ovins reproducteurs de races pures

Les animaux importés sont âgés de 3 à 10 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 18 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

2.3.2. Importation de porcins

Importations relevant des codes NC 0103 10 00, 0103 91, 0103 92.

Les animaux importés sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

2.3.3. Importation d'œufs à couver

Importations relevant des codes NC 0407 11 00 et 0407 19.

2.3.4. Importation de volailles

Importations relevant des codes NC 0105 11, 0105 12 00, 0105 13 00, 0105 14 00, 0105 15 00, 0105 99 et 0105 94 00.

2.3.5. Importation de lapins adultes et de lapereaux

Importations relevant des codes NC 0106 14 .

Les reproducteurs sont issus d'élevages sélectionneurs.

2.3.6. Importation d'équins-asins

Importations relevant des codes NC 0101 21 00,0101 30 00 et 0101 90 00.

Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 36 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

2.3.7. Importation de géniteurs pour les filières apicole

L'importation de géniteurs est soutenue.

2.4. MONTANTS D'AIDE

Les montants d'aide forfaitaire sont définis comme suit :

Espèces	Montants unitaires en € / unité				
	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Mayotte	Réunion
Bovins et Bubalins	1 800	1 800	1 800	1800	1 800
Ovins-Caprins	300	340	300	340	300
Porcins	300	360	250	250	250
Œufs à couver	0,45	0,50	0,45	0,50	0,45
Volailles	0,48	0,50	0,48	0,50	0,50
Lapereaux	6	10	2,5	6	12
Lapins adultes	28	12	20	20	14
Equins-Asins	1 500	1 500	1 500	1500	1 500

Lorsque les importations s'effectuent entre les 2 départements des Antilles que sont la Martinique et la Guadeloupe, ou entre les deux départements de l'Océan Indien que sont Mayotte et La Réunion, les montants unitaires sont diminués de moitié. En revanche, si les importations s'effectuent entre la

Réunion et les autres DOM, entre la Guyane et les autres DOM, les montants unitaires sont maintenus.

2.5. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions de transport des animaux reproducteurs importés doivent répondre aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport définies par le Règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004.

Les animaux importés peuvent être de race pure au sens de la réglementation communautaire :

- pour les bovins, par la Décision 2005/379/CE ;
- pour les ovins/caprins, par la Directive n°86/361/ CEE du 30 mai 1989 ;
- pour les porcins, par la Directive n°88/661/CEE du 19 décembre 1988.

Ainsi, un animal reproducteur de race pure est un animal « dont les parents et les grands- parents sont inscrits ou enregistrés dans un livre généalogique de la même race et qui y est lui-même soit inscrit, soit enregistré et susceptible d'y être inscrit ».

Cette définition s'applique également aux chevaux, sous réserve, pour les mâles, qu'ils soient agréés pour la monte publique.

L'opérateur est soumis aux exigences concernant l'identification des animaux (tenue du registre, marque auriculaire).

2.6. MISE EN ŒUVRE

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par texte d'application de l'État membre.

La campagne d'importation est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

En fonction de la dotation financière de la mesure IAV, un arrêté fixe chaque année les dotations financières afférentes pour chaque DOM. Toute demande d'aide au-delà de ces dotations est exclue.

Il appartient à la DAAF au niveau local, après avis du comité local POSEI réuni en formation élargie aux opérateurs, d'attribuer les contingents quantitatifs par espèce, dans la limite de la dotation départementale pour la mesure IAV, en donnant la priorité aux demandeurs participant aux réseaux de référence et/ou adhérents des organisations de producteurs.

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'opérateur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par la DAAF qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a du être abattu, soit un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

L'enveloppe de la mesure n°5 prend en charge le coût de cette aide.

2.7. SUIVI ET ÉVALUATION

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact de ces actions sont :

- le taux de couverture des besoins pour tous les secteurs concernés ;
- le taux d'accroissement des cheptels de chacune des filières considérées.

3. AIDE À LA COMMERCIALISATION HORS RÉGION DE PRODUCTION

3.1. DESCRIPTION

Les objectifs de l'aide sont :

- favoriser la commercialisation sur l'Union européenne continentale des produits végétaux, dont les

plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltés à Mayotte et des produits transformés localement à partir de matières premières produites à Mayotte.
- inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives pour mieux répondre à la demande des marchés extérieurs.

3.2. BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire de l'aide est l'acheteur qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale les produits dans le cadre de contrats.

3.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Produits éligibles d'origine végétale

Cette aide couvre l'ensemble des productions végétales, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM ainsi que les produits issus de leur transformation locale. La liste des produits éligibles est en cours de rédaction et sera précisée par circulaire d'application de l'État membre.

Les produits ayant bénéficié de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers .

Éligibilité des demandeurs

Un contrat écrit doit être conclu entre l'opérateur de la commercialisation, y compris les structures collectives et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique.

3.4. MONTANT DE L'AIDE

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) n°793 /2006, le montant d'aide (€/tonne) est défini comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et un opérateur local (producteur individuel, opérateur de fabrication ou structure collective)	10 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination) si contrat sur 3 ans et partenariat

3.5. MISE EN ŒUVRE

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par texte d'application de l'État membre.

L'enveloppe de la mesure n°4 prend en charge le coût de cette aide.

3.6. SUIVI ET ÉVALUATION

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement de l'aide afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :
- tonnages aidés vers l'exportation ;
- valeur HT totale de la production commercialisée ;
- nombre de bénéficiaires ;
- nombre de contrats passés.